

FOIRE AUX QUESTIONS

RÈGLEMENTATION, GESTION, CONTRÔLE

FONDS EUROPÉENS STRUCTURELS ET D'INVESTISSEMENT - 2014-2020

CONNAÎTRE
les programmes européens
2014-2020

JUILLET 2021

AVERTISSEMENT

Ce document a été réalisé par l'ANCT, autorité de coordination interfonds, à destination de ses partenaires. Les éléments fournis dans la foire aux questions correspondent aux échanges de l'ANCT avec les autorités de gestion, ou autres autorités, dans le cadre de l'assistance qu'elle leur apporte en tant qu'autorité de coordination des FESI. Le contenu peut dans certains cas résulter de l'interprétation par l'ANCT de la base réglementaire relative aux FESI sur la période de programmation 2014-2020 et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette opinion ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.

Ce document a vocation à être amendé deux fois par an au cours de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des FESI, nouvelles questions/réponses, résultats des audits etc.

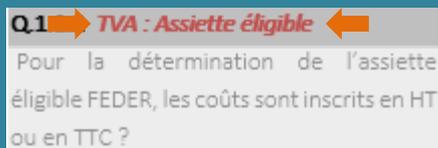


Les nouveautés de la FAQ 14-20 – Version Juillet 2021

La FAQ a fait l'objet d'un travail de reprise et d'actualisation en décembre 2020, afin d'améliorer son contenu et sa commodité d'utilisation. Voici les principales nouveautés, et quelques conseils pour se repérer dans le document.

1

Une nouvelle logique d'indexation pour repérer facilement les sujets qui vous intéressent.



La **notion clé** associée à chaque question est facilement repérable en en-tête. En complément du sommaire « général » en début de document, une **table des matières détaillée « cliquable »** reprenant la liste complète des questions a été ajoutée au chapitre 9.1. Il est complété par un **glossaire des notions**, au chapitre 9.2, permettant notamment de repérer des sujets « transversaux » (Ex : SIEG, PME...).

2

Des références réglementaires plus lisibles

Des liens vers le contenu des références réglementaires mentionnées dans le document sont accessibles via **les liens soulignés en bleu**.

Voici ce que dit le **règlement général** (art 69) :

« 3. Les coûts suivants ne sont pas éligibles à une contribution des Fonds ES... du montant de soutien transférés du Fonds... phésion vers le MIE visé à l'article 92, paragraphe 6: »

3

Un contenu actualisé et des nouvelles questions

La nouvelle version de la FAQ comprend une cinquantaine de nouvelles questions, qui sont identifiables grâce au logo ci-contre. Sur celles-ci, la



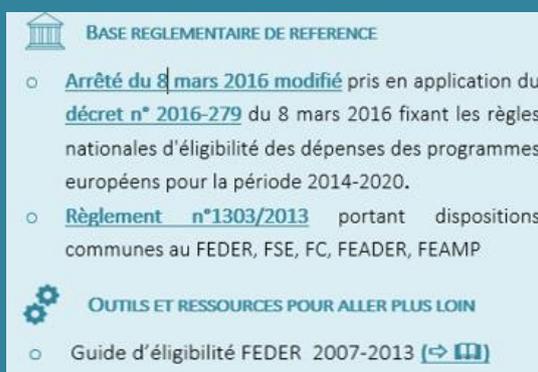
date de réponse a été ajoutée, afin de mieux contextualiser les informations. Un travail d'actualisation réglementaire sur les précédentes réponses a été conduit.

Dans la présente version de ce document, les questions ainsi identifiées ont été ajoutées lors de la mise à jour de **Juillet 2021**.

4

Des renvois vers les documents pour approfondir

La FAQ n'a pas vocation à appréhender l'ensemble des questionnements possibles. Pour aller plus loin sur chaque thème, un encart en chapeau de chaque chapitre présente les principales ressources réglementaires et non réglementaires (guidances de la Commission, guides nationaux etc..) qui permettent d'approfondir la compréhension de la thématique.



5

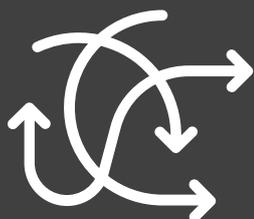
Des questions simplifiées

La FAQ n'est composée que de questions réelles, remontées par les acteurs de la gestion des programmes. Leur formulation a toutefois été harmonisée pour faciliter l'identification des points de questionnements « transposables ».

SOMMAIRE

1 .	Eligibilité	- 6 -
1.1	<i>Eligibilité des dépenses.....</i>	- 6 -
1.2	<i>Eligibilité du bénéficiaire</i>	- 45 -
1.3	<i>Eligibilité géographique.....</i>	- 55 -
1.4	<i>Eligibilité temporelle.....</i>	- 67 -
1.5	<i>Eligibilité des opérations.....</i>	- 75 -
1.6	<i>Projets générateurs de recettes nettes.....</i>	- 89 -
2 .	Aides d'Etat.....	- 111 -
2.1	<i>Champ d'application de la réglementation</i>	- 113 -
2.2	<i>Conditions de compatibilité des aides d'Etat.....</i>	- 122 -
3 .	Commande publique	- 150 -
3.1	<i>Champ d'application des marchés publics.....</i>	- 150 -
3.2	<i>Eligibilité temporelle des dépenses.....</i>	- 157 -
3.3	<i>Procédures.....</i>	- 160 -
3.4	<i>Vérifications de gestion et corrections financières</i>	- 172 -
3.5	<i>Période 2007-2013</i>	- 183 -
4 .	Communication et Publicité	- 185 -
5 .	Options de Coûts Simplifiés.....	- 188 -
6 .	Gestion des programmes et systèmes d'information	- 201 -
6.1	<i>Gestion financière et programmes</i>	- 201 -
6.2	<i>Organismes intermédiaires</i>	- 227 -
6.3	<i>Systèmes d'information - Dématérialisation</i>	- 234 -
7 .	Contrôles et corrections financières	- 237 -
7.1	<i>Modalités de mise en œuvre des activités de contrôle et des corrections financières</i>	- 237 -
7.2	<i>Contrôles – Justification des dépenses</i>	- 249 -
8 .	Références réglementaires.....	- 265 -
8.1	<i>Références réglementaires européennes (hors aides d'Etat)</i>	- 265 -
8.2	<i>Références règlementaires - aides d'Etat :</i>	- 270 -

8.3	<i>Documents d'orientation de la Commission européenne cités et autres instances européennes..</i>	- 272 -
8.4	<i>Textes nationaux</i>	- 273 -
8.5	<i>Références réglementaires : Période 2007-2013.....</i>	- 274 -
9.	Glossaire, liste des questions	- 276 -
9.1	<i>Table des Matières détaillée – liste des questions.....</i>	- 276 -
9.2	<i>Glossaire</i>	- 281 -
9.3	<i>Table des sigles.....</i>	- 283 -



Vous avez une question précise en tête ?!



Pour identifier rapidement le sujet qui vous intéresse, rendez-vous au **chapitre 10.1**, qui présente la liste détaillée des **questions traitées** dans cette FAQ.

1 . Eligibilité



BASE REGLEMENTAIRE DE REFERENCE

- [Arrêté du 8 mars 2016 modifié](#) pris en application du [décret n° 2016-279](#) du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- [Règlement \(UE\) n°1303/2013](#) portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP
- **/!** Le règlement financier [\(UE, Euratom\) 966/2012](#) a été abrogé le 31 décembre 2018 par le règlement [\(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) dit Omnibus.



OUTILS ET RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN

- Guide d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds structurels européens (FEDER, FSE) en France – Programmation 2007-2013 ([↔](#) [📖](#))

1.1 Eligibilité des dépenses

TVA

Q.1.1.1 TVA – cas général.

Comment prendre en compte la TVA dans une opération cofinancée ?

Concernant la TVA, le [règlement général](#) des FESI (1303/2013) précise l'inéligibilité de « *la taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale* ».

L'[arrêté d'éligibilité du 8 mars 2016](#) complète ce point en précisant :

« *le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation de non-déductibilité de la taxe ou tout autre pièce fournie par les services fiscaux compétents* ».

Autrement dit, si la TVA est effectivement payée, c'est à dire non récupérée, alors celle-ci est éligible et le plan de financement est TTC. Si le bénéficiaire ne paye pas la TVA car elle est récupérée alors elle est inéligible et le plan de financement est HT. Si la récupération est partielle, la TVA récupérée doit logiquement être déduite des dépenses concernées.

Dans ce cas, sur le FEDER, en cas par exemple de difficulté à distinguer les dépenses HT et TTC, l'autorité de gestion peut décider de recommander une déclaration HT. Ce choix relève de la responsabilité de l'autorité de gestion.

Enfin quoi qu'il en soit, la réglementation « Aides d'Etat » impose en principe de raisonner en HT (Article 7 du [RGEC](#) notamment). Toutefois, dans le cadre de la réglementation SIEG, il convient de prendre en compte l'ensemble des recettes et des charges de l'activité. Dans ce cadre, le raisonnement indiqué ci-dessus s'applique (la TVA payée est éligible sauf recommandation autre de l'AG).

Avertissement : Suite à la publication fin 2018 d'une [nouvelle guidance sur la TVA](#) par la Commission européenne, les modalités d'évaluation et de justification de la non-récupération de la TVA sont accrues.

Q.1.1.2 TVA : Assiette éligible -

Pour la détermination de l'assiette éligible FEDER, les coûts sont inscrits en HT ou en TTC ?

Voici ce que dit le [règlement général](#) (art 69) :

« 3. Les coûts suivants ne sont pas éligibles à une contribution des Fonds ESI, ni au montant de soutien transférés du Fonds de cohésion vers le MIE visé à l'article 92, paragraphe 6 :

a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;

b) l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % ; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement;

c) la taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA. ».

L'[arrêté d'éligibilité des dépenses](#) complète cette disposition de la manière suivante :

« Taxe sur la valeur ajoutée (applicable à tous les fonds) : Pour l'application de l'article 69.3 c du règlement général, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents. »

En conséquence soit la TVA est récupérable et l'assiette éligible est en HT ; soit elle est définitivement supportée par le bénéficiaire et l'assiette éligible est en TTC.

Avertissement : Suite à la publication fin 2018 d'une [nouvelle guidance sur la TVA](#) par la Commission européenne, les modalités d'évaluation et de justification de la non-récupération de la TVA sont accrues.

Q.1.1.3 Octroi de mer



Dans les RUP, l'octroi de mer est une taxe qui s'apparente à la TVA : c'est une taxe pour les produits importés et leur transport et qui est reversé aux régions ou communes. Le FEAMP s'interroge donc sur l'éligibilité de cette taxe. Cet octroi de mer est-il éligible sur d'autres fonds avec les mêmes modalités que la TVA ?

Question posée : Avril 2021

L'octroi de mer et la TVA ne sont pas éligibles dans les autres fonds (FEDER, FSE, FEADER, PCIA). En ce qui concerne la TVA, elle sera éligible si elle n'est pas récupérable.

Pour mémoire, les directives TVA ne sont pas applicables dans les RUP.

L'assiette des dépenses éligibles est calculée HT, c'est-à-dire hors TVA et hors octroi de mer.

Q.1.1.4 TVA : Attestation sur l'honneur

Si un bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA, l'attestation de non-déductibilité doit être fournie par les services fiscaux compétents ou peut-il s'agir d'une attestation sur l'honneur ?

L'[arrêté d'éligibilité des dépenses](#) précise dans son annexe « règles particulières de certaines catégories de dépenses éligibles (...) » que :

pour l'application de l'article 69.3 c du règlement général, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services fiscaux compétents.

Selon notre lecture de cette mention, l'attestation de non-déductibilité ne doit pas nécessairement être fournie par les services fiscaux, une attestation sur l'honneur est acceptée.

Avertissement : Suite à la publication fin 2018 d'une [nouvelle guidance sur la TVA](#) par la Commission européenne, les modalités d'évaluation et de justification de la non-récupération de la TVA sont accrues.

Q.1.1.5 TVA : Récupération partielle

La TVA récupérable n'étant pas éligible dans un plan de financement FEDER, est-il possible d'intégrer la partie de la TVA non-récupérée aux dépenses éligibles ?

En outre, le FCTVA doit-il apparaître comme ressource publique dans le plan de financement, sachant que :

- l'assiette de dépenses éligible n'est pas connue au moment du dépôt de la demande de subvention
- le FCTVA est remboursable 2 ans après mais n'est pas fléché par opération
- le % du FCTVA peut varier d'une année sur l'autre
- le risque de surfinancement est élevé.

Est-ce possible de ne pas faire apparaître le FCTVA dans le plan de financement, les fonds propres du bénéficiaire étant couverts par le FCTVA ?

Concernant la TVA, le [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) des FESI précise l'inéligibilité de « *la taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale* ».

L'[arrêté d'éligibilité du 8 mars 2016](#) complète ce point en précisant

« le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation de non-déductibilité de la taxe ou tout autre pièce fournie par les services fiscaux compétents ».

De plus, comme toutes dépenses celle-ci doit être justifiée sur pièces (factures, état récapitulatif...).

Si la TVA est récupérée (ou compensée via le FCTVA pour ce qui concerne les dépenses d'investissement) ceci va donc avoir un impact sur le plan de financement.

Autrement dit si la TVA est effectivement payée, c'est à dire non récupérée (ou compensée), alors celle-ci est éligible et le plan de financement est TTC. Si le bénéficiaire ne paye pas la TVA car elle est récupérée (ou compensée) alors elle est inéligible et le plan de financement est HT.

Si la récupération est partielle, la TVA récupérée doit logiquement être déduite des dépenses concernées. Dans ce cas, sur le FEDER, en cas par exemple de difficulté à distinguer les dépenses HT et TTC, l'autorité de gestion peut décider de recommander une déclaration HT. Ce choix relève de la responsabilité de l'autorité de gestion.

Enfin quoi qu'il en soit, la réglementation « Aides d'Etat » impose en principe de raisonner en HT (Article 7 du [RGEC](#) notamment). Toutefois, dans le cadre de la réglementation SIEG, il convient de prendre en compte l'ensemble des recettes et des charges de l'activité. Dans ce cadre, le raisonnement indiqué ci-dessus s'applique (la TVA effectivement payée est éligible sauf recommandation autre de l'AG).

Approfondissement :

Une question similaire a été posée à la Commission sur la plateforme E-Wiki, au sujet de l'application de l'article 7 du [RGEC](#) ("les chiffres sont utilisés avant impôts et autres prélèvements"). La Commission ne s'engage pas formellement mais voici la traduction de la réponse qu'elle a apportée :

"- La Taxe à la Valeur Ajoutée sur des actifs et services productifs et non productifs est-elle éligible pour une aide octroyée sur la base du RGEC ?

- Selon le considérant (23) du RGEC, tous les chiffres utilisés doivent être pris avant toutes déductions de taxes ou autres frais. Le principe est que si la Taxe à la Valeur Ajoutée (ci-après TVA) est un coût réel au sens où elle ne peut pas être récupérée, elle fait alors partie du coût éligible et est donc éligible pour une aide aux termes du RGEC. Si la TVA peut être récupérée, elle n'est pas considérée comme un coût réel et ne peut donc pas être considérée comme un coût éligible aux termes du RGEC".

Il semble donc préférable d'indiquer les dépenses en hors taxe et de ne pas faire apparaître le FCTVA en recettes.

Avertissement : Suite à la publication fin 2018 d'une [nouvelle guidance sur la TVA](#) par la Commission européenne, les modalités d'évaluation et de justification de la non-récupération de la TVA sont accrues.

Salaires, contributions en nature, dépenses liées aux participants

Q.1.1.6 Contribution en nature

Un projet de numérique éducatif, piloté par la cellule d'appui aux fonds structurels européens d'un GIP fait intervenir un groupe d'enseignants et des chargés de mission numérique du Rectorat. Ces dépenses de personnels, qui ne sont pas directement portées par le maître d'ouvrage sont-elles valorisables en tant que contributions en nature ? Peuvent-elles également concerner des locations de salles ?

Conformément à [l'arrêté du 8 mars 2016](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, les contributions en nature peuvent prendre différentes formes et ne se limitent pas au bénévolat.

« [...] apport de terrain ou de bien immeuble, de bien d'équipement ou de matériaux, de fournitures, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole »

Pour être éligibles, et conformément à l'article 69 du [règlement général](#), les contributions en nature doivent respecter les conditions suivantes :

Ces contributions en nature n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire, attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente, supporté par le bénéficiaire (ici le GIP) ;

Le montant de l'aide publique versé à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant total de l'apport en nature ;

Elles sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

Il s'agira de vérifier que les critères ci-dessus sont bien respectés et de justifier cette contribution en nature, par une copie de la convention passée entre le rectorat et le GIP de la mise à disposition de ces personnes à titre gratuit. La valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps effectivement passé sur l'opération. Il est également tout à fait possible de valoriser en contribution en nature la mise à disposition de salles sous couvert que les règles relatives à la valorisation des contributions en nature sont bien respectées (cf. article 69 du [règlement général](#)) et justifier cette contribution par tout document permettant d'apporter la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché.

Q.1.1.7 Dépenses de salaires acquittées par un tiers

Un organisme de formation (bénéficiaire de la subvention FSE) souhaite valoriser, outre les prestations de formateurs, le coût des maintiens de salaire de salariés en insertion participants à l'action. Ce coût est défini en tant que **dépenses liées aux participants** et non dépenses de personnels. Quelles pièces justificatives doivent être fournies dans ce cas ? Des attestations de réalisation sont-elles suffisantes ? Ou des bulletins de paie doivent-ils être obligatoirement transmis ? De même pour l'acquittement, des seules attestations de réalisations sont-elles suffisantes ?

Concernant les « dépenses acquittées par un organisme tiers », il convient de se reporter notamment à l'article 13 du [Règlement \(UE\) n° 1304/2013, dit règlement FSE](#), qui consiste à pouvoir valoriser des contributions en nature au profit du participant FSE.

L'article 69 du [règlement général](#) autorise effectivement la valorisation de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré à condition que les règles d'éligibilité des FESI et du programme opérationnel le permettent également. En tout état de cause, la main d'œuvre payé par la rémunération de ces salariés en insertion peut être valorisée en apport en nature dans le plan de financement de l'opération de façon équilibrée en dépense et en ressource.

Si c'est dans ce cadre que sont valorisées ces dépenses, il convient alors de se reporter à l'[arrêté d'éligibilité du 8 mars 2016](#) (les différentes catégories de dépenses particulières sont présentées dans un tableau en annexe), ainsi, concernant les « dépenses acquittées par un organisme tiers », il convient de respecter les conditions suivantes :

- Ces contributions en nature n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probantes équivalente supporté par le bénéficiaire ;
- Le montant de l'aide publique versé à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant total de l'apport en nature ;
- Elles sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

Concernant plus particulièrement votre interrogation au sujet des modalités de justification des dépenses, l'[arrêté d'éligibilité des dépenses](#) dispose que les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire sont fixées au 1°, 2° et 3° de l'article 3. Ces trois dispositions sont cumulatives, il s'agit de :

1/ Factures, ou copie de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente qui permet d'attester la réalité des dépenses,

2/ Des copies de pièces non comptables qui permettent de prouver la réalisation de l'opération,

3/ Les pièces justificatives qui permettent d'apporter la preuve de l'acquittement et qui peuvent être l'une des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées [...]

- Des copies de relevés de compte du bénéficiaire [...]

- Des copies des attestations des organismes en charge de la collecte [...]

- Des attestations du fournisseur de réception du numéraire [...]

Voir aussi :

[Valorisation des dépenses de personnel d'une structure privée](#)

Q.1.1.8 Taxes sur les salaires

Contrairement au décret de 2007, le décret et l'[arrêté du 8 mars 2016](#) relatifs à l'éligibilité des dépenses ne mentionnent plus explicitement « *Les taxes et les charges sociales sur les salaires* » comme dépenses éligibles. Qu'en est-il ?

Le [règlement général](#) ne traite pas précisément de l'éligibilité de telles dépenses, toutefois l'annexe de l'[arrêté du 8 mars 2016](#) relatif à l'éligibilité des dépenses de la programmation 2014-2020, vient préciser les règles des charges et dépenses inéligibles aux FESI, la taxe sur les salaires n'en fait pas partie. Par conséquent, au même titre que la **TVA** et les autres taxes non récupérables, celles-ci sont éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire et liées à l'opération. Le bénéficiaire doit produire au service instructeur une attestation de non-déductibilité de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services compétents. Les impôts ou taxes dont le lien avec l'opération ne peut être justifié sont inéligibles.

Avertissement : Suite à la publication fin 2018 d'une [nouvelle guidance sur la TVA](#) par la Commission européenne, les modalités d'évaluation et de justification de la non-récupération de la TVA sont accrues.

Q.1.1.9 Taxes sur les salaires : catégorie de dépense



New ! – v4

Nous avons bien pris connaissance des réponses apportées par la FAQ sur la taxe sur les salaires et avons donc jusqu'à présent considéré qu'elle était éligible. Pour approfondir ce point, nous nous posons actuellement la question de savoir si cette taxe est à considérer comme une dépense de personnel au vu de la définition figurant dans l'arrêté d'éligibilité « *charges sociales afférentes* », ou bien sur une ligne « *impôts et taxes* ».

Cette distinction est importante lorsque nous avons des OCS calculées sur la base des dépenses de personnel. Nous avons constaté cette problématique car la taxe sur les salaires figure parfois (ce n'est apparemment pas une obligation) sur les bulletins de salaires, ce qui a pu conduire à sa prise en compte dans les dépenses de personnel.

Question posée : Octobre 2020

Rappelons tout d'abord que la taxe sur les salaires est un impôt due par les employeurs qui ne sont pas totalement soumis à la TVA. Cette taxe est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

1) La taxe sur les salaires est-elle éligible ?

Conformément à la réponse apportée dans la FAQ à la [question portant sur l'éligibilité de la taxe](#) sur les salaires, celle-ci est bien éligible lorsqu'elle n'est pas récupérée.

Point d'attention : Certains organismes (dont les associations) bénéficient d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires.

2) La taxe sur les salaires peut-elle être retenue dans la base salariale et utilisée pour le calcul d'une OCS ?

La [guidance OCS](#) indique en sa partie 2.1 que :

Lorsqu'on utilise un système de financement à taux forfaitaire, l'autorité de gestion doit définir les catégories de coûts relevant de chaque type : toute catégorie de dépenses est clairement incluse dans un — et seulement un — des trois types.

[...]

Le règlement ne restreint nullement les catégories de coûts éligibles pouvant être utilisés pour le financement à taux forfaitaire. Néanmoins, l'objectif principal du recours aux taux forfaitaires devrait être la simplification et la réduction du taux d'erreurs.

Et en sa partie 2.2.2 que :

Avec l'utilisation de ces systèmes, il se peut que l'autorité de gestion définisse les coûts directs et indirects ainsi que les frais de personnel. Ces définitions devront se conformer aux notes d'orientation générales données par la Commission :

[...]

- Les frais de personnel [...] comprennent également les impôts et les contributions des salaires à la sécurité sociale (premier et deuxième pilier, troisième pilier seulement si prévu par convention collective) ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur.

De plus, le projet de [guidance OCS révisée](#) (suite à l'entrée en vigueur du règlement Omnibus) indique :

*« Pour utiliser l'un des systèmes décrits ci-dessus, l'autorité de gestion (ou le comité de suivi pour les programmes de la CTE) est tenue de **définir les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire**, c'est-à-dire les coûts directs et indirects et les **frais de personnel directs**. Il incombe aux seuls États membres de définir les différentes catégories de coûts de manière cohérente, claire et non discriminatoire. Cela vaut tout particulièrement pour la définition des frais de personnel directs, auxquels un taux forfaitaire est appliqué pour calculer d'autres coûts. Ces catégories devraient être clairement définies dans les **règles nationales en matière d'admissibilité** ou les règles relatives aux programmes pour les programmes de la CTE. »*

Toutefois, comme vous l'indiquez, [l'arrêté national d'éligibilité](#) ne précise pas spécifiquement le traitement de la taxe sur les salaires (mais prévoit bien que le bulletin de salaire peut constituer une preuve de la matérialité de la dépense et une preuve de l'acquittement des dépenses éligibles de personnel).

En conclusion : la guidance précise que les catégories de coûts ne sont pas restreintes par les règlements, que les frais de personnel peuvent comprendre des impôts, qu'il revient aux Etat-membres de définir des règles nationales d'éligibilité.

Ces règles nationales d'éligibilité ne précisent pas spécifiquement les modalités de traitement de la taxe sur les salaires (qui est bien cependant éligible).

Ainsi, l'obligation faite à l'autorité de gestion de définir les différentes catégories de coûts du taux forfaitaire prend un poids d'autant plus important, notamment pour assurer l'absence de double financement. La place de la taxe sur les salaires dans les différentes catégories de coûts du taux forfaitaire (coûts servant de base de calcul, coûts calculés, autres coûts) doit donc clairement être précisé par l'autorité de gestion, tout en prenant en compte le principe de transparence et d'égalité de traitement entre bénéficiaire.

Q.1.1.10 *Avantage en nature*

Selon nous, conformément au décret d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016 :

- les avantages en nature sont des "avantages divers" (cf. annexe du décret dépenses de personnels, point d) qui, lorsqu'ils sont prévus par le contrat de travail, la convention collective ou les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, sont par conséquent inclus dans les dépenses de personnels éligibles. Il s'agit d'un complément de rémunération soumis à cotisations sociales. L'employeur supporte bien le coût du bien ou du service attribué à son salarié en avantage en nature ;
- la matérialité de la dépense de personnel est justifiée par les copies des bulletins de salaires, le journal de paie ou la Dads (cf. annexe du décret dépenses de personnels, point 2);
- la justification de l'acquittement des dépenses de personnel est apportée par la copie des bulletins de paie conformément à l'article 3 de la version consolidée de l'arrêté.

Par conséquent, un avantage en nature accordé par contrat de travail et figurant sur un bulletin de paie est une dépense éligible réelle, engagée et payée par l'employeur conformément au décret d'éligibilité des dépenses. Sur la période 2014-2020, aucun contrôle d'opération n'a remis en question l'éligibilité de ces avantages en nature.

Néanmoins, la DRFIP nous oppose que les avantages en nature sont inéligibles car :

En application de l'article L 3221-23 du Code du travail, « la rémunération peut être payée en espèces ou en nature », ces deux possibilités étant exclusives l'une de l'autre.

Fiscalement :

- pour déterminer l'assiette des cotisations de sécurité ainsi que celle de la CSG et CRDS, il convient d'ajouter à la rémunération en espèces, les avantages en nature (Article L 242-1 du Code de la sécurité sociale) (CGI, article 82, BOI-RSA-base 20-20,100) (circulaire DSS n° 2005-389 du 19/08/2005).
- l'avantage en nature doit être intégré dans la rémunération :
 1. pour s'assurer que le salarié perçoit le minimum conventionnel,
 2. pour faire entrer l'avantage en nature dans le brut soumis à cotisations et dans le net imposable après déduction des charges.

L'avantage en nature est donc saisi deux fois sur le bulletin de paie :

- sous forme d'une rubrique positive, c'est-à-dire un ajout entrant dans le brut assujetti aux charges sociales, aux CSG, CRDS, impôt sur les revenus,
- sous forme d'une retenue sur le net à payer.

Comptablement :

- Les avantages en nature doivent figurer sur une ligne particulière dans la déclaration annuelle des salaires (DADS)
- ils s'enregistrent selon la méthode
 1. du dédoublement de compte par un débit à un compte de charge (6417 avantages en nature) et un crédit à un compte de charge (6418 avantages en nature). La charge de l'avantage en nature est ainsi neutralisée dans le compte de résultat de la structure.
 2. du compte de produit. Dans ce cas, la charge constituée par l'avantage en nature au compte de charge (6417 avantages en nature) est neutralisée soit par un crédit au compte (708 produits des activités

annexes) ou un crédit à une subdivision du compte (791X prestations fournies sous forme d'avantages en nature au personnel).

Par ailleurs, L'article 4 du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 précise « qu'une dépense est éligible si elle a été engagée et payée par le bénéficiaire ». Les 2 conditions sont cumulatives. Pour les avantages en nature, le bénéficiaire n'effectue aucun paiement.

Qu'en pensez-vous l'ANCT ?

Nous partageons votre analyse pour les raisons suivantes :

- Les avantages en nature entrent dans le d) de la définition des frais de personnel de l'arrêté :

d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.

- Concernant l'article du code du travail cité par l'autorité de certification : il est difficile de dire qu'une personne est payée en espèces ou en nature, l'un étant exclusif de l'autre ; lorsqu'un employeur met à disposition une voiture ou un logement il le paye bien.

- Par contre [le code du travail](#) vise la rémunération constituée pour partie par des avantages en nature, ceux-ci étant évalués d'après leur valeur réelle, au prix de revient pour l'employeur :

- Rien n'interdit à une AG d'être plus restrictive et à l'instruction de retirer ces dépenses si elles sont exorbitantes ou sans lien avec l'action mais ici ça ne semble pas être la cause de la différence d'interprétation entre AG et AC.

- De même si on regarde la comptabilité, les avantages en nature sont dans le compte 6414 c'est-à-dire « rémunération du personnel ». Donc si l'avantage en nature est prévu dans le contrat (en amont du projet), la convention collective ou le code du travail c'est éligible.

Q.1.1.11 *Apprentissage*

Dans le cas d'un salarié apprenti, la valorisation dans les dépenses de personnel doit-elle ou non comptabiliser les heures du salarié lorsqu'il est en CFA dans le temps total travaillé ?

Ces dépenses peuvent être éligibles à partir du moment où elles répondent aux règles d'éligibilité définies dans les règlements européens, aux règles nationales et à celles du programme opérationnel. Conformément à l'article 2 de l'[arrêté d'éligibilité des dépenses](#), les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération.

Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, mais demeurent nécessaires à sa réalisation. Pour déterminer le caractère éligible de ces dépenses, il s'agit alors de bien déterminer et de justifier le lien entre les heures passées de l'apprenti au CFA et la réalisation de l'opération. Ces dépenses doivent être prévues dans la convention attributive de l'aide. A noter également que les exonérations de charges sont à prendre en compte pour calculer les dépenses réellement à la charge de l'employeur.

Q.1.1.12 Absences de participants

Lors de formations retenues dans une opération FSE, les absences (même justifiées) des participants sont-elles éligibles ?

Votre question dépend de nombreux paramètres :

- modalités de mise en œuvre de la formation (réalisé par le bénéficiaire ou un prestataire ?) ;
- type de formation prévue (collective, individuelle, en présentiel, à distance...) ;
- et in-fine des conditions prévues dans le PO et des conditions de l'opération conventionnée, notamment le plan de financement et les postes de dépenses prévus.

De fait, certains coûts de formation sont fixes quel que soit le nombre de stagiaires (le salaire du formateur par exemple qui ne varie pas en fonction du nombre de stagiaire, etc.) mais d'autres coûts peuvent être variables (le matériel de formation, les éventuels coûts d'hébergement, etc.). En conclusion, tout dépend de ce qui est prévu au sein du PO concerné et de ce qui est conventionné par l'AG avec le bénéficiaire tant du point de vue qualitatif que financier (nature des actions financées : heures, parcours, certification..., répartition des dépenses directes et indirectes, utilisation d'une option de coûts simplifiés...).

Q.1.1.13 Temps de travail : pièces justificatives ?

La rubrique « Personnel » de l'annexe de l'arrêté du 8 mars 2016 modifié dispose au point 1. : "*Ces documents précisent les missions, la période d'affectation [...]. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.*" Pourriez-vous préciser cette « acceptation » par l'autorité de gestion ? S'agit-il d'une acceptation de principe, à savoir que l'autorité de gestion accepte le principe de justification du temps de travail par ces documents (par exemple dans le DOMO), ou s'agit-il d'une acceptation de ces documents au moment de l'instruction, ou une acceptation de ces documents au moment du rapport de service fait suffirait-elle ? Même question concernant la rubrique « Conseil, notaire [...] » de l'annexe de l'arrêté, lorsqu'il est précisé que [...]", "*ces dépenses sont éligibles si elles sont explicitement acceptées par l'autorité de gestion.*"

Il s'agit d'une validation au niveau de l'instruction (et du conventionnement), ce qui implique également une vérification lors du CSF. Vous pouvez également, si vous le souhaitez informer et préciser qu'en tant qu'AG vous acceptez de principe pour certaines opérations, ou certains types de porteurs, cette nouvelle disposition. L'idée est également de vérifier que l'autorité de gestion n'a pas exclu ces dépenses dans ses documents de type DOMO ou PO.

Voir aussi :

[Bulletins de salaires et RGPD](#)

Q.1.1.14 Personnel partiellement affecté au projet

Lors d'un audit d'opération, l'auditeur a demandé que soit jointe une méthode précise sur la fixation du pourcentage du personnel dédié à l'opération. Pour lui, la seule lettre de mission ou fiche de poste ne suffit pas à elle seule. Qu'en pense l'autorité de coordination ?

Premièrement, le § 5 de l'article 67 du [règlement 1303/2013](#) qui prévoit une « *méthode de calcul juste, équitable et vérifiable* » s'applique à l'article 67.1 points b) c) d), c'est-à-dire aux options de coûts simplifiés. Or, pour les personnels travaillant à temps partiel, il s'agit de l'article 67.1 point a), c'est-à-dire les frais réels. Deuxièmement, l'arrêté n'exige pas de joindre une « *méthode précise* » (il demande néanmoins de préciser les missions/périodes d'affectation/pourcentage fixe), et l'article du [règlement CTE 1299/2013](#), qui a inspiré la rédaction de l'arrêté et la modification prévue dans l'omnibus à ce sujet non plus.

Pour rappel, l'annexe de l'[arrêté d'éligibilité des dépenses](#) (modification du 22 mars 2019) indique, dans les règles particulières de la catégorie « Personnel (applicable à tous les fonds) », au point 1° b) :

« Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces sont :

- des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail. **Ces documents indiquent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. »**

Le [règlement délégué \(UE\) n°481/2014](#), article 3 paragraphe 5 dispose qu'en ce qui concerne les missions à temps partiel visées au paragraphe 4, point a), l'employeur délivre pour chaque employé un document précisant le pourcentage du temps de travail à prester sur l'opération en question.

Enfin, l'[Omnibus](#), en son nouvel article 68.a.5 sur les personnes travaillant à temps partiel dispose que :

« *Staff costs related to individuals who work on part-time assignment on the operation may be calculated as a fixed percentage of the gross employment costs, in line with a fixed percentage of time worked on the operation per month, with no obligation to establish a separate working time registration system. The employer shall issue a document for employees setting out that fixed percentage.* »

(Les frais de personnel concernant des personnes qui travaillent à temps partiel pour l'opération peuvent être calculés sous la forme d'un pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. L'employeur établit pour les employés un document indiquant ce pourcentage fixe.)

L'interprétation de l'Omnibus est alimentée par le Question-réponse (Etats membres /Commission) :

Art 68a, paragraphe 4 (maintenant paragraphe 5)	Paragraph 4 provides a potential helpful option for MAs if it means they could bypass the requirement for hourly rates. However, the requirement for evidence of each employee is burdensome.	The fixed percentage of time for working on the operation could be stated in the contract of the employee. Thus, there is no additional administrative burden. If employees work part-time on an operation it is necessary that the time spent by each part-time employee is verifiable. Currently, this can only be done (apart from within the ETC context) through the use of time sheets. This proposal significantly simplifies this requirement and is a balanced
---	--	--

		proposal between the requirement of sound financial management and reducing administrative burden.
--	--	--

Q.1.1.15 *Cotisations sociales*

Les cotisations sociales sont-elles éligibles dans les dépenses d'Assistance technique du programme ?

Dans le cas d'une autorité de gestion Etat, nous n'avons rien indiqué à ce sujet dans nos documents d'éligibilité, et si l'arrêté d'éligibilité semble ouvrir cette possibilité, les cotisations vieillesse des agents de l'Etat n'étant en réalité pas réellement versées par l'État mais alimentant un CAS, leur effectivité apparaît relative et donc de nature à remettre en cause leur éligibilité.

Question posée : août 2019

L'annexe de l'arrêté prévoit bien que les cotisations sociales afférentes au salaire soient éligibles, dans la mesure où elles sont supportées par l'employeur bénéficiaire des fonds UE.

Les dépenses de personnel sont constituées de :

- a) Salaires ;
- b) Gratifications ;
- c) Charges sociales afférentes ;
- d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage.

C'est le fait que ces charges sociales fassent partie de la dépense supportée par l'employeur bénéficiaire de la subvention UE, que cette dépense soit nécessaire à la réalisation du projet, prévue dans la convention entre l'AG et le bénéficiaire, et que la réalité de la dépense et son acquittement soient justifiés, qui permet de les rendre éligible ; cf. l'article 5 du [décret d'éligibilité des dépenses](#) :

Les dépenses sont éligibles si :

- 1° Elles ne relèvent pas des catégories de charges et de dépenses fixées en annexe au présent décret ;
- 2° Elles se rattachent, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 11, à l'opération concernée ;
- 3° Elles respectent les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par l'arrêté précité ainsi que la réglementation nationale en matière d'aides publiques ;
- 4° Elles sont justifiées, selon les modalités définies par l'arrêté précité ;
- 5° L'opération satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement au titre des fonds européens.

Dans le cadre de l'audit du PON FSE par la CE, c'est également un aspect qui est ressorti des conclusions de l'auditeur européen (cet audit traitait des absences en cas de maladie) : il est acceptable pour la Commission que les dépenses liées à l'exécution du contrat de travail soient éligibles à partir du moment où une base légale ou conventionnelle justifie leur paiement par l'employeur.

Par ailleurs, concernant les dépenses d'AT, l'[arrêté](#) prévoit dans son article 5 que les dépenses éligibles à l'AT y compris les rémunérations soient définies par les AG dans leurs programmes et nécessaires à la mise en œuvre des programmes. (Ces dépenses sont bien mentionnées dans votre PO).

Q.1.1.16 *Cotisations médecine du travail*

Les cotisations (obligatoires) à la médecine du travail sont-elles éligibles aux FESI au titre des « cotisations sociales afférentes » qui font partie des charges de personnel telles que définie par l'annexe de l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016 ?

Sachant que l'adhésion est fonction du nombre de salariés, quelle que soit la durée ou la nature de leur contrat, et est appelée annuellement (en général au 28/02/N+ 1 pour l'année N). Le montant de la cotisation étant identique pour chaque salarié, il est donc tout à fait possible de relier la dépense afférente à la médecine du travail à un salarié valorisé dans un projet financé par l'UE. L'appel de cotisation au SST étant annuel, l'acquittement de cette dépense peut être justifié par une attestation de versement de la cotisation annuelle ou une attestation de l'expert-comptable.

Sur ce point, la question principale à se poser est de savoir si ces dépenses sont potentiellement éligibles au projet, ou inéligibles par nature. Il s'agit bien d'une dépense éligible et rattachable à l'opération car liée à l'exécution du contrat de travail. Selon notre analyse, elles ne sont pas inéligibles par nature, et peuvent donc être déclarées, (voir 1). Concernant le caractère rattachable des cotisations de la médecine du travail aux frais de personnel ou à une autre catégorie de dépenses, nous considérons qu'elles peuvent se rattacher aux frais de personnel, mais nous constatons après échanges avec la DGEFP qu'il y a deux manières de raisonner et de voir les choses (voir 2), et à notre connaissance, il n'y a pas de jurisprudence qui permettrait d'apporter une lecture tranchée. Cet aspect n'ayant pas pu être approfondi plus avant pour le moment, nous vous transmettons l'ensemble des analyses. Mais cela ne rend pas ces dépenses inéligibles, ce qui est le cœur de votre question.

1) Caractère éligible ou non des cotisations à la médecine du travail

Les cotisations à la médecine du travail sont éligibles si elles sont nécessaires à la réalisation de l'opération et prévues dans la convention attributive de l'aide, qu'elles ne figurent pas dans la liste des dépenses inéligibles de l'arrêté, et qu'elles répondent aux conditions d'éligibilité de l'art. 5 du décret.

En annexe du décret se trouve une liste des charges et dépenses inéligibles au FESI qui sont :

« Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

1° Amendes et sanctions pécuniaires ;

2° Pénalités financières ;

3° Réductions de charges fiscales ;

4° Frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé ;

5° Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;

6° Charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;

7° Dividendes ;

8° Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation. »

Comme on peut le constater les dépenses relatives aux cotisations à la médecine du travail ne figurent pas dans cette liste, par conséquent ces dépenses ne sont pas à considérer comme a priori inéligibles aux FESI.

Il convient ensuite de s'assurer que ces dépenses sont éligibles au sens retenu à l'article 5 du décret, c'est-à-dire que cette dépense (cotisation à la médecine du travail) doit :

- Se rattacher à l'opération concernée (du fait de l'exécution du contrat de travail par exemple) ;
- Respecter les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par l'arrêté précité ainsi que la réglementation nationale en matière d'aides publiques ;
- Être justifiées selon les modalités définies par l'arrêté précité ;
- Satisfaire aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné.

Par ailleurs, une même dépense ne peut donner lieu à un double financement au titre des fonds européens.

2) Rattachement des cotisations de médecine du travail aux frais de personnel ou à une autre catégorie de dépenses

L'arrêté sur l'éligibilité des dépenses précise que :

« Les dépenses de personnel sont constituées de : a) Salaires; b) Gratifications; c) Charges sociales afférentes; d) Traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage. »

Les cotisations à la médecine du travail, obligatoires pour l'employeur (donc nécessaires à la réalisation de l'action), font partie en comptabilité de la classe 647 c'est-à-dire les « autres charges sociales », qui - dans le cadre de l'arrêté - **peuvent être intégrées dans les « charges sociales afférentes » et être donc bien éligibles en tant que frais de personnel**, sur base des justificatifs cités dans votre email. Il n'est pas interdit à une autorité de gestion d'adopter une position plus restrictive, qui s'appliquera pour le ou les programmes dont elle est autorité de gestion.

Une analyse différente aboutit à rattacher les cotisations de médecine du travail aux frais de fonctionnement.

Les employeurs sont obligés d'organiser des services de santé au travail. Selon leur taille et leur choix d'organisation ils peuvent être internalisés (+ 500 salariés) ou relever d'une adhésion de l'entreprise à un service interentreprises. (article L4261-1 et s du code du travail). Ils adhèrent à l'association support du service interentreprises en payant une cotisation. Celle-ci est proportionnée soit aux nombres de salariés de l'entreprise (au regard du nombre de salariés couverts par le service) ou à la masse salariale de celle-ci. Plus rarement aujourd'hui au nombre de visites médicales. Il semble que cette contribution ne peut pas être reliée au salarié et constituer une cotisation liée au contrat. C'est une forme d'assurance ; cela n'a pas vocation à être rendu éligible à une contribution du FSE au titre de dépenses de personnel. Cela peut relever des frais de fonctionnement à la rigueur en ayant une vision extensive du lien avec l'opération. Indirecte en tout cas.

Pour aller plus loin

La fiche sur les principes d'éligibilité publiée sur MonANCT propose une [annexe relative aux dépenses de personnel et absence maladie](#).

Q.1.1.17 Chèques vacances et CESU

Les chèques vacances et CESU sont-ils éligibles au titre des dépenses de personnel ?

La **note d'orientation sur les options de coûts simplifiés** (Commission européenne – septembre 2014) indique que « *les frais de personnel sont les coûts résultant d'une convention entre employeur et employé, ou de contrats de service pour personnel externe (à condition que ces coûts soient clairement identifiables). [...] Les frais de personnel comprennent la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versée aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les contributions des salariés à la sécurité sociale [...] ainsi que **les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur**. Les frais de voyage professionnels ne sont, en revanche, pas considérés comme des frais de personnel.* »

A ce titre, nous avons considéré que les chèques vacances et le CESU correspondent à des prestations sociales, prévues au bénéfice du salarié, encadrées par l'URSSAF et donc éligibles au titre des « *contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur* ».

Nos correspondants de la DRFIP et de la CICC souhaitent cependant écarter ces dépenses en se fondant sur l'article 2 de l'arrêté d'éligibilité des dépenses. Ils considèrent que les chèques vacances et le CESU ne constituent pas une « contrepartie du travail lié à l'opération ». Les congés ou les tickets restaurant sont eux bien constitutifs d'une contrepartie d'un travail lié à l'opération, donc éligibles.

Question posée : Mai 2020

La question de l'éligibilité des CESU et des chèques vacances a fait l'objet de différences d'interprétation entre certaines DRFIP, correspondants CICC. Une concertation a été mise en place afin d'harmoniser les interprétations. Elle conclut qu'il n'existe pas d'obstacle à la prise en compte de ces dépenses éligibles.

Ces dépenses font partie intégrante d'une rémunération, qui est constituée conformément à l'article L3221-3 code du travail du « *salaires ou traitement ordinaire de base ou minimum et (de) tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.* »

Le fait que l'intégralité des chèques vacances n'est pas payée par l'employeur ne peut être valablement argué afin de rendre ces dépenses inéligibles. Il convient de rappeler que la contribution de l'employeur est soumise à l'ensemble des cotisations et contributions sociales. Si l'objet des chèques vacances et du CESU n'est pas rattachable à l'opération, il en est de même des contributions et cotisations sociales.

La CICC et la DGFIP ont confirmé (juillet 2020) partager cette interprétation.

Par ailleurs, la Commission européenne a reconnu une marge d'interprétation quant à la notion de dépense rattachable à une opération de l'article 5.2 du décret national d'éligibilité (cf. arrêt maladie).

Il est acceptable pour la Commission de préciser que les dépenses liées à l'exécution du contrat de travail sont éligibles à partir du moment où une base légale ou conventionnelle justifie leur paiement par l'employeur.

De même la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés (Commission européenne – septembre 2014) indique que :

« les frais de personnel sont les coûts résultant d'une convention entre employeur et employé, ou de contrats de service pour personnel externe (à condition que ces coûts soient clairement identifiables). [...] Les frais de personnel comprennent la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versée aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les contributions des salariés à la sécurité sociale [...] ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur. Les frais de voyage professionnels ne sont, par contre, pas considérés comme des frais de personnel. »

Les chèques vacances et les CESU préfinancés RH repose sur une base légale ou conventionnelle : ils sont attribués du fait d'une disposition unilatérale (loi, règlement) ou conventionnelle (accord collectif, contrat de travail). Ainsi, ces types de dépenses deviennent obligatoires pour l'employeur et seront supportés à son niveau si l'employé les demande.

Nous comprenons qu'il s'agit de dépenses qui sont assimilables à des avantages financiers ou primes versés par l'employeur au salarié et qui entrent dans le dispositif juridique légal au titre d'éléments accessoires à la rémunération comme les primes, gratifications, remboursement de transport publics et autres indemnités. Elles font partie intégrante d'une rémunération, qui est constituée conformément à l'article L3221-3 [code du travail](#) du :

« salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et (de) tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier. »

A cet égard, nous ne voyons pas d'obstacle à reconnaître l'éligibilité de ces dépenses de personnel au regard de l'arrêté du 8 mars 2016 dans sa rédaction actuelle c'est-à-dire sous réserve que :

- la dépense soit bien supportée par l'employeur bénéficiaire ;
- la dépense repose sur une base prévue dans l'arrêté pour les « traitement accessoires et avantages divers » pouvant faire partie des dépenses de personnel, c'est-à-dire que cette dépense soit prévue « par les conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel), par les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, par le contrat de travail ou par les dispositions législatives et réglementaires concernées ou par la convention de stage. ») ;
- et bien sûr que ces coûts ne soient pas déclarés également en coûts indirects.

*En outre, la CICC nous informe qu'elle a diffusé cette interprétation en interne CICC Centrale pour que cette question soit bien répertoriée et traitée de façon homogène dans leur réseau CICC

Q.1.1.18 Titres restaurants



L'autorité de gestion rencontre un désaccord avec la CICC au sujet de l'éligibilité des tickets restaurants. Conformément à la résolution trouvée dans la FAQ RGC 2014-2020 au sujet des Chèques vacances et CESU, nous considérons cette dépense éligible. La CICC nous oppose que 40% de ces tickets restaurants ne sont pas éligibles car non supportés par l'employeur.

Question posée : Mars 2021

L'administration française définit les titres-restaurant (source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21059>)

« Le titre-restaurant (**Ticket restaurant**, Chèque déjeuner, Pass restaurant, ...) est un titre de paiement qui vous permet de payer votre repas, si vous n'avez pas de cantine ou restaurant d'entreprise. La remise de titres-restaurant n'est pas une obligation pour l'employeur. »

Attribution :

« L'employeur n'est pas obligé de remettre des titres-restaurant à ses salariés. Il peut aussi choisir de mettre à leur disposition une cantine ou une salle de restauration ou de leur verser une prime de déjeuner.

Si votre employeur a choisi d'accorder des titres-restaurant, vous avez droit à un titre par repas compris dans votre horaire de travail journalier. Ceci que vous soyez salarié (à temps plein ou à temps partiel), stagiaire ou intérimaire.

Vous n'êtes pas obligé d'accepter les titres-restaurant, sauf si un accord collectif le prévoit pour tous les salariés. Si vous ne souhaitez pas les utiliser, il est recommandé d'en informer votre employeur par écrit.

Le titre-restaurant est partiellement financé par l'employeur, qui prend à sa charge entre 50 % et 60 % de sa valeur. »

Participation de l'employeur :

« L'employeur détermine librement le montant de la valeur des titres-restaurant.

Le titre restaurant est en partie financé par l'employeur, qui doit obligatoirement prendre à sa charge entre 50 % et 60 % de sa valeur. Il reste entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket à la charge du salarié. (articles 1er de l'arrêté du 22 décembre 1967, L 131-4 du Code de la Sécurité Sociale et 81-19° du CGI)

L'entreprise qui décide de mettre en place pour son personnel un système de titres-restaurant doit se les procurer auprès d'une des sociétés privées spécialisées dans l'émission des titres.

L'employeur doit effectuer le règlement de la commande des titres-restaurant au plus tard à la livraison des titres et pour la totalité de leur valeur libératoire.

L'entreprise émettrice des titres doit effectuer le remboursement de ceux qui lui sont présentés par les commerces habilités à les accepter dans le cadre de leur activité commerciale, dans un délai maximum de 21 jours à partir de la date de remise.

Pour être exonérée des cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale doit être comprise dans la limite de 5,55 € par titre pour les titres 2021.

Si la contribution de l'employeur dépasse cette limite (ce qui n'est pas interdit), la fraction de la contribution excédant le plafond légal est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales de l'entreprise. »

Après discussion avec la CICC centrale, la CICC considère que seule la part employeur du ticket restaurant figurant sur le bulletin de salaire est éligible, dans la mesure où la part salariale n'est pas supportée par l'employeur. En effet, sur le bulletin de paie, la part salariale du ticket restaurant est déduite du salaire brut du salarié. Nous partageons par conséquent cette interprétation.

Q.1.1.19 *Indemnité service civique*

Les indemnités versées dans le cadre d'un service civique sont-elles éligibles ? (il s'agirait d'un service civique effectué dans le cadre d'un projet FEDER)

Question posée : Juin 2019

L'indemnisation du volontaire recoupe :

- Une indemnité financée par l'Etat qui est directement versée au volontaire par l'ASP
- Une prestation de subsistance versée au volontaire par l'organisme d'accueil. Cette dernière peut être servie en nature et/ou en espèce.

Si l'affectation du volontaire à la réalisation du projet FEDER est clairement explicitée dans le contrat de service civique, la prestation de subsistance peut être couverte en vertu de la partie « Déplacement, restauration et hébergement » de l'annexe de l'[arrêté du 8 mars 2016](#) pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016, qui précise que :

« Sous réserve d'acceptation préalable de l'autorité de gestion, ces dépenses peuvent être présentées sous forme de forfaits journaliers si elles correspondent à un système unique à la structure ».

Au regard des faibles montants et de la charge administrative que représentent cette prestation de subsistance, il convient ainsi de s'interroger sur la prise en charge de cette dépense qui relève de la responsabilité de l'autorité de gestion.

Concernant l'indemnité financée par l'Etat et même si l'affectation du volontaire au projet concerné est établie et documentée, selon nous cette dépense ne peut être couverte comme le précise la partie « Dépenses acquittées par un organisme tiers (applicable au FSE uniquement) » de l'annexe précédemment mentionnée.

Equipements et investissements

Q.1.1.20 *Amortissement des biens d'occasion*

L'amortissement de biens s'applique-t-il dans le cas où ces biens ont été achetés d'occasion par l'opérateur ? En effet, l'annexe de l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016 mentionne bien « *amortissement de biens neufs* ».

Comme vous l'indiquez, l'[arrêté du 8 mars 2016](#) pris en application du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des programmes européens pour la période 2014-2020 rend éligible les dépenses **d'amortissement de biens neufs uniquement** et seulement si les trois conditions suivantes sont réunies :

« 1 – Les dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération ;

2 – Des aides publiques n’ont pas déjà contribué à l’acquisition de ces biens. Une déclaration sur l’honneur du bénéficiaire (datée, signée) atteste que ce bien n’a pas déjà été financé par des aides publiques et indique les dates de début et de fin d’amortissement du bien ;

3 – Les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises ».

L’arrêté vise dans son [annexe](#) uniquement les biens neufs, donc l’amortissement des biens d’occasion n’est pas sujet à ces règles particulières et les modalités générales de prise en compte, de rattachement et de justification des dépenses s’appliquent. Il convient de souligner néanmoins que les dépenses d’achat de matériel d’occasion sont visées par l’annexe de l’arrêté, au sein de la catégorie « Equipement » (applicable à tous les fonds) :

« Les dépenses d’achat de matériel d’occasion sont éligibles lorsque le matériel n’a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années à condition que :

a) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l’honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l’achat de matériel ;

b) Le vendeur mentionné au a ait acquis le matériel neuf ;

c) Le prix du matériel d’occasion n’excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l’état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d’au moins deux devis ou sur la base d’un autre système approprié d’évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ;

d) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l’opération et soit conforme aux normes applicables ;

e) Les dépenses soient explicitement prévues dans le programme de développement rural pour le FEADER. L’achat d’un fonds de commerce et l’acquisition des actifs d’un établissement existant, y compris la reprise d’une exploitation agricole dans le cadre de l’installation, ne sont pas considérés comme un achat de matériel d’occasion ; »

Q.1.1.21 **Matériel reconditionné**

La manière d’analyser le matériel reconditionné ne semble pas être défini réglementairement.

Au sein du service pilotage, nous définissons le matériel neuf exclusivement comme du matériel sortant d’une chaîne de production et n’ayant jamais servi, et dans ce cas le matériel reconditionné ne peut pas être considéré comme du matériel neuf mais comme du matériel d’occasion.

Le service instructeur a un raisonnement inverse et considère que le matériel reconditionné doit être considéré comme du matériel neuf, lorsqu’il est repris en usine puis reprogrammé pour le remettre à neuf et le revendre à un prix inférieur.

Pour apprécier l’éligibilité des dépenses relatives à l’achat d’un matériel reconditionné, il nous faut le placer dans l’une ou l’autre catégorie, or si le matériel reconditionné est considéré comme du matériel d’occasion, se pose alors la question des conditions d’éligibilité prévues dans le décret d’éligibilité des dépenses et la fourniture des pièces justificatives ad hoc, qui ne sont pas toutes adaptées au matériel reconditionné.

Auriez-vous des éléments de réponse ou de réflexion à ce sujet ?

Question posée : Avril 2020

Il n'existe, en effet, pas de définition juridique du terme « reconditionné ». Comme le mentionne la réponse à une question parue au Journal Officiel en 2017 :

« en l'absence d'encadrement législatif et réglementaire, l'emploi de ce terme recouvre des réalités très diverses. Certains produits reconditionnés proviennent d'un retour du service après-vente, après une éventuelle remise en état, d'autres sont remis dans le circuit de commercialisation après leur renvoi par des consommateurs ayant exercé leur droit de rétractation après un achat en ligne. Le plus souvent les produits reconditionnés sont présentés comme des produits d'occasion et revendus à un prix inférieur à celui du produit offert à la vente pour la première fois. Toutefois, dans certains cas, ils sont proposés à la vente avec la qualification de « reconditionné neuf », voire « neuf ».

La qualification juridique d'un produit reconditionné dépendrait donc de sa « présentation à la vente » (reprise en usine, etc.) voire de la variation de son prix par rapport au produit « neuf ». Ce qui n'est ni opérationnel ni sécurisant.

Dans la réglementation en vigueur, la rubrique « Equipement » de l'annexe de [l'arrêté du 8 mars 2016](#) pris en application du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses, spécifie à son second alinéa que :

l'« achat de fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, ne sont pas considérés comme un achat de matériel d'occasion ».

Il s'agit de la seule information disponible concernant l'achat d'un bien existant qui ne soit pas considéré comme du matériel d'occasion.

Ces éléments pourraient être interprétés de la manière suivante : ce qui ne relève pas du deuxième alinéa du point 1 de la rubrique « équipement » pourrait ainsi être considéré comme du matériel d'occasion.

La FAQ publiée sur « Mon ANCT » confirme en outre que ce 2nd alinéa a vocation à s'appliquer à tous les fonds.

<p><i>Equipement (applicable à tous les fonds)</i></p>	<p><i>1° Les dépenses d'achat de matériel d'occasion sont éligibles lorsque le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années à condition que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ;</i> <i>b) Le vendeur mentionné au a) ait acquis le matériel neuf ;</i> <i>c) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ;</i> <i>d) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables ;</i> <i>e) Les dépenses soient explicitement prévues dans le programme de développement rural pour le FEADER.</i> <p><i>L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, ne sont pas considérés comme un achat de matériel d'occasion ;</i></p>
--	---

	2° En ce qui concerne les dépenses de location, la copie du contrat de location doit être produite
--	--

Aussi, selon le site du Centre Européen des Consommateurs en France, est présentée la typologie suivante sur le principe de « garantie », basé sur une directive sur les « biens de consommations ». Ainsi, la garantie applicable aux biens reconditionnés est assimilable aux biens d'occasions plutôt qu'aux biens neufs :

- Pour les **biens neufs** (vendus pour la 1^{ère} fois après leur fabrication), le professionnel est présumé responsable pendant toute la durée légale de la garantie, soit **2 ans à compter de la livraison**. Pendant 2 ans, ce n'est pas au consommateur de prouver le défaut, c'est au vendeur de démontrer que le bien a été vendu exempt de vices.
- Pour les **biens d'occasion** (déjà appartenus et utilisés par un autre acheteur), le délai de présomption est de **6 mois** à compter de la livraison. A compter du 1^{er} janvier 2022, ce délai de 6 mois dans lequel le consommateur n'a pas à prouver le défaut sur un produit acheté d'occasion sera de 12 mois.
- Pour les **biens reconditionnés** (produits issus de retours du SAV, de fins de séries, d'invendus et/ou reconstitués à partir de pièces détachées neuves ou d'occasion...), le délai de présomption est de **6 mois** à compter de la livraison.

Dans la [directive 1999/44/CE](#) sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (considérant 16), que vous trouverez en pièce jointe, la distinction entre un bien neuf et un bien d'occasion est présenté comme suit :

« considérant que la nature spécifique des biens d'occasion rend généralement impossible leur remplacement ; que, par conséquent, le droit du consommateur à un remplacement n'est généralement pas possible pour ces biens ; que, pour de tels biens, les États membres peuvent permettre aux parties de convenir d'un délai de responsabilité plus court. »

Enfin, La Commission européenne a annoncé le 11 mars 2020 un plan d'action sur l'économie circulaire conformément aux annonces du Pacte vert. Ce plan d'action, comportera notamment une réflexion sur la nécessité de soutenir le développement des filières de réutilisation des produits (réparation, reconditionnement, remanufacturing). Nous n'avons pas davantage d'information à l'heure actuelle.

Partant de ces constats, il apparaît qu'un bien reconditionné ne peut pas être considéré comme neuf dans la mesure où il a été vendu une première fois. A ce titre et en l'absence de réglementation spécifique sur cette catégorie de matériel, notre proposition d'interprétation rejoint celle de votre service pilotage.

Q.1.1.22 *Véhicules*

L'acquisition de véhicules utilitaires ou de transports de personnes (minibus, car) est-elle éligible ? Si ce type de dépense ne semble pas explicitement exclu par le décret d'éligibilité, toutefois nous avons le souvenir de quelques restrictions sur les programmations précédentes. Quel est votre avis là-dessus ?

Pour la période de programmation 2007-2013, l'article 11(2) du [règlement \(UE\) n°1081/2006, dit règlement FSE](#) rendait inéligible

« l'achat de mobilier, d'équipement, de **véhicules**, d'infrastructures, d'immeubles et de terrains sauf exceptions ».

Pour la période de programmation 2014-2020, la mention des véhicules n'est plus faite, dans le [règlement \(UE\) n°1304/2013, dit règlement FSE](#). Concrètement, les réglementations européennes et nationales ([décret d'éligibilité des dépenses n°2016-279 et son arrêté](#)) relatives aux FESI 2014-2020 n'interdisent pas le financement de « matériels roulants » - en l'espèce des véhicules de transport de personnes et de marchandises (sous couvert du respect des règles en matière d'aides d'Etat, et en particulier le régime AFR lorsqu'il s'agit d'aider une entreprise de transports).

Néanmoins, il s'agira de veiller à ce que ce soutien soit en accord avec le contenu du programme opérationnel et les objectifs de la Stratégie Europe 2020.

Enfin, il convient de s'assurer que l'usage de ce bien ne se fera pas à des fins autres que celles prévues dans la convention (le risque est important, ce sont donc des investissements qui font l'objet d'une attention particulière par les corps de contrôle) et que l'usage du matériel roulant sera conforme aux règles relatives à l'éligibilité géographique d'une opération.

Q.1.1.23 *Equipements sportifs*

Les équipements sportifs -type stade municipal- sont-ils éligibles sur le FEDER ? En effet, rien n'indique dans le RPDC et dans le règlement FEDER que ces équipements sportifs sont inéligibles. Avez-vous des éléments qui à votre niveau, confirment l'éligibilité ou l'inéligibilité au FEDER ?

Après avoir recherché de nouveau dans le [règlement général](#) et le [règlement FEDER](#), nous ne voyons pas de dispositions particulières qui viendraient rendre inéligibles les équipements sportifs au cofinancement FEDER.

Q.1.1.24 *Bâtiments administratifs*

Les bâtiments administratifs relevant de la compétence d'une collectivité (ex : une médiathèque communale), sont-ils éligibles ?

Il s'agit, davantage d'une question de droit interne que de droit européen. Dans le cadre de la [loi NOTRE](#), article 10, les cofinancements publics et les capacités d'intervention des collectivités territoriales y sont encadrés. Il s'agit également de pouvoir s'assurer que le programme opérationnel puisse permettre un cofinancement de ce type.

Enfin, nous vous invitons également à vérifier les régimes d'aide aux infrastructures sportives et culturelles qui peuvent s'appliquer dans certains cas. Vous trouverez la [présentation de ces régimes au lien suivant sur MonANCT](#).

Q.1.1.25 Equipement

Dans les dispositions figurant dans l'[arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016](#), figure au point « équipement » la formulation suivante : « *L'achat d'un fonds de commerce et l'acquisition des actifs d'un établissement existant, y compris la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre de l'installation, ne sont pas considérés comme un achat de matériel d'occasion* ». Cette formulation est-elle applicable uniquement au FEADER, comme on peut le penser initialement, ou est-ce applicable à tous les fonds ?

Au vu de la rédaction de l'annexe de l'[arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016](#), précisant les « *règles particulières de certaines catégories de dépenses éligibles aux fonds structurels et d'investissement européens sur la période 2014-2020* », nous sommes en mesure de vous confirmer que la disposition relative à la catégorie de dépense « équipement » que vous mentionnez, s'applique à **tous les fonds** (et non pas seulement au FEADER) (sans préjudice des dispositions prévues directement par la réglementation européenne)

En effet, le membre cité constitue le second alinéa du point 1 des règles particulières propres à la catégorie de dépenses « équipement ». Ce deuxième alinéa est indépendant du point e) – spécifique au FEADER, qui constitue une condition listée au premier alinéa du point 1.

Q.1.1.26 Achat de terrain

L'annexe de l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016 précise que sont éligibles les dépenses « d'achat de terrain bâti et non bâti pour un montant inférieur ou égal à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération ». Dans le cas où ces dépenses sont supérieures à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération, doit-on exclure toutes les dépenses liées à l'achat du terrain, ou peut-on plafonner l'éligibilité de ces dépenses à 10% des dépenses éligibles de l'opération ; c'est-à-dire rejeter uniquement le montant qui entraîne le dépassement des 10% ?

L'article 69.3b) du règlement général, repris et précisé par l'[arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016](#) dispose que :

« l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % ; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement ». Cette limite de 10% a pour objet de ne pas détourner l'intervention des fonds de son objectif de financement de dépenses productives à des fins de développement.

Selon notre interprétation, la rédaction de cette disposition et les précisions apportées dans l'arrêté permettent de considérer que les dépenses d'achat de terrain sont éligibles **dans la limite** de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Le calcul du taux de 10% doit être effectué et vérifié par le service instructeur lors de l'instruction du dossier.

Concrètement, ce calcul consiste à diviser par 9 le coût total éligible hors coût de terrain.

Par exemple, le coût total de l'opération est de 100 000€. Les dépenses d'achat de terrain représentent 20 000€ et les autres dépenses représentent 80 000€ :

Calcul : $80\,000 \text{ (CTE-CT terrain)} / 0,9 = 88\,888,8\text{€}$

Par conséquent, le plafond de 10% est calculé de la façon suivante : $88\,888,8 \times 0,1 = 8\,888,8\text{€}$

La part du montant des dépenses pour l'achat de terrain ne doit pas excéder 8 888,8€. Si le montant des dépenses pour l'achat de terrain dépasse ce plafond alors cette dépense est considérée comme inéligible, sauf dans le cas d'opération visant à protéger l'environnement.

Si les dépenses sont supérieures à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération, il convient donc de plafonner l'éligibilité des dépenses d'achat de terrain bâti à 10% des dépenses totales de l'opération (et donc rejeter uniquement le montant entraînant un dépassement des 10%). Soit dans l'exemple ci-dessous limiter à 8 888,8€ et exclure 11 111,2€.

Q.1.1.27 Achat de bâtiment dans le cas d'un bail emphytéotique

 New ! – v4

L'achat d'un bâtiment constitue-t-il une dépense éligible si ce bien est construit sur un terrain avec un **bail emphytéotique** ? Ce bail constitue de la location et serait donc inéligible d'après le décret d'éligibilité des dépenses, mais c'est un cas particulier qui n'est pas abordé par le décret. Quelles précisions pourriez-vous apporter ?

Question posée : Novembre 2020

Dans ce cas d'espèce, l'interrogation porte sur l'achat d'un bâtiment construit situé sur un terrain avec un bail emphytéotique, ce dernier consistant en une dissociation entre l'habitat (propriété) et le foncier/terrain (location).

Afin de se référer à la rubrique adéquate de l'annexe de [l'arrêté pris en application du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#), il convient de qualifier si l'achat porte sur un « terrain bâti » ou un « bien immeuble ».

A notre sens l'achat d'un bâtiment construit se rattache à la notion de « bien immeuble », si le terrain est régi par un bail emphytéotique, il semblerait que son achat ne soit pas envisageable (*cf. définition bail emphytéotique*).

Une définition de la notion de « bien immeuble » est fournie par l'article 13 ter du [règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesure d'exécution de la directive n°2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\)](#), modifié par le règlement d'exécution n°1042/2013 du Conseil du 7 octobre 2013.

Ainsi, sont considérés comme « bien immeuble » :

« - toute partie déterminée de la terre située, à ou sous sa surface, à laquelle peuvent être rattachés des droits de propriété et de possession ;

- tout immeuble ou toute construction fixé(e) au sol ou dans le sol, au-dessus ou au-dessous du niveau de la mer, qui ne peut être aisément démonté(e) ou déplacé(e) ;

- tout élément installé et faisant partie intégrante d'un immeuble ou d'une construction sans lequel l'immeuble ou la construction est incomplet, tel que portes, fenêtres, toitures, escaliers et ascenseurs ;
- tout élément matériel ou machine installé à demeure dans un immeuble ou une construction qui ne peut être déplacé sans destruction ou modification de l'immeuble ou de la construction ».

La rubrique « Achat de biens immeubles » de [l'arrêté](#) mentionné n'apporte pas de précision quant à la nature du terrain sur lequel est construit le bien immeuble.

De même, l'annexe du [décret du 8 mars 2016](#) n'inclut pas la location de terrain dans les charges et dépenses inéligibles.

A ce titre, le fait qu'aucune disposition (ni dans le décret ni dans l'arrêté) ne fasse référence à la location de terrain, sous forme d'un bail emphytéotique notamment, ne permet pas de déterminer son inéligibilité.

Ainsi, [l'annexe de l'arrêté pris en application du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses](#) décrit les règles particulières de certaines catégories de dépenses éligibles aux fonds, lorsque cela est nécessaire.

La réglementation européenne, à l'article 61.1 du [règlement \(UE\) n°1303/2013 portant dispositions communes](#), fait par ailleurs référence à l'éligibilité de la location de terrain ou de bâtiment, à travers le prisme de la définition de recettes nettes.

Enfin, la rubrique de [l'annexe de l'arrêté](#) susmentionnée fixe trois conditions cumulatives pour l'achat du bien immeuble :

- « Ces dépenses, telles que des bâtiments déjà construits, sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :
- 1° Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ;
 - 2° Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;
 - 3° Le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit ».

Q.1.1.28 Friches – Revente terrains

Dans le cadre de dossiers friches, pourriez-vous apporter des précisions sur la question de la revente des terrains ?

a) Comment doit-on valoriser la vente d'un terrain dans le plan de financement ? (*Ex réaménagement d'un espace public puis revente à un promoteur*). Les porteurs de projets valorisent cette vente de terrain dans leur autofinancement, mais ne faudrait-il pas les comptabiliser comme des recettes ? Comment faire apparaître cette vente dans le plan de financement ?

b) Comment s'assurer de la pérennité des opérations ? Certains des porteurs revendront le terrain après le réaménagement. Une opération est pérenne notamment si elle ne subit pas un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu. Selon nous, cette règle n'empêche pas la revente du terrain, mais empêche une revente à un prix inférieur au prix d'acquisition + prix des travaux, afin de ne pas avantager le futur propriétaire, qui bénéficierait sinon d'un prix inférieur au coût réel du terrain.

Exemple de projet pouvant conférer un avantage indu :

Une entreprise achète un terrain 50 000€ et le réaménage. A la fin des travaux, le terrain a pris de la valeur et vaut 1M€. Toutefois, le terrain est revendu à une commune au prix d'achat, soit 50 000€. La commune est bénéficiaire d'un avantage (augmentation de la valeur du terrain) sans avoir acquitté le coût des travaux.

Partagez-vous cette interprétation ?

a) Sur la valorisation de la vente d'un terrain dans le plan de financement :

L'article 61.1 du [règlement général](#) dispose que

« Le présent article s'applique aux opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement. Aux fins du présent article, on entend par « recettes nettes » des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante. Les économies de frais d'exploitation générées par l'opération sont traitées comme des recettes nettes, à moins qu'elles ne soient compensées par une réduction de même valeur des subventions aux frais d'exploitation ».

Selon notre interprétation, cette vente doit bien être considérée comme une recette, et être retirée du cout total d'investissement pour obtenir l'assiette éligible de l'opération. Une fois comptabilisée comme recette, et exclue de l'assiette éligible, alors l'opérateur peut utiliser à sa discrétion ces entrées de trésoreries (ces recettes sont « fondues » dans sa trésorerie). Il peut donc tout à fait puiser dans sa trésorerie pour autofinancer son projet. Dans le plan de financement, cette vente peut donc apparaître en tant qu'autofinancement, pourvu que cette vente soit bien traitée au préalable comme une recette.

Néanmoins, au regard de nos interrogations concernant le point 2, cette première réponse est à lire avec précaution. Il s'agit d'un raisonnement strictement juridique qui peut ne pas s'appliquer en l'espèce.

b) Sur l'interprétation de l'article 71 du règlement général :

Selon notre interprétation de l'article 71 du [règlement général](#), il convient d'une part de déterminer l'objet du changement :

- l'activité productive,
- l'infrastructure,
- ou l'opération comprenant un investissement de ce type

Il convient ensuite de déceler l'effet interdit éventuel produit par ce changement :

- l'arrêt ou la réalisation de l'activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- le changement de propriété provoquant un avantage indu pour le cédant et/ou le cessionnaire ;
- L'affectation de la nature, des objectifs ou des conditions de mise en œuvre de l'opération, portant atteinte aux objectifs initiaux de celle-ci.

L'essentiel est donc de se concentrer sur l'esprit du principe de pérennité : l'objectif initial et l'effet du soutien FEDER ainsi que l'absence d'avantage indu.

Pour reprendre votre exemple, vous trouverez ci-dessous les éléments de réflexion que nous pouvons vous apporter à ce stade. Néanmoins, le sujet étant complexe, nous vous proposons de procéder de la manière suivante, si vous le voulez bien :

D'une part, pourriez-vous nous donner plus d'informations sur cette opération : nous pourrions ainsi solliciter les personnes compétentes notamment en matière urbaine au sein du CGET (les détails du projet peuvent faire varier la réponse).

D'autre part, pourriez-vous publier votre question sur le FORUM AG d'ICGET, afin d'obtenir des réponses des autres AG qui ont peut-être déjà eu ce type de problématique ?

A priori, il nous apparaît délicat de revendre le terrain pendant la durée couverte par la pérennité (3 ou 5 ans), sauf s'il est possible de justifier qu'il n'y a pas d'avantage indu (ni pour le cessionnaire, ni pour le cédant), et que ça n'affecte pas la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre (par rapport aux objectifs initiaux). Aussi, la cession du bien est-elle prévue dans la convention initiale ? Cela paraît potentiellement paradoxal (quel intérêt de faire une subvention à un bénéficiaire, s'il sait qu'il va revendre le bien dans la foulée (sans avantage – voir la première exigence) ? Si le transfert du bien financé est prévu dès la convention, qui est le bénéficiaire (au sens de la réglementation sur les aides d'Etat) de l'aide ? Répond-il aux exigences de la réglementation sur les aides d'Etat (taille de l'entreprise, montant ou taux maximum, vérification de l'incitativité...) ?

Selon notre lecture et sans connaître de manière plus précise le contexte, cette revente du terrain, dont l'achat et le réaménagement ont fait l'objet d'une subvention, a de fortes chances de favoriser le cédant ou le cessionnaire. Néanmoins, en fonction du montage du projet, de son porteur et de ses objectifs, le respect de l'article 71 pourrait prendre différentes formes (d'où l'importance des détails supplémentaires que nous sollicitons).

Dans tous les cas, si les conditions d'absence d'avantage indu et de non-affectation des objectifs initiaux seraient remplies, elles devront être argumentées de manière très solide, afin d'éviter toute contestation en cas d'audit.

CREDIT-BAIL

Q.1.1.29 *Conventions de crédit-bail*

Concernant la mise en œuvre des contrats de crédit-bail et la rédaction de la convention tripartite AG/bailleur et preneur qui est une des conditions d'éligibilité des dépenses. Avez-vous travaillé sur un modèle de convention et/ou donner des recommandations aux autorités de gestion ? Par convention tripartite, on entend bien une convention d'attribution de l'aide qui serait complétée par les règles spécifiques liées au crédit-bail : engagement du preneur et du bailleur, qui est bénéficiaire, nature des dépenses éligibles, preuves à apporter, responsabilité de l'AG : instruction, contrôles paiement, recouvrement.

Auriez-vous également des conseils et points de vigilance à nous communiquer pour la bonne instruction d'un projet de crédit-bail (par exemples, concernant la clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien ou comment apporter la preuve que le crédit-bail est la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien, etc.) ?

L'[arrêté fixant les règles d'éligibilité des dépenses](#) prévoit effectivement l'établissement d'une convention de crédit-bail (voir les détails et conditions de l'éligibilité des contrats de crédit-bail dans le tableau annexé à

l'arrêté du 8 mars 2016 "règles particulières de certaines catégories de dépenses éligibles aux fonds structurels et d'investissement européens sur la période 2014-2020").

Nous n'avons pas travaillé sur un modèle de convention en la matière. A noter qu'il ne s'agit pas d'un instrument financier.

Concernant les points d'attention à avoir sur ce genre de dossier :

- Sur l'obligation de rachat et les aides d'Etat : le crédit-bail peut exister sans obligation de rachat mais dans ce cas il s'agit d'un coût de fonctionnement (donc non éligible aux aides à l'investissement). Pour être considéré comme un coût d'investissement éligible, il faut bien qu'une clause de rachat obligatoire soit imposée à l'acheteur.

Voici la réponse de la DG COMP à l'ANCT sur ce point :

« L'article 14 du RGEC prévoit expressément la possibilité d'inclure le crédit-bail comme un coût d'investissement. En dehors de cet article, peut-on considérer que le crédit-bail constitue un coût éligible à une aide à l'investissement du RGEC ? Doit-on alors prévoir dans la convention d'octroi de l'aide une clause de rachat obligatoire (pour mémoire la réglementation ne permet d'inclure de clause de rachat obligatoire dans le contrat de crédit-bail) ? »

*La DG COMP a répondu de la manière suivante: "The rules on whether the costs related to the lease of tangible assets set out in Article 14(6), 2nd sentence GBER should in principle also be applied to **investment aid under other GBER Articles**. This means in particular that for leased plant or machinery the lease must take the form of financial leasing and must contain a purchasing obligation for the beneficiary. " »*

- Effet incitatif et aides d'Etat : il convient de veiller à la date de signature du crédit-bail. Si la signature a lieu avant la demande d'aide, cela correspond à un démarrage des travaux, remettant en cause l'effet incitatif.

- Sur la fin anticipée du crédit-bail : Deux cas de figure sont possibles :

→ Si l'aide européenne est octroyée au bailleur, il convient alors de se référer au point 3.c de l'annexe de l'arrêté d'éligibilité des dépenses concernant les règles particulières applicables aux contrats de crédit-bail

« En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir. »

Si c'est le crédit bailleur, la dépense éligible est la facture d'achat, à charge pour le crédit bailleur de déduire la subvention des loyers payés par le crédit preneur.

→ Si l'aide européenne est octroyée au preneur, il convient alors de se référer au point 4.d de l'annexe de l'arrêté d'éligibilité des dépenses concernant les règles particulières applicables aux contrats de crédit-bail

« Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale du paiement au titre de l'aide sont éligibles ; ».

Si c'est le crédit preneur qui est le bénéficiaire, ce sont les loyers pendant la période d'éligibilité (soit jusqu'au 31/12/2023) qui fondent la dépense éligible, le restant des loyers étant inéligibles au titre de la programmation 2014/2020.

Ainsi en cas de rupture anticipée (et selon les cas point 3 ou 4 susmentionnés) du contrat de crédit-bail les montants indûment versés doivent être recouverts auprès du bénéficiaire au prorata de la période pour laquelle les exigences ne sont pas remplies. Il convient pour l'autorité de gestion de mettre en place un suivi particulier sur ce type d'opération pour pouvoir s'en assurer.

Q.1.1.30 *Crédit-bail : obligation de rachat*

L'obligation de rachat mentionnée dans l'arrêté joue-t-elle pour toutes les opérations y compris celles ne relevant pas du régime AFR ? L'arrêté est sur ce point en contradiction avec le RGEC qui ne prévoit cette obligation que pour ce régime d'aide. Peut-on considérer que, dès lors qu'est mentionnée dans la convention attributive, la clause selon laquelle la période de bail minimale est équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du crédit-bail, l'obligation de rachat ne joue que pour les opérations relevant du régime AFR ?

L'obligation de rachat semble bien jouer pour l'ensemble des aides à l'investissement placées sous RGEC. En effet, interrogée sur *ewiki* sur la signification des coûts supplémentaires dans le cas de l'application de l'article 36 du [RGEC](#) (aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union) et la possibilité d'inclure les coûts du crédit-bail, la Commission a précisé que :

« GBER allows lease costs to be covered by investment aid only when it is in the form of financial leasing, which contains an obligation to purchase the asset at the expiry of the term of the lease. »

c'est à dire qu'elle semble généraliser l'obligation de rachat quel que soit le type d'aide.

Plus précisément, la question suivante a été posée à la Commission :

« L'article 14 du RGEC prévoit expressément la possibilité d'inclure le crédit-bail comme un coût d'investissement. En dehors de cet article, peut-on considérer que le crédit-bail constitue un coût éligible à une aide à l'investissement du RGEC ? Doit-on alors prévoir dans la convention d'octroi de l'aide une clause de rachat obligatoire (pour mémoire la réglementation ne permet d'inclure de clause de rachat obligatoire dans le contrat de crédit-bail) ? »

La DG COMP a répondu de la manière suivante :

*"The rules on whether the costs related to the lease of tangible assets set out in Article 14(6), 2nd sentence GBER should in principle also be applied to **investment aid under other GBER Articles**. This means in particular that for leased plant or machinery the lease must take the form of financial leasing and must contain a purchasing obligation for the beneficiary."*

Nous en concluons que le crédit-bail peut exister sans obligation de rachat mais que dans ce cas il s'agit d'un coût de fonctionnement (donc non éligible aux aides à l'investissement). Pour être considéré comme un coût d'investissement éligible, il faut bien qu'une clause de rachat obligatoire soit imposée à l'acheteur.

Q.1.1.31 *Crédit bail : majoration TVA*



New ! – v4

Le crédit-bailleur peut-il déduire la TVA (20%) du montant conventionné de l'aide FEDER au bénéficiaire final ?

Lors de l'instruction de la demande de paiement, l'autorité de gestion a relevé que le crédit-bailleur (bénéficiaire de la subvention) a déduit la TVA à 20% sur le montant total conventionné de l'aide FEDER au bénéficiaire final. Par conséquent, la subvention n'est pas intégralement utilisée au profit du crédit-preneur, ce qui nous semble contraire à [l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016](#) (cf. Annexe, volet crédit-bail, point 3.f) qui prévoit que : « *L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur, soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échancier de réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail* ».

De plus, le contrat de crédit-bail prévoit que les loyers soient majorés de la TVA. Il nous semble donc que si les loyers prennent déjà en compte la TVA, il n'y a pas lieu de la répercuter sur la subvention.

Par opposition, le bénéficiaire (crédit-bailleur) a demandé une expertise auprès de son fiscaliste et estime être dans son bon droit en présentant un échancier prévisionnel net de TVA, inférieur au montant programmé.

Cette problématique bloque le versement du solde de cette opération. Il semblerait que plusieurs dossiers soient également bloqués au niveau national pour des raisons similaires et une saisine aurait été faite auprès du Ministère de l'Economie. Avez-vous connaissance d'autres dossiers rencontrant cette difficulté ? Savez-vous si des suites ont été donné à cette saisine ?

Question posée : Février 2021

En effet, en application du point 3. f) de l'annexe de l'arrêté pris en application du [décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020](#),

*« f) L'aide européenne versée au bailleur **doit être utilisée intégralement au profit du preneur**, soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail ».*

Par ailleurs, parallèlement à l'interdiction du double financement d'une même dépense inscrit à l'article 65.11 du [règlement portant dispositions communes](#), le [décret d'éligibilité des dépenses](#) précité, indique

« Les dépenses sont éligibles si :

- 1° Elles ne relèvent pas des catégories de charges et de dépenses fixées en annexe au présent décret ;*
- 2° Elles se rattachent, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 11, à l'opération concernée ;*
- 3° Elles respectent les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par l'arrêté précité ainsi que la réglementation nationale en matière d'aides publiques ;*
- 4° Elles sont justifiées, selon les modalités définies par l'arrêté précité ;*
- 5° L'opération satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné.*

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement au titre des fonds européens. ».

Ainsi, nous partageons votre lecture : le crédit-bailleur ne devrait pas déduire la TVA sur le montant total conventionné FEDER, en raison des motifs repris ci-dessous.

S'agissant du courrier adressé au Ministère de l'Economie et des Finances, nous n'avons pas eu de retours ni d'informations sur cette problématique ni même sur d'autres dossiers impliquant le même bailleur à ce jour (*février 2021*).

AUTRES QUESTIONS

Q.1.1.32 *Taxe d'aménagement*

Pourriez-vous nous éclairer quant à l'éligibilité au FEDER des taxes en général ? En particulier, la taxe d'aménagement prévue par les articles L.331-01 à L.331-34 du code de l'urbanisme est-elle éligible ?

L'annexe du décret d'éligibilité des dépenses n° 2016-279 du 8 mars 2016 ne fait pas mention des taxes. Et l'arrêté d'éligibilité des dépenses cible le **caractère irrécupérable de la TVA comme étant éligible** dans des domaines spécifiques, mais ne mentionne pas d'autres types de taxe.

Question posée : Septembre 2019

Tout d'abord, il convient de rappeler que la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature.

Or, après analyse des règlements et des décrets d'éligibilité des dépenses, nous pouvons constater l'absence de mention de cette taxe dans la liste des dépenses inéligibles, recensées à [l'annexe de l'arrêté du 8 mars 2016](#) relatif à l'éligibilité des dépenses des programmes européens 2014-2020.

Aussi, partant du constat que ce type de dépenses n'est pas identifiée comme une dépense inéligible, il convient de revenir aux critères d'éligibilité d'une dépense, prévus à l'article 5 du [décret du 8 mars 2016](#) relatif à l'éligibilité des dépenses, à savoir :

- Se rattache à l'opération concernée ;
- Respecte les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par l'arrêté précité ainsi que la réglementation nationale en matière d'aides publiques ;
- Est justifiée selon les modalités définies par l'arrêté précité ;
- Satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné.
- Ne donne pas lieu à un double financement au titre des fonds européens.

Ainsi, il est surtout nécessaire d'évaluer le caractère directement rattachable de cette dépense à l'opération et d'attester qu'elle est directement supportée par le bénéficiaire.

Néanmoins, s'agissant d'une taxe, il est recommandable également de s'assurer et de justifier du caractère non-récupérable de cette dernière.

Q.1.1.33 *Double financement H2020*

Dans le cas où le plan de financement d'un projet comprend, entre autres, un prêt innovation BPI soutenu par la garantie PME InnovFin avec le soutien financier de l'Union Européenne dans le cadre du programme H2020 IF et des fonds européens pour l'investissement stratégique (EFSI), doit-on considérer qu'il y aurait un double financement si l'AG accordait une subvention FEDER pour ce projet ?

L'intervention des FESI est soumise à l'interdiction du double financement d'un même **poste de dépense** (et non d'une opération), conformément à :

L'article 129 du [règlement financier](#) (règlement UE, EURATOM n°966/2012) qui dispose que

« 1. Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget en faveur d'un même bénéficiaire, sauf dans les cas autorisés par les actes de base concernés. Un bénéficiaire ne peut se voir octroyer qu'une seule subvention de fonctionnement à charge du budget par exercice budgétaire. Le demandeur doit informer immédiatement les ordonnateurs de toute demande et de toute subvention répétée pour une même action ou un même programme de travail. Dans tous les cas, les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget. »

L'article 65.11 du [règlement général 1303/2013](#) :

« Une **opération** peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le **poste de dépense** mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme. »

Cette interdiction du double financement se retrouve également dans le [Règlement UE 1290/2013](#) définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) :

Article 37 « Une action pour laquelle une subvention sur le budget de l'Union a été accordée peut également bénéficier d'une subvention au titre du règlement (UE) n°1291/2013, pour autant que les subventions ne couvrent pas les mêmes éléments de coût. »

Attention : la dérogation ne vaut que pour les subventions. ([Règlement UE n°1291/2013](#) portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020)-)

Il convient donc de distinguer la notion d'opération et de **poste de dépense**. A la lecture de ces dispositions, l'opération concernée ne pourra être soutenue par du FEDER que si ce soutien n'intervient pas sur des dépenses déjà soutenues par le prêt BPI (il faut deux assiettes éligibles distinctes).

NB : Actualisation

Le règlement ([UE, EURATOM](#)) 966/2012 dit règlement financier a été abrogé le 31 décembre 2018 par le règlement ([UE, Euratom](#)) n°2018/1046 dit Omnibus.

Celui-ci retient en son article 191 « Principe du non-cumul des subventions et interdiction du double financement », une formulation similaire précisant les termes du règlement financier de 2012. Certaines précisions peuvent-y être trouvées.

Q.1.1.34 **Prix financier**

Est-ce qu'un prix financier est éligible au FEDER ?

Nous aurions tendance à ne pas considérer ce prix comme éligible. En effet, l'article 6 du [règlement \(UE\) n°481/2014](#) complétant le [règlement \(UE\) n° 1299/2013](#) dit règlement CTE, précise l'article 1.d) de ce règlement qui introduit les

« règles particulières d'éligibilité pour les programmes de coopération en ce qui concerne les [...] frais liés au recours à des compétences externes ».

Au point e) de l'article 6, sont désignées comme éligibles les dépenses relatives à la

« promotion, communication, publicité ou information liées à une opération ou à un programme de coopération en tant que tels ».

Au point o) sont définis comme éligibles les frais qui concernent

d'« autres compétences et services spécifiques nécessaires aux opérations ».

Selon nous, la récompense financière accordée aux étudiants ne rentre pas dans ce cadre d'éligibilité.

Par ailleurs, l'éligibilité des « dons » est très encadrée par le règlement. En effet, à l'article 2 point b) sont désignés comme **inéligibles**

« le coût des dons à l'exception de ceux qui n'excèdent pas 50 EUR par donation et sont liés à des actions de promotion, de communication, de publicité ou d'information ».

En parallèle, au point (5) du règlement est précisé

« qu'en règle générale les dons ne sont pas éligibles. En revanche, la distribution de petits objets à des fins de promotion, de communication, de publicité ou d'information devrait être éligible. »

La récompense financière ne semble dès lors pas non plus correspondre à la définition de « don ».

Enfin, pour faire un parallèle avec les règles applicables aux programmes régionaux, l'article 3 de l'[arrêté du 8 mars 2016](#), pris en application du décret d'éligibilité des dépenses n°279-2016, énonce que le bénéficiaire doit justifier à l'AG la réalité des dépenses et leur acquittement par des factures, pièces comptables, etc... Dans le cadre d'une récompense, il nous semble difficile de fournir de tels documents pour justifier l'octroi de la récompense financière.

Q.1.1.35 *Dépense nécessaire*

La notion de « dépense nécessaire » (introduite par l'article 2 de l'[arrêté du 8 mars 2016](#)), non présente dans la réglementation communautaire, ne s'applique-t-elle qu'aux dépenses indirectes ? « Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation. Pour être éligibles, les dépenses indirectes ... »
Pouvez-vous confirmer que cette notion ne s'applique qu'aux dépenses indirectes, et non aux dépenses directes ?

L'application de cette notion aux dépenses directes pourrait introduire des litiges et des irrégularités. Par exemple sur une action de formation, les dépenses d'achat d'un abonnement pour une revue spécialisée dans le BTP – pour une formation diplômante dans le BTP – sont liées à l'opération, mais ne sont pas littéralement nécessaires à l'obtention du diplôme. Ainsi, à notre sens, la notion de "dépense nécessaire", dans le contexte de l'article 2 de l'arrêté, doit être appréciée dans le sens de "dépense indirecte utile à l'opération" et non sur les dépenses directes. Vous serait-il possible de confirmer cette interprétation ?

Cette interprétation paraît correcte. Le caractère « nécessaire » de la dépense touche les dépenses indirectes comme inscrit précisément dans l'arrêté :

« Art. 2. – Les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération. Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation. Pour être éligibles, les dépenses indirectes présentées sur une base réelle respectent les deux conditions cumulatives suivantes : a) Elles sont affectées à l'opération sur la base d'une clé de répartition justifiée et basée sur des éléments physiques et non financiers permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération soutenue de l'ensemble de ses activités ; b) La clé de répartition figure dans l'acte attributif de l'aide. »

Les dépenses directes sont, quant à elles, par nature « nécessaires » à l'opération, puisqu'elles contribuent directement à sa mise en œuvre.

Q.1.1.36 *Frais bancaires et assurances*

Des postes de dépenses de type « Frais bancaires et de montage du projet » et « Frais d'assurance » sont-ils éligibles ?

L'article 69-3 du Règlement UE 1303/2013 stipule : « les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ». Que faut-il entendre par « intérêts débiteurs » ? Le coût total des frais liés au remboursement des crédits bancaires prévus ?

En outre pour ce qui concerne le volet « aide d'Etat », pourriez-vous m'aiguiller sur cette question (argumentaire approprié) et m'indiquer si cette aide devra être notifiée ?

Les dispositions du règlement général ([Règlement \(UE\) n°1303/2013](#)) précisant les règles européennes d'éligibilité des dépenses aux FESI rendent inéligibles

« Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie; » (article 69.3)

Au niveau national, l'article 5 du [Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016](#) fixant les règles nationales d'éligibilité dispose que :

« Les dépenses sont éligibles si :

- 1° Elles ne relèvent pas des catégories de charges et de dépenses fixées en annexe au présent décret ;
- 2° Elles se rattachent, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 11, à l'opération concernée ;
- 3° Elles respectent les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par l'arrêté précité ainsi que la réglementation nationale en matière d'aides publiques ;
- 4° Elles sont justifiées, selon les modalités définies par l'arrêté précité ;
- 5° L'opération satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement au titre des fonds européens. »

L'article 2 de l'[arrêté d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016](#), précise que :

« Les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération. Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une

opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation. Pour être éligibles, les dépenses indirectes présentées sur une base réelle respectent les deux conditions cumulatives suivantes :

- a) Elles sont affectées à l'opération sur la base d'une clé de répartition justifiée et basée sur des éléments physiques et non financiers permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération soutenue de l'ensemble de ses activités ;
- b) La clé de répartition figure dans l'acte attributif de l'aide. »

Son Annexe : règles particulières de certaines catégories de dépenses éligibles aux FESI pour la période 2014-2020 vise les frais **d'ouverture et tenue des comptes bancaires** :

« Ces frais d'ouverture et de tenue des comptes sont éligibles lorsque l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés :

1° Est rendue obligatoire par l'opération ;

et

2° Est prévue dans l'acte attributif de l'aide. »

Selon notre interprétation, si la réglementation européenne n'a pas précisé de façon expresse l'éligibilité des dépenses liées aux frais bancaires (en général, hors intérêts débiteurs) et ne rendent pas inéligibles les frais liés aux assurances (hors intérêts débiteurs) aux fonds structurels, l'annexe de l'arrêté d'éligibilité des dépenses précise les conditions d'éligibilité des frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes : ils sont éligibles lorsque la mise en œuvre d'une opération **nécessite** l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés rendus obligatoires **et** visé par une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide.

Concernant les intérêts débiteurs visés par l'article 69.3 du [règlement général](#), nous les comprenons (et après consultation de la DGFIP) comme les agios (pénalités), inéligibles du fait d'un **manquement** de la part du détenteur du compte.

Il y a une définition dans le code monétaire et financier : Article D312-1-1 créé par le [Décret n°2014-373 du 27 mars 2014](#) - art. 1 :

« Les établissements de crédit sont tenus d'utiliser dans leurs plaquettes tarifaires les dénominations définies comme suit :

I. - Services bancaires :

A. - Opérations au crédit du compte :

1° Versement d'espèces : le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces ;

2° Réception d'un virement : le compte est crédité du montant d'un virement (...)

31° Intérêts débiteurs : le compte est débité des intérêts à raison d'un solde débiteur du compte pendant un ou plusieurs jours

- ➔ **Par conséquent, l'AG doit se poser une question** : les dépenses (bancaires) sont-elles nécessaires à l'opération ? De quels types de dépenses s'agit-il ?
- ➔ **Lors du conventionnement**, il faudra veiller à prévoir de façon précise ces dépenses dans l'acte attributif de l'aide (et en exclure les intérêts débiteurs)

Q.1.1.37 Aléas sur travaux

Dans le cadre d'un dossier de demande d'aide déposé au titre du FEDER, un porteur de projet souhaite inclure un poste de dépenses d'investissement « Aléas sur travaux 3 % » (ce poste représenterait 3 % du total des autres postes de travaux prévus et identifiés). Un tel poste est-il éligible à un cofinancement européen par anticipation (donc avant qu'il ne se soit produit) et être inclus dans un poste de dépenses d'investissement spécifique « Aléas sur travaux 3 % » figurant dans la convention conclue avec le bénéficiaire de la subvention ?

Le [Guide de suivi, gestion et contrôle des programmes européens](#) FEDER, FSE, FEADER, FEAMP indique en page 41 : « *L'acte juridique attributif doit intervenir le plus tôt possible après la programmation de l'opération : son objet est en effet de définir l'opération dans ses aspects physiques et financiers, en dépenses et en ressources, plus particulièrement pour ce qui concerne le cofinancement européen, et d'indiquer au porteur de projet les obligations particulières qu'il aura à respecter. Tous les éléments précités doivent figurer dans l'acte juridique attributif ou ses annexes, qui ont seuls valeur juridique. Dans le cas d'actions comportant des dépenses de fonctionnement, le budget prévisionnel doit être suffisamment précis pour permettre le contrôle de service fait. En aucun cas, il ne peut être limité à l'indication de postes de charge aussi globaux que « imprévus » et « autres charges ». Il doit indiquer également comment seront proratisées, le cas échéant, les charges imputées à l'action cofinancée par les fonds européens.* »

La fiche de la [Boîte à outils réglementaire](#) : Principes d'éligibilité des dépenses et modifications OMNIBUS indique en page 26 : « *Le décret et l'arrêté fixent les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014- 2020. Par conséquent, si une dépense n'est pas rendue inéligible soit par le règlement général soit par le décret d'éligibilité national des dépenses, elle peut être considérée a priori comme éligible à un cofinancement européen (sauf règles plus strictes prévues formellement au niveau de l'autorité de gestion).* »

Question posée : Octobre 2020

Conformément à l'article 5 du [décret n° 2016-279 du 8 mars 2016](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 :

« *les dépenses sont éligibles si [...] elles se rattachent, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 11, à l'opération concernée ; [...] elles sont justifiées selon l'arrêté précité.* »

La réalité des dépenses et les modalités de justification de l'acquittement des dépenses sont fixées à l'article 3 de l'[arrêté du 8 mars 2016](#) pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses. La comptabilité du bénéficiaire doit pouvoir permettre d'identifier l'ensemble des recettes et des dépenses liées à un projet.

L'article 125.4.a du [règlement \(UE\) 1303/2013](#) dispose que l'autorité de gestion

« *vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes au droit applicable, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération.* »

Sur les aspects commande publique, conformément aux avis déjà émis par d'autres autorités de gestion sur le forum du groupe Mon ANCT « = Europe 14-20 = Bibliothèque Interfonds », les aléas sur travaux peuvent

être prévus dans les clauses de réexamen du marché. il ne serait dès lors donc pas possible de valoriser à deux reprises et sur deux lignes différentes ces dépenses dans le plan de financement.

Pour rappel, certains éléments de l'acte juridique attributif de l'aide, par exemple les montants indicatifs par poste de dépenses ont seulement une valeur prévisionnelle et laissent une certaine marge d'appréciation à l'autorité de gestion. Le cas échéant, les dépenses effectives occasionnées par des aléas (sujétions imprévues, force majeure, etc...) pourront être remontées par le porteur de projet à l'autorité de gestion dans le cadre des demandes de paiement, si votre DOMO n'exclut pas ce type de dépenses.

1.2 Eligibilité du bénéficiaire

De manière générale, l'article 2(10) du [règlement général \(UE\) n° 1303/2013](#) indique :

« ... "bénéficiaire", un organisme public ou privé et, aux seules fins du règlement FEADER et du règlement FEAMP, une personne physique, chargés du lancement ou, du lancement et de la mise en œuvre, des opérations. Dans le cadre de régimes d'aide d'État, au sens de la définition donnée au point 13 du présent article, le terme "bénéficiaire" désigne l'organisme qui reçoit l'aide. Dans le cadre d'instruments financiers relevant du titre IV de la deuxième partie du présent règlement, il signifie l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier ou le fonds de fonds, selon le cas; »

L'article 2 du [décret n° 2016-279 du 8 mars 2016](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, présente une définition pendante :

« ...Bénéficiaire: une personne morale ou, pour ce qui concerne le FEADER et le FEAMP, une personne physique, chargée du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations conformément à l'article 2.10 du règlement général; »

Questions d'ordre général

Q.1.2.1 Identification bénéficiaires.

Dans chaque objectif spécifique, l'AG a décrit les types d'action et les principaux bénéficiaires. Faut-il respecter scrupuleusement cette liste ou peut-on accorder du FEDER à d'autres formes de bénéficiaires ? Peut-on octroyer du FEDER à un établissement public de l'Etat alors qu'il n'est pas cité expressément ?

L'article 125, paragraphe 4, point a), du [règlement général](#) dispose que :

l'AG vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes au droit applicable, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération.

Par conséquent, si le programme opérationnel identifie certains types de bénéficiaires, l'autorité de gestion doit respecter cette contrainte. Dans votre cas, la formule utilisée semble particulièrement fermée, et il apparaît alors compliqué de jouer sur une souplesse rédactionnelle (ex de formule plus souple : « groupements, associations, autres...). En tout état de cause, ce qui est rédigé dans le PO doit être respecté, c'est un point qui est par ailleurs scrupuleusement vérifié par les auditeurs. Si l'opération cofinancée n'est pas conforme au PO (ou bien si le lien entre l'opération et le PO n'est pas suffisamment justifié par l'autorité de gestion) le risque est de rendre l'opération ou bien une partie de l'opération non éligible. En cas d'audit, le rapport peut ainsi conclure à l'irrégularité de l'opération au sens de l'article 2 point 36 du règlement général impliquant une correction financière. Dans ce cas, et conformément à l'article 143 alinéa 4, il n'est alors plus possible de réintroduire dans la reprogrammation d'une opération les dépenses ayant été écartées dans le cadre d'un précédent audit.

Enfin, autre conséquence, conformément à l'article 122 du règlement général, toute erreur d'un montant supérieur à 10 000 euros doit être déclarée à l'OLAF.

Q.1.2.2 *Maître d'œuvre.*

Un concessionnaire d'une opération de travaux (ex : une SPL ou SEM) peut-il être bénéficiaire de l'aide s'il ne fait que mettre en œuvre l'opération ? Il me semble que non, compte tenu des dispositions dérogatoires prévues pour les PPP (article 63), qui autorisent une personne privée chargée de la mise en œuvre l'opération à être bénéficiaire de l'aide. Si la collectivité est bénéficiaire de l'aide FEDER, comment justifier alors de l'acquittement des dépenses qui sont majoritairement à la charge du concessionnaire ? Nous envisageons une convention partenariale, telle que prévue par l'article 7 du [décret n°2016-279 du 8 mars 2016](#), entre la collectivité – chef de file – et le concessionnaire – partenaire. Ce type de montage est-il pertinent ?

Lorsqu'une SEM agit pour le compte d'une collectivité dans le cadre d'un « contrat » (DSP, marché), il est préférable que la subvention soit attribuée à celui qui est à l'initiative de l'opération (dans votre cas, la collectivité), bénéficiaire direct des fonds UE. En effet, conformément à l'article 2 (point 10) du [règlement général](#) sur les Fonds structurels (1303/2013), le bénéficiaire est :

« un organisme public ou privé [...], chargé du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations. Dans le cadre des régimes d'aides, [au titre de l'article 107 du traité], le terme bénéficiaire désigne l'organisme qui reçoit l'aide. ».

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'aide est l'organisme qui supporte les dépenses (le délégataire), c'est à dire que les dépenses sont payées par ce bénéficiaire et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente conformément à l'article 3 de l'[arrêté du 8 mars 2016](#) d'éligibilité des dépenses et ne font pas l'objet d'une refacturation auprès du délégant.

En tout état de cause, prévoir une convention tripartite précisant notamment les modalités de justification des dépenses par la collectivité sur le fondement des dépenses réellement engagées et acquittées par la SEM semble bien être la solution à mettre en œuvre. Dans ce montage, la rémunération de la SEM pourrait alors éventuellement être présentée dans le budget comme une dépense encourue par la collectivité correspondant au paiement d'une prestation prévue dans le contrat. Une convention de type « chef de file », telle que prévue par l'article 7 du [décret d'éligibilité des dépenses](#) semble tout à fait approprié pour ce genre de projet.

Aussi, pour ce type de partenariat, il est recommandé de se référer à la circulaire de la DATAR du 05 février 2004 relative à l'éligibilité des SEM aux financements des fonds structurels même si celle-ci s'inscrit dans le cadre de la période de programmation 2000-2006.

Voir aussi :

[Vérfications de gestion de l'AG : contrôle d'une DSP](#)

Q.1.2.3 SCI

Une SCI peut-elle être considérée comme bénéficiaire de FESI ?

Au regard de la définition de bénéficiaire, donnée par le [règlement général](#) et le [décret d'éligibilité](#), il n'y a pas d'interdiction à ce qu'une SCI soit bénéficiaire de FESI. Néanmoins, il convient de prendre en compte les règles nationales et les règles plus restrictives, fixées dans les PO (ou DOMO) – une telle interdiction peut alors se présenter.

Se référer au contenu des articles des règlements de référence, cité en entête de la présente partie 1.2 « Eligibilité du bénéficiaire ».

Il convient bien sûr de veiller également à l'éligibilité du projet et des dépenses sur les mêmes bases législatives.

Q.1.2.4 SEM

Les SEM sont-elles bien éligibles aux FESI ? Pourriez-vous préciser quels les projets (domaines) relèvent de la [loi MOP](#) et pour lesquels le portage doit se faire uniquement par la Collectivité ? Dans le cas où le projet est porté par la SEM, y a-t-il au regard des évolutions sur les aides d'Etat une incidence sur cette question ?

Les SEM sont bien éligibles aux FESI (sauf dérogation contraire dans le PO de l'autorité de gestion). Pour la contribution UE, elle doit être versée au bénéficiaire de l'opération, donc ça dépend si c'est la SEM qui porte l'opération ou bien la CT directement, mais on lui répondra sur cette partie.

Après une rapide vérification, ceci est détaillé à l'article 1 de la [loi n°85-704 du 12 juillet 1985](#) dite « loi MOP », cet article a été modifié par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Celui-ci dispose :

Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont :

1° L'Etat et ses établissements publics ;

2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ;

3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'Etat et réalisés par ces organismes et sociétés.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

-aux ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'ouvrages mentionnés au présent alinéa ;

-aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme ;

-aux ouvrages de bâtiment acquis par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte par un contrat de vente d'immeuble à construire prévu par les articles 1601-1, 1601-2 et 1601-3 du code civil.

Lorsqu'ils sont destinés à s'intégrer à des constructions relevant d'autres régimes juridiques, les ouvrages édifés par les organismes énumérés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être dispensés de tout ou partie de l'application de la présente loi. Cette dispense est accordée par décision du représentant de l'Etat dans le département.

S'agissant de la réglementation des aides d'Etat, les SEM exercent des activités économiques. Par conséquent, elles sont considérées comme des entreprises au sens européen. Deux situations existent :

- Soit la SEM agit pour le compte de la collectivité. Dans ce cas, il s'agit généralement d'une activité de SIEG. La base juridique aides d'Etat peut être la décision d'exemption SIEG ou Altmark si la SEM est sélectionnée par un marché public ;
- Soit elle réalise une activité économique autre qu'un SIEG pour son propre compte, dans ce cas, tous les financements publics qu'elle recevra devront respecter la réglementation des aides d'Etat.

Dans ce dernier cas, l'autofinancement de la SEM doit être considéré comme public sauf si une compatibilité séparée démontre que l'autofinancement provient de ressources privées (activités commerciales de la SEM par ex).

Q.1.2.5 *Entreprise individuelle.*

Une entreprise individuelle agricole peut-elle être éligible au FEDER ? Ou bien cette structure juridique doit-elle être assimilée à un particulier / une personne physique, qui serait donc inéligible au FEDER ?

Il s'avère qu'une entreprise en nom propre n'a pas de personnalité morale. Ainsi, l'entrepreneur et l'entreprise constituent une seule et même entité sur le plan juridique, même si, sur le plan comptable et fiscal, les activités professionnelles de l'entrepreneur sont clairement séparées de ses activités civiles. La personnalité juridique est donc confondue avec celle de son dirigeant, l'entreprise individuelle est la propriété exclusive d'une personne physique. Au regard de ces éléments, nous pouvons considérer qu'une entreprise individuelle est assimilée à son dirigeant au niveau juridique donc à une personne physique et ne peut être bénéficiaire au titre du FEDER en l'état actuel du [règlement général](#) (article 2-10) et du [décret d'éligibilité des dépenses](#).

Q.1.2.6 *Entreprises en difficulté – Aides d'état.*

A l'article 3 §3 du règlement FEDER 1301/2013, il est écrit : « *le FEDER ne soutient pas (...) les entreprises en difficulté telle qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aides d'Etat* ». Or dans la réglementation des aides d'Etat, plusieurs textes définissent l'entreprise en difficulté dont : les lignes

directrices au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté / le [RGEC](#) / les lignes directrices financement des risques.

Nous interprétons l'article 3.3 du règlement FEDER de la façon suivante : on regarde quelle base juridique des aides d'Etat est utilisée pour l'octroi du FEDER et on applique la notion d'entreprise en difficulté de ce texte. Par exemple, sur le financement des risques, le RGEC dit de façon synthétique que les entreprises de moins de 7 ans ne sont pas en difficulté. Cela implique donc selon nous qu'un financement FEDER peut être octroyé à cette entreprise, quel que soit sa situation financière. Sur le financement des risques aux conditions du marché, il n'y a aucune interdiction.

Donc, un fonds pourrait octroyer un financement (avec du FEDER) à une entreprise quel que soit son âge et sa situation financière ? Comment interprétez-vous l'article 3.3 ?

Nous sommes d'accord avec votre interprétation de l'article 3.3d) du [règlement FEDER](#). En effet, cet article précise que le FEDER ne soutient pas les entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies par les règles de l'Union en matière d'aide d'Etat. S'il existe plusieurs définitions de la notion d'entreprise en difficulté dans la réglementation aides d'Etat il convient, comme vous l'indiquez, de se reporter à l'aide d'Etat utilisée dans l'opération pour appliquer la définition qui convient.

Toutefois, au moment de la sélection de l'opération, l'autorité de gestion doit s'assurer que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions du soutien pour assurer la mise en œuvre de l'opération (article 125.3.c du [règlement général](#)). Par conséquent, sur l'exemple du financement des risques, même si le RGEC dit que les entreprises de moins de 7 ans ne sont pas en difficulté, il revient tout de même à l'autorité de gestion, au moment de l'instruction, de s'assurer que le bénéficiaire sera en capacité de mener à bien son projet.

Q.1.2.7 Bénéficiaire : personne physique / morale

Un bénéficiaire FEADER ne peut-il être qu'une personne physique, ou peut-il également être une personne morale ? (demande d'éclaircissement de l'interprétation de l'article 2, point 2° du [décret n°2016-279 du 8 mars 2016](#)) ?

D'après le contenu des articles des règlements de référence, cité en entête de la présente partie 1.2 « Eligibilité du bénéficiaire », une personne morale peut être bénéficiaire des quatre FESI contrairement à une personne physique qui ne peut l'être qu'au titre du FEADER et du FEAMP.

Lors de la rédaction du décret, l'objectif n'a pas été de réduire le champ d'éligibilité (aux seules personnes physiques) permis par les textes européens sur ce sujet mais plutôt de coller à la lettre au règlement.

Q.1.2.8 Bénéficiaire FEDER : personne physique



New ! - v4

Les personnes physiques sont-elles éligibles au FEDER ? La question se pose dans le cadre d'un traitement technique sous Synergie, or il semblerait que la réglementation a évolué en cours de programmation sur ce point. Si c'est bien le cas il-y-a-t-il une date d'application ? Et les textes nationaux (décrets / arrêté d'éligibilité) ouvrent-ils également cette possibilité ?

Question posée : Février 2021

Le [règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046](#), dit Omnibus, a effectivement ouvert l'éligibilité aux personnes physiques sur le FEDER-FSE dans son article 272§2, ce qui n'était auparavant ouvert que sur le FEADER et le FEAMP.

L'omnibus est applicable à partir du **2 août 2018**, avec un certain nombre de dérogations : l'article 272§2 fait partie des dérogations, et cette disposition est applicable avec un **effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2014**.

Cette ouverture possible aux personnes physiques a été retranscrite dans le [décret national d'éligibilité des dépenses du 22 mars 2019](#) publié au JORF du 24 mars 2019.

Cependant, pour que le bénéficiaire physique puisse être potentiellement éligible, il faut que l'Autorité de gestion ait ouvert dans son PO l'éligibilité aux personnes physiques (et pour la mesure concernée pour le projet en question).

AUTRES

Q.1.2.9 *Syndicat*

Les syndicats peuvent-ils être bénéficiaires de subventions au titre du FEDER ?

Un bénéficiaire peut être un organisme public ou privé et rien ne s'oppose à ce qu'un syndicat professionnel soit bénéficiaire des FESI et notamment du FEDER. Sur le FSE, le financement d'opération porté par des syndicats est courant.

Le seul point qui nous semble pouvoir faire difficulté est lié au conflit d'intérêt qu'il pourrait y avoir si le syndicat est à la fois demandeur d'une aide et membre de l'instance de programmation. Toutefois, dans ce cadre, le règlement intérieur de l'instance ou un code de bonne conduite, doit conduire les membres du comité à ne pas participer aux délibérations concernant des opérations pour lesquelles ils peuvent avoir un intérêt direct.

Q.1.2.10 *Services de l'Etat*

La réglementation européenne et nationale autorise-t-elle un service de l'Etat à déposer une demande de subvention FEDER ?

Oui, un service de l'Etat peut être bénéficiaire de fonds européens (c'était le cas sur l'Assistance technique des PO 2007-2013 par exemple, et c'est le cas sur le PO Europ'Act 2014-2020). Il convient de vérifier que le service concerné est inclus dans la liste des bénéficiaires éligibles du programme.

Q.1.2.11 *Organisme public – Etablissement scolaire.*

Un établissement scolaire peut-il juridiquement être bénéficiaire d'une subvention FEDER ? (l'article 2 du règlement général 1303/2013 définit les bénéficiaires comme des organismes publics ou privés mais ne précise pas ce qu'il faut entendre par "organisme public").

La définition des organismes de droit public figure à l'article 1(9) de la [directive 2004/18/CE](#) et la liste des organismes de droit public pour la France en son annexe 3.

Article 1(9) :

« Par «organisme de droit public», on entend tout organisme :

a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

b) doté de la personnalité juridique, et

c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public. »

Q.1.2.12 *Conseil régional*

La Région ayant récupéré des compétences des départements en matière de lutte contre les incendies de forêt, la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt souhaiterait savoir s'il est possible que la Région attribue une aide de son PDR à elle-même (pour des actions de prévention contre les dommages en forêt sont finançables par le FEADER). Avez-vous déjà rencontré ce cas de figure?

La Région répond à la définition d'un bénéficiaire du [Règlement \(UE\) 1303/2013](#) (modifié par l'[omnibus](#)). À ce titre, elle peut alors déposer un dossier de demande d'aide au titre de son PDR, sous réserve des conditions d'éligibilité et de sélection du ou des TO (Type d'opération) concernés.

S'agissant de la sélection, les critères de sélection doivent déjà être élaborés et validés par le comité de suivi (en début de programmation), donc il n'y a à priori pas de collusion possible *sauf* si ces derniers devaient être modifiés à l'occasion du changement de compétence.

Ainsi, il s'agira de veiller à la **mise en place d'une séparation fonctionnelle effective** entre le service qui dépose l'aide et celui qui instruit l'aide comme le prévoit l'article 125.7 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) :

« 7. Lorsque l'autorité de gestion est aussi un bénéficiaire relevant du programme opérationnel, les modalités des vérifications visées au paragraphe 4, premier alinéa, point a), garantissent une séparation adéquate des fonctions. »

En l'occurrence, deux cas peuvent émerger selon les modalités de gestion qui ont été convenues via la convention AG/Organisme Payeur/MAAF pour le ou les TO concernés :

- Cas où la Région instruirait elle-même la demande d'aide européenne :

La Région agira à double titre :

- *En tant que bénéficiaire de la subvention* : elle formalise la demande d'aide européenne, réalise ou fait réaliser l'opération conformément au projet programmé, sollicite le paiement de l'aide auprès du service instructeur en présentant les pièces justificatives nécessaires.
- *En tant qu'organisme intermédiaire* : elle assure l'ensemble des tâches relatives à l'instruction, la programmation, les opérations de contrôle de service fait et de visite sur place du dossier considéré.

Ces deux tâches **ne peuvent être effectuées par la même personne/entité** (circuit de signature différent, responsable hiérarchique différent...)

- Cas où de la délégation d'instruction de l'aide européenne à un autre organisme (par exemple DRAAF/ DDT...) :

Séparation fonctionnelle effective *de facto* puisque deux organismes différents agissent :

- L'AG en tant que bénéficiaire
- La DTT / DRAFF en tant que service instructeur

Pour conclure, et sous réserve d'autres réglementations applicables en la matière (notamment concernant la gestion forestière), il est tout à fait possible que la Région puisse être bénéficiaire d'une aide FEADER si cette dernière est allouée conformément aux prescriptions du PDR et sous réserve de la mise en place d'une séparation fonctionnelle.

Q.1.2.13 *Holding – société mères / filles*

Un porteur de projet est structuré en Holding avec une maison mère en France métropolitaine (hors périmètre éligible) et une de ses sociétés fille en outre-mer (sur le périmètre géographique du programme). Les salariés qui exécuteront le projet étant directement rattachés à la holding, il n'apparaît pas possible de faire porter le projet par la société fille, située sur le territoire. Dès lors :

- 1/ un projet peut-il être porté par une Holding située hors du périmètre géographique du programme ?
- 2/ l'opération se déroulant bien dans une RUP, la société mère dont le siège social se situe en France hexagonale resterait-elle bien éligible aux *régimes AFR* ?

1/ Pour savoir s'il y a entreprise, la commission européenne ne regarde pas le statut du bénéficiaire mais son activité, économique ou non économique. Le fait que le bénéficiaire soit une « holding » ne la rend pas inéligible. Cependant, il faut consolider ses seuils (financiers et effectifs) avec ceux des entreprises dont elle est liée ou partenaire comme cela est expliqué dans l'annexe 1 du RGEC.

Et si c'est la holding qui reçoit l'aide, il faut bien entendu que ce soit elle qui réalise le projet, les investissements... l'aide sera illégale si elle est octroyée à la holding alors que c'est une autre structure juridique qui réalise le projet, et ce même si cette dernière est détenue à 100% par la holding.

Concernant les règles FESI, ni la réglementation européenne applicable (règlement UE N°1303/2013 article 70) ni la réglementation nationale (décret et arrêté d'éligibilité des dépenses) n'interdisent que le bénéficiaire, selon la définition prévue à l'article 2(10)¹ ait son siège social en dehors de la zone couverte par

¹ « un organisme public ou privé et, aux seules fins du règlement Feader et du règlement FEAMP, une personne physique, chargés du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations. Dans le cadre de régimes

le programme, pourvu que l'opération soit bien réalisée au sein de la zone couverte par le programme et au bénéfice du territoire couvert. La société mère peut donc à notre sens, être le bénéficiaire de l'aide.

2/ Concernant l'éligibilité du bénéficiaire et/ ou de l'opération aux régimes AFR, la FAQ « réglementation, gestion, contrôle » disponible sur ICGET, et notamment la question 1.12 semble donner quelques indications, à savoir que l'élément déterminant est que l'activité se déroule dans la zone éligible aux régimes AFR concernés (donc la localisation de l'activité et de ses effets), et non pas la localisation du siège social du bénéficiaire. Par contre, la taille de l'entreprise pourrait avoir un impact sur la compatibilité des aides : voir à ce sujet le champ d'application des AFR tel que décrit dans les [lignes directrices 14-2020](#)

MODIFICATION DU PORTEUR

Q.1.2.14 *Substitution du bénéficiaire en cours de projet*

Comment formaliser un changement de porteur chef de file d'un projet en partenariat?

Nous rencontrons le cas d'un projet en partenariat dont le chef de file fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Les (autres) partenaires ont décidé de poursuivre le projet et ont procédé à la révision par avenant de leur convention partenariale afin de désigner un nouveau chef de file parmi eux. Comment formaliser ce changement de porteur ? Faudrait-il établir un avenant à la convention quand bien même le signataire ne serait pas le même par rapport à la convention initiale ? Ou plutôt rédiger une nouvelle convention alors qu'il me semble qu'une convention correspond à un projet et que l'établissement d'une nouvelle convention aurait requis le dépôt d'un nouveau dossier ?

Question posée : Février 2020

Un avenant qui retracerait le changement de porteur et ses raisons, pièces à l'appui, et qui tracerait les aspects financiers (ce qui a été versé à l'ancien porteur / ce qui est à la charge du nouveau porteur etc.) peut être une solution adaptée pour respecter la piste d'audit et assurer la traçabilité de cette modification du projet.

En pratique, une demande motivée communiquée par le bénéficiaire à l'autorité de gestion avant la date de fin de la convention, pour permettre une nouvelle instruction du dossier par l'autorité de gestion, avant de faire valider la modification du dossier par le comité de programmation et de signer l'avenant est appropriée, avec un argumentaire qui permettrait d'expliquer le changement de bénéficiaire et les raisons pour lesquelles cela ne remet pas en cause l'objet de l'opération et sa bonne mise en œuvre. Ces documents seraient présents dans le dossier de l'AG et consultables en cas d'audit.

En effet, il convient de respecter les conditions de l'article 125.3.d du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) :

« En ce qui concerne la sélection des opérations l'autorité de gestion s'assure que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions visées au point c) (la convention) avant l'approbation de l'opération. »

d'aide d'État, au sens de la définition donnée au point 13 du présent article, le terme "bénéficiaire" désigne l'organisme qui reçoit l'aide »

L'autorité de gestion doit s'assurer que le nouveau bénéficiaire remplit et assume toutes les obligations correspondantes qui incombent à un bénéficiaire conformément aux articles 2.10 du règlement général et 125.3 plus généralement.

1.3 Éligibilité géographique

A toutes fins utiles, l'article 70 du [règlement \(UE\) 1303/2013 portant dispositions communes](#), modifié par le [règlement \(UE, Euratom\) 2018/1046](#), dit Omnibus, définit l'**éligibilité des opérations en fonction de la localisation** de la manière suivante :

Éligibilité des opérations en fonction de la localisation

1. Sous réserve des dérogations visées au paragraphe 2 et des règles spécifiques des Fonds, les opérations soutenues par les Fonds ESI sont réalisées dans la zone couverte par le programme.

Les opérations concernant la prestation de services à des citoyens ou des entreprises qui couvrent l'ensemble du territoire d'un État membre sont considérées comme étant réalisées dans toutes les zones du programme au sein d'un État membre. Dans ce cas, les dépenses sont allouées à ces zones du programme au prorata, sur la base de critères objectifs.

Le deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas au programme national visé à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) no1305/2013 ou au programme spécifique relatif à la mise en place et au fonctionnement du réseau rural national visé à l'article 54, paragraphe 1, dudit règlement.

2. L'autorité de gestion peut accepter qu'une opération soit mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, pour autant que l'ensemble des conditions ci-après soient remplies:

a) l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme;

b) le montant total apporté par le FEDER, le Fonds de cohésion, le Feader ou le FEAMP qui est alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 15 % du soutien accordé par le FEDER, le Fonds de cohésion, le Feader ou le FEAMP au niveau de la priorité au moment de l'adoption du programme;

c) le comité de suivi a marqué son accord sur l'opération ou les types d'opérations concernés;

d) les obligations des autorités relatives au programme pour ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies par les autorités responsables du programme au titre duquel cette opération est soutenue, ou celles-ci concluent des accords avec les autorités de la zone dans laquelle l'opération est réalisée.

Lorsque des opérations financées par les Fonds et le FEAMP sont mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme conformément au présent paragraphe et présentent des avantages à l'extérieur comme à l'intérieur de la zone du programme, ces dépenses sont allouées à ces zones au prorata, sur la base de critères objectifs.

Lorsque des opérations concernent l'objectif thématique visé à l'article 9, premier alinéa, point 1), et sont mises en œuvre en dehors de l'État membre mais au sein de l'Union, seuls le premier alinéa, points b) et d), du présent paragraphe s'applique.

3. En ce qui concerne les opérations portant sur des activités d'assistance technique ou des actions d'information, de communication et de visibilité et des activités de promotion, et les opérations relevant de l'objectif thématique visé à l'article 9, premier alinéa, point 1), les dépenses peuvent être engagées en dehors de l'Union, pour autant qu'elles soient nécessaires au bon déroulement de l'opération.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne". Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux opérations soutenues par le FSE.

La [Fiche « Principe d'éligibilité des dépenses et modifications OMNIBUS »](#), publiée par l'ANCT fin 2019 est également une ressource complémentaire.

QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

Q.1.3.1 conditions dérogatoires

Pourriez-vous nous éclairer sur les conditions dérogatoires au principe de la réalisation de l'opération dans la zone couverte par le programme (cf. Article 70.2 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#)) ? En effet, la [note d'information du 14 mars 2016](#) sur les évolutions du corpus juridique fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses sur 2014-2020 pointe des modifications sur le fond du texte (cf. point III b) de la note), parmi lesquelles on trouve les dispositions sur la localisation de l'opération.

1. A propos de ces conditions, pourriez-vous nous éclairer sur la signification de la quatrième condition article 70 2. d) que nous ne sommes pas sûrs de bien interpréter ?
2. Enfin, la note d'information indique qu'une note d'orientation de la Commission Européenne est en cours à ce sujet. Savez-vous à quelle échéance cette note va sortir ?

Pour mémoire l'article 70.2 du [règlement portant dispositions communes](#) a été modifié par le Règlement [\(UE, Euratom\) 2018/1046](#) du 18 juillet 2018, dit règlement Omnibus, qui prévoit que :

« 2. L'autorité de gestion peut accepter qu'une opération soit mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, pour autant que l'ensemble des conditions ci-après soient remplies :

- a) l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme ;*
- b) le montant total apporté par le FEDER, le Fonds de cohésion, le FEADER ou le FEAMP qui est alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 15 % du soutien accordé par le FEDER, le Fonds de cohésion, le FEADER ou le FEAMP au niveau de la priorité au moment de l'adoption du programme ;*
- c) le comité de suivi a marqué son accord sur l'opération ou les types d'opérations concernés ;*
- d) les obligations des autorités relatives au programme pour ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies par les autorités responsables programme au titre duquel cette opération est soutenue, ou celles-ci concluent des accords avec les autorités de la zone dans laquelle l'opération est réalisée.*

1. Les obligations liées à l'opération sont assurées, par exemple, par l'autorité de gestion qui a programmé l'opération. De même, le contrôle d'opération est à la charge de l'autorité d'audit du programme qui a financé l'opération. Par exemple, si vous financez une opération qui se déroule en Italie, les obligations de vérification des dépenses, de visite sur place, sont réalisées par vous, et le contrôle d'opération dépendra de la CICC, et non des autorités italiennes. A moins que vous (ou la CICC) ne concluez un accord avec l'AA italienne pour réaliser le contrôle sur cette opération.

2. Cette note a été examinée une première fois en EGESIF, or ce premier passage a fait l'objet de débats houleux. La situation est à ce jour toujours « bloquée » et la guidance ne sera pas publiée.

Périmètre programmes

Q.1.3.2 *Matériel mobile*

Pouvez-vous préciser l'interprétation de l'article 70 du [règlement commun 1303/2013](#) relatif à « l'éligibilité des opérations en fonction de la localisation ». Que faut-il entendre par « opération réalisée ou mise en œuvre dans la zone couverte par le programme » ?

Par exemple, peut-on considérer que l'opération d'acquisition d'un bateau de croisière est éligible dès lors qu'il est destiné en partie à faire des croisières dans des zones non couvertes par le PO et situées en dehors de l'UE ? L' « opération réalisée ou mise en œuvre dans la zone couverte par le programme » désigne-t-elle l'achat du bateau ou son exploitation ?

Il est délicat de se prononcer sur l'éligibilité d'une opération, avec peu d'éléments permettant de vous donner une réponse juridiquement encadrée. L'éligibilité de l'opération en fonction de la localisation, dans le cas que vous citez, devrait se vérifier pour l'achat et l'exploitation de l'investissement. Il faut donc que l'exploitation de l'investissement réponde aux critères (dérogatoires) de l'article 70. Est-ce que les croisières bénéficient à la zone couverte par le programme (la Commission tend à avoir une lecture stricte de cette notion) ? Exclusivement ? Majoritairement ? Partiellement ? En termes de retombées économiques, d'emplois... ?

Nous souhaiterions par ailleurs attirer votre attention sur les investissements matériels mobiles. Bien que rien n'interdise leur financement par des FESI, le risque que ces biens soient utilisés à des fins autres que celles prévues dans la convention, est important. Ce sont donc des investissements faisant l'objet d'une attention particulière par les corps de contrôle.

La Commission a proposé une doctrine (en 1998, mais les principes demeurent pertinents) sur le "matériel roulant" : Compte tenu des difficultés potentielles à assurer qu'il restera, et sera employé à des fins convenues, dans son territoire éligible, il est important de s'assurer du respect cumulatif des conditions suivantes :

- garantir que le matériel sera utilisé exclusivement à l'intérieur du territoire éligible
- garantir que le matériel ne sera utilisé que pour les finalités prévues au moment de l'achat,
- un engagement par écrit du bénéficiaire final, du respect des conditions précédentes, sous le contrôle des autorités responsables de la mise en œuvre du programme : en cas de non-respect de ces conditions, la subvention devrait être reversée par le bénéficiaire.

L'opération que vous citez s'appuierait sur une dérogation du règlement (art 70-2). Par ailleurs, l'exploitation de ce matériel "mobile" (équivalent du matériel roulant) ne répondrait pas aux critères énoncés ci-dessus (qui parlent d'une exploitation exclusive à l'intérieur du territoire). Il convient de souligner que ces critères ne sont pas réglementaires, et élaborés pour une période de programmation différente.

Q.1.3.3 *Projet d'envergure nationale*

Comment financer avec le FEDER un projet d'envergure nationale qui a vocation à être présenté sur plusieurs programmes avec une demande de mobilisation de chaque PO relative à la partie du projet réalisée sur leurs périmètres respectifs ?

Au-delà d'une coordination des autorités de gestion pour le financement d'un projet sur plusieurs régions, le risque majeur est lié au financement d'une même dépense sur plusieurs programmes.

« Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement au titre des fonds européens »)

cf. [décret d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016](#), article 5.4

Il convient donc de s'assurer de la délimitation stricte et hermétique des dépenses financées au titre d'un programme (qu'il s'agisse du même projet sur plusieurs territoires, ou de projets similaires pour un opérateur national et/ou récurrent).

De même, au niveau européen, l'article 65(11) du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) précise :

« Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme. »

En outre, il est important de faire le lien avec les dispositions de l'article 70 (1) de ce même règlement :

« 1. Les opérations soutenues par les Fonds ESI sont réalisées, sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 et des règles spécifiques des Fonds, dans la zone couverte par le programme au titre duquel elles sont soutenues située dans la zone du programme. »

La version anglaise de l'article est plus claire : *« 1. Operations supported by the ESI Funds (...) shall be located in the program area. »*

Ainsi, l'application de ces articles devrait faciliter la répartition des dépenses à prendre en charge au titre d'un PO. Par conséquent, la coordination des autorités de gestion sur un même projet permet une clarification de la prise en charge des dépenses au titre d'un programme. Les dépenses trop générales, ou communes à plusieurs programmes, devront faire l'objet d'une grande vigilance, et d'une instruction croisée.

Par ailleurs, l'opération financée au titre d'un programme doit constituer un ensemble cohérent d'actions, et non le financement de dépenses sans finalité définie au niveau d'un PO individuel.

N.B. actualisation

Le règlement « Omnibus » a introduit une modification à l'article 70.1 :

Les opérations concernant la prestation de services à des citoyens ou des entreprises qui couvrent l'ensemble du territoire d'un État membre sont considérées comme étant réalisées dans toutes les zones du programme au sein d'un État membre. Dans ce cas, les dépenses sont allouées à ces zones du programme au prorata, sur la base de critères objectifs.

Mais cela ne concerne que les opérations qui couvrent l'ensemble du territoire d'un État membre.

Q.1.3.4 Projet « grande région » fusionnée

Dans le contexte français de fusion des Régions, un porteur va engager un projet à l'échelle « grande Région », et souhaite ainsi solliciter du FEDER auprès de 3 PO. Ce projet sera développé de manière

indifférenciée et globale pour la région, sans pouvoir identifier de dépenses plus importantes pour l'un ou l'autre territoire. De la même manière il est difficile de prévoir à l'avance quelle sera la répartition de l'impact du projet sur ces territoires.

Cette approche est-elle possible ? Quelles sont les exigences de la réglementation relative à l'assiette de dépenses éligibles en présence d'un projet interrégional ?

Votre question a trait à l'éligibilité géographique d'une opération en partie réalisée en dehors de la zone du programme (mais au sein de l'Union) et ayant des bénéficiaires pour plusieurs zones de programmes.

Malheureusement le cas de figure d'une opération « inter-programme » correspondant au contexte spécifique français post fusion des régions n'existe pas « tel quel » d'un point de vue réglementaire.

Cette éligibilité géographique des opérations est principalement encadrée par l'article 70 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#), les règlements sectoriels pouvant avoir des dispositions spécifiques (FSE, CTE...). Dans ce cadre, il convient ici de distinguer la zone du programme, la zone de réalisation, et les bénéficiaires attendus pour ces zones.

- L'article 70.1 du RPDC établit la règle générale d'une éligibilité de l'opération mise en œuvre dans la zone du programme, c'est-à-dire dans la zone géographique d'un PO ou le cas échéant la catégorie de région du financement.

Le [règlement Omnibus](#) prévoit également la possibilité que des prestations de service qui couvrent l'ensemble du territoire d'un Etat membre soient considérées comme étant réalisées dans toutes les zones du programme, les dépenses devant être allouées à ces zones au prorata sur la base de critères objectifs.

- L'article 70.2 prévoit une dérogation à l'article 70.1 avec la possibilité de mettre en place une opération en dehors de la zone du programme (au sein de l'Union) sous réserve que les quatre conditions cumulatives suivantes soient remplies :

L'opération doit bénéficier à la zone couverte par le programme ;

Différents plafonds de dépenses hors de la zone du programme sont à respecter suivant les fonds (par exemple 15% du Feder au niveau de la priorité) ;

Le comité de suivi doit donner son accord sur l'opération ou les types d'opérations concernées (afin d'assurer une consultation appropriée, une vérification de l'orientation des ressources et un examen des avantages pour la zone du programme avant que la décision ne soit prise) ;

Les obligations de gestion, de contrôle et d'audit doivent être remplies (directement ou indirectement par l'autorité de gestion du programme).

Le projet de guidance EGESIF sur l'éligibilité géographique invite à distinguer le cas où une opération à des retombées positives marginales en dehors de la zone du programme (quantifiées à moins de 5%) du cas où une opération profite à plus d'une zone de programme, un prorata devant alors être mis en place. Toutefois cette guidance n'a jamais été validée en EGESIF faute d'accord (il s'agit toujours d'un document de travail et non d'une version publiée).

Cette logique a néanmoins été reprise dans le [règlement Omnibus](#), un second paragraphe à l'article 70 ayant été ajouté :

“Where operations financed from the Funds and the EMFF are implemented outside the programme area in accordance with paragraph 2 and have benefits both outside and within the programme area such expenditure shall be allocated to these areas on a pro rata basis based on objective criteria ~~other than the budget allocation to the programme areas~~”.

La proposition des autorités française de supprimer la référence à l'allocation budgétaire (c'est-à-dire d'en faire un critère objectif possible) a été reprise par le Conseil et par les parlementaires.

L'omnibus prévoit donc le cas où une opération est mise en œuvre en dehors de la zone autorisant le recours à un prorata pour les opérations bénéficiant à différentes zones de programme. Dans les débats en Groupe Actions Structurelles du Conseil, la Commission a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle règle mais d'une clarification d'une règle existante, renvoyant sur les exemples de la guidance la façon dont le prorata pouvait être établi lorsque l'article 70.2 est appliqué.

Dans ce cadre, il faut noter que le projet non validé de guidance indique que :

- Le comité de suivi doit recevoir des preuves solides du bénéfice attendu pour la zone du programme. Dans la mesure du possible, ces avantages devant être quantifiés (par exemple nombre d'utilisateurs) sur la base d'études préparatoires ou enquêtes, ou si ce n'est pas possible, des preuves qualitatives du bénéfice attendu doivent être présentées. Ainsi, les exemples de la guidance reposent sur des critères physiques quantifiables (population, utilisateurs du e-service, nb de personnes formées...).
- Le bénéfice attendu pour la zone du programme doit être défini dans la demande de concours, afin que cette condition puisse être vérifiée avant la prise de décision d'accorder des fonds. Cette évaluation ex-ante des avantages doit reposer sur des critères objectifs. L'opération sera alors mise en place en fonction de la répartition convenue des contributions des différents programmes ou catégories de région. Cette répartition ne nécessitera pas de vérification ex-post.
- L'opération peut être soutenue sur la base d'un prorata par le programme couvrant la zone dans laquelle elle est située et où les bénéfices sont générés (région B), l'autre programme couvrant la région A qui en bénéficie également. Pour ce dernier programme, la contribution compte pour le plafond de 15% (du Feder au niveau de la priorité).
- Dans le cadre de l'article 70.2, l'autorité de gestion doit inclure une fonction dans son système de suivi pour assurer le respect des plafonds (ceci n'est pas nécessaire pour le FSE non soumis ici à un plafond).
- Les comités de suivi pour les programmes couvrant plus d'une catégorie de régions doivent accorder une attention particulière à ce que l'allocation (potentiellement plus importante) pour la catégorie de la région moins développée ne soit pas utilisée pour financer des investissements dans une région plus développée couverte par le même programme avec des avantages limités pour la région moins développée. Cela compromettrait l'orientation des ressources sur les régions moins développées et le principe de non-transférabilité des ressources prévu à l'article 93 du RPDC.
- Si l'article 70.2 s'applique, l'enregistrement des données (indicateurs et cibles) doit tenir compte du prorata établi ex-ante par l'AG. A moins que cela ne soit pas possible (si la valeur de l'indicateur ne peut pas être divisé) alors la même valeur doit être déclarée pour chaque zone.

En l'absence de guidance, l'[Omnibus](#) permet de clarifier l'usage du prorata. Ainsi, si l'article 70.1 ne peut s'appliquer, le recours à l'article 70.2 peut permettre lorsqu'une opération est -par exemple- au bénéfice de plusieurs zones de programme, d'établir un prorata entre ces différentes zones. Concernant les modalités

de prorata, les seuls éléments dont nous disposons actuellement sont ceux de la guidance (d'autres exemples restent néanmoins possibles sous réserve d'être justifiés), sachant également que l'allocation budgétaire ne devrait pas interdite comme critère objectif d'établissement du prorata.

Enfin, pour conclure, il est nécessaire ici de porter une attention particulière aux risques de double financement pouvant être induits par ce type d'opération (cf. article 65.11) et de notre point de vue d'apporter une réponse spécifique aux différentes étapes de la piste d'audit pour ce type de dossier (cf question supra).

Concernant votre cas spécifique évoqué dans votre question, l'opération étant indissociable, une piste de travail serait que les trois dossiers déposés sur les trois PO, soit en fait un seul et même dossier avec un découpage précis des dépenses entre programme, avec en ressource une ligne budgétaire provenant de chacun des PO. Autrement dit chaque PO validerait les activités et le plan de financement global et apporterait sa part. Pour l'audit, un accord serait nécessaire entre les autorités compétentes des programmes pour éviter la redondance et les éventuelles contradictions. Un accord est aussi évidemment nécessaire en amont sur le prorata objectif des dépenses, financement, indicateurs, etc... Cette piste aurait par ailleurs l'avantage de réduire les risques de double financement.

Q.1.3.5 Opérations plurirégionales – méthodes de répartition

Dans le cadre d'une réflexion sur la mise en œuvre du financement d'une opération par deux PO concernés par la zone de réalisation de l'opération, les autorités de gestion envisagent quatre cas de figure pour intervenir sur ces opérations (hors AT et promotion).

1. Appliquer une clé de répartition pour identifier la part Région 1 et la part Région 2 des actions.
2. Retenir l'ensemble de l'opération interrégionale avec un financement soit par un PO soit par l'autre dans la limite des 15% de la maquette FEDER (décret et règlement art 70). Au vu des montants concernés, il ne doit pas y avoir de difficultés particulières à l'application de la règle des 15%.
3. Financer alternativement les opérations interrégionales : une année par le PO Région 1, l'année suivante par le PO Région 2 (art 70 du règlement).
4. Répartir les postes de dépenses vers l'un ou l'autre PO : ex : dépenses de salaires financées par le PO Région 1, et prestations / matériels, pris en compte par le PO Région 2 (Règlement art 65-§ 11). Cette possibilité semble plus adaptée à des opérations de nature complexe, non liée à un aspect de localisation géographique (zone couverte par un PO).

Pouvez-vous nous apporter des précisions sur ces scénarios possibles au regard des règles fixées par la réglementation européenne ?

1. Oui cela est faisable en précisant la clé qui sera utilisée. La clé dépend évidemment de l'opération (autre exemple de clé : population concernée, nombre d'utilisateurs, etc...). Il faut qu'elle soit suffisamment fiable et vérifiable et établie à l'avance.

2. Il s'agit de la méthode la plus sécurisée mais qui suppose également, selon la Commission européenne dans son projet de guidance, l'utilisation de la méthode du prorata et d'un taux de 5% pour savoir si on peut la financer intégralement ou partiellement.

3. Il s'agit de la méthode la plus risquée. Nous déconseillerions cette méthode consistant à financer alternativement les opérations par un PO sur une année et par un autre PO sur une autre année.

4. Cette règle n'est pas liée directement aux dispositions sur la localisation de l'opération. Aussi, l'article 65.11 se « cumule » avec les dispositions de l'article 70 du règlement général. Par ailleurs, l'application de l'article 65.11 suppose que l'on soit en capacité d'isoler et de tracer distinctement des dépenses dans des postes de dépenses différents (cf. à voir en fonction des types de dépenses et d'opérations concernées et portées par le PNR), nécessite une saisie et un suivi spécifique dans le système d'information, et de faire preuve de vigilance quant à la bonne application de la réglementation sur les aides d'Etat. Au regard des risques potentiels en matière de double financement, et du montage spécifique qui est privilégié aujourd'hui (cf. opérations collaboratives avec un bénéficiaire chef de file qui est responsable de la bonne mise en œuvre des opérations), il est nécessaire d'être extrêmement vigilant concernant l'application concrète de cet article 65.11. Nous n'encouragerions pas l'application de cet article.

Q.1.3.6 *Activité de R&D hors territoire éligible*

Nous envisageons le cofinancement par le FEDER d'un projet comportant des dépenses de recherche et développement réalisées hors du territoire de notre PO (sur une autre région et en partie dans un autre état-membre). L'activité de production industrielle induite par les travaux pour l'entreprise soutenue serait située très largement, voire intégralement, sur le territoire de notre PO, qui abrite le seul site bénéficiaire du projet au niveau de l'ensemble du groupe. Le financement de ce projet n'a pas de caractère interrégional.

Dans le cadre de l'examen d'éligibilité de cette opération, **nous nous interrogeons sur l'interprétation de l'article 70, modifié par le règlement omnibus, relatif à l'éligibilité géographique d'un projet :**

Les critères 2.a), 2.b), 2.c) et 2.d) pourraient a priori être respectés, mais le dernier alinéa de l'article 70.2 nous pose difficulté : « *Lorsque l'opération financée par le FEDER est mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme et présente des avantages à l'intérieur et à l'extérieur du programme, les dépenses sont allouées à ces zones au prorata sur la base de critères objectifs* » (qui peuvent être financiers). Pouvez-vous nous éclairer sur la signification ? :

Ce prorata permet-il uniquement de mesurer le respect du taux de 15 % défini par l'article 70- 2b ? (pour n'y inclure que les dépenses allouées aux zones extérieures au PO régional)

OU Ce signifie-t-il que le porteur est tenu de déposer des demandes dans toutes les régions concernées par le programme (qui n'ont pas manifesté à notre connaissance l'intention de soutenir ce projet) afin de tracer cette affectation par région dans le rapport d'instruction et dans l'acte attributif ? On s'éloignerait alors de la simplification portée par le règlement omnibus.

Dans le cadre de ce projet de R&D complexe et impliquant plusieurs sites et sociétés d'un même groupe, le critère de proratisations nous paraît particulièrement délicat à définir et justifier.

Pourriez-vous nous apporter des précisions sur l'interprétation que vous faites de cet article et éventuellement sur sa doctrine pour ce type de projets assez atypiques ?

Question posée : Juillet 2019

Pour répondre concrètement à votre question, vous trouverez ci-dessous des éléments issus de la « [fiche éligibilité](#) »² qui doit être prochainement publiée par le CGET. (N.B : cette fiche a depuis été publiée et est disponible sur Europe en France)

La **zone d'un programme** est définie à l'article 2.7 comme la zone géographique couverte par un programme ou, pour le FEDER et FSE, dans le cas d'un programme sur plusieurs catégories de région, la zone géographique de chaque catégorie. La **localisation de l'opération** est le lieu où l'opération est mise en œuvre. Le lieu où une dépense est **encourue** est le lieu où la dépense est **générée**, ce qui peut être différent du lieu où une dépense est **payée**.

Par exemple une dépense d'hôtel payée hors de l'Union peut avoir été réservée, générée et encourues depuis l'Union.

L'article 70.1 du [règlement général](#) pose un principe : pour être éligible les opérations soutenues par les FESI (sauf CTE) doivent être réalisées **dans la zone couverte par le programme** (ou la catégorie de région). Dans ce cas l'avantage pour la zone du programme est présumé et n'a pas besoin d'être évalué, pas plus qu'il n'est nécessaire d'évaluer d'éventuelles retombées pour d'autres zones.

Une éligibilité - sous conditions - hors de la zone du programme (et au sein de l'Union)

Par dérogation, des règles spécifiques s'appliquant pour le FSE (art. 13.2) et pour la CTE (art. 20), l'autorité de gestion à la *possibilité* via l'article 70.2 de financer une opération mise en œuvre en dehors de la zone du programme (mais au sein de l'Union) sous réserve de **quatre conditions** :

- a) L'opération doit bénéficier à la zone du programme ;

Le fait qu'une opération bénéficie à la zone du programme (et à la priorité concernée) n'empêche pas qu'elle puisse avoir des *retombées positives* pour la zone (ou catégorie de région) dans laquelle elle est réalisée.

Une guidance de la Commission européenne sur l'éligibilité géographique a été proposée mais n'a pas été publiée en raison d'un désaccord des Etats membres sur cette question. En effet, pour la Commission, ces retombées devaient être marginales et limitées à 5% lorsque le bénéfice pouvait être quantifié. Au-dessus de ce taux, un prorata des dépenses entre zone était recommandé.

- b) Un plafond de dépense doit être respecté pour ces opérations réalisées en dehors de la zone du programme (voir plus loin) ;

- c) Le comité de suivi a donné son accord pour que l'opération ou les types d'opérations concernés soient mises en œuvre en dehors de la zone du programme ;

Cette disposition suppose un examen du bénéfice pour la zone du programme et une consultation du comité de suivi. Dans ce cadre, il convient d'être attentif au principe de non-transférabilité des ressources entre les différentes catégories de région (art. 93 du [RPDC](#)).

- d) Les obligations de gestion, contrôle et audit doivent être remplies ;

² Boîte à outils réglementaire : Principes d'éligibilité des dépenses et modifications OMNIBUS, publiée Octobre 2019

Ces obligations en termes de vérification de gestion et d'audit doivent être remplies par l'autorité de gestion qui soutient l'opération ou - via un accord - par l'autorité compétente de la zone où l'opération est réalisée.

Un prorata des dépenses obligatoire pour les opérations en dehors de la zone du programme et avec des bénéficiaires pour plusieurs zones :

Afin de compléter ces dispositions, et de combler l'absence de guidance, le règlement omnibus précise désormais que, pour le FEDER, le FSE et le FEAMP, si l'autorité de gestion souhaite financer une opération en dehors de la zone du programme et qu'elle présente des avantages sur plusieurs zones de programmes, alors les dépenses doivent être affectées à ces zones sur la base d'un prorata.

Ce prorata doit être basé sur des critères objectifs. La négociation sur le règlement Omnibus a permis de ne pas écarter la dotation budgétaire comme critère objectif possible si celui-ci est pertinent. Par ailleurs, la guidance - non validée et sans valeur juridique - fournit des exemples possibles sur la façon dont le prorata peut être établi.

Eligibilité des opérations transnationales de RDI

Depuis le règlement omnibus, les opérations transnationales de RDI dans le cadre de l'OT1 sont facilitées :

- au sein de l'Union via l'article 70.2, sans nécessité d'un bénéficiaire pour la zone du programme et d'un accord du comité de suivi ;
- et en dehors de l'Union, via l'article 70.3.

Lorsque des opérations concernent l'objectif thématique visé à l'article 9, premier alinéa, point 1), et sont mises en œuvre en dehors de l'État membre mais au sein de l'Union, seuls le premier alinéa, points b) et d), du présent paragraphe s'applique.

Plafonds à respecter pour les dépenses hors de la zone du programme

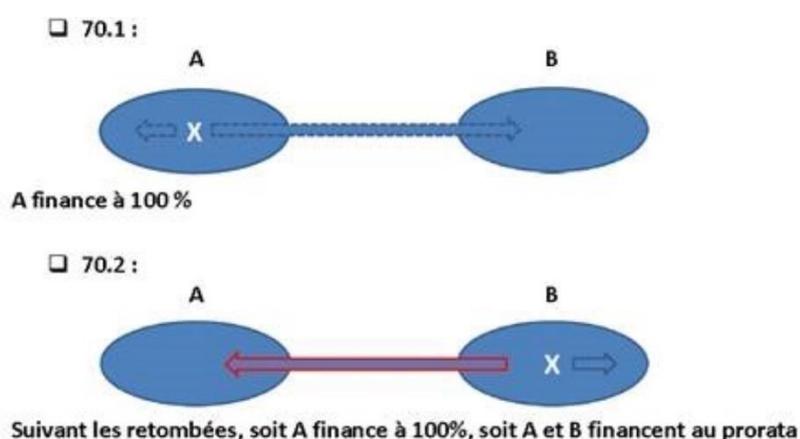
Fonds	Au sein de l'Union	Hors de l'Union
FEDER, FEAMP, FEADER	15% du soutien au niveau de la priorité <u>au moment de l'adoption du programme (nouveau omnibus)</u>	Pas de plafond pour les activités d'AT, de communication ou de promotion
FSE	Pas de plafond au niveau de la priorité	3% du budget (part UE et contreparties nationales) de l'ensemble du programme FSE ou de la partie FSE d'un programme multi-fonds
CTE	20% du soutien au niveau du programme (30% pour les RUP)	-

Ainsi en résumé différentes options sont possibles :

- 1) **l'opération est réalisée dans la zone du programme** -> cela rentre donc dans le cadre de l'article 70.1 (la région de la zone du programme finance à 100%)

2) **l'opération est mise en œuvre en dehors de la zone du programme** -> l'AG a la possibilité de recourir à l'article 70.2 sous réserve des 4 conditions mentionnées ci-dessus. Dans ce cadre on peut ici distinguer différents cas de figure qui peuvent ici vous intéresser :

- a) **l'opération bénéficie à la zone du programme** (région A) : A peut financer à 100% (même si il existe des retombées positives marginales sur la région B)
- b) **l'opération bénéficie à différentes zones de programme** : La région A et la région B doivent obligatoirement financer au prorata sur la base de critères objectifs, ce qui signifie que l'opération doit être scindée en 2 avec dépôt de projet dans la région A et B. La part de cette opération hors de la zone du programme rentre alors dans le calcul du plafond de 15%.
- c) **pour les opérations dans le cadre de l'OT 1 mise en œuvre en dehors de l'EM mais au sein de l'Union** : il n'est pas nécessaire pour financer l'opération d'avoir un bénéfice pour la zone du programme ni un accord du comité de suivi.



Au regard des éléments que vous nous avez transmis il semble que vous êtes dans le cas d'une activité réalisée hors de la zone du programme et bénéficiant quasi intégralement à la zone du programme, donc finançable à 100% par votre programme. La nouveauté de l'Omnibus sur les projets de RDI (ce qui semble être le cas du projet) ne fait que confirmer la possibilité de financement de la partie du projet réalisée dans un autre état-membre.

De manière globale, les règles d'éligibilité géographique étant relativement complexe et afin d'éviter l'insécurité relative à cette réglementation, nous vous invitons à porter une attention importante à la définition du périmètre, des objectifs et des retombées de l'opération.

A noter que ces règles sur l'éligibilité géographique devraient être supprimées sur la prochaine programmation.

Q.1.3.7 Bénéficiaire hors-UE

Une société basée dans un pays tiers (Afrique du Sud dans notre exemple), peut-elle bénéficier d'une subvention FEDER dès lors qu'une partie de l'investissement est réalisée dans la zone couverte par le programme ?

De plus, si le bénéficiaire est retenu, est-il possible de l'enregistrer dans SYNERGIE (société par conséquent non inscrite au registre du commerce français) ?

Votre demande soulève plusieurs questions, règlementaires et de mise en œuvre. Tout d'abord, il convient de distinguer l'éligibilité géographique de l'opération, de l'éligibilité géographique du bénéficiaire.

Concernant l'éligibilité géographique de l'opération est possible :

- Une éligibilité en dehors de l'Union pour les activités d'AT, de communication ou de promotion.

De manière générale, aucune dépense engagée en dehors de l'Union n'est éligible. Néanmoins, pour le FEDER, le FEAMP et le FEADER, sur la base de l'article 70.3 du [RPDC](#), et pour le FSE via l'article 13.3 du [règlement FSE](#), des dépenses peuvent être encourues en dehors de l'Union pour ces opérations, sous réserve d'être nécessaires à leur bonne mise en œuvre. Ces opérations ne comptent pas pour le plafond de dépense pour les opérations en dehors de la zone du programme et ne nécessitent pas l'accord du comité de suivi.

- L'éligibilité des opérations transnationales de RDI

Depuis le [règlement omnibus](#), les opérations transnationales de RDI dans le cadre de l'OT1 sont facilitées :

- au sein de l'Union via l'article 70.2, sans nécessité d'un bénéfice pour la zone du programme et d'un accord du comité de suivi ;
- et en dehors de l'Union, via l'article 70.3 (voir ci-dessus).

Concernant l'éligibilité géographique du bénéficiaire :

Un bénéficiaire dont le siège social est situé en dehors du territoire européen peut-il bénéficier de FEDER ?

Le règlement cadre ne prévoit pas de disposition interdisant une telle situation. Cependant, il convient de souligner les points de vigilance suivant :

- Le bénéficiaire doit être éligible au programme opérationnel : il convient de vérifier que la rédaction du PO ne limite pas l'éligibilité des bénéficiaires à ceux ayant un siège social sur le territoire couvert par le programme
- La réglementation des aides d'Etat ne semble pas couvrir un tel cas de figure (cadre autorisant ou excluant ce type d'aide). Il demeure donc une instabilité juridique sur ce point.
- Il n'est pas exclu qu'une visite sur place au siège du bénéficiaire soit à mener, à la demande d'un corps de contrôle, afin de s'assurer que l'ensemble des déclarations faites au moment du dépôt de la demande d'aide, voire lors des demandes de paiement, est fiable (engagements sur l'honneur, informations concernant l'entreprise...). De la même manière, il est possible que ces informations soient remises en question en l'absence de possibilité de réaliser une visite sur place au siège de l'entreprise.
- Vous devez pouvoir juridiquement imposer l'ensemble des obligations liées à la réglementation européenne à un bénéficiaire situé en dehors du territoire de l'Union : quelle est la valeur d'une convention de financement FEDER en droit international des entreprises ?
- Vous devez pouvoir vous assurer que l'ensemble des dépenses présentées par le bénéficiaire bénéficient à la zone couverte par le programme

D'un point de vue technique :

SYNERGIE prévoit d'identifier un bénéficiaire par un numéro SIRET, une décision du tribunal d'instance, ou un numéro préfecture. Vous devriez donc pouvoir créer ce bénéficiaire en le référençant par un numéro unique, qu'il vous aura communiqué, même si ce numéro ne correspond pas à la nature des champs disponibles. Ce point devra être précisé dans un champ commentaire.

En conclusion, rien ne semble interdire le financement d'une entreprise qui n'est pas située sur le territoire européen. Néanmoins, il est important de souligner l'ensemble des difficultés (réglementaires, et non d'opportunité) que vous pourriez rencontrer pour garantir l'ensemble des points ci-dessus, et donc de l'importance d'élaborer un argumentaire solide à verser au dossier. En cas de maintien de doute ou de risque de fraude, il pourrait être préférable d'éviter le financement d'un tel bénéficiaire.

1.4 Eligibilité temporelle

Q.1.4.1 *Date de décision d'investissement*

Il est indiqué au considérant (47) du [règlement général \(UE\) n° 1303/2013](#) qu'« en règle générale, le soutien au titre des Fonds ESI ne devrait pas être utilisé pour financer des investissements qui ont déjà été matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de la décision d'investissement. ». Le terme de « **date de la décision d'investissement** » doit-il être interprété comme la décision d'attribution en Commission Permanente ?

La règle générale applicable à l'ensemble des opérations consiste bien à s'assurer que l'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant la date de dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité de gestion au titre du programme, conformément à l'article 65 §6 du [règlement général](#).

Si le projet est cofinancé par une aide d'Etat relevant d'un régime d'aide soumis à la **règle d'incitativité**, alors il faut aussi s'assurer que le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité administrative avant le début des travaux conformément à l'article 6.2 du [RGEC n°651/2014](#). Dans le cas contraire, l'aide n'est pas éligible. Par ailleurs, si l'aide s'inscrit par exemple dans le cadre d'une aide de minimis ou de la réglementation du SIEG, il n'y a pas application de la règle d'incitativité.

Le considérant 47 du [règlement général \(UE\) n°1303/2013](#) ne concerne que les opérations mobilisant des instruments financiers conformément à l'article 37.5 du règlement général.

« En règle générale, le soutien au titre des Fonds ESI ne devrait pas être utilisé pour financer des investissements qui ont déjà été matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de la décision d'investissement. »

Aussi, dans le cadre de la réglementation des instruments financiers la date de décision d'investissement peut par exemple correspondre à la date d'octroi du prêt ou de la garantie. La décision d'investissement se raisonne par rapport à l'engagement contractuel entre le gestionnaire de l'instrument financier et le

bénéficiaire final et ne peut donc être la date de la Commission permanente, sauf dans le cas exceptionnel ou l'autorité de gestion mettrait directement en œuvre l'instrument financier (cf article 38.4 c)).

Q.1.4.2 Date avis technique

 New ! – v4

La date à laquelle un avis technique favorable a été émis peut-elle influencer l'éligibilité ou inéligibilité temporelle d'un dossier ?

Nous rencontrons le cas d'un dossier qui a bien été déposé dans les temps impartis (dans le cadre d'un AMI) et qui a été déclaré recevable suite au comté de sélection des candidatures. Durant l'instruction, la DRFIP a émis un avis technique Défavorable (pour cause que le porteur n'est pas à jour de ses contributions fiscales) et le service instructeur a suivi cet avis pour conclure défavorablement à la demande d'aide malgré une attestation régulière fiscale numérique obtenue par le porteur. (En effet, il s'avère que le porteur bénéficie d'un échéancier générant régulièrement des intérêts de retard ...)

Par recours gracieux, le porteur avance être à jour via une nouvelle attestation régulière fiscale numérique. La DRFIP à nouveau sollicitée sur le dossier, émet un second avis financier avec avis favorable considérant cette fois, le porteur à jour du paiement et de ses obligations déclaratives."

Cependant, l'AMI précise bien la fin des opérations au 31/12/2020, et l'opération est désormais achevée. Peut-on néanmoins la programmer / conventionner étant donné que la demande d'aide initiale a bien été déposée dans les temps ?

Question posée : Janvier 2021

Pour être en règle avec ce qui est énoncé à l'article 65 « éligibilité » du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#), il convient de s'assurer que l'opération a été soumise à l'AG avant d'être achevée : d'après les éléments présenté sur votre cas d'espèce, c'est bien le cas.

Pour mémoire, l'article 65 prévoit ceci dans son point 6 :

*6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds ESI si elle a été **matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion**, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.*

Q.1.4.3 Dépense engagée / Dépense encourue

Nous nous interrogeons sur la notion de "dépense engagée" dans le cadre de l'éligibilité temporelle.

Le [décret n°2016-279](#) du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses reprend le terme « engagé » figurant dans la traduction française de l'article 65 du règlement UE n°1303/2013. Cependant une lettre de la CE du 31/03/2015 indique une erreur de traduction dans le règlement et qu'il fallait entendre « encourue » et non « engagée ».

Est-ce qu'une modification du décret est prévue afin de prendre en compte la notion de dépense « encourue » à la place de dépense « engagée » ?

Et à ce stade, devons-nous appliquer strictement la notion de « dépenses engagées » ? (soit par exemple : les dépenses dont l'acte d'engagement est signé en novembre 2013 avec des prestations réalisées en 2014 seraient inéligibles car l'engagement juridique du marché public est antérieur au 1er janvier 2014)

Effectivement, une note des autorités françaises du 20 janvier 2015 porte sur ce sujet :

« Dans l'article 65.2 du règlement cadre, une dépense est éligible aux fonds européens structurels et d'investissement si elle a été **engagée par un bénéficiaire** et payée entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou le 1^{er} janvier 2014, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2023. Il est apparu nécessaire de définir ce que signifie la notion de dépense engagée par le bénéficiaire.

Les autorités françaises considèrent qu'une dépense engagée par le bénéficiaire signifie qu'elle est supportée par celui-ci entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023 dans le cadre d'une opération qui a pu faire l'objet d'un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2014 mais qui n'est pas achevée.

Dans le cadre de cette définition générale de la dépense engagée, les autorités françaises estiment, en particulier, qu'il convient de retenir l'éligibilité des dépenses rattachées aux marchés notifiés préalablement à la date du 1^{er} janvier 2014, au sens de la définition retenue, à condition qu'ils ne soient pas achevés au moment de l'obtention du fonds.

Les autorités françaises souhaitent une confirmation de cette définition de la dépense engagée par le bénéficiaire qui serait reprise dans le décret. »

La [réponse de la Commission européenne](#) par courrier du 31/03/2015 reconnaissait une erreur de traduction.

« Il faut d'abord indiquer un problème de traduction dans la version française du Règlement(EU) 1303/2013 constaté dans l'Article 65(2), où le terme « incurred » est traduit par dépense « engagée » au lieu de dépense « encourue ». Cette erreur de traduction sera rectifiée dans un corrigendum qui a été présenté par la Commission en Novembre 2014.

Sur la base de cette correction, il n'est donc pas requis que la dépense soit engagée mais encourue et payée pendant la période d'éligibilité des dépenses telle que définie à l'Article 65(2) dudit Règlement. En effet, la notion de « dépense encourue » se réfère à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et non pas au lancement de la procédure d'appel à proposition ou d'appel d'offre ni à la signature/notification du contrat/subvention.

Il est donc possible qu'un appel d'offre ait été lancé, l'attribution du marché effectuée et la signature du contrat réalisée avant la date de début de la date d'éligibilité des dépenses. Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses et à condition que l'opération ne soit pas achevée au moment de la présentation de la demande de financement à l'autorité de gestion (cf. Art 65.6). Les dépenses encourues avant le 1^{er} janvier 2014 (autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date) ne sont pas éligibles même si le paiement relatif intervient après cette date. »

La Commission reconnaît donc une erreur de traduction et que sur la base d'un *corrigendum* une dépense éligible sera une **dépense encourue** (liée à l'exécution de l'opération) et payée pendant la période d'éligibilité (y compris si celles-ci ont été engagées en amont). A noter, quoi qu'il en soit, que les dépenses encourues avant le 1^{er} janvier 2014 ne sont pas éligibles (même si celles-ci sont payées ensuite).

Malheureusement une version française rectificative du règlement a été publiée depuis ne modifie pas la mauvaise traduction (le terme « incurred » est traduit par « engagées » au lieu « d'encourues »).

Ainsi, afin d'être en conformité avec le règlement général, nous avons dû garder dans le décret la traduction initiale et une modification du décret portant spécifiquement sur ce point n'est pas prévue à ce stade.

Q.1.4.4 Pièces marquant le début des travaux **New ! – v4**

L'autorité de gestion s'interroge sur le fait de savoir si le dépôt d'un permis de construire constitue une pièce marquant le début des travaux et ainsi le début effectif de l'exécution d'un projet faisant l'objet d'une demande d'aide FEDER ?

Ne doit-on pas plutôt se référer à la déclaration d'ouverture de chantier ? Il s'agit de déterminer si le dépôt du permis de construire avant le dépôt d'une demande d'aide FEDER entrainera l'inéligibilité du projet qui entre dans le cadre des aides d'Etat (régime AFR).

Question posée : Février 2021

Le critère de l'effet incitatif est prévu à [l'article 6 du RGEC](#) auquel nous vous renvoyons.

Le régime N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 indique que :

« une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question ».

Les LD AFR (point 20, v) et le RGEC (article 2, point 23) définissent, dans les mêmes termes, la notion de « début des travaux » :

« soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Pour les rachats, le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ».

En première analyse, le dépôt du permis de construire correspond à l'hypothèse susmentionnée d'obtention d'une autorisation, qui n'est pas considérée comme le début de travaux (phrase soulignée ci-avant).

En ce sens, vous trouverez sur le groupe « aides d'Etat » de MonANCT, une [note méthodologique portant sur l'application de la condition liée à l'effet incitatif \(mars 2018\)](#) qui a pour objet de résumer les règles et méthodes permettant de justifier du respect de la condition liée à l'incitativité, dont la seconde partie porte sur la notion de « début des travaux » (voir p. 3 et s). Cette note, qui n'a pas de valeur juridique contraignante, se fonde en partie sur les interprétations formulées par la Commission européenne dans son guide pratique sur le RGEC et sur sa plate-forme de questions-réponses en ligne *ewiki*.

Enfin, pour votre information, et à toutes fins utiles, dans une jurisprudence [Eesti Pagar AS](#) (2019), la Cour de justice a précisé la notion d' « *engagement inconditionnel et juridiquement contraignant* ».

Q.1.4.5 Durée maximale d'une opération

Existe-t-il des bases réglementaires fixant une limite de durée pour une opération pluriannuelle ?

Voici les éléments que nous sommes en mesure de vous apporter au regard de votre question sur la durée des opérations soutenues par les FESI. Il y a tout d'abord à prendre en compte une double approche de la temporalité d'une opération :

1. **Une approche programme** : chacune des dépenses doit être rattachées à une opération, laquelle s'inscrit dans un programme européen. Ces dépenses doivent entrer dans le cadre temporel défini à l'article 65.2 du [règlement général](#) (éligibilité des dépenses engagées entre le 1er janvier 2014 (1^{er} septembre 2013 pour l'IEJ) et le 31 décembre 2023). Si le projet est cofinancé par une aide d'Etat relevant d'un régime d'aide soumis à la règle d'incitativité, alors il faut aussi s'assurer que le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité administrative avant le début des travaux.
2. **Une approche projet** : les dépenses seront éligibles durant la période définie dans la convention attributive de l'aide (article 125 du [règlement général](#) et article 4 du [décret d'éligibilité des dépenses](#)), et en cas de retard dans la réalisation de l'opération des avenants à la convention doivent être prévus.

Les fonctions et responsabilités de l'autorité de gestion sont en effet précisées à l'article 125 du [règlement général](#) :

Article 125.3 c) et d) et 125.4 a) (déterminant les fonctions de l'AG) :

*c) [l'AG] s'assure que le bénéficiaire reçoit un document précisant les conditions du soutien pour chaque opération, dont les exigences spécifiques concernant **les produits ou services à livrer au titre de l'opération**, le plan de financement et le **décal d'exécution**;*

d) s'assure que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions visées au point c) avant l'approbation de l'opération;

e) s'assure, si l'opération a commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, du respect du droit applicable à l'opération; »

4. En ce qui concerne la gestion financière et le contrôle du programme opérationnel, l'autorité de gestion:

*a) vérifie que les **produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle** que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes au droit applicable, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération; »*

Pour répondre à votre question, il n'y a donc pas, à notre connaissance, de durée maximale des opérations prévue par les règlements FESI. Néanmoins, nous pouvons attirer votre attention sur le fait que, pour la période 2007-2013, la question de l'opérationnalité des projets est intervenue en période de clôture. Ainsi peut-on lire au point 3.5 des [Lignes directrices relative à la clôture des programmes 2007-2013 \(Décision C\(2015\)2771 Final\)](#)

« Lorsqu'ils présentent les documents de clôture, les États membres doivent garantir que tous les projets inclus dans la clôture du programme sont opérationnels, c'est-à-dire complets et en cours d'utilisation, et donc considérés comme éligibles [...].

En incluant dans une déclaration finale les dépenses payées pour des projets non opérationnels, l'État membre s'engage à achever tous ces projets non opérationnels au plus tard deux ans après l'expiration du délai de présentation des documents de clôture ainsi qu'à rembourser le cofinancement de l'Union alloué en cas de non-achèvement de ces projets dans le délai de deux ans.

Les États membres doivent fournir, en même temps que leur rapport final, une liste des projets non opérationnels ainsi retenus dans le programme (voir section 5.2.8 des lignes directrices). Ils doivent ensuite surveiller de près ces projets non opérationnels et faire tous les six mois rapport à la Commission des projets déjà terminés, ainsi que des mesures prises, y compris les étapes clés définies, pour terminer les projets restants.

Dans les deux ans suivant l'expiration du délai de présentation des documents de clôture relatifs au programme concerné, l'État membre doit fournir les informations nécessaires sur l'achèvement et les aspects opérationnels des projets ainsi retenus dans le programme. Si ces projets ne sont pas opérationnels à l'expiration du délai, la Commission procèdera au recouvrement des fonds alloués au projet entier. Si l'État membre conteste ce recouvrement, la Commission procède à une correction financière aux termes de l'article 99 du règlement général »

Le plan d'exécution de l'opération doit donc être cohérent et permettre une visibilité sur la date d'achèvement ou d'« opérationnalité » du projet, tant pour l'autorité de gestion que pour le porteur de projet.

Q.1.4.6 Achat de terrain et incitativité .

Dans le cadre d'une opération relevant des aides d'Etat et du critère d'incitativité, les dépenses retenues doivent être postérieures à la date de dépôt de la demande et les conventions prennent en compte la date de dépôt comme date de début de réalisation. Il en va de même pour l'acquittement des dépenses. Toutefois les achats de terrains, les études de faisabilité préalables au dépôt du dossier sont éligibles, et ne font pas l'objet d'un contrôle au titre de l'effet incitatif des aides. Comment les prendre en compte dans la convention ?

Par exemple : si date de début de réalisation de l'opération est inscrite au 14/01/2015 dans la convention, en cohérence avec la date de dépôt du dossier (14/01/2015). L'achat de terrain date du 22/12/2014. Le service instructeur doit-il passer un avenant pour pouvoir déclarer la dépense de l'achat de terrains sachant que les autres dépenses du 22/12/2014 au 13/01/2015 ne sont pas éligibles ?

Dans votre exemple, vous indiquez que la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée dans la convention FEDER au 14.01.2015, et que la facture pour l'achat de terrain est du 22.12.2014 : sans avenant, cette facture n'est pas éligible car sa date n'entre pas dans la période d'éligibilité fixée par la convention FEDER.

Q.1.4.7 Date règlement de factures & limite d'éligibilité temporelle

Est-il possible d'écarter des factures éligibles émises durant le contrat mais réglées plus de 3 mois après la fin du contrat ?

Cette question n'est pas assez précise pour y répondre concrètement et seule une réponse théorique est possible.

Nous pouvons donc simplement rappeler que d'un point de vue temporel (article 65.2 du [RPDC](#)) une dépense est éligible à une contribution FESI si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre la date à laquelle le programme est soumis à la Commission ou le 1er janvier 2014 (si cette date est antérieure) et le 31

décembre 2023. Ainsi les dépenses encourues avant le 1er janvier 2014 (autrement dit les parties du contrat exécutées avant cette date) ne sont pas éligibles même si le paiement relatif intervient après cette date.

En plus de cette approche programme (l'opération s'inscrit dans le cadre temporel du programme), il convient également ici d'avoir une approche projet (la période d'éligibilité des dépenses est également fixée dans la convention attributive).

La réglementation sur les aides d'Etat peut être plus restrictive car selon la règle d'incitativité, le bénéficiaire doit avoir présenté une demande d'aide avant le début des travaux de l'opération. Toutefois ne sont pas considéré comme des travaux, l'achat de terrains et les préparatifs (obtention d'autorisation ou études de faisabilité).

Par ailleurs, l'opération ne doit pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement ne soit soumise à l'AG.

En conclusion, la dépense doit être encourue et payée pendant la période d'éligibilité des dépenses, ce qui se réfère à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et non pas au lancement de la procédure d'appel à proposition ou d'appel d'offre ni à la signature/notification du contrat/subvention. Il est donc possible qu'un appel d'offre ait été lancé, l'attribution du marché effectuée et la signature du contrat réalisée avant la date de début de la date d'éligibilité des dépenses. Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et aux paiements relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses et à condition que l'opération ne soit pas achevée au moment de la présentation de la demande de financement à l'autorité de gestion (cf. Art 65.6 du [RPDC](#)).

Une dépense éligible sera donc une dépense encourue (liée à l'exécution de l'opération) et payée pendant la période d'éligibilité (y compris si celles-ci ont été engagées en amont).

Effectivement, une dépense est éligible si :

- Elle est **engagée et encourue durant la période d'éligibilité** des dépenses prévues par les règlements européens (la période du programme 1^{er} janvier 2014- 31 décembre 2023)
- Elle correspond au **délai de réalisation de l'opération prévue dans la convention attributive de l'aide**. Si un report de la date prévue de l'opération est sollicité, un avenant à la convention doit être établi (qui est à la discrétion de l'autorité de gestion).

Lors du conventionnement, il est important de bien clarifier avec le porteur cette notion d'éligibilité temporelle.

La convention est un acte juridique, qui délimite le délai de réalisation de l'opération. Une convention bien écrite comprend un délai de réalisation de l'opération prenant en compte le délai nécessaire à la remontée des pièces justificatives de dépenses (qui ne peut dépasser la règle européenne : 1^{er} janvier 2014- 31 décembre 2023).

Enfin, il convient ici de prendre en compte le fait que l'AG peut prévoir pour son programme des règles plus restrictives.

Q.1.4.8 *Non-rétroactivité des règles*

Quelle analyse faites-vous de l'application dans le temps de l'arrêté du 8 mars 2016 modifié vis-à-vis des conventions FSE déjà conclues ?

[L'arrêté du 25 janvier 2017](#) modifiant l'arrêté du 8 mars 2016, pris en application du [décret n° 2016-279](#) du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, est paru au Journal Officiel du 4 février 2017. Cet arrêté fait suite à la réponse de la Commission européenne à la [note des autorités françaises du 22 mars 2016 concernant les règles de justification des dépenses](#) sur le temps de travail d'un personnel consacré à un projet.

Il permet de simplifier les modalités de justification des dépenses de personnel d'une opération cofinancée par les fonds européens.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté au Journal Officiel.

Concernant leur application aux conventions FSE déjà conclues, il convient de préciser que lorsqu'un contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur d'une norme, c'est en principe la norme en vigueur le jour de la conclusion du contrat qui continue à s'appliquer durant toute la période couverte par le contrat. Les règles nouvelles ne s'appliquent pas automatiquement à un contrat. Par conséquent, un avenant à la convention FSE est nécessaire pour décider d'appliquer les règles issues de l'arrêté modifié à toutes les dépenses du bénéficiaire n'ayant pas fait l'objet d'un CSF dont les conclusions lui auraient été notifiées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Autre chapitre de la FAQ traitant de l'éligibilité temporelle des dépenses :

- Chapitre « 3. Commande publique » :
 - [Eligibilité temporelle des dépenses](#)

1.5 Eligibilité des opérations

Q.1.5.1 Industries culturelles

Est-il possible de mobiliser des crédits européens (FEDER FSE) sur les industries culturelles, qui peuvent revêtir une dimension numérique ? Sur quels types d'initiatives cela serait-il par exemple possible ? Suivant quelle procédure, les régions peuvent-elles désormais, en tant qu'autorités de gestion des fonds européens, décider de leur affectation à telle ou telle intervention ?

L'entrée « culture » n'est pas une entrée d'éligibilité en tant que telle sur les FESI. Toutefois les priorités d'investissement des fonds et les objectifs thématiques tel que défini dans l'[Accord de partenariat](#) peuvent permettre de mobiliser des crédits européens en ce sens.

Par exemple l'Objectif thématique 2 prévoit (page 115 de l'accord de partenariat) de **développer l'appropriation et l'usage des services et outils numériques** (...) par les citoyens et les institutions publiques, dans les domaines de l'e-éducation, de l'e-santé, du e-commerce, du e-tourisme, du transport, de l'administration en ligne, de l'**e-culture** et de l'e-inclusion, en garantissant un niveau équivalent d'e-services à la population en zones rurales, péri-urbaines et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Des projets cofinancés dans le domaine culturel sont présentés sur le site [l'Europe s'engage en France](#) comme par exemple le projet INTERREG « [Location Guide](#) » financé par le programme Grande Région 2007-2013 dont l'objectif est de recenser à l'échelle transfrontalière les lieux de tournage selon leurs caractéristiques.

Certains de ces exemples relèvent de la programmation précédente et ne sont donc pas transposables tels quels sur la programmation actuelle 2014-2020.

Les recettes générées par une opération cofinancée doivent être prises en compte dans le budget de l'opération selon des conditions particulières.

Enfin, les FESI sont mis en œuvre en France au travers de 83 programmes opérationnels et c'est à ce niveau que les bénéficiaires et actions éligibles doivent être estimés. Ces documents, validés par la Commission européenne, permettent aux autorités de gestion (majoritairement les régions) de préciser les modalités d'intervention des fonds, la sélection des opérations se faisant via un comité de programmation propre à chaque programme (ils sont disponibles sur le site internet <http://www.europe-en-france.gouv.fr>).

Q.1.5.2 Notification avis

Les avis défavorables du PO font l'objet d'une notification motivée (c'est l'option que nous avons retenue). Dans ce cas-là, la notification doit-elle comporter les délais et voies de recours ? Si oui, en est-il de même pour les notifications favorables qui ne sont pas motivées ?

L'article 421.1 du [code de justice administrative](#) dispose que :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

L'article 421.5 du [code de justice administrative](#) dispose que :

« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. ».

Autrement dit, si la notification de la décision ne contient pas, de manière complète, les délais et voies de recours à l'encontre de la décision individuelle notifiée, le délai de deux mois prévus à l'article 421.1 ne peut pas être opposable au destinataire de la décision. En conséquence, le destinataire peut introduire un recours contre la décision au-delà de deux mois et a priori sans limite temporelle. Ce défaut d'information ne rend toutefois pas illégale la décision en tant que telle.

A noter que, par décision d'Assemblée du 13 juillet 2016 (n°387763), le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'introduire une limite temporelle, en vertu du principe de sécurité juridique, au délai de recours contre un acte administratif individuel, notifié à son destinataire, dont la mention des voies et délais de recours fait défaut ou est incomplète : cet acte ne peut être contesté par la voie contentieuse que dans le délai d'un an suivant sa notification.

Une décision favorable notifiée est également une décision administrative. Les mêmes dispositions devraient donc s'appliquer.

Au regard de ces éléments, nous ne pouvons **que recommander que la notification d'une décision administrative individuelle mentionne de manière complète les délais et voies de recours applicables.**

Q.1.5.3 Opérations collaboratives

Est-il envisageable de monter un dossier FEDER avec des partenaires qui, comme dans un dossier Interreg ou H2020, mèneraient des actions dans le cadre du projet et engageraient leurs propres dépenses ? Ils seraient donc remboursés en présentant au chef de file porteur du projet leurs factures. Le chef de file leur rembourserait avec le FEDER. Une convention de partenariat lierait le chef de file et chaque partenaire en précisant les tâches à mener et les modalités de remboursement par le FEDER

Effectivement, le [décret n°2016-279](#) du 8 mars 2016 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses prévoit la possibilité de mener des opérations collaboratives, à l'image de ce qui se pratique sur la coopération territoriale européenne, notamment dans ses articles 2 et 7 :

Article 2 « Pour l'application du présent décret, on entend par : (...)3° Chef de file : une personne morale ou, pour ce qui concerne le FEADER, une personne physique, qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative telle que définie au 4°, dont elle est responsable devant l'autorité de gestion et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet ; 4° Opération collaborative : une opération de coopération entre un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation ; (...) »

Article 7 « Une personne morale ou physique bénéficiaire peut, sous réserve de l'accord de l'autorité de gestion, être désignée en qualité de chef de file d'une opération collaborative, dont elle assume la responsabilité devant cette autorité. Elle déclare tant les dépenses qu'elle supporte que celles supportées par ses partenaires.

Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus.

Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide. »

Pour la mise en pratique, il conviendrait de consulter l'Autorité de gestion du programme pour voir ce qu'elle a prévu dans ses documents de mise en œuvre. Nous nous tenons également à la disposition des Autorités de gestion pour toute question.

Q.1.5.4 *Projet collaboratif*

Dans l'optique de l'instruction d'une opération collaborative, l'ensemble des partenaires doivent-ils remplir un formulaire de candidature et/ou transmettre également les justificatifs nécessaires à l'appréciation globale du dossier ?

Comment devons-nous apprécier la capacité administrative et financière du porteur sur ce type d'opération, ainsi que la qualification de petite, moyenne ou grande entreprise ? Y a-t-il d'autres écueils particuliers sur ce type de montage ?

Au préalable, un premier élément qu'il semble important d'éclaircir est de ne pas confondre la trame de convention pour les opérations collaboratives, qui est à signer entre le bénéficiaire « chef de file », et les partenaires de l'opération et la convention « chef de file/classique » qui est à signer entre l'autorité de gestion et le chef de file. Il s'agit bien de deux documents distincts qu'il est nécessaire de travailler de façon concomitante ou bien même, si possible, que la convention de l'opération collaborative soit signée avant la convention qui lie l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file. Ainsi, c'est bien au bénéficiaire « chef de file » de soumettre une demande d'aide européenne à l'autorité de gestion en s'assurant, côté autorité de gestion, que la convention « chef de file/partenaire » est bien présente dans le dossier. Le « chef de file » a mandat des partenaires, et l'autorité de gestion peut s'en assurer au moment de l'instruction du dossier.

La trame de convention « chef de file » (disponible sur MonANCT) propose un document listant l'ensemble des points de vigilance pour ce type d'opération. Il est ainsi recommandé article 4 :

Il est [le chef de file] l'interlocuteur/correspondant unique et disponible de l'autorité de gestion et des partenaires. Cependant, la décision juridique d'attribution de l'aide doit identifier précisément (nom, adresse, SIRET et représentant légal) l'ensemble des partenaires comme bénéficiaires de l'aide.

Il a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.

A noter également, par rapport à la dernière question sur la notion d'entreprise, que les obligations règlementaires (ex : marchés publics, aides d'Etat...) s'appliquent aux partenaires en tant que bénéficiaires de l'aide et doivent être vérifiées et respectées.

Par conséquent, la question relative à la notion d'entreprise, est à déconnecter de la forme de convention et doit être abordée comme sur une opération classique avec plusieurs entreprises intervenantes.

Q.1.5.5 Opérations collaboratives

Est-il possible de mettre en place une opération collaborative entre deux entreprises si l'entreprise n°2 (partenaire de l'opération) détient des parts de l'entreprise n°1 (porteur de projet, bénéficiaire « chef de file ») ? Si l'entreprise qui porte le projet est liée (par contrat de promotion immobilière mais surtout par statut) à l'entreprise "partenaire" du projet, est-ce que le montage en opération collaborative est toujours pertinent ?

La question renvoie avant tout au contenu du projet : Quel sera le rôle de chaque entreprise dans le projet ? Quelles seront leurs missions et leurs contributions ?

Ensuite, pour pouvoir valoriser les dépenses supportées par l'entreprise n°2, le chef de file présente les dépenses éligibles pour chaque partenaire individuellement en mettant en place une convention. Il peut présenter les dépenses liées à l'opération uniquement si ces dépenses sont effectivement supportées par le chef de file ou bien par l'un de ses partenaires. Dans ce cas, les pièces justificatives demandées pour justifier les dépenses liées au contrat de promotion immobilière seraient à minima :

- le contrat de promotion immobilière annexé à la convention entre le chef de file et le partenaire
- les factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses (ainsi que la preuve de leur acquittement)
- des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération

Ainsi, pour pouvoir être éligible à un remboursement FEDER, seules peuvent être présentées les dépenses effectivement supportées par un bénéficiaire chef de file ou un partenaire clairement identifié dans la convention FEDER signée entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file. Par ailleurs, l'autorité de gestion doit pouvoir suivre le versement du FEDER aux partenaires (pas d'exigence réglementaire spécifique sur les opérations collaboratives, mais obligation de tracer le FEDER de manière général).

Q.1.5.6 Propriété infrastructures

Les syndicats mixtes, selon leur statut, exercent à la fois des compétences obligatoires et des compétences optionnelles (ex : organiser la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres, la signalétique sur certains réseaux d'itinéraires ...) :

- Comment fonctionne le portage de projet si l'une, ou plus, des communes a transféré une compétence, mais sans transfert de patrimoine ?
- Si au contraire le syndicat mixte est propriétaire des équipements qu'il installe / gère, peut-il les rétrocéder aux collectivités (communes, agglomérations ...) concernées ?

Dans le premier cas, si une compétence (optionnelle) a été transféré au syndicat mixte, c'est à lui de porter l'opération d'investissement liée à l'exercice de la compétence transférée. Cependant le service instructeur nous oppose que le syndicat mixte n'est pas propriétaire des infrastructures, or l'article 71 b) du [règlement \(UE\) 1303/2013](#) stipule que l'aide UE doit être remboursée, si dans les 5 ans à compter du paiement du solde

de l'opération au bénéficiaire il y a un changement de propriété de l'infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu. Il nous semble que si la commune reste propriétaire, il n'y a pas de changement de propriété dans le temps donc pas de difficulté ?

Inversement, si le syndicat mixte est porteur d'une opération et procède à l'achat d'équipement (financé par une subvention FEDER), a-t-il le droit de les rétrocéder aux collectivités membres les équipements installés sur leur périmètre ?

Concernant le portage de l'opération, il convient de vérifier au moment de l'instruction les deux principaux points suivants :

- Qui est chargé du lancement et/ou du lancement et de la mise en œuvre de l'opération ?
- Qui va supporter, engager et payer les dépenses éligibles relatives à l'opération mise en œuvre ?

En effet, conformément à l'article 4 du [décret national d'éligibilité des dépenses](#) :

« une dépense est éligible si elle a été engagée par le bénéficiaire et payée, selon les modalités prévues par l'acte attributif entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, et se rattache à une opération inscrite dans un programme européen. »

Par ailleurs, les vérifications visées à l'article 125, paragraphe 5 du [règlement général](#) comprennent deux éléments principaux, la vérification administrative (vérification sur pièces) relative à chaque demande de remboursement adressée par un bénéficiaire et la vérification sur place de l'opération. Ce pourquoi il est nécessaire de bien se poser ces deux questions préalables lors de l'instruction du dossier pour définir le bénéficiaire de l'opération, tel que défini à l'article 2.10 du règlement général.

Le fait que le syndicat mixte ne soit pas en possession de l'infrastructure ne semble pas être une difficulté en soit, et le rapport avec l'article 71 ne semble pas pertinent non plus. En effet, l'AG ne doit vérifier ce point que si dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période applicable aux aides d'Etat, cette opération subit une modification substantielle définie à l'article 71 du règlement général. Or, dans votre cas vous vous situez en début de conventionnement. Toutefois, ce point peut utilement être ajouté dans la convention attributive de l'aide.

Concernant la cession des équipements, suite à quelques recherches, nous avons trouvé deux questions préjudicielles nous donnant des éléments sur ce qui peut être défini comme un « *avantage indu* ». Il s'agit **de pistes de réflexion uniquement**.

- [Affaire C-388/2012](#) portant sur la période de programmation 2000-2006 (à noter que la rédaction portant sur la pérennité a légèrement changé entre ces périodes de programmation) : et son [arrêt](#).
- [Affaire C-580/2017](#) en cours et portant sur la période 2007-2013 (idem que pour l'affaire précitée, il faut être attentif au possible décalage entre les différentes périodes de programmation)

En résumé, il ressort de ces affaires que l'octroi d'un **avantage indu peut** découler d'une modification importante de l'opération, tenant par exemple, à un élargissement du périmètre des activités par le bénéficiaire, que cette modification soit matérielle, fonctionnelle, économique... Pour autant, le contrôle

relatif à l'existence d'un avantage indu ne dépend pas nécessairement de la constatation préalable d'une modification de l'opération.

I-Evènement contrevenant au principe de pérennité

Si l'on examine à présent la rédaction de l'article 71.1 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) : une opération rembourse la contribution indûment versée si elle subit l'un des événements suivant :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ; ou
- un **changement de propriété** d'une infrastructure qui **procure** à une entreprise ou un organisme public **un avantage indu** ; ou
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Dans votre cas, il s'agira donc de déterminer si le changement de propriété du mobilier signalétique (du Syndicat Mixte à l'agglomération) ne va pas procurer un avantage indu au cédant ou au cessionnaire. Ou si la transaction ne génère par un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte aux objectifs initiaux (conventionnels) de l'opération.

Dans les deux cas, un argumentaire devra démontrer les raisons pour lesquelles ce changement de propriété ne procure pas d'avantage indu ni ne constitue un changement substantiel attentant aux objectifs initiaux : Dans quelles conditions est réalisée la transaction, à quel coût ? Quels sont les intérêts à **céder/acquérir** la propriété du mobilier signalétique ? Est-ce que le transfert de propriété va modifier la mise en œuvre de l'opération, dans sa nature, ses objectifs... ?

Les constatations de l'[affaire C-580/2017](#) toujours en cours (en PJ - point 24) montrent par ailleurs une ambiguïté dans l'interprétation de la qualification de l'avantage indu :

« Il n'est pas clair si, pour que cette condition soit remplie [une modification substantielle affectant la nature, etc.] , le PRIA [équivalent de l'AG] doit constater que le locataire a bénéficié d'un avantage indu concret ou s'il peut supposer qu'il y a eu un avantage indu si l'objet de l'investissement est utilisé par une personne qui n'est pas le bénéficiaire de la subvention de projet. Dans la décision litigieuse, le PRIA n'a pas constaté d'avantage concret. »

et l'arrêt n'a pas encore été rendu.

D'une manière générale, il est nécessaire de vérifier, s'il y a un changement de propriété (article 71.1.b du [règlement général](#)), que ce changement n'affecte pas les objectifs initialement présents dans **la convention attributive de l'aide européenne**.

II-Durée, type de bénéficiaire et date de l'évènement

Concernant la durée enfin, une opération est dite pérenne si, **cinq ans après le paiement du solde final** au bénéficiaire, ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État le cas échéant, elle ne subit pas l'un des trois événements listés par l'article 71.1. Dans le cas contraire, les montants indûment versés doivent être recouverts auprès du bénéficiaire au prorata de la période pour laquelle les exigences ne sont pas remplies.

- ➔ Le solde final a-t-il été octroyé ? Si non, un avenant à la convention initiale pourrait éventuellement être envisageable. La disposition relative à la pérennité ne vise en effet que des périodes déterminées dans le temps (après le paiement du solde / période applicable aux aides d'Etat).

A noter que le délai de cinq ans peut être réduit à trois ans sur décision de l'autorité de gestion **uniquement** dans le cas de maintien des investissements ou des emplois créés par des **PME**.

Enfin, il convient peut-être de souligner le risque potentiel pour le bénéficiaire de devoir reverser tout ou une partie de la subvention européenne dans le cas d'un audit. Les questions préjudicielles même si ambiguës sur certains points ont l'avantage de montrer la complexité de pouvoir « déroger » à la règle concernant la pérennité. Par ailleurs, sur 2007-2013, même si la règle à quelque peu évolué, l'interprétation était stricte, dans le [guide d'éligibilité 2007-2013](#) on peut par exemple noter que

« il y a une obligation précise de suivre au fil de l'eau cette opération (pérenne) et de s'assurer qu'elle ne fera pas l'objet de modification. En cas de non-respect de cette règle sur la pérennité, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention européenne perçue. La revente d'un bien subventionné avant le terme du délai (3 à 5 ans selon les cas) entraîne un « changement de la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure ».

Q.1.5.7 Poste d'Inspection Frontalier

Un projet d'investissement en équipement pour des postes d'inspection frontaliers est-il éligible au FEDER ? Il s'agit d'un projet d'aménagement de terrain et construction de locaux de stockage pour les marchandises, porté par un Grand Port Maritime (GPM) d'une région ultrapériphérique.

Question posée : Novembre 2019

Aspects réglementation nationale :

Les GPM restent aujourd'hui les derniers ports à être placés sous la responsabilité de l'État et leur gestion demeure un domaine réservé. Leur activité s'inscrit dans le cadre de la réforme nationale issue de la [loi n°2008-660](#) du 4 juillet 2008 qui transforme les ports autonomes de France en Grands Ports Maritimes et modifie les missions de ces structures d'État. Cette réforme s'est étendue dans les départements d'outre-mer par la [loi n°2012-260](#) du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer.

Parallèlement et comme le permet l'article 22 de la [loi n°2015-991](#) du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les ports non autonomes ont d'ores et déjà décentralisé leur gestion, notamment en transférant des ports à compétence départementale vers les collectivités territoriales ou leurs groupements, dont elles dépendent géographiquement.

Dans son rapport public annuel 2017, intitulé « *Le bilan de la réforme des grands ports maritimes : une mise en œuvre inégale, des effets modestes, une attractivité insuffisante* », la Cour des Comptes rappelait les principaux objectifs de la réforme portuaire de 2008, dont celui de « recentrer les GPM sur leurs activités régaliennes (sécurité, sûreté et police portuaire) et sur les fonctions d'aménageurs du domaine portuaire ».

En l'espèce, il s'agit d'équipements permettant la réalisation du contrôle sanitaire des marchandises. Le financement de ces investissements matériels (financement du bâti et non de postes de fonctionnaires) dans le cadre des postes d'inspection frontaliers, a comme objectif de favoriser la bonne circulation des marchandises sur le territoire. À ce titre, les actions exposées dans le cadre du projet sollicitant du FEDER, nous apparaissent relever des missions régaliennes de l'État, dans la mesure où elles se rattachent à des postes de douane.

De plus, le rapport de 2016 de la Cour des comptes européennes, intitulé « *Le transport maritime dans l'UE : un changement de cap s'impose – des investissements en grande partie inefficaces et précaires* », ajoute que :

« *ne relève pas des aides d'État, par exemple, le financement d'infrastructures utilisées pour des activités que l'État réalise généralement dans l'exercice de sa puissance publique ([...] dont] les services de police et des douanes).* »

En cas d'occupation totale et exclusive des infrastructures par des services douaniers, il ne fait donc aucun doute quant au caractère régalien de ces activités.

Dans ce cadre et selon la nouvelle répartition des compétences entre collectivités territoriales et l'État, issue de l'acte III de la décentralisation (Loi NOTRe), les collectivités d'outre-mer ne sont pas investies de la compétence relative aux contrôles douaniers exercés dans les grands ports maritimes, mission régaliennne sous responsabilité de l'État. A l'inverse des prérogatives de justice, police et gendarmerie nationale, pour lesquelles la loi NOTRe, par référence à l'article 170 de la loi de finances pour 2018 ([loi n°2017-1837](#) du 30 décembre 2017), prévoit expressément qu'une collectivité territoriale puisse construire, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'État, rien n'est précisé s'agissant des prérogatives liées aux douanes. (Cf. [tableau synthétique des compétences suite à la loi NOTRe](#)).

Par extension, il nous semble donc que la collectivité ne peut financer en propre des postes d'inspection frontaliers (servant aux douanes) installés au sein du GPM, dans la mesure où, à notre connaissance, aucune disposition légale ne le prévoit.

Aspects réglementation FEDER :

Cependant, ce projet du Grand Port Maritime d'aménagement de terrain et de construction de locaux de stockage répond à une stratégie de contribution du programme opérationnel FEDER FSE 2014-2020 à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive car il correspond à la priorité d'investissement 12b « Opérations liées aux contraintes de stockage, au surdimensionnement et à l'entretien des outils de production, et au manque de main-d'œuvre sur le marché local ».

Cela rejoint la position de la Direction générale des Outre-Mer qui considère « qu'il s'agit d'équipements nécessaires à l'activité économique et aux entreprises » car ils faciliteraient l'approvisionnement du territoire.

En outre, une publication de la Commission européenne, datant du 23 mai 2013 intitulée « [Ports maritimes européens à l'horizon 2030: les défis à venir](#) » indique que :

« *Les activités portuaires contribuent directement à la création d'emplois, aux investissements étrangers et à la croissance du PIB. Dans les 22 États maritimes de l'UE, 2 200 exploitants portuaires emploient près de 110 000 dockers, mais le secteur portuaire occupe une main-d'œuvre bien plus importante si on prend en compte l'entretien et l'exploitation des infrastructures maritimes, l'exploitation des navires et leurs services, le transport terrestre, les activités de logistique, les services de fret (par ex. l'expédition de marchandises et les services douaniers) ».* »

Au vu de cette intégration par la Commission des services douaniers dans l'ensemble plus large de services de fret, l'allocation spécifique RUP pourrait également être mobilisée. Cette enveloppe supplémentaire allouée aux outre-mer via l'article 92.1.e du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) vise à compenser les coûts supplémentaires liés aux caractéristiques et contraintes spéciales liées à leur fort éloignement auxquelles les

régions ultrapériphériques de l'UE sont confrontées. Dans son programme opérationnel, la Collectivité territoriale indique que l'allocation spécifique RUP sera notamment consacrée à :

« la diminution des surcoûts, en jouant à la fois directement sur les entreprises (aide au fret par exemple) et la réfaction du Grand Port Maritime qui permettra d'améliorer le temps d'arrêt à quai, l'amélioration de la manutention, et donc de jouer sur une partie des éléments qui composent les surcoûts - OT3. ».

Les modalités d'attribution des fonds européens et les critères qui permettent de déclarer qu'un projet peut ou pas recevoir des fonds européens dans le cadre d'un PO sont ceux qui figurent dans le Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle du PO régional, par rapport à des critères qui pourraient être votés par l'Assemblée délibérante pour les subventions régionales, cf. article 125.3 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#). Les critères de sélection des projets sont approuvés par le Comité de suivi du programme, propre à chaque Autorité de gestion, cf. article 110.2 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#). En ce qui concerne la mise en œuvre du programme, l'Autorité de gestion rend des comptes à son Comité de suivi, cf. article 49.4 du règlement précité.

Pour être éligibles aux fonds européens, les projets doivent s'inscrire dans le programme opérationnel de l'AG, qui lui-même doit respecter les priorités de « la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive », reprises dans l'accord de partenariat élaboré au niveau national dans un cadre multi-partenarial, cf. article 2 et article 27 du règlement précité.

La compétence des Régions en matière de gestion des fonds structurels réside notamment dans le fait qu'un principe de gestion partagée existe entre la Commission et les Etats membres. Ce dernier est détaillé à l'article 63 du [règlement \(UE, Euratom\) n° 2018/1046 dit règlement omnibus](#) traitant de la gestion partagée avec les Etats membres :

« 1. Lorsque la Commission exécute le budget en gestion partagée, des tâches d'exécution du budget sont déléguées à des États membres. La Commission et les États membres respectent les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et assurent la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent les fonds de celle-ci. À cet effet, la Commission et les États membres remplissent leurs obligations respectives de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par le présent règlement. Des dispositions complémentaires sont prévues par la réglementation sectorielle ».

L'article 73 « Responsabilités dans le cadre de la gestion partagée » du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) réitère ce principe :

« Conformément au principe de gestion partagée, les États membres et la Commission sont responsables de la gestion et du contrôle des programmes en fonction des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent règlement et des règles spécifiques des Fonds. »

Pour aller plus loin : il ressort du *position paper* du 9 novembre 2012, intitulé « position des services de la Commission sur le développement d'un Accord de Partenariat et de programmes en France pour la période 2014-2020 », que l'utilisation des fonds européens a pour objectif d'encourager une meilleure intégration des régions ultrapériphériques sur le marché régional, améliorer les politiques d'insertion, diminuer l'éloignement de ces territoires avec la métropole, et favoriser une plus grande circulation et accessibilité de ces régions aux biens et aux personnes.

En conclusion, si la collectivité territoriale ne peut financer sur ses fonds propres des postes d'inspection frontaliers servant aux douanes installées au sein du GPM, il apparaît néanmoins possible de mobiliser des crédits FEDER dans le cadre de ce projet.

Q.1.5.8 Cession de projet « en état d'achèvement »

Nous traitons une demande de subvention FEDER sur un projet de RDI visant à produire un produit pharmaceutique selon les Bonnes Pratiques de Fabrication, constituer un dossier réglementaire qui permet d'obtenir l'autorisation d'administration à l'homme et la réalisation d'une étude clinique. La demande d'aide concerne des dépenses de personnel et la sous-traitance pour la réalisation des études.

Dans la présentation de son projet, le demandeur précise qu'il envisage de sous-licencier ou de céder le projet « en état d'achèvement ».

Il s'agit également de savoir que l'objet des études peut intéresser un marché international, hors Union européenne.

Or, selon l'article 71 du règlement 1303/2013 :

« 1. Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution des Fonds ESI si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, elle subit l'un des événements suivants:

- a) l' - l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme;*
- b) - changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu;*
- c) - un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.*

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'État membre au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Les États membres peuvent réduire le délai établi au premier alinéa à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.

2. Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif donne lieu au remboursement de la contribution des Fonds ESI si, dans les dix ans à compter du paiement final au bénéficiaire, l'activité de production est délocalisée hors de l'Union, excepté lorsque le bénéficiaire est une PME. Lorsque la contribution des Fonds ESI prend la forme d'une aide d'État, le délai de dix ans est remplacé par la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

3. Les opérations soutenues par le FSE et les opérations soutenues par les autres Fonds ESI qui ne consistent pas en investissements dans des infrastructures ou en investissements productifs ne remboursent la contribution du Fonds que si elles sont soumises à une obligation de maintien de l'investissement conformément aux règles applicables en matière d'aides d'État et si elles subissent l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive pendant la période fixée dans ces règles. »

Sur le point 1, nous nous posons la question de savoir si les études pour la mise en œuvre d'un médicament peuvent constituer un « investissement productif », et si la mise sous licence ou la cession peuvent constituer « la délocalisation de l'activité productive » ?

Pour le point 2, a priori, l'entreprise demandeuse n'est pas concernée car il s'agit d'une PME.

Pour le point 3, soit dans le cas où les activités pré citées ne constitueraient pas un investissement productif, le règlement RDI ne semble pas contenir d'élément sur la pérennité.

Y a-t-il alors un risque à financer ce projet ? Sous-licencier ou céder le projet à l'état d'achèvement constitue-t-il un manquement aux obligations de pérennité ?

Question posée : Juin 2020

Concernant le point 1, le rattachement de l'opération à la notion d'investissement productif :

Nous n'avons pas trouvé de référence communautaire définissant la notion d'investissement productif. Pour autant, plusieurs dictionnaires d'Economie définissent l'investissement productif comme les investissements destinés à produire d'autres biens ou à aider à produire d'autres biens (gain de productivité) ou à en réduire le coût ou à améliorer la qualité. Un bien économique désignant tout objet ou service qui procure une satisfaction, existant en quantité limitée et pouvant s'échanger sur un marché.

Par ailleurs, dans un rapport du Conseil Economique et Social de 2008, intitulé « Dynamiser l'investissement productif », il est indiqué qu'il était judicieux d'étendre la notion d'investissement productif à des investissements immatériels tels que la recherche, l'innovation et le développement des capacités humaines. Partant de ce constat, selon notre lecture, les activités du projet de biotechnologie dont il est question correspondent à un investissement productif.

Concernant le point 2, le manquement au principe de pérennité des opérations :

En application de l'article 71 relatif au principe de pérennité des opérations et plus particulièrement du point 1.a), « *l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme* », dans les cinq ans à compter du paiement final de la subvention FEDER, constitue un événement **justifiant le remboursement de la contribution des fonds**.

L'arrêté du 8 mars 2016 relatif à l'éligibilité des dépenses précise à son article 6.1 que le délai prévu par le règlement général peut être réduit à 3 ans, dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME, sur décision de **l'autorité de gestion**.

En conséquence, si l'autorité de gestion ne l'a pas expressément prévu, c'est le délai par défaut qui s'applique, à savoir cinq ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Il conviendrait de vérifier au sein des documents propres à l'AG Nouvelle-Aquitaine si d'éventuelles dispositions existent, le cas échéant.

Ainsi, selon notre bonne appréciation de la notion d' « état d'achèvement », qui correspondrait au paiement final de la subvention, sous-licencier ou céder le projet constituerait bien un manquement aux obligations de pérennité, dans la mesure où cela entrainerait un **arrêt ou une délocalisation de l'activité productive en dehors de la zone couverte par le programme**. Ce qui sera notamment le cas dans la mesure où l'objet des études peut intéresser un marché international, hors Union européenne.

Voir aussi :

[Contrats de recherche – projet de CTE](#)

Q.1.5.9 Opérations ferroviaires

Je m'interroge sur l'application de deux circulaires portant sur les opérations du secteur ferroviaire financées par le FEDER, pour la période 2014-2020. Prochainement j'aurai plusieurs dossiers portant sur l'aménagement des gares permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Les maîtres d'ouvrages sont SNCF Réseau et SNCF Mobilité (Gare et Connection).

Lors de mon instruction devrais-je appliquer les baisses forfaitaires à hauteur de :

- 3,5% pour les factures de matières relevant de la convention « fournitures »,
- 2,7% pour les factures relevant des autres conventions relevant des autres conventions liant SNCF Réseau (Ex RFF) et SNCF.

Par ailleurs, la circulaire 13-020576 D du 09 juillet 2013 prévoit également que le FEDER ne doit pas prendre en compte les prix provisoires. Est-ce encore le cas pour la période 14-20 ?

Enfin, concernant les marchés publics. Il était prévu que seuls les marchés non contrôlés par le MCEFT, doivent être contrôlés par le service instructeur.

Après consultation du ministère de l'intérieur et de la CICC, ces circulaires s'appliquaient uniquement pour la période de programmation 2007-2013. Elles ont été prises dans le contexte du plan de reprise de la RFF par la SNCF et en conséquence d'un audit CICC sur des opérations 2007-2013.

A notre connaissance, aucun document de ce type n'est prévu pour la période de programmation actuelle et les règles d'éligibilité et relatives aux marchés publics, européennes et nationales, pour la période 2014-2020, s'appliquent. Autrement dit, les grands principes contenus dans ces circulaires s'appliquent.

Q.1.5.10 Opération inter-fonds : FEAMP et FEDER

 New ! – v4

Nous avons été sollicités par un porteur de projet pour un projet de travaux (infrastructure publique en l'occurrence la mise à niveau d'un port de pêche de plaisance) qui serait financé sur deux FESI distincts (en l'occurrence FEAMP et FEDER).

L'article 65-11 du [règlement 1303/2013 portant dispositions communes](#) prévoit ce cas, à certaines conditions.

Il se trouve que s'agissant de travaux porté par un maître d'ouvrage public il doit nécessairement être mis en place un marché public par lot homogène qui couvre l'intégralité du projet (de par les fonctionnalités attendues du projet). Ce marché public couvrirait donc 2 opérations distinctes l'une relevant du FEDER, l'autre relevant du FEAMP.

A ce titre pour le FEAMP géré par l'Etat chez nous le service instructeur a mis en place une clef objective (nombre d'anneaux alloués à des bateaux de pêche) pour retenir une quote part du projet au FEAMP en l'occurrence 12 % .

Nous nous interrogeons sur la partie plaisance éligible au FEDER. Les mêmes situations de travaux seraient donc éclatées sur les 2 opérations, en fonction d'une clé de répartition préétablie (nombre d'anneaux), validée par les deux services instructeurs, et annexée à chaque convention de subvention. Ceci permettrait d'éviter tout risque de double financement.

Une situation similaire a-t-elle déjà été rencontrée sur d'autres PO ? Ce traitement financier permettant de confirmer l'absence de double financement est-il suffisant pour répondre à l'obligation formulée à l'article 65-11 du règlement "... à condition que le poste de dépenses mentionné dans une demande de paiement ... ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds..." ? In fine faut-il interpréter à « même dépense » ce qui ne serait pas le cas avec l'application de la clef ou poste de dépense au sens marchés ?

Question posée : Janvier 2021

La rédaction de l'article 65.11 du [règlement 1303/2013 portant dispositions communes](#) a un peu changé depuis les mises à jour du [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) dit Omnibus, et la rédaction actuellement en vigueur est plus claire et plus facilitante quant à la question que tu soulèves.

Il y est mentionné non pas « le poste de dépense » mais « les dépenses déclarées dans une demande de paiement », ainsi que la possibilité de prorata.

Version d'origine du règlement n°1303/2013, article 65.11 :

Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépenses mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

Version actuellement en vigueur de l'article 65.11, la modification étant intervenue avec l'omnibus du 18 juillet 2018 :

*11. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union, à condition que **les dépenses déclarées** dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ESI ne soient pas déclarées dans le cadre du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme. Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds ESI peut être calculé pour chaque Fonds ESI et pour le ou les programmes concernés **au prorata conformément au document définissant les conditions du soutien.***

Tel que vous envisagez de séparer les coûts, avec une clé précise et vérifiable, validée par les deux services instructeurs, et prévue dans les conventions comme demandé par l'article 65.11 du règlement 1303/2013, cela paraît répondre à l'obligation de ne pas financer la même dépense par deux fonds. Il peut être utile de prévoir aussi comment les services FEDER de la Région et FEAMP de l'Etat coopéreront pour s'assurer de l'absence de double financement au niveau du contrôle de premier niveau (cela peut être un point spécifique de leur contrôle de 1^{er} niveau, de leur contrôle interne par exemple).

Plus les états d'acompte de facturation des travaux et le décompte général et définitif (DGD) seront précis, à savoir par anneau comme vous l'envisagez, plus il sera facile de retracer la dépense et d'attester de la juste répartition de la clé. A l'inverse, si les états d'acompte et le DGD sont trop généraux, cela vous sera plus

difficile de justifier d'une bonne application des clés de répartition en fonction d'un nombre d'anneaux délimités.

Sous un angle plus général, il conviendrait de s'assurer cela correspond aux lignes de partage qui ont été tracées dans vos programmes entre FEDER et FEAMP.

Voici également ce qu'indiquait au moment de la négociation de l'Omnibus un Q/R (*sans valeur opposable*) de la CE pour expliciter la modification de l'article 65.11, qui explique la modification de la rédaction de l'article et montre que l'approche par dépenses et prorata est une simplification par rapport à l'approche précédente par poste de dépenses :

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'un tel prorata ne peut s'appliquer que si les dépenses sont éligibles au titre de tous les fonds et instruments de l'Union qui soutiennent l'opération. Par exemple, cette règle sur le prorata ne permet pas au FSE de contribuer aux infrastructures, sauf dans les conditions de l'article 98, paragraphe 2, du RPDC (financement croisé).

(...)

*Cela fait référence à une demande de paiement de l'État membre à la Commission, comme c'est le cas dans la version actuelle de l'article 65, paragraphe 11, du RDC. Il s'agit d'une disposition qui vise à **faciliter le soutien des synergies entre les différents fonds européens**. Il s'agit d'une simplification car elle permet que, dans le cas où une opération reçoit le soutien de plusieurs fonds ou instruments de l'Union (pour des **dépenses éligibles au titre de tous ces fonds et instruments de l'UE**), toutes ces dépenses sont simplement remboursées sur la base d'un pro rata. Il n'est donc plus nécessaire de déterminer, pour chaque poste de dépense, quel Fonds va rembourser ce poste de dépense. Par exemple, sur cette base, il sera plus facile de combiner Erasmus avec le soutien du FSE ou le soutien du Fonds de cohésion et du MIE.*

1.6 Projets générateurs de recettes nettes

De manière générale, il est utile de noter que les règles concernant les opérations génératrices de recettes nettes après leur achèvement et la prise en compte des recettes nettes sont encadrées (non-exhaustivement) par les règlements européens portant disposition communes relatives au FEDER, FSE, FC, FEADER et FEAMP :

- [Règlement \(UE\) 1303/2013](#) du 17 décembre 2013, Articles 61 et 65.8
- [Règlement délégué \(UE\) n°480/2014](#) du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013, Section III : « Méthode de calcul des recettes nettes actualisées des opérations génératrices de recettes nettes ». Articles 15 à 19.

QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

Q.1.6.1 Règles nationales

L'article 61-4 du [règlement \(UE\) 1303/2013](#) prévoit que la méthode par laquelle les recettes nettes sont déduites des dépenses de l'opération incluses dans la demande de paiement soumise à la Commission doit être établie conformément aux règles nationales. Ces règles ont-elles été définies ou sont-elles en cours d'élaboration ?

Il n'est pas prévu à ce stade d'établir des règles nationales pour la déduction des recettes nettes, afin d'éviter toute surréglementation nationale. Les documents produits ou en cours de réflexion au niveau de l'ANCT (guide "suivi, gestion, contrôle", lien FESI et aides d'Etat pour les recettes nettes générées, autre fiche métier...) se limiteront à expliciter (de manière opérationnelle) ce qui est prévu dans les règlements. Ainsi, il ne sera pas opéré à la sélection d'une ou deux méthodes obligatoirement applicables par les autorités de gestion.

Par conséquent, cette disposition réglementaire peut être considérée comme remplie suite à la publication du [guide « dispositif de suivi, gestion et contrôle des programmes européens FEDER, FSE, FEADER et FEAMP » du 22 décembre 2014](#), texte national rappelant les différentes méthodes applicables (et par conséquent n'en excluant aucune).

Sur le point spécifique du lien avec la réglementation des aides d'Etat, [un document de travail a été stabilisé au niveau du CGET](#). Il a été diffusé pour discussion au sein des groupes « Aides d'Etat » et « réglementation, gestion, contrôle ».

Q.1.6.2 Rétroactivité d'Omnibus sur les recettes



Pourriez-vous nous transmettre des éléments complémentaires quant à la rétroactivité des nouvelles règles relatives aux recettes nettes ?

Au regard du considérant n°197 du [règlement \(UE, Euratom\) n° 2018/1046](#) dit Omnibus, et des conclusions du groupe de travail de novembre 2018, nous avons considéré que les dispositions relatives aux recettes s'appliquent également aux opérations programmées à la date d'entrée en vigueur d'Omnibus, mais dont les CSF n'étaient pas encore réalisés.

Nous avons des divergences d'interprétation avec la CICC qui considère que le considérant n°197 n'a aucune valeur juridique (« Afin d'harmoniser davantage les conditions applicables aux opérations générant des recettes nettes après leur achèvement, les dispositions concernées du présent règlement devraient s'appliquer à des opérations déjà sélectionnées mais toujours en cours et à des opérations qui doivent encore être sélectionnées dans le cadre de l'actuelle période de programmation ») -> + mention du tableau du CGET reprenant les principales modifications d'Omnibus qui indique bien que l'article 61.8 n'est pas rétroactif.

Notre correspondante régionale de la CICC a interrogé son réseau de contrôleurs qui a apporté la réponse suivante :

« Les considérants n'ont pas de valeur juridique, seul le texte compte.

L'Omnibus indique dans son dernier article 282 que le texte entre en vigueur le 2 août 2018 sauf dispositions rétroactives qu'ils détaillent ensuite. Pour l'article 272 qui concerne les modifications du RPDC, le point 26.e) qui concerne ton cas n'en fait pas partie. Seul le point 26. d) est concerné par la rétroactivité.

Le tableau CGET est donc en phase avec le texte. »

Vous aviez indiqué lors du groupe de travail de novembre 2018 avoir eu la confirmation de la Commission européenne quant à la rétroactivité des nouvelles règles relatives aux recettes nettes. Serait-il possible de nous transmettre des éléments complémentaires nous permettant d'appuyer notre contre-argumentaire auprès de notre correspondante de la CICC ?

Question posée : Juin 2020

A la lecture du compte-rendu du GT réglementation/gestion/contrôle de novembre 2018, il est mentionné, s'agissant des évolutions introduites par [l'Omnibus](#) au titre de l'article 61.8 du RPDC, que :

« l'exemption actuelle est élargie à l'ensemble des aides d'Etat pour les opérations génératrices de recettes nettes après leur achèvement. **Cet article n'est pas rétroactif**, néanmoins, en vertu du considérant 197 du [règlement Omnibus](#), cette disposition peut s'appliquer (ceci n'est pas obligatoire) aux opérations en cours ».

Aussi, les dispositions rétroactives du [règlement dit Omnibus \(UE, Euratom\) 2018/1046](#), sont précisées à l'article 282 et l'élargissement des exemptions en matière de recettes nettes (article 61.8 susmentionné) n'en fait pas partie.

Néanmoins, conformément au **considérant 197**, comme évoqué dans le CR du groupe de travail réglementation, gestion, contrôle (entre l'ANCT, les AG, les autorités de coordination, la CICC et la DGFIP) et inscrit dans la [fiche relative aux principes d'éligibilité des dépenses et modifications Omnibus](#) :

« si le projet bénéficie d'une aide d'Etat et qu'il est toujours en cours, il est donc possible de **modifier par avenant** la convention attributive d'aide européenne et tous les documents liés à cette convention pour prendre en compte les nouvelles dispositions apportées par le règlement Omnibus ».

L'évolution réglementaire s'applique donc aux opérations bénéficiant d'une aide d'Etat et qui ont été **conventionnées à partir du 2 août 2018** ainsi qu'aux opérations programmées et toujours en cours de réalisation lors de l'entrée en vigueur du règlement Omnibus et qui ont fait l'objet d'**avenant** permettant d'acter cette évolution.

Q.1.6.3 Intérêts générés

Dans le cas où une subvention a été accordée à un organisme de droit public au titre du soutien à un partenariat public-privé, la subvention est versée sur un compte de garantie bloqué ouvert à cette fin au nom du bénéficiaire (en application de l'art. 64 du règlement UE 1303-2013). Qu'advient-il des intérêts générés entre le dépôt de la subvention sur ce compte et la déconsignation des fonds ?

Dans la convention, il est indiqué que : « *Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie. Le dernier arrêté de déconsignation indiquera le sort des intérêts* »

Il ne semble pas y avoir d'obligation ou de disposition précise dans les règlements FESI sur le bénéficiaire des intérêts générés par le dépôt des fonds FEDER sur un compte, sauf dans le cas des instruments financiers.

[Le règlement délégué 2015-1076](#) sur « les exigences minimales à inclure dans les accords de partenariat public-privé financés par les Fonds structurels et d'investissement européens » ne prévoit rien non plus sur ce point.

Cela paraît par conséquent laisser une marge de manœuvre à l'autorité de gestion pour décider de l'affectation de ces intérêts.

Il peut être proposé de raisonner par analogie avec le budget de l'UE (versements de l'UE aux programmes, et principe de bonne gestion financière appliqués aux crédits de l'UE), en se basant sur le [règlement financier 966/2012](#) du 25 octobre 2012, ce qui irait dans le sens que les intérêts reviendraient à l'AG pour être réutilisés au bénéfice du Programme :

[Règlement financier 966/2012](#) du 25 octobre 2012, *relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union*

Considérant n°8 : « Il y a lieu de simplifier les règles existantes régissant les intérêts produits par les paiements de préfinancement, car elles donnent lieu à une charge administrative excessive à la fois pour les destinataires et pour les services de la Commission et sont une source de malentendus entre ces mêmes services et les destinataires. Dans un souci de simplification, notamment à l'égard des bénéficiaires, et conformément au principe de bonne gestion financière, il ne devrait plus y avoir d'obligation de produire des intérêts sur les paiements de préfinancement et de récupérer ces intérêts. Cependant, il devrait être possible d'inclure cette obligation dans une convention de délégation, afin de **permettre la réaffectation des intérêts produits par les paiements de préfinancement aux programmes, la déduction de ces intérêts des demandes de paiement ou la récupération desdits intérêts.** »

Article 8.4. *Les intérêts produits par les paiements de préfinancement effectués à partir du budget ne sont pas dus à cette dernière (l'UE), sauf disposition contraire prévue par les conventions de délégation, à l'exception des conventions conclues avec des pays tiers ou les organismes qu'ils ont désignés. Dans les cas où ils sont prévus, ces intérêts sont soit réutilisés en faveur de l'action correspondante, soit déduits des demandes de paiement conformément à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point c), soit recouvrés.*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 210 de ce même règlement en ce qui concerne l'établissement de règles détaillées sur la comptabilisation des intérêts produits par les paiements de préfinancement.

[Règlement financier 966/2012](#) du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union - [Article 30](#) « Principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités »

1. Les crédits sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, à savoir conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

2. Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'institution dans le cadre de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.

Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le principe d'efficacités vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

NB : Actualisation

Le [règlement \(UE, EURATOM\) 966/2012](#) dit règlement financier a été abrogé le 31 décembre 2018 par le [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) dit omnibus.

Celui-ci reprend en son Article 8 une formulation similaire ne changeant pas le sens de l'article 8 cité ci-dessus. Et son article 33 reprend en précise les termes de l'article 30 cité ci-dessus.

CALCUL DES RECETTES NETTES

L'article 61-3 du [règlement 1303/2013](#) établit deux méthodes pour déterminer les recettes nettes potentielles :

3. Les recettes nettes potentielles de l'opération sont déterminées à l'avance au moyen de l'une des méthodes ci-après, choisie par l'autorité de gestion d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'un type d'opération :

a) en appliquant un taux forfaitaire de recettes nettes au secteur ou au sous-secteur de l'opération conformément à ce qui est défini à l'annexe V ou dans l'un quelconque des actes délégués visés aux premier, troisième et quatrième alinéas.

b) en calculant les recettes nettes actualisées de l'opération, en tenant compte de la période de référence appropriée au secteur ou au sous-secteur de l'opération, de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement concernée, de l'application du principe du pollueur-payeur et, s'il y a lieu, de considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'État membre ou de la région en question.

Q.1.6.4 Taux forfaitaire

L'article 61 du règlement 1303/2013 prévoit que les recettes peuvent être calculées de deux manières. Dans le cas de l'application de la méthode b), faut-il appliquer le taux forfaitaire défini à l'annexe 5 (soit 25% dans le secteur de l'eau par exemple) au montant total de l'opération ?

Ce qui donnerait par exemple pour des travaux dans le secteur de l'eau d'un montant de 8 M€, une déduction de 2 M€ aux 8 M€ du projet et conduirait in fine à 6 M€ de dépenses éligibles ?

Dans le cas où l'opération génère de recettes nettes uniquement après son achèvement, ou au cours de sa mise en œuvre et après son achèvement, l'autorité de gestion doit utiliser (et préciser dans l'acte juridique

attributif de l'aide européenne) l'une des trois méthodes suivantes établie à l'avance pour diminuer le montant des dépenses éligibles (sauf dérogations prévues explicitement aux articles 61.7 et 61.8 du règlement cadre) :

- a) application **d'un taux forfaitaire** de recettes pour le type de secteur, sous-secteur concerné par l'opération. Des pourcentages sont fixés directement par secteurs dans l'annexe V du [règlement général n° 1303/2013](#).
- b) application d'un **taux de cofinancement** européen réduit pour toutes les opérations générant des recettes nettes qui s'inscrivent dans le périmètre du programme (axe prioritaire), si cette réduction du taux a été validée par la Commission européenne au moment de l'adoption de ce programme.
- c) application du calcul dit « **de déficit de financement** », c'est-à-dire procéder au calcul de la valeur actuelle des recettes nettes de l'opération, en s'appuyant sur une période de référence, la valeur résiduelle de l'investissement et sur un taux d'actualisation conformément aux dispositions du [règlement délégué de la Commission n° 480/2014 du 3 mars 2014](#).

Dans le respect de la règle générale rappelée ci-dessus et des dérogations prévues, vous pourriez appliquer dans le cadre de votre opération FEDER (travaux de pose de réseaux de collecte d'eaux usées) le taux forfaitaire de 25% qui concerne le secteur de l'eau (cf. annexe V du règlement cadre n°1303/2013). Ce taux s'applique au coût total éligible de l'opération donc : $8M \times 25\% = 2M$. Le coût total éligible de l'opération est donc réajusté à 6M€.

Q.1.6.5 Taux d'actualisation.

Dans le cadre de l'application de l'article 61-3.b) du règlement 1303/2013, nous rencontrons une problématique pour le calcul des recettes nettes générées par une opération. En effet, il existe deux sources contradictoires pour la définition du taux d'actualisation :

- Le règlement délégué n°480/2014, qui mentionne dans son article 19 un taux de 4%, auquel il n'est possible de déroger que sur justification à l'échelle de l'Etat-membre ;
- Le site de la DG compétitivité, qui actualise régulièrement les taux pour chaque EM, et mentionne actuellement un taux de 0,17% pour la France.

De plus, certains documents ayant circulé au niveau national mentionnent un taux de 5%. Nous souhaiterions donc savoir sur quel taux vous vous basez pour l'actualisation des flux financiers (recettes, coûts d'investissement et d'exploitation, etc...), et pourquoi ?

Le [guide relatif au dispositif de suivi, gestion et de contrôle des FESI pour la période 2014-2020](#) a un chapitre dédié au calcul des recettes (de la page 31 à la page 36). Ce chapitre devrait apporter des réponses à vos interrogations. En résumé, il est nécessaire de distinguer le calcul des recettes générées uniquement au cours de l'opération (article 65.8 du règlement cadre) de celles générées pendant et après sa mise en œuvre (article 61 du règlement cadre).

Dans le cadre de l'article 61, il existe trois méthodes (le taux forfaitaire de recettes, le taux de cofinancement réduit, le déficit de financement) permettant de déduire les recettes. Voir la question précédente sur ce point.

Le site de la DG COMP que vous citez ne traite que de taux de référence et d'actualisation pour le calcul de l'ESB dans le cadre de la réglementation des aides d'Etat. Les taux indiqués ne peuvent donc pas être utilisés pour le calcul du déficit de financement.

A notre connaissance, le taux de 5 % est à notre sens lié uniquement à la période 2007-2013. Ce taux a été défini dans différentes notes COCOF élaborées par la Commission. Il s'agit d'un taux recommandé pour le calcul du déficit de financement. Il n'a donc pas été défini au niveau national.

Sur 2014-2020, ce taux d'actualisation des flux financiers est à 4% (article 19 du [règlement délégué 480/2014](#)), à moins que l'Etat membre puisse justifier d'un autre taux après analyse des conditions macroéconomiques, de la nature de l'investisseur, ou du secteur concerné. Tout autre taux devra être utilisé de manière cohérente dans l'ensemble des opérations similaires dans le même secteur.

Or, à notre connaissance, il n'y a pas d'étude menée à ce jour permettant de déterminer, au niveau de l'Etat membres, d'autres taux d'actualisation sur des secteurs spécifiques.

Q.1.6.6 Taux d'actualisation négatif

Dans le cadre de projets générateurs de recettes, bénéficiant de fonds européens, il est nécessaire de déduire les recettes nettes en appliquant notamment un taux d'actualisation. Les recettes nettes actualisées sont alors la résultante de la différence entre les revenus ou recettes nettes actualisées et les charges/coûts actualisés. Il est admis que ces calculs doivent être effectués en valeur actualisée. L'actualisation repose sur le taux de base augmenté de 100 points pour les aides d'Etat et d'un taux forfaitaire de 4% pour les interventions hors des aides d'Etat ; dans ce cas, le recours à un autre taux actualisé est possible mais doit être dûment justifié, conformément aux points 4 et 5 de l'article 19 du règlement d'exécution 480/2014.

Notre question est donc : Lorsque la valeur de l'euro est négative (ex : -0,18 en oct 2018), cela signifie-t-il qu'il convient de retirer 0.18 points de base (donc $100 - 0.18$ soit $1 - 0.0018$), donc 0.9982 au lieu de 1,0082 ? Un taux d'actualisation négatif reviendrait à envisager une déflation ou désinflation.

Question posée : Avril 2020

La [fiche métier sur les opérations génératrices de recettes et aides d'Etat](#), précise que les recettes nettes actualisées sont la résultante de la différence entre les revenus ou recettes nettes actualisées et les charges/coûts actualisés.

Ces calculs doivent être effectués en valeur actualisée et cette actualisation repose sur le taux de base augmenté de 100 points pour les aides d'Etat et d'un taux forfaitaire de 4% pour les interventions hors des aides d'Etat

L'actualisation des flux de trésorerie, reprise à l'article 19 du [règlement délégué \(UE\) 480/2014](#) de la Commission du 3 mars 2014, est une méthode permettant de comparer des flux monétaires à des époques différentes en les exprimant en une unité monétaire à valeur constante.

En préambule, il convient de rappeler que l'article 19 du règlement délégué précité ne s'applique pas aux projets couverts par les dérogations prévues à l'article 61.8 du [règlement portant dispositions communes](#), à savoir les opérations pour lesquelles le soutien au titre du programme constitue une aide d'Etat et qui sont exemptées de toute obligation de déduction des recettes nettes.

Si votre opération n'est pas concernée par cette exception, les points 4 et 5 de l'article 19 du règlement délégué permettent de recourir à un taux d'actualisation financier autre que 4%, dans des cas dûment justifiés.

En particulier, l'article 19, paragraphe 5, point b), permet d'utiliser un taux différent pour refléter la « *nature de l'investisseur ou la structure de mise en œuvre* », couvrant la situation lorsque la nature de l'investisseur est déterminée par la perception d'un régime d'aide.

La Commission a indiqué qu'il était également possible d'utiliser le taux d'actualisation imposé dans la [Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de références et d'actualisation \(2008/C 14/02\)](#), utilisée dans le cadre du contrôle communautaire des aides d'État et régulièrement mis à jour, à condition toutefois de veiller à ce qu'il soit utilisé de manière cohérente dans l'ensemble des opérations similaires dans le même secteur et de s'assurer du respect des dispositions de l'article 19.6 du [règlement délégué \(UE\) 480/2014](#).

Ce nouveau taux forfaitaire doit être employé comme taux d'actualisation pour le calcul des valeurs actuelles. À cet effet, c'est en principe le taux de base (taux du marché monétaire à un an) majoré d'une marge fixe de 100 points de base qui sera utilisé

A ce titre, la [Communication de la Commission en vigueur en octobre 2018](#) indique pour la France un taux de base de -0,18. Le taux d'actualisation, dans le cadre des aides d'État, est donc calculé en ajoutant 100 points à ce taux de base négatif. Soit $100 - 0,18 / 100 = 0,9982$. A notre sens, la méthode de calcul exposée dans votre question est donc correcte.

A titre d'information, la [Communication de la Commission concernant les taux de référence et d'actualisation en vigueur à compter du 1er janvier 2019](#).

Q.1.6.7 Déficit de financement

La [fiche métier "opérations génératrices de recettes nettes"](#) évoque explicitement la prise en compte de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissements considérée dans la méthode de prise en compte des recettes basée sur le calcul du déficit de financement. Elle ne fait d'ailleurs que reprendre le texte de l'article 61.3.b du règlement cadre (1303/2013). La fiche métier "aides d'Etat, FESI et déduction des recettes" ne reprend pas cette prise en compte. Quelle est la justification de cette différence entre les 2 fiches ?

Effectivement si vous vous trouvez dans l'encadrement de l'article 61.3.b du [règlement général](#), la rentabilité normalement escomptée doit bien être prise en compte comme vous l'indiquer par ailleurs. Pour information, l'ensemble des fiches produites par le CGET n'ont pas pour objet toutes les mêmes thématiques, les fiches que vous évoquez sont à la fois des fiches métier « FESI » et « Aides d'Etat » ce qui explique pourquoi les focus et les explications ne sont pas tout à fait de même natures. Ces deux fiches sont donc complémentaires l'une par rapport à l'autre.

Q.1.6.8 Provisions pour risques

Le [règlement 480/2014](#) prévoit dans son article 19 paragraphe 2 que « [...] *les éventuelles réserves pour les futurs coûts de remplacement et les réserves pour imprévus sont exclus du calcul* » pour l'actualisation des flux de trésorerie. Doit-on comprendre que les provisions pour risques ne peuvent pas être prises en compte pour l'actualisation des flux de trésorerie ?

Effectivement, comme vous l'indiquez l'article 19.2 du règlement délégué précise les coûts à ne pas prendre en compte dans le calcul du déficit de financement

« *Les éléments non liquides de comptabilité tels que les amortissements, les éventuelles réserves pour les futurs coûts de remplacement et les réserves pour imprévus sont exclus du calcul.* »

Par conséquent, les provisions pour risques semblent bien être encadrées par « *les réserves pour imprévus* ».

Q.1.6.9 Recettes DSP

Si le bénéficiaire de l'aide à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est une personne publique qui a conclu un contrat de concession ou plus généralement un contrat de délégation de service public et que c'est le concessionnaire ou le délégataire qui perçoit les recettes versées par l'utilisateur, doit-on déduire ces recettes uniquement lorsque celles-ci sont reversées par le délégataire au délégant ?

Nous dirions que les recettes nettes se vérifient au niveau de l'opération, indépendamment de la personne qui les perçoit effectivement. Elles sont donc déduites des ressources perçues par le bénéficiaire de l'opération, que ce soit le délégant ou le délégataire.

Voir aussi :

[Vérifications de gestion de l'AG : contrôle d'une DSP](#)

Q.1.6.10 Charges à déduire des recettes

Dans le cas où la méthode de calcul des recettes identifiée est celle décrite à l'article 61§3 b) du règlement 1303/2013, Pouvez-vous préciser la question des charges à déduire des recettes afin que l'estimation du porteur soit la plus juste possible et surtout la moins pénalisante. Par exemple, qu'entend-on par ; « *l'application principe du pollueur-payeur* » et de « *la prise en compte des considérations d'équité liées à la prospérité relative à la région* » en sachant que les bâtiments en question sont situés dans une zone AFR ?

Le principe de pollueur payeur, issu de l'article 191 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), qui constitue l'un des fondements de la politique communautaire de l'environnement doit être respecté. Le respect de ce principe s'applique notamment aux déchets, à l'eau et à la nature. Pour le calcul du déficit de financement, l'article 61 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) exige que l'autorité de gestion tienne également compte de l'application du principe du pollueur payeur.

Selon ce principe, le pollueur est tenu de payer dans une certaine mesure les coûts externes générés par la pollution, même s'il n'y a pas toujours de répercussions sur les redevances payées par les utilisateurs. Durant la phase d'instruction du projet, le service instructeur demande un avis auprès de services extérieurs de l'Etat (DREAL, DIRECCTE, DRAAF, DRAC, DRJSCS, etc...) pour s'assurer que les règles nationales et européennes sont bien respectées. Cette consultation des services est importante pour s'assurer que les règles sont correctement appliquées. Sur la question de l'équité, c'est la [note COCOF de la Commission européenne sur l'article 55](#) (page 12) qui peut nous renseigner (il n'existe pas aujourd'hui de note plus récente sur le sujet et les dispositions réglementaires sont sensiblement les mêmes).

Lorsque la rentabilité financière de l'investissement est prise en compte, des considérations d'équité doivent pouvoir guider l'évaluation du montant des redevances à payer par les utilisateur, afin de s'assurer qu'elles pourront être payées par ces derniers. Il y est également noté:

« En outre, il convient de signaler que, grâce à la méthode du déficit de financement, le fait de veiller à l'accessibilité des redevances pourrait conduire à l'octroi d'une contribution plus élevée des fonds. Si les redevances sont basses parce que les utilisateurs sont défavorisés, le déficit de financement sera plus important et il permettra une contribution plus élevée des fonds. Un tel résultat est conforme à l'objectif de redistribution de la politique de cohésion de l'UE »

Q.1.6.11 Période de référence

Concernant l'application de l'article 61.8.c (CPR) et l'articulation des périodes de références (cité en annexe 1 de l'acte délégué 480/2014). En vertu de l'application de l'article 61.8.c et selon ma compréhension de la [fiche métier Aides d'Etat, FESI et déduction des recettes \(CGET/DDCT-MAE/février2017\)](#), une grande entreprise concernée par les aides d'état qui serait en mesure d'estimer ces recettes en avance (pendant et après la vie du projet) doit vérifier ses besoins de financement pour déterminer l'assiette éligible. La vérification induit que la marge d'exploitation réalisée soit calculée. Suite à l'identification de ses besoins de financement, le coût total présenté au Programme de financement doit être net de recettes. Confirmez-vous cette interprétation ?

- 1) Dans l'optique de cette vérification de besoin de financement et l'estimation des recettes à déduire, faut-il utiliser les périodes de références (cité en annexe 1 de l'acte délégué 480/2014) ?
- 2) Dans l'affirmative, si la période se réfère à 15-25 ans pour le secteur Energie par exemple, comment déterminer le nombre d'années ? Faut-il comprendre 15 comme un minimum ?
- 3) Imaginons que la grande entreprise ne soit pas en mesure d'estimer les recettes en avance, pouvons-nous invoquer l'article 61.6 du CPR dans le même cas de figure et donc attendre la fin du projet pour déduire toutes recettes nettes dans les 3 années suivant la fin du projet? Dans ce cas, les recettes éventuellement générées par cette grande entreprise pendant la vie du projet ne sont pas à déduire

Si la grande entreprise bénéficie de l'octroi d'une aide d'Etat et que ce régime d'aide impose la vérification individuelle des besoins de financement, alors l'article 61.8.c s'applique (donc pas de déduction des recettes sur la base des articles 61.1 à 7). Si le régime d'aide n'impose pas cette vérification alors effectivement l'autorité de gestion doit déduire du coût total les recettes nettes de l'opération par l'une des méthodes proposées à l'article 61.3 du règlement général. Pour répondre à vos questions :

- 1) Si dans votre cas, l'article 61 s'applique, vous devez effectivement utiliser l'annexe 1 de l'acte délégué 480/2014 pour les périodes de références.

- 2) Le nombre d'année se détermine en référence à cette annexe et en fonction du projet, le « 15 » doit effectivement s'entendre comme un minimum.
- 3) Les recettes seront à déduire au réel jusqu'à trois ans après la clôture de l'opération. Cependant, il faut que l'autorité de gestion justifie dans l'instruction du dossier que les recettes ne peuvent être calculées au préalable. En effet, cette disposition ne s'applique que dans le cas où il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes. Sur la période de programmation précédente, la Commission européenne avait listé dans la note COCOF article 55 – déduction des recettes – les types de projets auxquels cela pouvait s'appliquer, il s'agissait surtout des projets de type « innovation et recherche ».

Q.1.6.12 Séquençage projet / tranches fonctionnelles.

Dans le cadre d'opérations foncières visant la production de logement, des aménageurs nous présentent des dossiers de demande de subvention, qui ne traitent que de la partie viabilisation du foncier (VRD), dissociant donc cette partie de son projet global visant à produire des logements. Ainsi, ils estiment, de même que la DEAL, que l'opération présentée ne génère pas de recettes. En tant qu'autorité de gestion nous ne sommes pas d'accord sur cette approche et estimons que la partie VRD doit être ramenée dans le cadre de l'investissement global du projet, lequel génère bien des recettes après achèvement (location et/ou vente des logements). Nous nous proposons donc d'appliquer le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 61, à savoir « lorsque le coût de l'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas. ». Toutefois, nous rencontrons beaucoup d'opposition à cette application de la réglementation. Par conséquent, pouvez-vous confirmer que nous sommes dans la bonne interprétation ?

La première question qui se pose est de savoir si on estime que l'opération relève effectivement de l'article 61. Au regard des éléments communiqués dans votre question, il apparaît que la viabilisation du foncier serve par la suite à la location ou bien à la vente des bâtiments qui y auront été construits. L'article 61 du [règlement général](#) précise que par « recettes nettes » on entend, des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante. Par conséquent, si l'on considère que les recettes générées le sont après l'opération, c'est donc bien l'article 61 qui s'applique.

Par ailleurs, quand l'opération financée fait partie d'un projet plus large, l'autorité de gestion doit s'assurer que l'analyse du calcul des recettes nettes, lorsque la méthodologie du déficit de financement a été sélectionnée par l'autorité de gestion, a été effectuée à un niveau du projet suffisant pour être pertinente (page 33 de la [note d'orientation de la Commission relative aux vérifications de gestion](#) – 17/09/2015). Dans ce cas, les recettes générées par l'opération seront déduites proportionnellement au poids de l'opération dans le projet global.

Toutefois et simplement pour rappel, la méthode du déficit de financement n'est pas la seule méthode applicable, au titre de l'article 61, quatre méthodes de calcul des recettes nettes sont prévues :

- La méthode du taux forfaitaire, possible pour certains secteurs (article 61.3.a)
- La méthode du déficit de financement (article 61.3.b)

- La méthode d'un taux de cofinancement réduit au moment de l'adoption du programme (article 61.5)
- Et lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable (par l'une des trois méthodes visées ci-dessus), la méthode de la déduction des recettes nettes effectivement perçues dans les trois années suivant l'achèvement de l'opération (article 61.6) ou au plus tard à la date de remise des documents de clôture du programme.

Il revient à l'autorité de gestion au regard de l'instruction du dossier de décider la méthode la plus appropriée à appliquer.

Q.1.6.13 *Flux de trésorerie*

L'article 19 du [règlement délégué \(UE\) n°480/2014](#) nous indique que « *Les flux de trésorerie sont actualisés en utilisant un taux d'actualisation financier de 4 % en termes réels comme critère de référence pour les opérations d'investissement public cofinancées par les Fonds ESI* ».

Toutefois, selon la [note du CGET sur l'aide à l'investissement en faveur des infrastructures locales](#), le taux d'actualisation correspond au taux de référence européen en vigueur au moment de l'attribution de l'aide augmenté d'une marge de 100 points (voir la partie 3.b « Analogie avec la méthodologie des projets générateurs de recettes utilisée dans le cadre des FESI »).

Quelle méthode devons-nous retenir ? Doit-on, de façon générale, utiliser le taux de 4 %, puis pour le cas particulier des aides d'état à l'investissement en faveur des infrastructures locales, suivre la deuxième méthode ?

Pour actualiser les flux de trésorerie pris en compte dans le calcul des recettes et des coûts, l'article 19-3 du [règlement délégué \(UE\) n°480/2014](#) recommande l'utilisation d'un taux d'actualisation financier de 4 %. Il est toutefois possible de recourir à d'autres valeurs, sous réserve de justification, selon les conditions prévues aux points 4 et 5 de ce même article. Nous avons également posé la question pour le cas spécifique que vous citez à la Commission européenne, c'est-à-dire dans le cas où l'on doit appliquer à la fois la réglementation FESI et la réglementation des aides d'Etat. En réponse à notre demande (voir [annexe de la fiche métier](#)), la Commission a indiqué qu'il était également possible d'utiliser le taux d'actualisation imposé dans la [Communication \(2008/C 14/02\)](#), utilisé dans le cadre du contrôle communautaire des aides d'Etat et régulièrement mis à jour, à condition toutefois de veiller à ce qu'il soit utilisé de manière cohérente dans l'ensemble des opérations similaires dans le même secteur et de s'assurer du respect des dispositions de l'article 19-6 du [règlement délégué \(UE\) n°480/2014](#).

CAS D'EXEMPTION DE PRISE EN COMPTE DES RECETTES

Q.1.6.14 *Plan de financement*

Dans le cas d'un projet entre dans les exceptions prévues dans le [règlement \(UE\) n°1303/2013](#), les recettes doivent-elles toutefois apparaître dans le plan de financement ?

Dans ce cas, il faudrait, à l'instruction, expliquer pour quelle raison l'AG n'en tient pas compte ?

A notre connaissance, il n'existe pas d'obligation à faire apparaître ces recettes dans le plan de financement étant donné que l'opération en sera exemptée. Toutefois, ceci fait partie des points de contrôle du rapport d'instruction, un commentaire complémentaire peut être apporté par l'autorité de gestion pour justifier l'exemption qui s'applique à l'opération.

Q.1.6.15 *Exemptions et seuils.*

Pourriez-vous confirmer cette analyse sur les modalités de prise en compte des recettes dans le cadre de l'article 65.8 du règlement 1303/2013 (pendant la mise en œuvre de l'opération).

1) **lorsque le coût total éligible est inférieur à 50 000€** : si le bénéficiaire déclare des recettes nettes ou brutes, comment doit-on les traiter ? Convient-il de les intégrer dans l'autofinancement ? Sur la ligne ressources privées ? Et doit-on prendre en compte les recettes nettes ou les recettes brutes ? Nous aurions tendance à comptabiliser les recettes brutes puisque ce sont ces montants qui entrent en trésorerie et qui servent à financer les dépenses présentées au FEDER (à proratiser éventuellement si les dépenses éligibles au FEDER sont inférieures au coût total)

2) **lorsque le coût total est supérieur à 50 000€** : le règlement précise que les recettes nettes doivent être déduites des dépenses éligibles. La réponse apportée par la Commission (DG Regio du 18/11/2016) semble indiquer que lorsque les coûts d'exploitation sont intégrés dans les dépenses éligibles au FEDER, ils ne doivent pas être de nouveau pris en compte dans le calcul des recettes nettes. Comment se traduit concrètement cette réponse ? Le montant des recettes à déduire dans ce cas est-il le montant des recettes brutes ?

Si l'opération est encadrée par l'article 65.8 du [règlement général](#), et que l'opération a un coût total éligible inférieur à 50 000 euros, il n'est pas nécessaire de déduire les recettes nettes générées par le projet. Les recettes peuvent apparaître alors dans l'autofinancement du bénéficiaire de l'aide européenne. Il est toutefois nécessaire de vérifier au moment du solde le montant réel de recettes nettes générées par l'opération.

Pour pouvoir calculer les recettes nettes il faut prendre en compte l'ensemble des recettes brutes déduction faite des coûts d'exploitation. Toutefois, lorsque les coûts d'exploitation sont intégrés dans les dépenses éligibles aux FESI, alors ils ne doivent pas être de nouveau pris en compte lors du calcul des recettes nettes. Comme indiqué dans la réponse de la Commission européenne le risque est alors d'inclure deux fois des mêmes dépenses.

Q.1.6.16 *Champ opération*

Est-ce que le terme « opération » mentionné dans l'article 61.7 (en relation avec les 1 000 000€) s'applique au niveau du projet ? Dans le cas d'un projet de coopération (CTE), il ne s'appliquerait donc pas à chaque partenaire de manière individuelle ?

Effectivement, l'article 61.7 s'applique au niveau de l'opération dans son ensemble et non pas au niveau de chaque partenaire.

RECETTES NETTES ET AIDES D'ÉTAT

Q.1.6.17 *Recettes nettes et aides d'Etat*

D'après les articles 61 et 65 du règlement 1303/2013, les recettes nettes générées par une opération doivent être déduites de son Coût Total Eligible, sauf (notamment) si l'opération est concernée par des régimes d'aides. Une interprétation répandue du texte est que : s'il y a aide d'Etat, alors la question des recettes ne se pose pas. Pourtant, il semble logique de s'assurer du fait que l'autofinancement est au moins égal aux recettes nettes, c'est-à-dire que la subvention ne sert à financer que le manque à gagner. Etes-vous d'accord avec cette interprétation ?

Si l'opération est concernée par les dérogations prévues aux articles 61 et/ou 65 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) (par exemple : une aide à une PME encadrée par la réglementation des aides d'Etat), alors il n'est pas nécessaire de calculer les recettes nettes générées par l'opération.

Il conviendra néanmoins d'appliquer le taux d'aide ou l'intensité de l'aide prévue dans le régime autorisant l'aide. Ceci signifie également qu'il n'est pas nécessaire de vérifier que les recettes sont au moins égales à l'autofinancement.

Une [note](#)³ permettant de lister les cas d'application de la réglementation FESI et aides d'Etat sur les recettes a été réalisée. Elle devrait permettre de clarifier la nécessité de prendre en compte ou non les recettes nettes générées par les opérations soutenues par les FESI.

Q.1.6.18 *Recettes nettes et aides d'Etat*

Quel taux peut être appliqué lorsqu'on se situe dans l'application de l'article 61.8.c du règlement général. C'est-à-dire, dans le cas où le projet est porté par une grande entreprise et pour lequel le régime ne prévoit qu'une intensité d'aide (et non une vérification individuelle des besoins de financement) ?

Il convient non seulement de respecter le régime d'aide mais également de déduire les recettes conformément aux articles 61 § 1 à 6.

Dans ce cas, pour actualiser les flux de trésorerie pris en compte dans le calcul des recettes et des coûts, l'article 19-3 du [règlement délégué \(UE\) n°480/2014](#) recommande l'utilisation d'un taux d'actualisation financier de 4 %. Il est toutefois possible de recourir à d'autres valeurs, sous réserve de justification, selon les conditions prévues aux points 4 et 5 de ce même article. Nous avons posé la question pour ce cas spécifique à la Commission européenne, c'est-à-dire dans le cas où l'on doit appliquer à la fois la réglementation FESI et la réglementation des aides d'Etat. [En réponse](#) à notre demande, la Commission a indiqué qu'il était également possible d'utiliser le taux d'actualisation imposé dans la [Communication \(2008/C 14/02\)](#), utilisé dans le cadre du contrôle communautaire des aides d'Etat et régulièrement mis à jour, à condition toutefois de veiller à ce qu'il soit utilisé de manière cohérente dans l'ensemble des opérations similaires dans le même secteur et de s'assurer du respect des dispositions de l'article 19-6 du [règlement délégué \(UE\) n°480/2014](#).

³ La note a été finalisée et publiée en février 2017

Extrait de la réponse Commission :

Question C: Article 19 of Delegated Regulation 480/2014 as a general rule requires discount rate of 4% to be used to calculate present value of cash flows, but provides for exception defined in the following paragraphs of the said article. For the projects which need to respect State aid rules, is it possible to use the Commission's rate used in the State aid context, based on methodology defined in communication 2008/C14/02, and updated quarterly?

First of all, Article 19 of Delegated Regulation 480/2014 does not apply to projects covered by exemptions specified in Article 61(8) CPR. Where a project is covered by an exemption under Article 61(8) CPR, it is sufficient that the applicable State aid rules are respected. This applies also to major projects for which preparation of cost-benefit analysis, including financial analysis, is required, and which therefore can use discount rates which are consistent with the State aid requirements for the purpose of the financial analysis and calculation of financial indicators required for major projects.

Also for State aid projects which are not covered by exemptions provided by Article 61(8) CPR, e.g. for those non-SME projects where an individual verification of financing needs in accordance with the applicable State aid rules has not been carried out, the CGET may use the rate based on the methodology defined in communication 2008/C 14/02 (the base value increased by a fixed margin of 100 basis points could be used) in the calculations related to application of Article 61(3) CPR. However, in order to cover also this category of projects to which Article 61(3) CPR applies, French authorities should ensure that:

the same rate is used consistently across similar operations subject to State aid in the sectors where it will be used, as required by Article 19(4) of Delegated Regulation 480/2014.

an estimate is available of the average long-term return from an alternative, risk-free basket of investments, whether domestic or international, which they deem most relevant.

While Article 19(3) of Delegated Regulation 480/2014 establishes the general rule to use the 4% in real terms, it makes it possible to derogate in justified cases. In particular, Article 19(4)(b) allows to use a different rate to reflect "nature of investor or the implementation structure" which covers the situation when the nature of investor is determined by its State aid status.

Article 19(6) of Delegated Regulation requires the Member States to estimate "the average long-term return from an alternative, risk-free basket of investments, whether domestic or international, which they deem most relevant" which as a general rule would not be the same as the rate based on the methodology defined in communication 2008/C 14/02. However, the requirement to estimate such a benchmark is only one element of the assessment and does not prohibit the Member State from using also other criteria to establish the discount rate, which could include criteria based on methodology defined in communication 2008/C 14/02."

Q.1.6.19 Régime infrastructures locales

Dans le cadre du financement de projets de pépinières d'entreprises relevant de secteurs de la S3, nous avons identifié le régime de l'infrastructure locale comme étant le plus en adéquation avec le modèle économique des projets (100% d'intervention publique). Nous savons que le pendant de ce régime est la déduction des recettes nettes générées pendant ou après l'opération (ici en ex post avec le paiement des loyers par les locataires)

Après une première estimation, la déduction des recettes reviendrait à une diminution de la subvention de l'ordre de -30 voire -55% environ par rapport à celle escomptée.

L'article 61§7 point b du règlement UE 1303/2003 dispose que les opérations dont le coût total éligible avant déduction est inférieur à 1 000 000 € dérogent à la règle de la réduction des recettes nettes générées. Nous nous posons donc la question de savoir si ces opérations peuvent être concernées par la dérogation.

Si l'on considère que les recettes générées le sont après leur achèvement ou durant la mise en œuvre du projet et après son achèvement, c'est bien l'article 61 du [règlement général](#) qui s'applique. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas dans le cas où le coût total éligible de l'opération est inférieur à 1M€. Par conséquent, si le montant total éligible de votre opération est inférieur à 1 000 000 € vous êtes bien entendu compris dans les dérogations prévues à l'article 61 du règlement général. Pour information, l'ensemble des fiches produites par le CGET n'ont pas pour objet toutes les mêmes thématiques, les fiches que vous évoquez sont à la fois des fiches métier « FESI » et « Aides d'Etat » ce qui explique pourquoi les focus et les explications ne sont pas tout à fait de même nature.

Q.1.6.20 *Déduction de recettes*

Suite à l'adoption du [règlement dit OMNIBUS](#) en 2018, la déduction de recettes par une organisation sous un régime d'aide d'état n'est plus applicable. Cependant, quel est le champ d'application de la définition des recettes ?

Est-ce que la revente d'un équipement préalablement payé par le Programme (FEDER) sur le marché est à comptabiliser comme une recette au sens de la définition de l'article 61 des dispositions communes ?

Pouvons-nous considérer toutes entrées de trésorerie découlant du projet pour la non-déduction ?

Pour rappel le premier alinéa de l'article 61 indique :

1. Le présent article s'applique aux opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement. Aux fins du présent article, on entend par "recettes nettes" des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante. Les économies de frais d'exploitation générées par l'opération, à l'exception des économies découlant de la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique, sont traitées comme des recettes nettes, à moins qu'elles ne soient compensées par une réduction de même valeur des subventions aux frais d'exploitation.»;

Cela est-il du coup à déduire du FEDER ou pas ?

La fiche métier « Opérations génératrices de recettes nettes » en page 8, met en avant le point de vigilance suivant :

« Les recettes ne doivent pas nécessairement intégrer l'ensemble des entrées de trésorerie suite à la réalisation de l'opération. L'autorité de gestion doit donc pouvoir distinguer les entrées de trésorerie payées directement par les utilisateurs de celles pouvant être classées comme « autres entrées de trésorerie », telles que les contributions publiques ou privées, ou d'autres gains financiers qui ne sont pas payés directement par les utilisateurs, sauf si ces entrées de trésorerie correspondent à la contrepartie de services en lien avec l'opération. »

Cela induit une distinction mais ne confirme ni n'infirme la prise en compte de ces « autres entrées de trésorerie » par rapport à la déduction.

Question posée : Mai 2020

Comme rappelé, la réglementation relative aux opérations génératrices de recettes nettes après leur achèvement, telle que prévue à l'article 61.1 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#), prévoit qu'est entendu par recettes nettes :

« des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante ».

Tout comme la fiche métier, la [guidance sur les vérifications de gestion](#) semble inviter à une lecture plus large de la notion de recettes, en y incluant les « autres entrées de trésorerie » et « autres gains financiers ».

Toutefois, comme mentionné par la [fiche métier « recettes nettes et aides d'Etat »](#), la réglementation spécifique aux aides d'Etat ne définit pas précisément la notion de recettes ou de revenus mais définit la « marge d'exploitation », qui est constituée de :

« la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive ».

Ainsi, lorsque le projet soutenu relève simultanément de la réglementation des aides d'Etat et de l'obligation de calculer les recettes nettes générées par l'opération, les recettes suivantes peuvent être prises en considération : ensemble des revenus générés par l'investissement (loyers, produits de licence, produits de vente, de prestations de services, etc.)

En l'espèce, la vente d'un équipement préalablement acquis dans le cadre d'une subvention FEDER et sans connaissance du contexte de manière précise, ne nous semble pas correspondre à des « revenus générés par l'investissement » du projet étant actuellement au stade de la clôture et à ce titre, ne serait pas à inclure dans les recettes. Par conséquent, l'exception prévue à l'article 61.8 n'a pas lieu de s'appliquer. Cette interprétation est bien entendu à mettre en perspective avec votre dossier et votre analyse.

En outre, il convient de rappeler la réglementation en vigueur concernant la pérennité des opérations. En effet, l'article 71.1 du [RPDC](#) dispose que :

« une opération comprenant un investissement [...] rembourse la contribution FESI si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit l'un des événements suivants :

[...]

c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux ».

Dans l'hypothèse où la vente de l'équipement dont il est question s'effectue moins de cinq ans après le paiement final de l'opération ayant permise son acquisition, ou dans la période fixée dans la réglementation

applicable aux aides d'Etat, il convient de vérifier les modalités liées au changement de propriété, afin de s'assurer que les cas énumérés au point c) de l'article 71.1 ne sont pas avérés.

SPECIFICITES THEMATIQUES

Q.1.6.21 *Energies renouvelables / ENR*

Le calcul des recettes nettes actualisées de l'opération doit tenir compte notamment de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement concernée. Existe-t-il des taux de rentabilité calculés au niveau national pour les secteurs énergétiques suivants : hydraulique, éolien, photovoltaïque, bois énergie, méthanisation, solaire thermique, qui pourraient servir de référence pour le calcul de ces recettes ? L'ADEME a-t-elle des données sur ce sujet ? Doit-on prendre en compte, dans le calcul des recettes, la vente de certificats d'économie d'énergie (CEE), dont la rétrocession de CEE à une autorité publique, ainsi que la vente de KWh ?

Nous n'avons pas connaissance de taux de rentabilité définis sur les secteurs souhaités.

Concernant les exemples de recettes que vous proposez, elles ne sont pas explicitement prévues par la réglementation, dans le sens où ce ne sont pas des redevances directement supportées par les utilisateurs, une vente ou une location de terrain, ou un paiement effectué en contrepartie d'un service. Ce n'est pas non plus une économie de frais d'exploitation.

Cependant, la [guidance sur les vérifications de gestion](#) indique, en page 32, que les recettes peuvent être « d'autres entrées de trésorerie », comme « d'autres gains financiers ». Soit une lecture beaucoup plus large. Si vous vous tenez à une lecture stricte du règlement, il sera alors essentiel de le justifier dans le dossier d'instruction.

Q.1.6.22 *Economies d'énergie*

La définition des recettes nettes dans l'article 61.1 inclut la partie suivante : « Les économies de frais d'exploitation générées par l'opération sont traitées comme des recettes nettes, à moins qu'elles ne soient compensées par une réduction de même valeur des subventions aux frais d'exploitation. »

Est-ce que les économies d'énergie incombant directement à l'exploitation sont à considérer comme des recettes nettes et doivent donc être déduites ou réduites des subventions aux frais d'exploitation ?

Nous ne saurions vous répondre directement. Il semble que la question à se poser est de savoir si ces économies d'énergie sont générées par l'opération, comme l'indique la définition des recettes nettes que vous citez. Si tel est le cas, alors ces économies devront être considérées comme des recettes a priori, à moins qu'elles soient déduites du montant de la subvention aux frais d'exploitation.

Q.1.6.23 *Très Haut Debit .*

Sur les projets d'infrastructures numériques très haut débit : Quel taux d'actualisation pour le calcul des recettes nettes ? Quelle durée d'amortissement ? Quelle durée du contrat d'exploitation, s'il y en a un ? Parmi les dépenses d'exploitations, que retenons-nous comme postes de dépenses ?

Taux d'actualisation

Le [règlement délégué 2015/207](#) précise que l'analyse financière des grands projets doit être menée en tenant compte des règles définies dans le règlement délégué 480/2014 de la Commission (Méthode de calcul des recettes nettes actualisées des opérations génératrices de recettes nettes). En particulier, l'article 19 relatif à l'actualisation des flux de trésorerie indique que « *les flux de trésorerie sont actualisés en utilisant un taux d'actualisation financier de 4 % en termes réels comme critère de référence pour les opérations d'investissement public cofinancées par les Fonds ESI* ». La Commission recommande donc un taux d'actualisation financier de 4% pour les projets d'investissements. Il est toutefois possible de recourir à d'autres valeurs, sous réserve de justification, selon les conditions prévues aux points 4 et 5 de ce même article.

Période de référence

Les périodes de référence sont précisées à l'annexe I du [règlement délégué \(UE\) n°480/2014](#).

Types de dépenses d'exploitation

L'article 17 du [règlement délégué \(UE\) n°480/2014](#) précise les types de dépenses éligibles. Par ailleurs, sans être une liste exhaustive, des exemples vous sont communiqués dans la fiche aides d'Etat-FESI-recette que vous trouverez en PJ. Néanmoins il s'agit d'exemples généraux et non spécifiques aux projets THD (ex : charges de structure, charges de commercialisation, entretien de maintenance...).

Q.1.6.24 *Plateformes de mobilité - FSE*

Notre association développe des plateformes de mobilité soutenues par le FSE. Dans ce cadre, des véhicules ou des transports à la demande sont proposés, avec application d'un tarif solidaire.

- 1) Ces recettes sont-elles considérées comme des recettes nettes ?
- 2) A quel article du règlement général une opération se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre doit se référer ? L'article 65.8 « recette nettes lors de la mise en œuvre » ?
- 3) Parmi les deux articles 61.7 et 65.8, identifiez-vous une dérogation qui pourrait s'appliquer à notre type d'opération ?

La première question qui se pose est de savoir si on estime que cette opération est couverte par l'article 61 ou l'article 65 du [règlement général 1303/2013](#). En effet, comme indiqué, la notion de recettes nettes définie à l'article 61 du [règlement général n°1303/2013](#) correspond à toutes les entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que :

- Les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure,
- La vente ou la location de terrains ou de bâtiments,
- Ou les paiements effectués en contrepartie de services.

Si l'on considère que les recettes générées le sont après leur achèvement ou durant la mise en œuvre du projet et après son achèvement, c'est l'article 61 du règlement général qui s'applique. Néanmoins, cette règle ne s'applique pas dans le cas où le coût total éligible de l'opération est inférieur à 1M€ et lorsque l'opération est cofinancée par le seul FSE (article 61.7.a). Il existe plusieurs autres dérogations toutes énumérées à l'article 61.7, mais au regard des informations dont nous disposons dans votre mail, il semble que ces deux dérogations soient les plus susceptibles de s'appliquer à votre cas.

Deuxième possibilité, si le projet génère des recettes uniquement pendant sa mise en œuvre, auquel cas l'article 65.8 du règlement général s'applique. Cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants :

- coût total éligible de l'opération inférieur à 50 000€ ;
- à l'assistance technique ;
- aux instruments financiers ;
- à l'aide remboursable en vertu d'une obligation de remboursement complet ;
- aux prix ;
- aux opérations soumises aux règles en matière d'aides d'État ;
- aux opérations pour lesquelles le soutien public prend la forme de montants forfaitaires ou de coûts unitaires normalisés, à condition qu'il soit tenu compte au préalable de la possibilité d'une recette nette.

Ainsi, il est important dans un premier temps de pouvoir déterminer le moment où les recettes seront générées afin de savoir quel article du règlement général doit s'appliquer et vérifier ensuite les dérogations (qui sont nombreuses) qui pourraient s'appliquer au projet.

Q.1.6.25 *Recherche et innovation*

Pourriez-vous nous préciser l'opportunité d'appliquer l'article 61 du règlement général sur un projet de recherche (dépenses de fonctionnement), porté par une grande entreprise et dont le coût total est supérieur à 1 million d'euros ?

Même si ce projet est soumis à un régime d'aide d'État à l'innovation et à la recherche (donc avec un taux d'intervention d'aide publique maximum), il ne semble pas rentrer pas dans les catégories de dérogation possibles de l'article 61 (minimis, aide d'État pour les PME et aide d'État où la vérification individuelle est déjà faite). Il convient alors de faire l'analyse des recettes nettes soit par le tableur soit par le taux forfaitaire validée par la CE.

Nous ne souhaitons pas pénaliser ces projets s'il n'est pas utile de déduire le taux forfaitaire ou d'effectuer l'analyse via le tableur. L'essentiel des recettes se concentre sur des infrastructures (loyer, redevance, ...). Ces grandes entreprises nous indiquent par ailleurs être dans l'impossibilité d'effectuer ces estimations car elles n'ont aucune idée des retombées financières à venir et sur quelle durée. Avez-vous déjà été sollicité sur ce point ou avez-vous un conseil à nous formuler ?

Si le bénéficiaire est une grande entreprise et que le régime d'aide utilisé n'impose pas de vérification individuelle des besoins de financement tel que prévue par l'article 61.8.c, vous êtes effectivement obligé de déduire les recettes de votre projet pour définir l'assiette éligible.

La [guidance sur les vérifications de gestion indique](#), en page 32, que les recettes peuvent être « *d'autres entrées de trésorerie* », comme « *d'autres gains financiers* », soit une définition assez large de « *recette nette* ». Si vous vous tenez à une lecture stricte du règlement, il sera alors essentiel de le justifier dans le dossier d'instruction. Par ailleurs, toujours dans la note d'orientation de la CE sur les vérifications de gestion, il est indiqué que lorsque l'opération s'inscrit dans un projet plus vaste, il faut que l'AG s'assure que les recettes nettes du projet ont été allouées à l'opération sur une base proportionnelle au coût éligible de l'opération dans le coût d'investissement du projet. En tout état de cause, l'idée est de s'assurer que l'opération génère des recettes conformément à la définition précisée à l'article 61 du [règlement général](#). Au niveau de l'instruction, la vérification et l'estimation des recettes nettes doit être réalisée. C'est uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'estimer les recettes au préalable que les dispositions de l'article 61.6 du règlement général peuvent s'appliquer. L'annexe II de la [note COCOF relative à l'article 55 du règlement 1083/2006](#) dresse une liste non-exhaustive des cas les plus pertinents (toujours d'actualité au regard de la réglementation 2014-2020) où il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable (PJ). Cela concerne essentiellement les projets de recherche, de développement technologique ou d'innovation. A priori, selon ce que vous indiquez, vous pourriez rentrer dans cette disposition réglementaire. Ce qui permet de répondre (en partie) à la problématique que vous rencontrez.

Q.1.6.26 *Plan d'Action Commun*

Le paragraphe 7, alinéa g) de l'article 61 du règlement 1303/2013 indique que la prise en compte des recettes nettes générées par une opération ne s'applique pas « aux opérations mises en œuvre dans le cadre d'un plan d'action commun ». Que faut-il entendre par plan d'action commun ? Ceci peut-il s'appliquer au cas d'une opération d'aménagement arrêtée dans le cadre du FRAFU (Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain) ?

Un plan d'action commun (PAC) est un dispositif proposé dans le [règlement général \(UE\) n°1303/2013](#). Une proposition de PAC peut être soumise par l'autorité de gestion à la Commission dès le dépôt du PO, ou à un stade ultérieur au cours de la mise en œuvre. Les articles 104 à 109 du règlement général définissent et précisent les modalités d'utilisation d'un PAC. La proposition de PAC doit être transmise à la Commission afin d'être évaluée et approuvée conformément à la procédure d'évaluation du PAC décrite à l'article 107 du règlement général.

Ainsi, l'article 61.7.g du règlement 1303/2013 fait référence à ce dispositif qui doit avoir été prévu dans le programme opérationnel et validé par la Commission européenne.

Pour plus d'information sur ce sujet, nous vous invitons à consulter la note d'orientation de la Commission "[Orientations relatives aux Plans d'Action communs](#)" :

Q.1.6.27 *Eau potable / Assainissement*

L'AFB fait remonter une difficulté réglementaire concernant la mobilisation du FEDER sur des questions de besoins de base qui sont l'eau potable et l'assainissement qui font encore défaut dans nos outre-mer. Pouvez-vous confirmer la lecture réglementaire suivante ?

Les fonds européens imposent le critère d'opération génératrice de recettes nettes aux projets d'eau potable ou d'assainissement. Ainsi, les collectivités, lors du dépôt de demandes de subvention, doivent faire une

estimation des recettes nettes du service sur les 30 prochaines années et le déduire du montant total de l'opération.

Comme aucune collectivité n'est généralement capable de le faire, les fonds européens appliquent un taux forfaitaire d'abattement de 25 % pour la thématique eau. Ainsi, sur un dossier de demande de subvention de 100, le montant éligible instruit est rabaissé à 75.

Question posée : Octobre 2019

En matière d'opérations génératrices de recettes nettes, il convient de se référer à l'article 61 du [règlement UE n°1303/2013](#) modifié par le [règlement « Omnibus »](#).

Selon le point 3.a) de l'article 61, les recettes nettes de l'opération peuvent notamment être déterminées :

« en appliquant un taux forfaitaire de recettes nettes au secteur ou au sous-secteur de l'opération, conformément à ce qui est définie à l'annexe V [...] ».

Cette dernière prévoit bien un **taux forfaitaire de 25%** pour les thématiques d'eau/assainissement.

Pour rappel, les différentes méthodes de calcul des recettes sont détaillées dans la [fiche métier concernant les opérations génératrices de recettes nettes](#).

Q.1.6.28 2007-2013 - Démolition de bâtiments.

Quelles conséquences peut avoir une démolition de bâtiments ayant fait l'objet d'un financement FEDER sur le PO 2007-2013 pour de la réhabilitation énergétique ? L'initiative de démolir viendrait de la ville et non du porteur. L'obligation de pérennité s'applique-t-elle sur ces opérations de travaux ? Des contrôles peuvent-ils encore avoir lieu et jusqu'à quand ?

L'article 57 du [règlement 1086/2006](#) dispose que l'autorité de gestion s'assure que

« la contribution des Fonds reste acquise à l'opération uniquement si, dans **un délai de 5 ans à compter de son achèvement** [...], l'opération ne connaît pas de modification importante :

- Affectant sa nature ou les conditions de sa mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public ; **et**
- Résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production. »

Il s'agit de **deux conditions cumulatives**. Dès lors que l'opération se compose de **dépenses d'investissement matériel (c'est le cas de votre opération)**, il y a une obligation précise de suivre au fil de l'eau cette opération et de s'assurer qu'elle ne fera pas l'objet de modification. En cas de non-respect sur la pérennité, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention perçue.

- ➔ **Le délai** de 5 ans est réduit à trois ans pour les opérations portées par les petites ou moyennes entreprises.
- ➔ **Opération achevée** : L'article 88 du règlement (CE) n°1083/2006 précise « est considérée comme achevée au sens du présent règlement, une opération dont les activités ont été effectivement réalisées et pour laquelle toutes les dépenses des bénéficiaires et la participation publique correspondante ont été payées ».

Toutefois, dans le cadre de cet exercice de vérification de la pérennité, une opération achevée doit être considérée comme physiquement terminée. Ce constat est réalisé lors du contrôle de service fait pour solde. Ainsi, la date d'envoi du certificat de service fait pour solde dans PRESAGE est considérée comme la date d'achèvement de l'opération. En effet, cette date d'envoi du CSF pour solde à l'autorité de certification est la plus significative pour apprécier la date effective de fin de réalisation de l'opération. De plus, cette date est obligatoirement saisie dans PRESAGE par l'ensemble des autorités de gestion.

En conclusions, plusieurs questions se posent concernant votre opération : Quelle a été sa date d'achèvement ? Est-ce que 5 ans sont passés ou non ? Si non, va-t-il y avoir transfert de propriété de l'infrastructure avant sa démolition ?

Enfin, vous soulignez que le projet de démolition du porteur n'est pas à l'initiative du porteur. Le [règlement UE 539/2010](#) en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière, prévoit en son article 1§8b) : « 5. Les paragraphes 1 à 4 [de l'article 57 du règlement n°1083/2006] ne s'appliquent pas à toute opération qui connaît une modification importante comme la conséquence de l'arrêt de l'activité de production dû à une banqueroute non frauduleuse ».

Aussi une question supplémentaire pourrait se poser relative au contexte de la démolition : est-ce que la démolition, a minima, est lié à une faillite non-frauduleuse ?

Enfin, il convient de noter que **des contrôles peuvent effectivement encore avoir lieu pendant une période de trois ans suivant la clôture du programme.** (article 90 du [règlement \(CE\) n°1083/2006](#)).

Autre chapitre de la FAQ traitant de la fin de gestion 2007-2013:

- ➔ Chapitre « 3. Commande publique » :
 - [Période 2007-2013](#)

2 . Aides d'Etat



BASE REGLEMENTAIRE DE REFERENCE

- [Art. 106 et art. 107 à 109 du TFUE](#)
- [Communication de la CE sur la notion d'aides d'Etat](#)
- [RGEC - Règlement général d'exemption par catégorie \(modifié\)](#)
- [CGCT - Code général des collectivités territoriales – art. L1511-1 et s.](#)
- [Règlement \(UE\) n°1303/2013](#) portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP



OUTILS ET RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN

- [Centre de ressources sur les aides d'Etat](#) ([⇒](#) [📖](#))
Régimes d'aides, SIEG, outils, notes, fiches, tableau de concordance des principaux régimes d'aides exemptés de notification modifiés suite à la prolongation du RGEC...
- [Vade-mecum aides d'Etat](#), Ministère de l'économie, des finances et de la relance, édition 2020
- [FAQ RGEC élaborée par la Commission européenne, mars 2016](#)

N.B. actualisation des régimes d'aide français

Suite à la publication du [règlement de la Commission n° 2020/972](#) du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 (RGEC) en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, les régimes d'aides adossés à ce règlement ont également été modifiés, entraînant un changement de numéro. Les régimes d'aides modifiés ont été mis en ligne sur le site Europe en France. Vous trouverez [ici](#) un tableau de concordance entre les anciens et les nouveaux numéros de régimes d'aides (ce tableau n'inclut pas les régimes d'aides spécifiques à une autorité publique).

Ce chapitre traite des principales questions remontées sur les aides d'Etat. Cette thématique étant fortement transversale et imbriquée à d'autres dimensions (contrôles, éligibilité, etc...), des dimensions « aides d'Etat » se retrouvent dans certaines questions relevant d'autres chapitres de la présente FAQ. Elles sont listées ici pour mémoire.

- ➔ Chapitre « Contrôles et corrections financières » :
 - [Avances sur aides d'Etat](#)
 - [Conservation des pièces : champ d'application de l'article 140 du règlement 1303/2013](#)
- ➔ Chapitre « Commande publique »
 - [Distinction subvention/marché public](#)
 - [Éligibilité temporelle des dépenses dans le cadre d'un marché public : distinction d'avec la notion d'incitativité des aides d'Etat](#)
- ➔ Chapitre « Éligibilité »
 - [Bâtiments administratifs](#)
 - [Crédit-bail : obligation de rachat](#)
 - [Holding – société mères / filles](#)
 - [Date de décision d'investissement](#)
 - [Durée maximale d'une opération](#)
 - [Taux d'actualisation négatif](#)

- [Période de référence](#)
- [Recherche et innovation – estimation des recettes](#)
- [Sous-partie « Recettes nettes et aides d'Etat »](#)

2.1 Champ d'application de la réglementation

Q.2.1.1 Application aux partenaires / chefs de files

Quelles sont les modalités d'application des régimes d'aides dans le cadre d'un système de chef de file (notamment avec des partenaires de taille différente) ?

Le respect des règles « aides d'Etat » est à étudier partenaire par partenaire.

Q.2.1.2 Assimilation Collectivité – Grande entreprise

Afin d'appliquer la réglementation sur les aides d'Etat, comment évaluer la taille d'entreprise que représente une collectivité (TPE, PME, GE) ? Faut-il se baser sur le nombre d'employés municipaux ?

La Commission considère que les collectivités doivent toujours être considérées comme des grandes entreprises.

Q.2.1.3 Assimilation Etablissement public – Grande entreprise

Une opération va être portée par un syndicat d'électrification, qui est un établissement public. Est-il possible d'isoler une activité (la régie de chaleur) pour apprécier la taille de l'entreprise ? C'est l'approche retenue dans une note du service juridique de l'ADEME nationale de juillet 2016 : « Cas particulier des collectivités : Pour une collectivité dans le cadre d'une activité économique, seuls l'effectif et le budget affectés à l'opération financée seront pris en compte pour déterminer la taille de la structure à aider. ». Peut-on en outre s'appuyer sur la note de la DG AGRI sur le sujet ?

Pour déterminer la "taille de la collectivité lorsqu'elle est qualifiée d'entreprise", il faut se référer à l'article 3(4) et (2) de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003 \(L 124/36\)](#) (voir aussi les règlements [\(UE\) n° 651/2014](#) (RGEC) et [\(UE\) n° 702/2014](#) (REAF)).

Il est prévu qu'une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME, si 25% ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

De fait, le syndicat mentionné, de par son statut, est bien une grande entreprise. Il n'est pas possible d'isoler une activité (la régie de chaleur) pour apprécier la taille de l'entreprise. La note de la DG AGRI ne peut, selon l'ANCT, être utilisée car cette interprétation des règles relatives à l'autofinancement public n'est pas confirmée par la DG COMP, laquelle a réaffirmé à des multiples reprises le principe énoncé ci-avant.

Les exceptions à ce principe, les entreprises qualifiées d'autonomes, restent limitées aux :

- sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'exède pas 1,25 million EUR;

- universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

Q.2.1.4 *Durée des régimes d'aide*

De manière générale, l'article relatif à la durée d'un régime cadre exempté pour la période 2014-2020 prévoit une date d'entrée en vigueur postérieure au 1er janvier 2014. Faut-il comprendre que le régime ne peut être appliqué à un projet démarré avant cette date ? Que les dépenses éligibles ne pourraient être antérieures à cette date ? Que le projet devrait être placé hors champs des aides d'Etat avant cette date (en l'absence de régime identique antérieur), et se fonder sur le régime exempté à partir de son entrée en vigueur ? *Exemple : un projet commencé en avril 2014 pour lequel une demande d'aide a été déposée en avril 2014, qui ne serait programmé qu'en 2016 sur le fondement du régime [SA.42681](#) qui entre en vigueur le 10 juillet 2015.*

S'agissant de l'application de la réglementation aides d'Etat (qui diffère peut-être de la réglementation FESI sur l'éligibilité des dépenses), le régime applicable est celui en vigueur au moment de la date d'octroi de l'aide. La date d'octroi de l'aide est la date à laquelle l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide sont fixées, il s'agit en principe de la date de la signature de la convention d'octroi de l'aide. Dans ce cas, peu importe que le projet ait démarré en 2014, dès lors que l'ensemble des conditions du régime n° SA.42681 sont respectées et notamment que la date d'octroi de l'aide soit postérieure au 10 juillet 2015.

Il convient de souligner que pour les régimes d'aides devant respecter la règle d'incitativité, le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant le démarrage des opérations. Il n'est pas nécessaire que l'aide soit approuvée avant le début des travaux. Néanmoins, il convient que la candidature contienne certaines informations indispensables. De plus des éléments complémentaires doivent être fournis lorsque l'aide est attribuée à une grande entreprise.

Les règles d'incitativité sont précisées à l'article 6 du RGEC dont voici un extrait :

« *Effet incitatif*

1. *Le présent règlement s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.*
2. *Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:*
 - a) *le nom et la taille de l'entreprise;*
 - b) *une description du projet, y compris ses dates de début et de fin;*
 - c) *la localisation du projet;*
 - d) *une liste des coûts du projet;*
 - e) *le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet;*

[...] »

Q.2.1.5 Application géographique des régimes d'aide

Dans le [Tableau de recensement des régimes d'aides soumis à l'obligation de publication](#) publié par l'ANCT sur le site Europe en France figure une colonne "territoire", pour lequel le régime cité s'applique. Dès lors qu'un régime a été recensé pour un territoire précis, est-ce que tous les territoires de l'Union peuvent l'utiliser pour notifier des aides octroyées sur leur propre territoire, ou à contrario est-ce que celui-ci ne s'applique qu'au territoire cité dans le tableau ? Si tel est le cas, faut-il notifier un nouveau régime pour une aide similaire ?

La colonne territoire du tableau de recensement des régimes publié sur le site Europe en France précise le territoire pour lequel le régime est autorisé. Comme vous le soulignez justement, si le régime est recensé pour un territoire précis (il s'agira en général d'une aide individuelle, spécifiquement autorisée, dans un contexte particulier et justifié), seul ce territoire peut s'y référer.

Nous vous conseillons de vous reporter ainsi directement au régime que vous visez et vérifier son application géographique.

Pour de plus amples informations sur les aides d'Etat et les procédures applicables, vous pouvez utilement consulter la circulaire du 26 avril 2017 « Application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques ».

N.B. actualisation

Une nouvelle [circulaire](#) a été adoptée le 5 février 2019.

Q.2.1.6 Intensité maximale d'aide et prise en compte des recettes (art. 61.8b)

Des projets de création d'unités de méthanisation, déposés pour l'essentiel par des SAS, représentant un coût d'investissement de plus de 1 M€ et générateurs de recettes liées notamment à la vente de biogaz, sont instruits sur la base du régime cadre exempté de notification [n°SA.40405](#) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014/2020 - 6.6 (énergies renouvelables). Ce régime prévoit une intensité maximale d'aide. Or, l'art. 61.8.b du [règlement 1303/2013](#) prévoit qu'il n'y a pas d'obligation de déduction des recettes lorsque le financement européen est une aide d'Etat compatible octroyée à une PME sur la base d'un régime prévoyant une intensité d'aide ou un montant maximum d'aide. L'application de l'exception prévue à l'article 61.8.b au cas d'espèce est-elle correcte ?

Précision de la question :

La [note CGET](#) « Aides d'Etat, FESI et déduction des recettes » de février 2017 précise :

« dès que l'aide est octroyée à une PME sur la base d'un régime d'aide (ou lors de l'information ou la notification d'une aide individuelle), l'article 61.8.b s'applique. Il n'y aura pas de déduction des recettes à réaliser ni à vérifier un éventuel enrichissement sans cause. L'instructeur n'a donc pas à prendre en compte les éventuelles recettes nettes générées, ni leur montant ».

Réponse apportée :

Côté FESI, l'analyse proposée semble être la bonne. Au moment de l'instruction du dossier, si l'analyse permet d'attester qu'il s'agit effectivement d'une PME (au sens de la réglementation des aides d'Etat), le régime d'aide que vous comptez appliquer ayant une intensité d'aide maximum, alors vous pourrez effectivement appliquer l'article 61.8.b. En effet, et comme vous le précisez, l'article 61 ne s'applique pas aux opérations pour lesquelles le soutien apporté au titre du programme constitue une aide d'Etat compatible en faveur des PME, lorsqu'une limite s'applique à l'intensité d'aide ou au montant de l'aide d'Etat.

La rentabilité que vous avez constatée ne rend pas inapplicable l'exemption prévue au niveau de la réglementation européenne.

Sur les éléments relatifs aux aides d'Etat, vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse :

- Concernant le calcul du déficit de financement, après vérification, il n'existe pas de note de méthodologie.
- Sur le calcul du montant de l'aide : la totalité des aides versées (FEDER, aides publiques) doit être prise en compte pour les mêmes coûts éligibles. [La circulaire « Aides d'Etat »](#), notamment la fiche 3, explicite en détail les règles relatives au cumul des aides.
- La Commission met à jour et publie mensuellement le taux de base pour le calcul des taux de référence, taux d'actualisation et taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'Etat. Le taux de base est accessible à l'adresse internet suivante :

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

N.B. Actualisation :

Pour les opérations FESI soumises à la vérification des recettes conformément à l'article 61 RPDC, une [fiche « Opérations génératrices de recettes nettes »](#) a été élaborée en février 2017 et mise à jour en janvier 2020 par l'ANCT, dans la boîte à outil réglementaire en ligne sur le site l'Europe en France. Une [fiche « Aides d'Etat, FESI et déduction des recettes »](#) a également été élaborée par l'ANCT.

Q.2.1.7 Déduction des recettes – Régime RDI

Une opération immobilière de développement technologique et d'innovation au service des entreprises (coût total éligible supérieur à 1M€) sur laquelle une aide FEDER est envisagée relève d'un régime d'aide d'Etat (RDI SA 40391) et est susceptible de générer des recettes (loyers des entreprises bénéficiant des locaux pour la réalisation de leurs travaux de recherche, aux prix du marché). Ce projet relève-t-il des dérogations prévues aux articles 65.8, 61.7 et 61.8 du règlement général ? Le soutien apporté ne constituerait pas une aide d'Etat en faveur d'une PME et une vérification individuelle des besoins de financement n'aurait pas eu lieu.

Question posée : Décembre 2016

S'agissant de la déduction des recettes imposée par le [règlement \(UE\) 1303/2013](#), voici plusieurs remarques :

- L'article 65 ne s'applique pas car le projet va générer des recettes après sa mise en œuvre et pas uniquement pendant sa mise en œuvre.

- La taille du bénéficiaire n'est pas précisée, mais si la dérogation prévue au 61.8.b (aide compatible à une PME) est écartée, c'est qu'il doit s'agir d'une grande entreprise.
- Si le bénéficiaire est une grande entreprise et que le régime d'aide utilisé n'impose pas de vérification individuelle des besoins de financement telle que prévue par l'article 61.8.c, il est effectivement nécessaire de déduire les recettes du projet pour définir l'assiette éligible.
 - Le fait que le bâtiment soit accessible aux conditions du marché pour les bénéficiaires finaux n'a pas d'impact sur la nécessité de vérifier les besoins de financement. Par conséquent, cela ne permet pas d'échapper au calcul des recettes et à leur déduction. Il faut donc respecter le régime d'aide et déduire les recettes.

Q.2.1.8 Sociétés coopérative (SCIC) et aides d'Etat

Une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), du fait de son caractère d'utilité sociale, rentre-t-elle dans le champ des aides d'Etat ? Si oui, quel régime appliquer pour les biens ou services qu'elle produit ? Ne doit-on pas intégrer au raisonnement la manière dont elle produit mais aussi le fait qu'elle répond à des besoins non satisfaits ?

Dès lors que les SCIC réalisent une activité économique (mise sur le marché d'un bien ou d'un service), les SCIC doivent être considérées comme des entreprises au sens du droit européen. Tout financement public accordé doit donc respecter la réglementation des aides d'Etat.

En fonction du projet soutenu, les différents régimes existants (AFR, PME, RDI ...), ou le règlement de minimis pourront servir de base juridique.

Si une activité économique d'intérêt général était constatée, une mission de SIEG pourrait être confiée à la SCIC, dans le respect du [paquet Almunia](#).

Q.2.1.9 Activité économique accessoire

L'activité de référent PLIE confiée à une mairie peut-elle être considérée comme une activité économique accessoire (elle représente moins de 15% de la capacité annuelle globale de la mairie) et sortir ainsi du champ des aides d'Etat ? Sachant que ce même type d'opération est instruit en *SIEG* quand la mission est confiée à une association ou structure privée.

Sous réserve d'avis complémentaire de la DGEFP, voici les éléments à prendre en considération :

- la notion d'activité économique accessoire est plutôt appliquée par la Commission pour les activités des infrastructures ([communication de la Commission Européenne sur la notion d'aides d'État au JOCE du 19 juillet 2016](#)). Cette notion est également présente dans la réglementation SIEG ([Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général](#)). La part maximum que doivent représenter les activités économiques est de 20%. Sur les 15% évoqués, nous ne pouvons pas vous dire de quel texte ce pourcentage est tiré.
- cette distinction peut être faite relativement facilement pour les entreprises. S'agissant des collectivités, elles ne disposent normalement pas de comptabilité analytique ou séparée permettant

de justifier cette partie accessoire dans les activités de la collectivité. L'ANCT ne recommande donc pas à ce stade de s'orienter dans cette démonstration.

- il est plus sécurisé, à notre sens, de confier également un SIEG à la collectivité qui assure la prestation de référent PLIE.

Q.2.1.10 *Activité non économique : éclairage public*

Un syndicat mixte est autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses communes membres. Il a aussi des compétences optionnelles, telles que la maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, qui sont exercées sur demande des communes membres. Le syndicat mixte porte les opérations FEDER dans le cadre des compétences qui lui sont transférées. Toutefois, l'éclairage public et des équipements publics et mobiliers urbains étant une compétence obligatoire des collectivités (communes), et payé par la fiscalité (pas de redevances directes payées par les usagers), pouvez-vous me confirmer que cette activité échappe à la concurrence et que nous sommes hors aide d'Etat ?

Le fait que ce soit une compétence obligatoire ou optionnelle de la collectivité n'a pas d'incidence sur la présence d'une aide d'Etat ou non. Il faut reprendre les quatre critères permettant de qualifier une aide publique d'« aide d'Etat » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Constitue une « aide d'Etat » au sens de cette disposition une aide :

- accordée à une entreprise ;
- imputable à l'État ou consommant des ressources d'État ;
- qui procure à cette entreprise un avantage sélectif ;
- qui affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et la concurrence.

Pour rappel, toute entité répondant à la définition d'« entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion est définie de façon très large : toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné) est une « entreprise », indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement (CJCE, 23 avril 1991, Klaus Höfner, C-41/90).

En la matière, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) rappelle qu'effectivement, l'éclairage public est un pouvoir de police du maire et ne constitue pas une activité économique. Par conséquent, la réglementation des aides d'Etat n'a pas vocation à s'appliquer.

Voici les éléments de réponse élaborés par la DGCL :

L'article L.2212-2 CGCT qui définit les pouvoirs de police du maire est généralement perçu comme distinguant 3 des composantes de l'ordre public en plus de celles dégagées par la jurisprudence (moralité publique avec l'arrêt CE 18 décembre 1959 Société Les Films Lutetia - n°36385 et 36428 et dignité de la personne humaine avec l'arrêt CE 27 octobre 1995 Commune de MORSANG SUR ORGE - n°136727).

L'éclairage public constitue un des moyens pour le maire d'assurer l'ordre public aux termes de l'article L.2212-2 CGCT. Il ne constitue pas une activité économique au sens de la réglementation des aides d'Etat.

Il n'existe pas à proprement parler d'obligation générale et absolue d'éclairer les voies ouvertes à la circulation. Aux termes de la combinaison des articles L.2131-1 et L.2131-2 CGCT, il incombe en revanche au maire de déterminer avec précision les lieux de sa commune accueillant un éclairage public.

Le maire exerce son pouvoir de police sur les voies de circulation situées à l'intérieur de l'agglomération aux termes de l'article L.2213-1 CGCT et ce y compris sur les voies dont la commune n'est pas maître d'ouvrage. Il en va ainsi des routes départementales par exemple : CAA DOUAI 18 mai 2004 - n°01DA00001.

L'éclairage de la voirie relève des pouvoirs de police du maire qui sont distincts de la compétence de gestion domaniale de cette même voirie. Le transfert à un EPCI à fiscalité propre de la voirie d'intérêt communautaire n'emporte pas transfert de la compétence relative à l'éclairage public. L'article L.1321-9 CGCT prévoit cependant que :

"Par dérogation à l'article L. 1321-2, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte est compétent en matière d'éclairage public, les communes membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires." L'inverse n'est toutefois pas permis. »

Q.2.1.11 Activités purement locales

La [communication de la Commission Européenne sur la notion d'aides d'État](#) (JOCE du 19 juillet 2016) transforme radicalement nos pratiques de rattachement des petits projets de développement territorial, type Leader, dont nous assurons l'instruction. Nous comprenons que quasiment tous les projets d'envergure très locale (et hors zone frontalière) sont sans effet sur les échanges entre Etats membres, ne sont plus à rattacher à un régime d'exemption ou notifié. Les régimes d'exemptions et notifiés ne seront à utiliser que pour les projets dont le caractère "local" ne pourra pas être retenu et qui donc pourraient affecter les échanges. Il en résulte que beaucoup moins de projets seront soumis à la réglementation sur les aides d'État. Cette lecture étant très différente de celle que nous avons à ce jour, et que vous aviez également contribué à diffuser notamment par le biais du "kit pédagogique Aides d'État", nous attendons confirmation du bien fondé de notre lecture avant toute communication vers nos partenaires.

Ce sujet a été discuté en groupe de travail « aides d'Etat » réunissant les ministères, les SGAR, les associations représentatives des collectivités territoriales et les Régions. La position du groupe de travail est publiée sur le site Europe en France : [Le critère de l'affectation des échanges entre Etats membres, Note méthodologique, février 2017](#)

En outre, il est possible de se référer à Communication relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE où la Commission fournit une liste de mesures dont les effets n'ont qu'une portée purement locale et n'affectent donc pas les échanges entre États membres (points 190 et s) : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719\(05\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719(05))

Q.2.1.12 Activité non économique, activité purement locale – culture



Une aide accordée à un musée peut-elle être exclue du champ d'application des aides d'Etat ?

Question posée : Février 2021

En ce qui concerne une aide accordée à un musée, la Communication sur la notion d'aide d'Etat précise :

« L'organisation de certaines activités ayant trait à la culture, au patrimoine et à la protection de la nature, compte tenu de la spécificité de celles-ci, peut ne pas revêtir de caractère commercial et, de ce fait, ces activités peuvent être de nature non économique. Leur financement public peut donc ne pas constituer une aide d'État. La Commission considère que le financement public d'une activité ayant trait à la culture ou à la conservation du patrimoine accessible au public gratuitement remplit une mission purement sociale et culturelle qui n'est pas de nature économique. De même, le fait que les visiteurs d'une institution culturelle ou les participants à une activité culturelle ou de conservation du patrimoine, y compris de protection de la nature, ouverte au grand public doivent acquitter une contribution financière qui ne couvre qu'une partie des coûts réels ne modifie pas la nature non économique de cette activité, car ces contributions ne sauraient être considérées comme une véritable rémunération pour le service fourni. » (point 34)

« S'il n'est pas possible de définir des catégories générales de mesures remplissant généralement ces critères, des décisions prises dans le passé illustrent des situations dans lesquelles la Commission a estimé, à la lumière des circonstances de l'espèce, que l'aide publique n'était pas de nature à affecter les échanges entre États membres. En voici quelques exemples : [...] b) les événements culturels et les entités exerçant des activités économiques qui sont cependant peu susceptibles de détourner des utilisateurs ou des visiteurs d'offres similaires dans d'autres États membres. La Commission estime que seuls les financements octroyés à des institutions et événements culturels de grande taille et reconnus dans un État membre dont on fait largement la publicité en dehors de leur région d'origine sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres ; » (point 197)

« La Commission considère également que le financement public des commodités usuelles (restaurants, boutiques ou parking payant) d'infrastructures presque exclusivement utilisées pour une activité non économique n'affecte normalement pas les échanges entre États membres, étant donné que ces commodités sont peu susceptibles d'attirer des clients d'autres États membres et que leur financement est peu susceptible d'avoir un effet plus que marginal sur l'investissement ou l'établissement transfrontières. » (point 207)

Le financement du musée pourrait éventuellement s'inscrire dans ces points qui permettent d'exclure la qualification d'une aide en une aide d'Etat au sens du droit européen, soit en raison de l'absence d'activité commerciale, soit en en raison de l'absence d'affectation des échanges.

Q.2.1.13 Assistance technique

Comment analyser les opérations d'assistance technique d'organismes intermédiaires FSE (à qui sont délégués une partie des crédits FSE) au regard de la réglementation des aides d'Etat ? Doit-on considérer l'assistance technique comme hors du champ d'application des aides d'Etat ? Si ces opérations rentrent dans les aides d'Etat, doit-on les qualifier de SIEG ?

Question posée : Juin 2018

Les opérations financées par le programme d'assistance technique ne sont pas, par nature, hors champ des aides d'Etat. Il est nécessaire de vérifier si elles remplissent les conditions cumulatives liées notamment au caractère économique de l'activité concernée et l'avantage sélectif distordant la concurrence. Certaines missions institutionnelles déléguées à l'Etat dans le cadre de l'accord de partenariat peuvent être placées hors champ.

Si les conditions cumulatives qualificatives de l'aide d'Etat sont remplies il est possible d'envisager un placement sous SIEG notamment sur la base de la [décision de la Commission du 20 décembre 2011](#) relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui permet d'exempter certains aides.

2.2 Conditions de compatibilité des aides d'Etat

Incitativité

Q.2.2.1 Critère d'incitativité – date de départ

Pour vérifier l'incitativité de l'aide, faut-il prendre en compte la **date de la demande de subvention** européenne du porteur ou la date de l'**accusé de réception** établi par l'autorité de gestion ? Quelle forme la demande d'aide doit-elle prendre ? Peut-il s'agir d'une simple lettre mentionnant les informations minimales de l'article 6 du **RGEC** ou faut-il qu'un dossier complet ait été déposé avant l'achèvement du projet (cas général) ou avant tout commencement d'exécution (cas particulier) ?

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide intervient avec la mention des points suivants :

- Nom et taille de l'entreprise,
- Description du projet, de sa durée (date début et fin) et de sa localisation,
- Une liste des coûts du projet,
- Le type d'aide demandé (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

Il ne s'agit pas d'attendre un accusé de réception complet pour considérer la demande.

Pour les grandes entreprises : l'Etat membre s'assure, que "le bénéficiaire a analysé, dans un document interne, la viabilité de l'activité ou du projet bénéficiant de l'aide avec et sans aide". Cette obligation qui est visée au considérant 19 du RGEC ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 3 du RGEC ne concerne que les aides "ad hoc", c'est-à-dire celles qui ne sont pas octroyées sur la base d'un régime d'aide (mais directement sur la base du RGEC). Ce cas devrait être très rare.

Une lettre contenant ces éléments est suffisante puisque le **RGEC** n'indique rien d'autre sur la forme. De plus entre différentes administrations, les formulaires de demande sont différents, ainsi que les modalités de dépôt de dossiers. Les éléments cités ci-dessus constituent des éléments obligatoires devant figurer sur la demande d'aide. Par ailleurs dans le cas où votre dossier est déposé de façon dématérialisée, alors l'horodatage permet d'en attester la transmission.

Une question a été posée par le Luxembourg (le 24/03/2017) sur la plateforme e-wiki :

« Can the Commission confirm that it is the date of the aid request (written on the signed letter) rather than the date the granting authority acknowledges its receipt that is decisive for examining the incentive effect? »

Bien que les réponses apportées sur e-wiki n'engagent pas la Commission, elles apportent des indications quant à l'application des règles en la matière.

Ainsi, la DG Comp a apporté la réponse suivante le 07/04/2017 :

« Article 6(2) GBER requires that the application has been submitted to the Member State. This can be considered the case once the beneficiary has sent off its application and therefore that date is relevant. »

Q.2.2.2 Début des travaux

Le [régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020](#) indique que, pour que l'aide ait un effet incitatif, une demande écrite doit être présentée « avant le début des travaux » liés au projet ou à l'activité en question par le bénéficiaire à l'organisme qui octroie l'aide. A quelle étape du projet correspond cette notion dans le cas de réalisation d'une étude ? D'acquisition d'équipements ? De travaux ?

Le début des travaux est défini comme :

« le début des travaux de construction liés à l'investissement, ou le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis. »

Il correspond donc à tout engagement juridique visant à la réalisation du projet (compromis de vente, versement d'acompte, signature d'un marché public, etc.). Les études de faisabilité ne sont pas considérées comme un début de travaux (voy. en ce sens l'article 2, point 23 du RGEC) sauf lorsque la demande d'aide porte précisément sur le financement de ces études (voy. en ce sens article 49 RGEC).

Dans le cas d'espèce, le régime SA.40405 impose le dépôt d'une demande d'aide dans le cas d'investissement et d'études environnementales.

Q.2.2.3 Date de la demande d'aide

Une aide peut-elle avoir un effet incitatif alors que la demande d'aide intervient après le début des travaux liés au projet concerné ? Il s'agit en l'espèce d'une aide à l'investissement ad hoc versée à une grande entreprise.

L'effet incitatif des aides relevant du RGEC

Aux termes de l'article 6 du RGEC,

« une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question ».

Le guide pratique de la Commission européenne précise à cet égard que :

« L'aide a un effet incitatif insuffisant si le bénéficiaire s'est déjà engagé seul et aux conditions du marché dans les activités ou projets ».

S'agissant des aides ad hoc octroyées aux grandes entreprises, l'article 6 du RGEC précise également que, pour être réputée avoir un effet incitatif, il est nécessaire que les documents établis par le bénéficiaire montrent que l'aide débouchera

"sur un ou plusieurs des résultats suivants :

- dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale: la réalisation d'un projet d'aide qui n'aurait pas été réalisé dans la zone concernée ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour le bénéficiaire dans la zone concernée en l'absence d'aide; dans le cas des aides à l'investissement à finalité régionale: la réalisation d'un projet d'aide qui n'aurait pas été réalisé dans la zone concernée ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour le bénéficiaire dans la zone concernée en l'absence d'aide;
- dans tous les autres cas :
 - une augmentation notable, résultant de l'aide, de la portée du projet/de l'activité, ou
 - une augmentation notable, résultant de l'aide, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité, ou
 - une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire compte achever le projet concerné/l'activité concernée ;"

L'effet incitatif des aides relevant des [lignes directrices AFR](#)

Selon les Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 (point 3.5) une aide a un effet incitatif dès lors qu'elle :

« modifie le comportement de l'entreprise concernée de manière que cette dernière crée de nouvelles activités contribuant au développement d'une zone, activités qu'elle n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, ou sur un autre site [...] ».

De plus, les lignes directrices énoncent que

« si l'aide ne modifie pas le comportement du bénéficiaire en stimulant des investissements (supplémentaires) dans la zone concernée, il peut être estimé que le même investissement serait réalisé dans cette zone même en l'absence d'aide. Une telle aide n'a pas d'effet incitatif suffisant pour atteindre l'objectif régional et ne peut donc être considérée comme compatible avec le marché intérieur ».

[Rapport spécial 24/2016 de la Cour des comptes européenne – Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mieux faire connaître et respecter les règles relatives aux aides d'Etat dans la politique de cohésion](#)

La Cour des comptes relève, page 35, avoir observé « des cas où les travaux avaient déjà débuté avant le dépôt de la candidature du projet auprès de l'autorité compétente pour l'octroi des aides. Cela indique que l'aide n'était pas nécessaire pour réaliser le projet ».

Elle relève aussi, page 59, qu'il peut être démontré qu'une aide aux grandes entreprises accordée en dehors d'un régime d'aides peut avoir un effet incitatif dans deux hypothèses (cumulatives ?) :

- « Soumission de la demande de projet avant le début des travaux relatifs au projet ou à l'activité ;
- Vérification, dans la documentation préparée par le bénéficiaire, que l'aide s'est traduite par un accroissement notable de la taille ou de la portée du projet, une nette accélération de la réalisation de ce dernier ou une augmentation marquée du montant qui lui est consacré ».

Enfin, le [décret n°99-1060 du 16 septembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'investissement](#) prévoit en son article 5 que

« lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par la Commission européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la demande mentionnée à l'article 3 [la demande de subvention], sauf application des règles communautaires sur les aides d'Etat qui imposent le dépôt d'une demande de subvention préalablement au commencement d'exécution ».

Une demande de modification a cependant été déposée par le CGET le 3 octobre 2016 qui vise, entre autres, à supprimer cet article trop contraignant tout en gardant un article sur l'incitativité dont le contenu n'est pas précisé.

N.B. actualisation réglementaire :

Le décret de 1999 a été abrogé en 2018. Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dispose dans son art. 5 :

« I. - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

II. - Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

III. - Par dérogation aux dispositions du II, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise. »

Q.2.2.4 Effet incitativité & augmentation de la portée / ampleur du projet

Est-il possible de considérer qu'une aide a un effet incitatif s'il est démontré (par exemple par un scénario contrefactuel) qu'elle a permis d'accroître la portée du projet qui aurait débuté avant la demande d'aide? Le raisonnement est-il différent si l'entreprise a déposé une demande d'aide avant le début des travaux, qu'elle a été refusée et que la seconde demande intervient après que les travaux ont commencé ?

Dans tous les cas, pour la réglementation européenne AFR, il faut qu'il y ait une demande d'aide qui soit déposée avant le démarrage des travaux. Pour les aides ad hoc, un argumentaire complémentaire est à fournir.

Ce faisant, même s'il est démontré que l'aide a permis de changer le comportement du bénéficiaire, l'aide ne sera pas considérée comme étant incitative si la demande d'aide intervient après le début des travaux. A notre sens, la règle exposée ci-avant est également applicable à la seconde hypothèse évoquée. La notion d'« incitativité » apparaît en effet faire l'objet d'une interprétation stricte par la Commission.

Q.2.2.5 Demande écrite à un co-financeur

Une demande comportant les informations citées dans le régime d'aide [SA.40405](#) mais envoyée à un co-financeur du projet est-elle valable pour la demande de subvention FEDER ?

Nous avons posé la question du respect de l'effet incitatif en cas de cofinancement à la Commission européenne, elle ne nous a pas répondu clairement. La Commission avait précisé que l'entreprise doit normalement faire une demande d'aides auprès de tous les financeurs avant de commencer son projet. Néanmoins, il semble que l'effet incitatif pourrait n'être à vérifier qu'auprès du 1^{er} co-financeur si les dates d'octroi des aides sont très proches/simultanées, et dès lors que l'entreprise indique le montant du financement public nécessaire pour le projet (mention obligatoire – article 6, paragraphe 2, e) du RGEC).

Q.2.2.6 SIEG

La règle de l'effet incitatif s'applique-t-elle aux aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG ?

Le [paquet Almunia](#) ne prévoit pas de règles d'incitativité.

Q.2.2.7 De minimis

La règle de l'effet d'incitativité s'applique-t-elle pour le règlement *de minimis* ?

Question posée : Octobre 2020

Il existe quatre règlements de minimis :

- le premier multisectoriel ([Règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](#)) ;
- deux autres sectoriels, respectivement applicables à l'agriculture ([Règlement \(UE\) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](#)) et à la pêche et à l'aquaculture ([Règlement \(UE\) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014](#)) ;
- et le dernier transversal, destiné aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ([Règlement \(UE\) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012](#)).

Il ressort des règlements précités que la règle de l'effet d'incitativité ne s'applique pas aux aides *de minimis*.

Q.2.2.8 RGEC

Pour le RGEC, un bénéficiaire peut-il démarrer ses activités avant l'approbation de l'aide, mais après la présentation du formulaire de candidature en dernière phase de l'appel à projets ?

Question posée : Octobre 2020

La réponse est positive. En effet, pour les régimes d'aides devant respecter la règle d'incitativité, le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant le démarrage des opérations. Il n'est pas nécessaire que l'aide soit approuvée avant le début des travaux. Néanmoins, il convient que la candidature contienne certaines informations indispensables. De plus des éléments complémentaires doivent être fournis lorsque l'aide est attribuée à une grande entreprise.

Les règles d'incitativité sont précisées à l'article 6 du RGEC dont voici un extrait :

« Effet incitatif

1. *Le présent règlement s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.*
 2. *Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :*
 - a) *le nom et la taille de l'entreprise ;*
 - b) *une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;*
 - c) *la localisation du projet ;*
 - d) *une liste des coûts du projet ;*
 - e) *le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet ;*
- [...] »*

Q.2.2.9 Mesures de soutien au transport (DROM)

En vertu du [régime cadre exempté de notification SA.39297](#) relatif aux "mesures de soutien au transport", les aides allouées sont réputées avoir un effet incitatif si elles servent à compenser les surcoûts de fonctionnement, sous réserve notamment que "les bénéficiaires exercent leur activité économique dans une *région ultrapériphérique*". Comment interpréter cette disposition ?

La référence à l'article 15 du [RGEC](#) qui prévoit que les bénéficiaires exercent leur activité économique dans une région ultrapériphérique vise à préciser que les bénéficiaires du régime sont des entreprises locales, à savoir des opérateurs économiques et non des collectivités ou autres organismes publics n'exerçant aucune activité économique. Certaines structures de collectes (« éco-organismes ») ont un statut associatif, des EPIC (ADEME, ANDRA) peuvent également être concernés. En tout état de cause, il ne s'agit pas d'une exigence relative à la localisation du siège social mais de l'activité en question : les aides à finalité régionale servent à compenser, pour un investissement ou une activité considérée, le surcoût lié à l'ultrapériphérie, il est donc vérifié que cette activité se déroule bien sur le territoire considéré.

S'agissant de l'effet incitatif, celui-ci consiste à vérifier que l'aide modifie le comportement de l'entreprise concernée de manière que cette dernière investisse ou crée de nouvelles activités contribuant au développement d'une zone, activités qu'elle n'exercerait pas en l'absence d'aide ou qu'elle exercerait d'une manière limitée ou différente, ou sur un autre site. Le règlement général d'exemption par catégorie indique, par exemple, que l'aide sera incitative si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés à l'investissement ou le début de l'activité en question qui contiennent les informations suivantes : nom et taille de l'entreprise ; description du projet d'investissement ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts admissibles ; le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant de l'aide sollicitée.

Q.2.2.10 SIEG et microfinance

Un projet porté par une structure de microfinance peut-il être qualifié de SIEG au regard de la réglementation sur les aides d'Etat ? Quels pourraient être les critères d'éligibilité pour les participants (créateur d'entreprise en situation de précarité) ?

Au vu de la pratique décisionnelle de la Commission européenne et du [paquet Almunia](#), *a priori*, la Commission considère que les services uniquement offerts à des entreprises ne sont pas des SIEG (un SIEG doit être à destination des citoyens ou de la société dans son ensemble). Néanmoins, eu égard aux missions de la structure de microfinance qui sont de financer les micro-entrepreneurs qui n'ont pas accès au crédit bancaire, et plus particulièrement les chômeurs et les allocataires des minima sociaux, et d'accompagner les micro-entrepreneurs avant, pendant, et après la création de leur entreprise, pour assurer la pérennité de leur activité, le SIEG pourrait être envisagé notamment pour la phase ante-crédation. L'ANCT reste réservée sur la qualification de SIEG pour ce type de services aux créateurs et aux entreprises.

Pour rappel, s'il s'agit d'une aide FESI, il faut veiller à appliquer la réglementation FESI relative aux instruments financiers.

Q.2.2.11 Définition du SIEG

Peut-on considérer l'activité d'une entreprise (hors microfinance) qui accompagne des demandeurs d'emploi dans la création d'entreprise comme un SIEG ?

La réinsertion professionnelle est considérée par la Commission comme un SIEG (cela figure notamment dans la décision SIEG) mais la définition d'une mission d'intérêt général revient aux autorités publiques nationales dès lors que le service est à destination des citoyens ou de la société dans son ensemble. Il convient de rester prudent car la Commission a une interprétation large de la notion d'entreprise qui peut recouvrir les créateurs d'entreprises. L'ANCT est réservée sur la qualification de SIEG des services destinés à financer des entreprises. En outre, il faut veiller à vérifier l'existence ou non d'un transfert d'aide d'Etat de l'organisme accompagnant aux entreprises accompagnées.

Intermédiaire transparent**Q.2.2.12 Distinction « porteur d'action collective »/ « organisme intermédiaire »**

Les règles concernant les organismes intermédiaires doivent-elles être appliquées aux porteurs d'actions collectives ? L'article 2 (point 6) du règlement n°1083/2006 définit un organisme intermédiaire comme "tout organisme ou service public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification ou qui effectue des tâches pour le compte de ces derniers vis-à-vis des bénéficiaires qui mettent en œuvre les opérations". Or, selon les termes de l'Annexe I du [Régime exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020](#), une structure porteuse intervenant comme *intermédiaire transparent* agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion et effectue des tâches pour le compte de cette dernière vis-à-vis des bénéficiaires qui mettent en œuvre les opérations. Cette dernière pourrait ainsi être qualifiée d'organisme intermédiaire et ce quelle que soit l'étendue de ses prérogatives en

matière de sélection des actions à financer, ce qui serait lourd de conséquences pour les autorités de gestion et pourrait limiter considérablement l'intérêt d'une telle solution de financement.

Préalablement, il nous semble qu'il convient de savoir quelle période de programmation est visée, 2007-2013 ou 2014-2020, le règlement 1083/2006 est applicable à la période 2007-2013 et il nous semble que le régime SA.40453 est plutôt applicable à l'actuelle période de programmation (2014-2020) sachant que la notion d'organisme intermédiaire a évolué sur cette nouvelle période bien que l'article 2 du [règlement n° 1303/2013](#) dans son point 18 conserve une définition quasi-similaire :

« "Organisme intermédiaire", tout organisme public ou privé qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de certification, ou qui exécute pour le compte de celle-ci des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires ; ».

Toutefois, la définition seule « d'organisme intermédiaire » n'est pas suffisante pour pouvoir s'assurer que la structure porteuse (au sens de l'annexe I du régime SA.40453) réponde aux critères attendus par le règlement 1303/2013 article 123. Il convient alors de s'y rapporter pour venir préciser la notion d'organisme intermédiaire (OI).

Globalement sur 2014-2020, nous avons deux types d'OI en application de cet article :

- Art 123.6

« L'État membre peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires pour exécuter certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification sous la responsabilité de cette autorité. Les modalités convenues entre l'autorité de gestion ou de contrôle et les organismes intermédiaires sont consignées officiellement par écrit »

- Art 123.7

« L'État membre ou l'autorité de gestion peut confier la gestion d'une partie d'un programme opérationnel à un organisme intermédiaire par un accord écrit entre l'organisme intermédiaire et l'État membre ou l'autorité de gestion (ci-après dénommée "subvention globale"). L'organisme intermédiaire présente des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière. »

Ainsi, un organisme intermédiaire est une structure qui assure une partie des missions de gestion et/ou de contrôle relevant d'une autorité de gestion, elle-même responsable de la mise en œuvre et du contrôle d'un programme opérationnel, pour une partie clairement identifiée du programme opérationnel (art 123.7) ou pour l'exécution de certaines tâches seulement (art 123.6). Pour définir si nous sommes en présence d'un OI, nous pouvons nous poser plusieurs questions notamment :

- L'organisme gère-t-il une partie du programme opérationnel (axes, P.I, OS...) ?
- L'organisme exécute-t-il des tâches de l'AG (ou AC) sous sa responsabilité ? par exemple instruction, conventionnement, réalisation de CSF...
- L'organisme exécute-t-il des tâches en lien avec la réalisation d'opérations par les bénéficiaires ?
- Une convention précise-t-elle les modalités convenues entre l'AG et l'organisme ?

Les fonctions de l'autorité de gestion sont définies à l'article 125 du règlement général. Dans cet article, les missions citées sont davantage en lien avec la gestion d'un programme, la sélection des opérations ou la gestion financière et le contrôle du programme.

Il convient également de prendre en compte la notion de bénéficiaire dans le cadre des FESI défini au point 10 de l'article 2 du règlement général :

« [...] Dans le cadre de régimes d'aide d'Etat, [...] le terme « bénéficiaire » désigne l'organisme qui reçoit l'aide. »

A notre sens, la structure porteuse s'inscrit bien dans cette situation pour les FESI. Elle n'agit pas comme organisme intermédiaire au sens de l'article 123.7 puisque l'autorité de gestion ne lui a pas délégué une partie de son programme et elle n'agit pas non plus comme organisme intermédiaire exécutant certaines tâches de l'AG (article 123.6) puisque les missions qui lui sont confiées au titre de ce régime d'aide ne constituent pas des missions premières d'une AG dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme opérationnel.

N.B. actualisation

Pour information, le régime SA.40453 a été remplacé par le [régime cadre exempté SA.52394](#), la modification de ce régime portant sur l'intégration de la référence à la modification du RGEC par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017. Il a depuis été remplacé par le [régime SA.59106](#) suite à la publication du règlement n° 972/2020 modifiant le RGEC.

Q.2.2.13 Intermédiaire transparent

Des structures retenues dans le cadre d'un appel à projets FSE sur la création/reprise d'entreprise accompagnent et donc redistribuent la totalité de l'aide FSE auprès des bénéficiaires finaux (les participants/entrepreneurs). Elles sont donc considérées comme des intermédiaires transparents et devront informer chaque participant/entrepreneur du montant FSE qui lui a été attribué via ce mécanisme. Le montant de l'aide pour un participant/entrepreneur peut-il se calculer en divisant le montant total de l'aide perçue par le nombre de participants, ou plutôt en fonction du nombre d'heures passées pour une personne ?

La réglementation des aides d'Etat impose de vérifier la compatibilité d'une aide auprès de chaque bénéficiaire final. Si chaque participant bénéficie de la même prestation, le montant de l'aide peut être divisé par le nombre de participants, en revanche, si les bénéficiaires finaux perçoivent des montants d'aides différents, il convient d'en déterminer les montants exacts.

Autofinancement Public

Q.2.2.14 Prêt d'un organisme de droit public

Si un porteur de projet est un organisme de droit public et recourt à un prêt, ces fonds sont-ils considérés comme de l'autofinancement public ? Afin de vérifier que le taux plafond de cumul d'aides fixé par la

La réglementation des aides d'Etat est bien respectée, doit-on inclure cet autofinancement public dans le calcul du *cumul* d'aides publiques ?

La question de la qualification de l'autofinancement public a été posée à la Commission européenne par les autorités françaises, nous avons reçu une [réponse de la DGCOMP le 14 octobre 2015 portant sur les modalités d'application de la Règlementation aides d'Etat aux collectivités territoriales](#). Cette réponse explique que l'autofinancement public doit être soumis à la réglementation des aides d'Etat lorsque le projet est de nature économique. La Commission avait déjà retenu cette position notamment dans la décision sur les stades de l'Euro.

Cela ne signifie pas que le financement public sera limité et le cofinancement privé obligatoire dans la mesure où l'activité peut être hors aides d'Etat (par exemple, si elle est purement locale ou investisseur avisé en économie de marché) ou peut relever d'une réglementation autorisant 100% de financement public (SIEG, infrastructures locales).

Q.2.2.15 *Origine publique ou privée de l'autofinancement d'une personne publique*

Comment se fait la distinction entre l'origine publique et l'origine privée de l'autofinancement d'un porteur de projet public pour l'application de la réglementation sur les aides d'Etat ? Peut-on par exemple considérer, pour un dossier relevant d'un régime d'aide d'Etat, que les recettes (brutes ou nettes ?) générées par l'opération sont incluses dans l'autofinancement du porteur de projet et que cette part de l'autofinancement est exempte d'aide d'Etat ?

L'autofinancement d'une personne publique, lorsqu'il est d'origine publique (par exemple, issus des impôts) doit être compatible avec la réglementation des aides d'Etat. Au contraire, les ressources issues du paiement d'un prix sont considérées comme exemptes d'aide d'Etat (par exemple, redevances, loyers, paiement du service par les utilisateurs, etc.).

La part de l'autofinancement d'une personne publique issue des recettes d'une activité (paiement d'un prix) est considérée comme exempte d'aide d'Etat. Dans le cas où le régime d'aides limite le montant de l'aide à la différence entre les coûts d'investissement et la marge d'exploitation, la nature publique ou privée de l'autofinancement n'a pas d'incidence sur le calcul et la compatibilité de l'aide. Dans le cas où le régime d'aides prévoit un taux d'intensité d'aide, les recettes permettent d'apporter un financement exempt d'aide d'Etat (donc non comptabilisé dans le taux d'intensité d'aide).

Q.2.2.16 *Origine publique ou privée des contreparties à mobiliser selon les régimes*

Une collectivité locale souhaite bénéficier de fonds européens au titre de services de conseils auprès des entreprises. Ce projet ne générera aucune recette. De quelle origine sera la contrepartie financière ? Elle ne peut pas être privée car l'application du régime d'aide devra être faite. Elle ne pourra pas être publique selon la [Note méthodologique du 19/09/2016](#) sur la compatibilité de l'autofinancement des personnes publiques avec la réglementation européenne des aides d'Etat, mis à part des recettes. Il semble que cette note ne puisse être appliquée aux projets publics non générateurs de recettes. Dans le cas d'espèce, le test de l'investisseur avisé est-il adéquat ?

Si le projet est déficitaire, les régimes d'aides en faveur des **infrastructures** permettent de financer 100% des coûts d'investissements, voire, pour certains régimes, les pertes d'exploitation.

Si le projet permet de dégager une marge d'exploitation, les régimes d'aides en faveur des infrastructures permettent de financer uniquement la différence entre les coûts d'investissements et la marge d'exploitation.

En cas d'application d'autres régimes d'aides fixant un taux d'intensité d'aide, il est également nécessaire de trouver des contreparties exemptes d'aides (contreparties privées ou ressources publiques exemptes d'aides d'Etat).

Dans d'autres cas, il est possible d'appliquer la réglementation **SIEG** qui limite le financement à la compensation des obligations de service public.

Le test de l'opérateur avisé en économie de marché peut également être réalisé mais il est complexe à mettre en œuvre (il faut démontrer que la personne publique a agi comme l'aurait fait un opérateur privé dans des conditions normales de marché).

Q.2.2.17 Don/mécénat



Comment catégoriser un don d'une entreprise privée à un musée public pour la réalisation d'un projet dans le cadre d'une analyse « aides d'Etat » ? Doit-il être intégré à l'autofinancement public (du musée) ou s'agit-il d'un cofinancement privé ?

Question posée : Février 2021

Un don provenant d'une entreprise privée semble pouvoir être considéré comme un apport d'un cofinancier privé. Il semble en effet que les écritures de la Commission européenne sur l'autofinancement portaient sur le cas de collectivités territoriales ayant pu effectuer des activités de revente d'électricité, et que l'autofinancement visait donc le cas où la collectivité territoriale s'engageait dans une activité que la Commission européenne avait considérée comme économique.

En l'espèce, s'agissant d'un don (qui normalement se différencie du sponsoring par l'absence de contrepartie), il semble qu'il serait possible de considérer qu'il n'y a pas de contrepartie, et donc pas d'activité économique. Si le don devait engendrer une contrepartie de la part de la collectivité, il faudrait vérifier si la contrepartie devrait être de nature à représenter une activité commerciale (ce qui au plan du droit interne me semble peu probable), auquel cas la question d'une qualification en autofinancement pourrait se poser.

Calcul de l'aide

Q.2.2.18 Calcul de l'ESB (équivalent subvention brut)

Dans le cadre des projets de rénovation thermique des logements sociaux, la Caisse des dépôts (CDC) octroie des éco-prêts dont il convient de calculer l'ESB pour établir le montant de la subvention FEDER mobilisable. Un outil était mis à disposition par le CGET mais n'est plus opérationnel. Une date de mise en place de la nouvelle version est-elle connue ? Dans l'hypothèse négative, une méthode de calcul transitoire est-elle utilisée ?

En éléments introductifs, nous souhaitons préciser l'intervention du FEDER pour les projets de rénovation thermique des logements sociaux.

Dans le cadre de la vérification d'absence de surcompensation dans le logement social (via un **SIEG**), l'ESB d'un éco-prêt ne doit pas être calculé, conformément au point 129 du guide de la Commission européenne relatif à l'application des SIEG :

« Un avantage fiscal peut être une aide d'Etat et peut être accordé sous la forme de recettes ou d'une réduction de coûts. Indépendamment de sa nature, il doit être pris en considération lors de la détermination du montant de la compensation qui est nécessaire pour fournir le SIEG. Quand l'avantage fiscal consiste en une réduction de coûts, cela signifie qu'aucune compensation ne peut être attribuée pour le montant correspondant à cette réduction. Quand l'avantage fiscal consiste en une recette pour le prestataire de services, cela signifie qu'elle devra être déduite de la compensation à attribuer ».

Le prêt est intégré dans les coûts du SIEG : un prêt à taux réduit diminue ces coûts, et donc le montant d'aide publique potentielle sur l'opération.

En revanche, si le FEDER intervient dans le cadre d'un régime d'aide, alors il convient effectivement de calculer l'ESB de ce prêt à taux réduit pour déterminer le montant maximum de FEDER mobilisable sur l'opération, et ne pas dépasser les taux du régime.

L'outil de calcul de l'ESB ne doit pas être utilisé pour calculer l'ESB des éco-prêts puisque l'ESB de ces prêts est calculé en comparant leur taux avec le taux du livret A (fixé dans le cadre de la méthode à 2.40%) + 60 points de base, actualisé sur la durée du prêt. Il s'agit d'une méthode de comparaison entre un prêt accordé sous forme d'aide publique et un prêt au taux de marché.

N.B. actualisation

Le [logiciel de calcul](#) d'équivalent-subvention brut (ESB) est désormais disponible sur le site de l'Europe en France.

Q.2.2.19 *Calcul de l'ESB (équivalent subvention brut) : de minimis*

Comment calculer l'ESB pour une garantie dont le montant et/ou la durée sont inférieurs aux dispositions de l'article 4.6 du règlement de minimis ?

Question posée : Octobre 2020

Pour rappel, l'article 4.6 du [règlement 1407/2013](#) dit règlement « de minimis » prévoit que :

« Les aides consistant en des garanties sont considérées comme des aides de minimis transparentes :

a) si le bénéficiaire ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers. Dans le cas des grandes entreprises, le bénéficiaire se trouve dans une situation comparable à une notation de crédit d'au moins B- ; et

b) si la garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent et que, soit le montant garanti s'élève à 1 500 000 EUR (ou 750 000 EUR pour les entreprises actives dans le transport de marchandises par route) et la durée de la garantie est de cinq ans, soit le montant garanti s'élève à 750 000 EUR (ou 375 000 EUR pour les entreprises actives dans le transport de marchandises par route) et la durée de la garantie est de dix ans. Si le montant garanti est inférieur à

ces montants et/ou si la garantie est accordée pour une durée inférieure à, respectivement, cinq ou dix ans, l'équivalent-subvention brut de la garantie équivaut à la fraction correspondante du plafond applicable fixé à l'article 3, paragraphe 2* ; »

* « Le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux »

Une réponse à cette question a été apportée par la DG COMP sur e-Wiki (question de l'Espagne du 2 décembre 2019). La méthode de calcul proposée par la DG COMP est la suivante :

Pour un montant de garantie < 750 000 € et une durée de garantie < 10 ans :

$Equivalent\ subvention\ Brut = (durée\ de\ la\ garantie) / 10 * (montant\ de\ la\ garantie) / 750\ 000 * 200\ 000$

Vous pouvez utiliser une formule équivalente pour un montant de garantie < 1 500 000 € et une durée de garantie < 5 ans, à savoir :

$ESB = (durée\ de\ la\ garantie) / 5 * (montant\ de\ la\ garantie) / 1\ 500\ 000 * 200\ 000$

Q.2.2.20 *Déficit de financement : calcul*

La révision du RGEC le 17 mai 2017 élargit le champ des aides exemptées de notification aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures aéroportuaires, à la condition notamment que le montant de l'aide n'excède pas la différence en les coûts admissibles et la marge d'exploitation. Existe-t-il un tableur qui permet d'intégrer au calcul la durée d'amortissement pour les infrastructures aéroportuaires et portuaires de 25 ans ?

Le tableur auquel est fait référence est issu de la réglementation FESI, et notamment la section III du [règlement délégué \(UE\) n°480/2014](#), qui impose une méthode de calcul pour l'actualisation des recettes et des coûts générés (période de référence, définition du taux d'actualisation, prise en compte de la valeur résiduelle de l'investissement).

En revanche, pour les opérations couvertes par des aides d'Etat (notamment sous RGEC), il n'existe pas, à ce jour, de tableur pour calculer le déficit de financement. Pour ce calcul, les aides ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour déclencher l'investissement, compte tenu des recettes que génèrera l'investissement (c'est-à-dire que les aides peuvent uniquement couvrir le déficit de financement).

La DGAC nous a indiqué travailler actuellement sur l'élaboration d'un régime exempté pour les aides aux infrastructures aéroportuaires mais qui n'est pas encore finalisé à ce jour (*publication de deux régimes en juillet 2019, voir encadré ci-dessous*).

Dans l'intervalle, il est possible d'utiliser la méthode globale des flux générés pour l'aéroport par le projet (scénario avec projet/ scénario contrefactuel sans projet= gap actualisé avec un coût moyen pondéré du capital).

Pour toute question complémentaire sur ce point, il est conseillé de se rapprocher du correspondant « Aides d'Etat » à la DGAC.

Réponse DGAC :

Je vous confirme que la société aéroportuaire concernée nous a notifié le 26 mai 2017 un projet d'aide sur son programme d'investissement 2017-2022 comprenant une part de subventions publiques issues du fond FEDER.

En application du régime d'aide à l'investissement des aéroports français, par décision du 14 septembre 2017, la DGAC a déclaré les mesures notifiées compatibles avec le marché intérieur en s'appuyant notamment sur des critères de proportionnalité repris des lignes directrices sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes d'avril 2014 (intensité d'aide maximum prévue par les points 101 et 102, soit 70%, + critère du "net extra cost" du point 99 vérifié sur la base d'un plan d'affaires).

Dès lors, il n'y a pas lieu de soumettre le plan de financement du projet à un nouveau contrôle au titre des aides d'Etat, que ce soit au titre du régime national ou du RGEC récemment étendu aux aéroports par le règlement de 2017 que vous citez.

Nous sommes en revanche à votre disposition pour vous apporter notre aide dans l'application des critères financiers du cadre du FEDER, notamment ceux mentionnés par le CGET dans sa réponse ci-dessous.

Pour information, il existe depuis juillet 2019 deux régimes d'aides exemptés de notification relatifs aux aéroports :

-Régime d'aides exemptées de notification n° SA.55029 relatif aux aides à l'investissement en faveur des aéroports ;

-Régime d'aides exemptées de notification n° SA.55030 relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic.

Q.2.2.21 *Cumul d'aides européennes*

Dans le cadre des projets de rénovation thermique des logements sociaux, la Caisse des dépôts (CDC) octroie des éco-prêts cofinancés par le FEDER. En plus de ceux-ci, elle s'apprête à lancer des prêts à taux fixe sur des fonds de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour ces mêmes opérations. Des consignes internes à la CDC font état d'une possibilité de cumuler le prêt à taux fixe BEI et tout autre financement européen (dont FEDER) à hauteur de 70% maximum des coûts totaux de l'opération. Quelle est la raison de ce taux (qui ne pourra, si validé, être le même sur une opération FEDER où le prêt CDC a été transformé en *ESB*) ? La mobilisation de deux sources de financements européens (BEI et FEDER) sur une même opération est-elle possible ?

Il est conseillé de se rapprocher de la CDC pour connaître ses modalités d'intervention. Ce taux de 70 % d'aides publiques n'est pas un taux imposé par la réglementation européenne.

L'intégralité de cet ESB pourrait être pris en compte, même s'il n'intervient que sur l'assiette réduite par rapport à celle éligible au FEDER (pour reprendre l'exemple du prêt CDC), et ce, afin d'éviter tout risque de surfinancement s'il existe des difficultés dans la définition de l'assiette CDC.

En outre, s'il y a mobilisation du FEDER, l'article 65 (11) du Règlement 1303/2013 s'applique, à savoir qu'une opération peut bénéficier du soutien de plusieurs programmes européens ou d'autres instruments de l'Union, à condition que ce ne soit pas sur le même poste de dépense. Il convient donc de vérifier la nature de l'aide accordée par la BEI (FEIS dit « Plan Juncker », Horizon 2020 ou autres) afin de déterminer si cette

aide est considérée comme une aide de nature publique et européenne (non cumulable avec le FEDER sur la même assiette) ou de nature privée (cumulable avec le FEDER sur la même assiette).

Pour mémoire, cette règle de non-cumul s'applique aussi dans le cas où les aides BEI, CDC et FEDER sont associées au niveau d'un instrument financier.

Q.2.2.22 *Montant maximal d'aide : application cumulée régime d'aide/règlement FESI*

Comment articuler l'application de la réglementation sur les FESI et d'un régime d'aide, lorsque les assiettes de dépense et de financement ne sont pas les mêmes ?

Précision de la question :

En l'espèce, le montant de dépenses éligibles du projet s'élève à 100 000€ comprenant des dépenses de personnels et des coûts d'investissement (construction d'un bâtiment).

- Le service instructeur a choisi d'utiliser le régime d'aide infrastructures locales. L'assiette éligible « aides d'Etat » comprend donc uniquement les coûts d'investissement d'un montant de 60 000€ et la marge d'exploitation de ce projet est nulle. Donc l'aide d'Etat autorisée maximale est de 60 000€.
- Pour le FEDER, la réglementation autorise à octroyer 50.000€ (100 000*50%).

Les deux assiettes éligibles ne sont donc pas identiques.

Est-il possible d'octroyer 50 000€ au projet ?

Réponse apportée :

De notre point de vue :

- Le règlement FEDER permet d'accorder un financement européen à hauteur de 50% des coûts éligibles soit 50 000 € ;
- Le régime concerné permet d'accorder une aide publique à hauteur de 60 000 € des coûts admissibles (ici uniquement les coûts d'investissement).

Les assiettes de dépense et de financement sont donc différentes et aboutissent à un montant maximal d'aide différent. Ici, le règlement le plus restrictif est le FESI et c'est donc possible de financer avec le FEDER à hauteur de 50 000€ (le règlement FESI est respecté), les 50 000 euros restant des coûts éligibles pouvant être couvert par 10 000 € maximum de co-financement public et 40 000 € minimum de cofinancement privé. Ainsi le montant d'aide publique est plafonné à 60 000 € (respect du régime).

Une contrainte complémentaire s'applique toutefois du fait du régime d'aide : les 60 000 € d'aide publique doivent être fléchés sur des dépenses d'investissement pour un montant maximal à ne pas dépasser et qui de facto va aussi se répercuter sur l'opération FESI (les 40 000€ restant de l'opération FESI doivent donc couvrir un autre type de dépense).

Ainsi l'intervention des FESI ne devrait pas être limitée par les dépenses admissibles (sauf si le plafond de dépenses admissibles est inférieur au montant maximal d'aide possible du FEDER).

A contrario, si l'on accordait que 50% de 60.000 € d'investissement, cela reviendrait de facto à sortir les frais de personnel du projet.

A noter par ailleurs que, les trames communes indiquent : « Chaque aide doit respecter les taux d'intensité indiqués dans le régime d'aide. Le service instructeur doit vérifier si d'autres aides ont déjà été octroyées par d'autres structures publiques sur le projet (sur la même assiette éligible). **Il convient de s'assurer que le cofinancement européen n'aura pas pour effet de dépasser les taux ainsi que les seuils de notification autorisés par le régime d'aide.** »

De plus, dans le régime d'aide aux infrastructures locales, on trouve ces règles de cumul :

« 6. Les règles de cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les montants maximum d'aide sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'Union européenne géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union européenne géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne.

Les aides en faveur des infrastructures locales octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

b) toute autre aide octroyée portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyées au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.

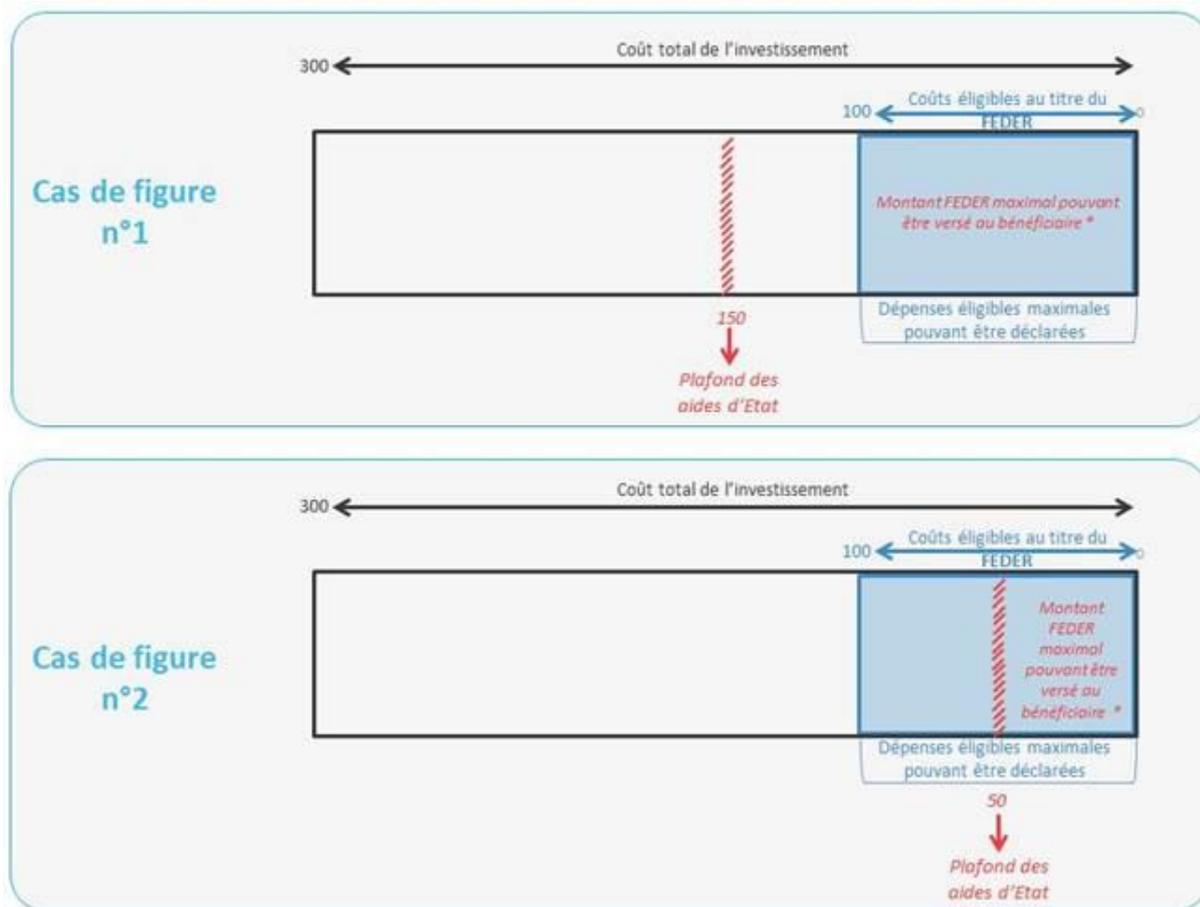
d) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues aux articles 33 et 34 du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés. »

Enfin, notre interprétation semble également être confirmée par le courrier de la commission sur les opérations de rénovation énergétique et qui précise page 4 :

« Lorsque les dispositions applicables en matière d'aides d'État font référence à des aides publiques sans faire de distinction entre les sources de financement, il suffit que le montant total de l'aide publique (FEDER+ autres sources)

reste dans les limites imposées pour les aides d'État (...) Tant que le soutien du FEDER n'excède pas le plafond des dépenses publiques prévu par les règles applicables en matière d'aides d'État, l'autorité de gestion ne sera limitée que par le fait que seules les dépenses éligibles peuvent être déclarées. (...) Dans tous les cas, lorsqu'une aide publique nationale a déjà été accordée ou le sera hors du FEDER, elle doit être déduite du montant maximal pouvant être octroyé au titre du FEDER. »

Nous avons traduit ces éléments dans le schéma ci-dessous :



* déduction faite des autres aides publiques nationales

Questions spécifiques à certains régimes d'aides

Q.2.2.23 *Taux maximal d'aides publiques*

Un prêt Innovation BPI de 300 000 € avec un taux fixe de 5,11 %, une garantie H2020 et un CIR doivent-ils être considérés comme des aides publiques et comptabilisés lors de la vérification du taux d'intensité maximal d'aides publiques défini dans le régime d'aides d'Etat applicable ? Si oui, faut-il les convertir en *ESB* ? Existe-t-il des fiches ou notes sur le sujet, pour aider les PME bénéficiaires ?

Pour savoir si le prêt contient une aide d'Etat, il faut voir avec la BPI si le taux d'intérêt est inférieur aux conditions du marché. Il y a en l'espèce un différé de remboursement du capital d'au moins deux ans. Ceci constitue généralement un avantage. Normalement, la BPI doit calculer un ESB pour les prêts qu'elle octroie à des conditions plus favorables que le marché.

Cet ESB doit être calculé et doit être pris en compte dans le montant maximal d'aide publique autorisé par le régime d'aide utilisé. Si aucun ESB n'est calculé par la BPI, il convient de prendre en compte le montant nominal du prêt pour vérifier les règles de cumul. Il n'est pas possible de calculer d'ESB à la place de la BPI.

S'agissant de la garantie H2020, elle n'est pas à comptabiliser dans le montant maximal précité car ce n'est pas une aide d'Etat au sens de l'article 107§1 du traité sur le fonctionnement de l'UE. En revanche, normalement, le règlement d'intervention de cette garantie fixe un taux de financement public maximum. La somme des aides publiques ne doit pas dépasser ce taux s'il est plus favorable que le taux du régime (cf. l'exemple qui est page 27 de la [circulaire aides d'Etat](#)).

Quant au CIR, ce n'est pas une aide d'Etat (sauf si c'est un CIR pour dépenses de collection article 244 quater B du CGI ou un CIR majoré pour l'outre-mer). Donc, il n'est pas à comptabiliser dans les taux d'aides. Il est possible de contacter la DRFIP pour s'en assurer.

N.B. actualisation

Une nouvelle [circulaire](#) sur l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques a été adoptée le 5 février 2019.

Q.2.2.24 *Régime SA 40405 (efficacité énergétique des bâtiments) : forme de l'aide*

La section 6.4. du régime SA 40405 (aides à l'investissement en faveur de projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments) permet-elle d'attribuer une subvention, et une aide directe à un *bénéficiaire* ?

Le point 6.4.3 du régime [SA 40405](#) prévoit effectivement le soutien de projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments par l'intermédiaire d'un fonds. La mesure se fait donc en deux temps :

- l'intervention publique dans un fonds sous forme de dotation, fonds propres, garantie ou prêt, et,
- l'intervention du fonds auprès d'une entreprise bénéficiaire (quel que soit sa taille), propriétaire du bâtiment, sous forme de prêt ou de garantie.

Tous les financements publics sont répercutés sur les bénéficiaires finals.

Par conséquent, les aides sous forme de subventions, et les aides directes aux bénéficiaires ne sont pas prévues par cette catégorie d'aides.

Q.2.2.25 Régime SA 40391 (RDI)

Quel régime d'aide d'Etat pourrait s'appliquer à une opération immobilière de développement technologique et d'innovation au service des entreprises (coût total éligible supérieur à 1M€) ? Les entreprises bénéficiant des locaux pour la réalisation de leurs travaux de recherche versent des loyers aux prix du marché. [Le régime cadre exempté de notification N° SA.40391](#) relatif aux aides à la RDI - 5.2.3. Aides en faveur des pôles d'innovation peut-il être mobilisé ?

Question posée : Décembre 2016

A première vue, il semblerait que ce projet se rapproche plus de la construction d'une infrastructure de recherche que de l'animation d'un pôle d'innovation. Pour mémoire, un « pôle d'innovation » est « une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle » (article 2, point 92 du REGC).

Dans ce cas, le régime d'aides à la RDI SA 40391 pourrait servir de base juridique plutôt via le point 5.2.2 sur les aides aux infrastructures de recherche.

Il semble, dans tous les cas, qu'il y a bien une activité économique et que la réglementation des aides d'Etat doit s'appliquer à ce projet.

Q.2.2.26 Régime SA.48740 (infrastructures sportives et récréatives)

 New ! – v4

Peut-on considérer qu'un parc animalier de loisirs est une infrastructure récréative au sens du [régime cadre exempté de notification n°SA.48740](#) relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ? L'aide concerne les coûts d'investissements (tyrolienne, passerelle, clôture, hébergement insolite et accès-cheminement).

Question posée : Octobre 2020

Des réponses apportées aux autres Etats membres sont disponibles sur « ewiki » (site permettant aux Etats membres de poser des questions à la Commission européenne), en particulier concernant ces interrogations :

Aid for hotels, sports infrastructure

Accommodation facilities directly linked to a sports infrastructure, where athletes stay during the competitions or during the training period, can be covered by Article 55 GBER. If the same accommodation facilities are used to a more than insignificant extent by tourists who are not athletes participating in competitions or training in the linked sports infrastructure, or are not accompanying such athletes, then their usage is not a pure sport or recreational one but becomes of a hotel or leisure nature and thus is not covered by Article 55 GBER, which excludes leisure parks or hotel facilities: "Multifunctional recreational infrastructure shall consist of recreational facilities with a multifunctional character offering, in particular, cultural and recreational services with the exception of leisure parks and hotel facilities." The construction or upgrade of such accommodation of a hotel or leisure nature could be covered by the provisions for local infrastructure of Article 56 GBER, subject to the corresponding thresholds of Article 4(1)(cc) GBER.

Leisure park definition

Question : According to Article 55(3) the leisure parks cannot be considered multifunctional recreational infrastructure. What is the definition of the term 'leisure park'? Should spas (water parks) be considered as a leisure park?

Reply : As regards water parks (including inter alia water slides, splash pads, water playgrounds, etc.), it appears that they would constitute leisure parks and be excluded from GBER (this does not exclude that a subsidy to a leisure park may in some cases have no effect on trade between member States and thus fall outside the scope of State aid rules altogether, see for example Decision SA.37963 – Glenmore Lodge). As regards spas (a business which provides a variety of services for the purpose of improving health, beauty and relaxation through personal care treatments), please note that they can be considered part of a multifunctional recreational infrastructure if they are a facility related to an infrastructure focusing on sport activities – see in this respect Decision SA.33045 – Kristall Bäder.

Adventure courses as multifunctional recreational infrastructure

Question: Can adventure courses be considered multifunctional recreational infrastructure according to Article 55? Adventure courses usually have different tracks of different character (elevated ropes course, zip line) and difficulty, but can they be considered to serve more than one purpose of recreation?

Reply : The GBER does not provide a precise definition of multifunctional recreational infrastructure but clarifies (Article 2, point 74) that it should serve more than one purpose of recreation. In this respect, an adventure course could be considered as a multifunctional recreational infrastructure in the sense of Article 55 GBER to the extent that (a) it focuses on sport activities (i.e., a particular sport, e.g. football or biking, or a fitness activity); and (b) it serves more than one activity, in particular recreational or cultural ones (e.g. concerts or exhibitions). The infrastructure must not be a leisure park or a hotel facility under Article 55 GBER – if this is the case, you may want to consider the possibility of relying on Article 56 GBER on investment aid for local infrastructures provided the relevant GBER conditions are respected.

À la lumière des réponses apportées, nous comprenons que :

- seul le financement de logements permettant d'accueillir des athlètes peut être couvert par l'article 55 du RGEC. Tous les autres logements sont à considérer comme des hôtels, et ne semblent pas couverts par cette disposition. Enfin, la construction ou la modernisation d'un hôtel pourrait être couverte par les dispositions relatives aux infrastructures locales (article 56 RGEC), sous réserve des seuils correspondants (article 4, paragraphe 1, point cc), du RGEC).

- seules les infrastructures de loisirs liées à une infrastructure axée sur les activités sportives peuvent être considérées comme faisant partie d'une infrastructure récréative multifonctionnelle ;
- qu'un parcours aventure pourrait être considéré comme une infrastructure récréative multifonctionnelle dans la mesure où (a) il se concentre sur des activités sportives (c'est-à-dire un sport particulier, par exemple le football ou le vélo, ou une activité de fitness) ; et (b) il sert plus d'une activité, en particulier des activités récréatives ou culturelles (par exemple des concerts ou des expositions). L'infrastructure ne doit pas être un parc de loisirs ou une installation hôtelière au sens de l'article 55 du RGEC - si tel est le cas, il conviendra peut-être d'envisager la possibilité de se fonder sur l'article 56 du RGEC pour les aides à l'investissement pour les infrastructures locales, à condition que les conditions du RGEC applicables soient respectées.

N.B. actualisation

Le régime [SA. 58993](#) modifie le régime cadre exempté SA.48740 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles. Conformément aux dispositions prévues par le règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le RGEC, ce régime est prolongé jusqu'au 31/12/2023 et permet aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 de bénéficier d'une aide au titre de ce régime d'aide.

Q.2.2.27 Régime SA. 43197 (infrastructures sportives et récréatives)

 New ! – v4

Dans le cadre d'une concession de travaux, sur la base du [régime SA. 43197](#), et lorsque l'infrastructure sportive ou récréative est exploitée à travers une location, faut-il mettre en concurrence des candidats locataires ?

Question posée : Décembre 2020

La société locataire est chargée de l'exploitation de cette infrastructure sportive puisque c'est auprès d'elle que les utilisateurs finaux s'adresseront pour y avoir accès. Dans ces conditions le point 6 de l'article 55 du RGEC dispose que :

« 6. Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers [...] l'exploitation de l'infrastructure sportive [...] est attribuée sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire, dans le respect des règles applicables en matière de passation des marchés publics ».

Il semble qu'au regard du droit européen des aides d'Etat, confier à la société locataire l'exploitation de cette infrastructure sportive à l'issue d'une négociation de gré à gré ne répond pas à l'exigence d'une attribution sur « une base ouverte, transparente et non discriminatoire » posée par ces dispositions.

Pour mémoire, voici un rappel des règles relatives à l'exploitation et à l'utilisation de l'infrastructure telles qu'énoncées dans le régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 :

1° Sur l'exploitation de l'infrastructure :

L'article 5.3.2. du régime N° SA.43197 (conformément à l'article 55.6 du RGEC) dispose que : « Toute concession ou autre forme de mandat confié à un tiers la construction, la modernisation et/ou l'exploitation de l'infrastructure sportive ou de l'infrastructure récréative multifonctionnelle est attribuée sur une base ouverte, dans le respect des règles applicables en matière de passation des marchés publics ».

2° Sur l'utilisation de l'infrastructure :

L'article 5.3.1 du régime N° SA.43197 (en application des articles 55.2 et 55.4 du RGEC) dispose que : « L'accès aux infrastructures sportives ou aux infrastructures récréatives multifonctionnelles est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 30 % des coûts d'investissement des infrastructures peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ces dernières à des conditions plus favorables, pour autant que ces conditions soient rendues publiques ».

En outre, s'agissant des infrastructures sportives bénéficiaires :

- elles ne doivent pas être réservées à un seul utilisateur appartenant au monde du sport professionnel. L'utilisation qui en est faite par les autres utilisateurs, professionnels ou non, doit représenter, chaque année, au moins 20 % des créneaux d'occupation. Si les infrastructures sont utilisées simultanément par plusieurs utilisateurs, il convient de calculer les fractions correspondantes des créneaux d'occupation utilisés ;

- les conditions tarifaires liées à leur utilisation sont rendues publiques, lorsqu'elles sont utilisées par des clubs sportifs professionnels ».

N.B. actualisation

Le régime SA.43197 a été remplacé par le régime [SA. 48740](#) puis par le régime [SA. 58993](#).

Q.2.2.28 Régime SA.42681 (culture)



Dans le cadre d'un projet inférieur à 2M€, pour lequel on applique le [régime cadre exempté SA. 42681](#) relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (basé sur l'art. 53 du RGEC), peut-on appliquer un taux d'aide à 100 % dès lors que les conditions du régime sont respectées et notamment le paragraphe suivant : « Le montant de l'aide n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable sur la période concernée » ?

Question posée : Mars 2021

À la lecture de l'article 53 du RGEC, nous comprenons que :

- Pour les aides supérieures à 2 millions d'euros, il convient d'utiliser les méthodes de calcul visées aux points 6 et 7 => cela permet de couvrir jusqu'à 100% des coûts admissibles.

6. Pour ce qui est des aides à l'investissement, le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération. L'opérateur de l'infrastructure est autorisé à conserver un bénéfice raisonnable sur la période concernée.

7. Pour ce qui est des aides au fonctionnement, le montant de l'aide n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable sur la période concernée. Le calcul correspondant est effectué ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

- Pour les aides inférieures à 2 millions d'euros :

- Soit on utilise les méthodes de calcul visées aux points 6 et 7 => cela permet de couvrir jusqu'à 100% des coûts admissibles, sous réserve de calculer la marge d'exploitation ;
- Soit on utilise la méthode simplifiée (article 53, point 8) => cela permet de couvrir jusqu'à 80 % des coûts admissibles, sans avoir besoin de calculer la marge d'exploitation.

8. Pour les aides n'excédant pas 2 millions d'EUR, le montant maximal de l'aide peut être fixé à 80 % des coûts admissibles, au lieu d'être fixé en appliquant la méthode mentionnée aux paragraphes 6 et 7.

Q.2.2.29 *De minimis*

A quel moment faut-il fournir l'attestation *de minimis*, en particulier pour des entreprises en cours de création ? Combien faut-il fournir d'attestation et quel format doivent-elles prendre – information à l'entreprise accompagnée du montant d'aide de minimis qu'elle perçoit, déclaration par l'entreprise des montants antérieurs éventuellement perçus, attestation par l'entreprise qu'elle n'a pas reçu d'autres aides par le passé ?

Question posée : Juin 2020

Voici des éléments d'informations relatifs aux aides de minimis et à l'obligation de déclaration pesant sur les bénéficiaires potentiels.

Quatre règlements encadrent l'octroi des aides de minimis :

- [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- [règlement \(UE\) n° 1408/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- [règlement \(UE\) n° 717/2014](#) de la Commission du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- [règlement \(UE\) n° 360/2012](#) de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Chacun de ces règlements laisse le choix aux Etats membres de vérifier le respect du seuil d'aide maximale soit à travers une déclaration du bénéficiaire potentiel, soit sur la base d'un registre central (article 6 du règlement (UE) n° 1407/2013, du règlement (UE) n° 1408/2013, le règlement (UE) n° 717/2014 + article 3 du règlement (UE) n° 360/2012).

Ces articles prévoient les modalités de contrôle s'imposant aux Etats membres et aux potentiels bénéficiaires d'une aide régie par ces textes :

- « Lorsqu'un Etat membre envisage d'octroyer une aide de minimis à une entreprise conformément au présent règlement, il l'informe par écrit du montant potentiel de cette aide, exprimé en équivalent-subvention brut, ainsi que de son caractère de minimis, en renvoyant explicitement au présent règlement et en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. Lorsque des aides de minimis sont octroyées conformément au présent règlement à différentes entreprises dans le cadre d'un régime d'aides et que des

montants d'aides individuelles différents sont octroyés à ces entreprises en vertu de ce régime, l'État membre concerné peut choisir de remplir cette obligation en indiquant aux entreprises un montant fixe correspondant au montant maximal de l'aide qu'il est possible d'octroyer au titre dudit régime. Dans ce cas, le montant fixe sert à déterminer si le plafond applicable établi à l'article 3, paragraphe 2, est atteint. Avant l'octroi de l'aide, l'État membre doit également obtenir de l'entreprise concernée une déclaration sur support papier ou sous forme électronique au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant du présent règlement ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (paragraphe 1) ; »

- « Lorsqu'un État membre a mis en place un registre central des aides de minimis contenant des informations complètes sur toutes les aides de minimis octroyées par ses différentes autorités, le paragraphe 1 cesse de s'appliquer à partir du moment où le registre couvre une période de trois exercices fiscaux (paragraphe 2). »

Un tel registre n'existant pas en France, le paragraphe 1 de l'article reproduit ci-dessus s'applique.

Concernant le nombre d'attestations, il apparaît nécessaire de fournir une attestation par entreprise bénéficiaire.

Concernant la marche à suivre, il semble, au vu des textes, qu'il appartient au bénéficiaire potentiel de remplir cette attestation avant l'octroi de l'aide qu'elle ait, ou non, perçu d'autres aides de minimis au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (cf. les règlements listés supra).

Concernant les différentes obligations de transparence propres aux aides de minimis et les modalités pratiques y afférentes, les textes suivants peuvent être consultés :

- [Circulaire du CGET du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne](#) (cf. formalités préalables à l'octroi d'une aide de minimis : information de l'entreprise par le service instructeur/ déclaration de l'entreprise avec un modèle en annexe / vérification de cumul).

- [Instruction technique relative à l'application des aides de minimis aux secteurs agricole et forestier](#), DGPE/SDC/2018-229 - N° NOR AGRT1808148J du 22/03/2018 (avec modèles d'attestation – annexe).

Q.2.2.30 *De minimis*

Un Département peut-il accorder des aides de minimis à des entreprises de son territoire ?

Question posée : Septembre 2020

Il revient à chaque autorité d'octroi d'une aide publique d'analyser le cadre d'intervention de l'aide qu'il attribue.

A ce titre un Département peut considérer qu'une aide qu'il attribue relève du règlement de minimis.

Pour cela il convient néanmoins de vérifier auprès de chaque entreprise bénéficiaire que certaines conditions sont remplies, notamment que les plafonds d'aides notifiées au cours des trois dernières années comme « de minimis » ne sont pas dépassés.

Q.2.2.31 De minimis – entreprise unique



New ! – v4

Une holding va se doter et doter ses deux filiales d'un ERP, et bénéficier pour cela d'une aide de minimis. La holding fait seule la dépense. Les filiales sont-elles bénéficiaires indirectes d'une partie de l'aide ?

Question posée : Octobre 2020

Le volet process – achats machines – de l'appel à projet est instruit sous le régime d'aides PME. Le volet « numérisation » de l'appel à projet est instruit sous le régime de minimis. L'achat de l'ERP se rattache à ce volet numérisation. Il convient de déterminer si les filiales reçoivent indirectement une partie de l'aide attribuée à la holding, l'ERP étant développé dans la holding et ses filiales.

- Les éléments communiqués invitent à examiner si la holding et les filiales répondent à la notion d'« entreprise unique » au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides de minimis.

Il ressort du considérant 3 du règlement précité que le plafond d'aide de minimis qu'une entreprise unique peut recevoir par État membre sur une période de trois ans est de 200 000 EUR.

Aux fins dudit règlement (article 2, point 2),

(...) une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;*
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;*
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;*
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Nous avons également sélectionné à votre attention une question/réponse relative à la notion d'« entreprise unique » posée sur le site ewiki (site permettant aux Etats membres d'échanger les bonnes pratiques sur la base des réponses fournies par la CE) :

Art 2 (2), last subparagraph - Single undertaking

Question : Art 2(2) of Regulation (EU) no 1407/2013 states: Enterprises having any of the relationships referred to in points (a) to (d) of the first subparagraph through one or more other enterprises shall also be considered to be a single undertaking."

Can the Commission please provide some practical examples of such cases or elaborate this paragraph? We also ask Commission's interpretation for the following example:

- Enterprise A owns 100 % of enterprise B.*
- Enterprise B owns 60% of enterprise C.*

We understand that enterprise A and B are considered a single undertaking in the framework of Art 2(2) of

Regulation (EU) No 1407/2013 and their common de minimis aid threshold is 200 000 euros.

We also understand that enterprise B and C are considered a single undertaking and their common de minimis aid threshold is 200 000 euros.

However, are enterprise A and C regarded to be a single undertaking?

Reply: The thresholds for maximum de minimis aid laid down in Article 3 of Regulation 1407/2013 (“de minimis Regulation”) apply per Member State and per “single undertaking”. The latter is intended to ensure that undertakings, that actually belong together, do not artificially split up in order to circumvent these thresholds.

As explained in recital 4 to the de minimis Regulation, for the purposes of EU competition law any entity engaged in an economic activity is considered an undertaking. According to established jurisprudence by the

Union Courts, all entities which are controlled, either on a legal or factual basis, by the same entity should be considered a single undertaking. The recital further clarifies that the Regulation provides an exhaustive list of clear criteria for determining whether two or more enterprises within the same Member State are to be considered a single undertaking. For this purpose, the Regulation relies on selected criteria of the definition of “linked enterprises” in the SME Definition (Commission Recommendation 2003/361/EC), which are spelt out in Article 2(2) of the de minimis Regulation. As such, these conditions have the same meaning as the corresponding conditions of the SME Definition.

Regarding the examples provided in your question, we would like to draw your attention to the last sentence of Article 2(2) of the de minimis Regulation, which reads: “Enterprises having any of the relationships referred to in points (a) to (d) of the first subparagraph through one or more other enterprises shall also be considered to be a single undertaking”. This clarifies that in your example all 3 entities (i.e. A, B, C) are to be considered as a single undertaking, since A owns a majority of B and B owns a majority of C. This means that the common threshold for the single undertaking consisting of A, B & C is EUR 200 000.

- Sur la base des éléments ci-dessus, il vous appartient de déterminer si la holding et ses filiales constituent une entreprise unique au sens du règlement de minimis 1407/2013. Le cas échéant, cette entreprise unique (holding + filiales) sera considérée comme bénéficiant de l’aide de minimis envisagée (plafond 200 000 euros).

Q.2.2.32 OCS et aides de minimis



Qu’en est-il de l’articulation lorsque la subvention FEDER est octroyée au titre du règlement de minimis et une subvention régionale octroyée au titre d’un régime d’aides (PME ou AFR généralement) ? Un régime s’impose-t-il aux autres ? Autrement dit, est-ce que le fait qu’une subvention régionale soit octroyée à une opération au titre d’un régime d’aides PME ou AFR, signifie que toute l’opération est qualifiée comme bénéficiant du régime PME ou AFR (même si l’opération bénéficie par ailleurs d’une subvention FEDER, octroyée au titre du règlement de minimis) ?

Question posée : Mai 2021

Le [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) observe une distinction entre le régime *de minimis* et les régimes d’aides d’Etat.

[Règlement \(UE\) n°1303/2013](#), Article 67.2 bis

« Pour une opération où un projet qui bénéficie d’un soutien du FEDER ou du FSE, les subventions et les aides remboursables pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 100 000 EUR prennent la forme [d’options de coûts

simplifiés], à l'exception des opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'une aide d'Etat qui ne constitue pas une aide de minimis ».

=> Ainsi, en cas de soutien via une *aide de minimis* : l'obligation d'usage des OCS s'applique

En matière d'aides d'Etat, les aides *de minimis* ne sont pas considérées comme des aides d'Etat. En raison de leur faible montant, il ressort du droit de l'Union qu'elles n'affectent pas les échanges entre les États membres et qu'elles ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence.

Par ailleurs, il revient à chaque autorité publique d'analyser et de déterminer le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'aide qu'elle octroie.

Il est possible qu'un financeur applique une réglementation et un autre financeur applique une autre règle : par exemple un règlement d'exemption (comme le RGEC) d'une part, et le règlement de minimis, d'autre part. Les deux sont des règlements, il n'y a pas de règle de priorité entre eux.

En revanche il existe des règles de cumul :

Selon l'article 8 du RGEC :

1. Afin de déterminer si les seuils de notification fixés à l'article 4 et les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III (NB. : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'AIDES) sont respectés, il est tenu compte du montant total des aides d'État octroyées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

3. Les aides aux coûts admissibles identifiables exemptées par le présent règlement peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide d'État, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;

b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent règlement.

5. Les aides d'État exemptées par le présent règlement ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au chapitre III du présent règlement.

De plus, conformément à l'article 5 du Règlement de minimis

2. Les aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles ni avec des aides d'État en faveur de la même mesure de financement de risques si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide les plus élevés applicables fixés, dans les circonstances propres à chaque cas, par un règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptée par la Commission. Les aides de minimis qui ne sont pas octroyées pour des coûts admissibles spécifiques ou qui ne peuvent pas être rattachées à de tels coûts peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État octroyées sur le fondement d'un règlement d'exemption par catégorie ou d'une décision adoptée par la Commission.

En résumé s'agissant des règles de cumul, il s'agit dans le cadre des aides d'Etat, non pas de réfléchir par financeur, mais par projet, activité ou entreprise considérée (indépendamment de la source d'aide).

De plus, le règlement de minimis ne prévoit pas de coûts admissibles. Donc, pour un même projet :

- Dans le cas où l'aide de minimis n'est pas attribuée sur la base d'une assiette de coûts identifiable, alors l'aide de minimis peut se cumuler avec un régime exempté (PME ou AFR par exemple) qui intervient sur une assiette de dépenses éligibles, sous réserve du respect du plafond propre à chaque aide (c'est-à-dire 200 000 € ESB pour l'aide au titre du de minimis général / taux d'intensité max pour le régime exempté PME ou AFR) ;

- Si le règlement intervient sur une assiette de coûts identifiables, alors deux possibilités :

- o Si le règlement de minimis et le régime exempté (PME ou AFR par exemple) sont octroyés sur une même assiette éligible de coûts, il faut vérifier si le cumul des deux aides n'engendre pas le dépassement du taux d'aide max fixé par le régime exempté ;
- o Si le règlement de minimis et le régime exempté sont octroyés sur des coûts distincts, alors il est possible de cumuler les deux aides, chacun des plafonds devant être respecté pour chacune des aides octroyées sur leur assiette respective.

Pour information, les règles de cumul sont rappelées au point 4 d'une [circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis](#) (disponible sur le site *Europe en France*).

Dans le cas où chacun des financeurs attribue une aide sur le fondement d'un régime exempté (RGEC) différent (par exemple un sur la base de l'AFR, l'autre sur PME) :

- Soit l'assiette de coûts est la même, dans ce cas le taux (ou le montant) d'aide maximum le plus favorable s'applique ;

- Soit l'assiette de coûts est différente, comme avec le règlement de minimis, chaque plafond s'applique à chaque assiette de coûts admissibles.

Autres chapitres de la FAQ traitant des aides d'Etat :

- ➔ Chapitre « Contrôles et corrections financières » :
 - [Obligation de recouvrement FEDER-FSE](#)

3 . Commande publique



BASE REGLEMENTAIRE DE REFERENCE

- [Code de la commande publique](#) (1^{er} avril 2019)
- [Ordonnance n°2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- [Décret n°2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- [Code des marchés publics \(2006\)](#)
- [Décision de la Commission du 14 mai 2019 \(corrections financières marchés publics\), et son annexe](#)
- [Décision de la Commission du 19 décembre 2013 \(corrections financières marchés publics\), et son annexe](#)



OUTILS ET RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN

- Ministère de l'économie, des finances et de la relance, direction des affaires juridiques (DAJ) [\(⇒ 📖\)](#)
Formulaires, fiches techniques, guides, textes juridiques...

N.B. actualisation des règles de la commande publique

Les nouvelles règles de la commande publique ont été établies au niveau européen dans le cadre de directives UE en 2014 sur la passation des marchés publics, transposées en droit français par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016. Il convient désormais de se référer au code de la commande publique entré en vigueur en 2019, et qui reprend ces dispositions, et remplace le code des marchés publics (2006), abrogé par l'ordonnance de 2015.

3.1 Champ d'application des marchés publics

Q.3.1.1 Distinction subvention/marché public

Une collectivité territoriale peut-elle, au vu des propositions qui lui sont faites dans le cadre d'un appel à projet pour la réalisation d'un *atelier-chantier d'insertion (ACI)*, mettre en œuvre elle-même le projet et dans l'affirmative choisir parmi les candidats soumissionnaires, ou doit-elle lancer un marché ?

Dans ce cas, la collectivité doit lancer un marché. La personne publique peut conclure des conventions, non pour satisfaire ses propres besoins, mais pour aider financièrement des projets, dont elle n'a pas l'initiative. Alors, ce ne sera pas un marché public. Deux critères permettent notamment de distinguer la subvention du marché public : l'initiative du projet et l'absence de contrepartie directe. Par conséquent, si la collectivité territoriale est à l'initiative du projet et rémunère un tiers pour répondre à ce besoin alors il convient de passer par une procédure de marché public pour sélectionner le prestataire. Autrement dit, si la collectivité décide de porter le projet, elle est bénéficiaire de l'aide européenne et la sélection du candidat doit s'effectuer à travers la passation d'un marché public.

Par ailleurs, les structures de l'Insertion par l'activité économique constituent, au sens de la réglementation européenne, des entreprises intervenant sur un marché. Par conséquent, dans le cas où l'initiative n'est pas celle de la collectivité, il s'agira tout de même pour la collectivité de s'assurer que le bénéficiaire sélectionné à travers l'appel à projet lancé, respecte la réglementation des aides d'Etat.

Q.3.1.2 *Personne privée pouvoir adjudicateur*

Quelles sont les conditions pour qu'une structure privée (association A porteur du projet ; groupement d'entreprises B, partenaire) soit soumise à la réglementation de la commande publique ?

Les deux structures, le porteur A et le groupement d'entreprise B sont deux associations de droit privé. Par conséquent, la première question est de savoir si le bénéficiaire de l'aide européenne, en l'occurrence A, est soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics (code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019) puisqu'en droit interne et selon cette ordonnance, la notion de « pouvoirs adjudicateurs » désigne tous les acheteurs publics ou privés. Il convient alors de s'assurer que la notion de « pouvoirs adjudicateurs » défini à l'article 10 de cette ordonnance s'applique pour cette structure.

Ainsi, conformément aux dispositions du 2^o de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sont des pouvoirs adjudicateurs :

les « personnes morales de droit privé qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ».

Un premier sujet concerne l'interprétation à donner de la notion « objet social » et donc du critère selon lequel « Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial », ceci a fait l'objet d'un examen par la CJUE à travers une jurisprudence (15 janvier 1998 : [Arrêt de la Cour](#)). Une [note de la DAJ](#) reprend cette analyse et y indique concernant la notion « d'intérêt général » le point suivant :

« À cet égard, la Cour juge qu'une activité répond à un besoin d'intérêt général lorsqu'elle profite à la collectivité et qu'une personne publique pourrait, à ce titre, la prendre en charge. »

➔ Or, au regard du statut de l'association A, son activité semble bien profiter à l'ensemble de la collectivité et de la Région, membre par ailleurs de cette association, comme en atteste l'article 5 et l'article 13 du statut de l'association. Par ailleurs, les activités proposées par ce pôle de compétitivité se rapprochent significativement des compétences régionales. En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé les compétences régionales. La région est aujourd'hui responsable de la **définition des orientations en matière de développement économique** (art. 2 de la loi NOTRe). Pour ce faire, elle élabore un **schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**

(SRDEII) qui définit notamment "les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional ». Ces missions semblent ainsi bien se rapprocher des activités portées par l'association (point 1, 2, 5, 6 de l'article 5 des statuts de l'association).

- ➔ Par ailleurs, il semble que les activités portées par A soient dépourvues d'un caractère industriel ou commercial. L'association ne semble pas poursuivre un but lucratif, il paraît alors compliqué d'argumenter dans le sens d'une activité industrielle ou commerciale (article 10 ressources de l'association).
- ➔ **En revanche**, pour répondre à la définition d'organisme reconnu de droit public, l'ensemble des critères de l'article 10 de l'ordonnance doivent être remplis, ils sont cumulatifs (la rédaction de l'ordonnance peut porter à confusion, mais la directive de 2014 et la note DAJ sont très claires sur ce point). Or, il conviendrait de vérifier le budget de la structure (l'activité de l'association est-elle majoritairement financée par un pouvoir adjudicateur, la Région notamment ?) et de s'assurer que le conseil d'administration n'est pas composé de plus de la moitié par des pouvoirs adjudicateurs (ce qui ne semble pas être le cas, 10 sur 39 membres au total, article 13 des statuts de l'association).
- ➔ Quant au point b du 2° de l'article de 10 de l'ordonnance (*soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur*), aucun élément dans le statut ne permet réellement d'y répondre, c'est un point sur lequel il conviendrait d'obtenir des précisions complémentaires de la part du bénéficiaire.

En tout état de cause, si l'un de ces critères n'est pas validé, alors l'association n'entre pas dans le cadre de définition de « pouvoirs adjudicateurs » ce qui l'exclut des obligations portées par l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Q.3.1.3 *Personne privée : caractère raisonnable des coûts*

Une entreprise industrielle a obtenu une subvention FEDER pour un projet. En tant que porteur de projet privé non soumis à l'[ordonnance de juillet 2015](#) il doit prouver le *caractère raisonnable des coûts présentés* mais n'est pas contraint de suivre les procédures formalisées ou adaptées des porteurs de projet publics. Cette entreprise suit les règles de sa politique d'achat interne, qui a été validée par le service instructeur de l'autorité de gestion FEDER, et a l'intention de faire 3 devis auprès de 3 entreprises avant de choisir et d'expliquer son choix de fournisseur (pour des dépenses élevées). Cette méthode est-elle recevable ?

Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord de bien vérifier que le porteur privé n'est effectivement pas soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés public (code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019). En effet, en principe, une structure privée n'est pas assujettie aux règles de la commande publique et peut avoir recours à des prestataires sans mise en concurrence. Toutefois, si une personne privée est mandataire d'une personne publique soumise à l'ordonnance, cette personne privée doit alors pour les marchés passés en exécution de ce mandat, respecter les dispositions de l'ordonnance. Par ailleurs, l'article 21 de l'ordonnance prévoit que les personnes de droit privé non soumises au champ d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 mais qui sont subventionnées directement à plus

de 50 % par un pouvoir adjudicateur sont soumises aux dispositions de l'ordonnance applicables aux pouvoirs adjudicateurs, à l'exception de ses articles 59 à 64, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- La valeur estimée hors taxe du besoin/contrat est supérieure ou égale aux seuils européens publiés au JORF ;
- L'objet du contrat relève des activités de génie civil ou des travaux de construction relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires ainsi qu'aux bâtiments à usage administratif ou de prestations de services liés à ces travaux.

Ainsi, dans le cas d'espèce, si la subvention est financée à plus de 50% par la collectivité dans l'un des domaines d'activités mentionnés à l'article 21 de l'ordonnance, alors la personne de droit privé sera soumise aux dispositions de cette ordonnance, et par conséquent, la méthode interne d'achat de l'entreprise mentionnée ne sera pas satisfaisante. Par ailleurs, et dans tous les cas, il conviendra de vérifier et de respecter les procédures interne d'achat de la collectivité et celles décrites dans le DSGC de l'autorité de gestion.

Il est également important de s'assurer de respecter les règles relatives aux *aides d'Etat*. La doctrine de la DG concurrence tend à considérer que le respect des règles de commande publique n'exempte pas nécessairement du respect de la réglementation des aides d'Etat. Afin d'éviter tout risque de transfert d'avantage à des entreprises, il convient de s'interroger, non seulement sur l'application du droit de la commande publique, mais également sur celui de la réglementation des aides d'Etat.

Quant à la notion de « caractère raisonnable des coûts présentés », elle apparaît effectivement dans le [règlement d'exécution FEADER n°809/2014](#) (à l'article 48.2.e), qui dispose que :

« [Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union ou la législation nationale ou par le programme de développement rural, y compris dans le cadre de marchés publics, des aides d'État et des autres normes et exigences obligatoires. Les contrôles visent notamment à vérifier :] pour les coûts visés à l'article 67, paragraphe 1, point a), du règlement(UE) n°1303/2013, à l'exclusion des contributions en nature et de l'amortissement, le caractère raisonnable des coûts présentés. Les coûts sont évalués au moyen d'un système d'évaluation approprié, reposant par exemple sur des coûts de référence, une comparaison de différentes offres ou un comité d'évaluation ».

Cette notion apparaît également dans le [règlement financier](#) (qui s'applique au budget général de l'Union européenne), article 126.2.f :

« Les coûts éligibles sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire d'une subvention, qui remplissent l'ensemble des critères suivants : [...] ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité. ».

En pratique, si l'entreprise ne rentre pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015, il revient à l'autorité de gestion de s'assurer que l'ensemble des dépenses présentées par le bénéficiaire privé respecte la réglementation FESI et les règles nationales d'*éligibilité des dépenses*. Il peut être aussi recommandé de rédiger un argumentaire expliquant que la question du caractère raisonnable des coûts présentés par cette entreprise a été posée lors de l'instruction du dossier, mais que l'examen de la demande de subvention (pour « X » raisons) a permis de conclure que l'ensemble des règles ont bien été contrôlées et respectées (le cas échéant).

N.B. actualisation

Le règlement (UE, EURATOM) 966/2012 dit règlement financier a été abrogé le 31 décembre 2018 par le [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) dit omnibus.

Q.3.1.4 Dépenses de personnel d'une structure privée

Comment valoriser les dépenses de personnel d'une structure privée (groupement d'entreprise B) partenaire d'un porteur de projet privé (association A), selon que ce dernier est ou non considéré comme un pouvoir adjudicateur ?

1^{er} scénario : l'association A n'est pas un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015

Dans ce cas, les frais de personnels devraient être justifiés de la manière suivante :

/!\ : Les factures sont-elles bien au nom du groupement d'entreprise mais payées par le pôle de compétitivité ? Si elles ne sont pas payées par le pôle de compétitivité, il conviendrait de mettre en place une convention de type « chef de file ».

Présentation des dépenses « compétences plus » conformément à la convention « chef de file » qui sera mise en place (le cas échéant). Concernant plus particulièrement la question des modalités de justification des dépenses, l'arrêté d'éligibilité des dépenses dispose que les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire sont fixées au 1°, 2° et 3° de l'article 3. Ces trois dispositions sont cumulatives, il s'agit de :

- Factures, ou copie de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente qui permet d'attester la réalité des dépenses,
- Des copies de pièces non comptables qui permettent de prouver la réalisation de l'opération,
- Les pièces justificatives qui permettent d'apporter la preuve de l'acquittement et qui peuvent être l'une des pièces suivantes :
 - o Des factures ou copies de factures attestées acquittées [...]
 - o Des copies de relevés de compte du bénéficiaire [...]
 - o Des copies des attestations des organismes en charge de la collecte [...]

2^{ème} scénario : l'association A est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 23 juillet 2015

Dans le cas où après vérification, la conclusion est que l'association est un « pouvoir adjudicateur », une solution permettant de prendre en compte les dépenses du groupement d'entreprise consisterait à passer un contrat entre les deux associations.

La « **quasi-régie** » (in-house) est prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899

Trois conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de quasi-régie :

- le contrôle exercé par le ou les pouvoirs adjudicateurs sur le ou leur cocontractant doit être comparable à celui qu'ils exercent respectivement sur leurs propres services ;

- l'activité du cocontractant doit être principalement consacrée à ce(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) ; il s'agit ici de pouvoir montrer que les activités et les missions du cocontractant ont principalement pour vocation de répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur ;
- la personne morale contrôlée ne comporte, en principe, pas de participation directe de capitaux privés.

Il doit également exister un rapport institutionnel très fort entre les deux parties, cela peut être justifié à travers les statuts des structures qui en général appuient l'analyse de l'autorité de gestion lorsqu'elle souhaite faire appel à cette disposition.

Si une telle relation peut être construite entre le groupement d'entreprise B et l'association A, il serait possible d'annexer ce contrat de quasi-régie à la convention attributive de l'aide européenne. Dans ce cas, les dépenses seront à justifier de la même manière que susmentionnée.

Q.3.1.5 Pôles de compétitivité

Les pôles de compétitivité qui ont, en droit français, un statut privé, peuvent-ils être considérés comme *organisme de droit public* au sens de la [directive 2014/24/EU](#) ? Existe-t-il une position harmonisée au niveau national sur cette question ?

Dans un premier temps, les organismes de droit public sont soumis l'[Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics. Pour rappel voici la définition inscrite dans l'ordonnance de 2015 :

Les pouvoirs adjudicateurs sont :

- 1° Les personnes morales de droit public ;
- 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :
 - a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;
 - b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
 - c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- 3° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Par rapport à la question de l'interprétation de l'objet social et donc du critère selon lequel « Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial » a fait l'objet d'un examen par la CJUE à travers une jurisprudence (CJUE, [Arrêt du 15 janvier 1998. - Mannesmann Anlagenbau Austria AG e.a. contre Strohal Rotationsdruck GesmbH. Affaire C-44/96](#)). Elle fonde son analyse sur plusieurs critères et notamment sur les conditions qui ont amené la création de la structure et le cadre dans lequel elle exerce ses missions.

Une [note de la DAJ](#) reprend cette analyse qui indique concernant le terme « besoin d'intérêt général » le point suivant :

« À cet égard, la Cour juge qu'une activité répond à un besoin d'intérêt général lorsqu'elle profite à la collectivité et qu'une personne publique pourrait, à ce titre, la prendre en charge. ».

Par ailleurs la Cour a précisé que « *les besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial sont en règle générale satisfaits d'une manière autre que par l'offre de biens ou de services sur le marché. Il s'agit en général de besoins que, pour des raisons liées à l'intérêt général, l'État choisit de satisfaire lui-même ou à l'égard desquels il entend conserver une influence déterminante* ».

Ce qui signifie que le pouvoir adjudicateur choisit de conserver une influence sur cette activité jugée nécessaire dans le cas où ce besoin ne pourrait être entièrement satisfait par les offres d'opérateurs entièrement privés.

Au sujet des pôles de compétitivité maintenant, à notre connaissance il n'y a pas eu d'analyse ou de position harmonisée quant à leur statut (organisme de droit public ou non). Nous tenons simplement à préciser que leur statut de droit privé n'exclut pas pour autant la possibilité d'être qualifiée de pouvoir adjudicateur.

Q.3.1.6 Critères de 50% de financement public

Quelle est la période à prendre en compte pour déterminer si une structure a été subventionnée à plus de 50% par un pouvoir adjudicateur, et peut donc se retrouver soumise dans certains cas au respect des règles de la commande publique ? Il n'est parfois possible de savoir que dans les comptes en année $n+1$ que la structure était financée à plus de 50% par des fonds publics en année n . Le financement public du projet doit-il être pris en compte ?

Lors d'une décision de la CJUE ([CJUE, 3 octobre 2000, The Queen contre H.M. Treasury ex parte : University of Cambridge, aff. C-380/98](#), cons. 33, 36 et 44.) le caractère majoritairement public du financement a été apprécié sur une base annuelle et en fonction de l'exercice budgétaire au cours duquel une procédure de passation a été lancée en prenant en compte les chiffres disponibles au début de l'exercice considéré, même si ces chiffres sont prévisionnels.

Voir aussi :

[Personne privée pouvoir adjudicateur](#)

[Personne privée : règles applicables](#)

Q.3.1.7 Intérêt général autre qu'industriel et commercial

Parmi les critères permettant de déterminer si une structure est ou non un pouvoir adjudicateur, celle-ci doit être créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial. Comment définir le caractère industriel ou commercial de ces besoins ? Par exemple, une structure de l'économie sociale et solidaire qui réalise des actions de bénévolat comme une banque alimentaire et des activités commerciales qui, par définition, ont un poids prépondérant dans son budget alors que son objet premier n'est pas celui-ci, satisfait-elle ou non des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ?

La Direction des affaires juridiques répond déjà, en partie du moins, à cette question dans [la fiche suivante](#) pages 8 et 9 :

« La Cour a également souligné que d'autres facteurs devaient être pris en compte pour déterminer le caractère autre qu'industriel ou commercial du besoin, notamment les conditions dans lesquelles la personne morale exerce ses activités. En effet, si la personne morale opère dans des conditions normales de marché, poursuit un but lucratif et supporte les pertes liées à l'exercice de son activité, il est peu probable que les besoins qu'elle vise à satisfaire soient d'une nature autre qu'industrielle ou commerciale. Ainsi, pour reconnaître que l'intérêt général est autre qu'industriel ou commercial, il n'est pas exclu que les activités donnent lieu à la réalisation de bénéfices. Il importe en revanche que la recherche de tels bénéfices ne constitue pas l'objet principal de l'entité. »

3.2 Eligibilité temporelle des dépenses

Q.3.2.1 *Marché de prestations intellectuelles sans bon de commande*

Est-ce la notification du marché, qui vaut début de la prestation dans l'acte d'engagement, qui marque le début d'exécution des prestations et d'éligibilité des dépenses du marché au sens européen, ou est-ce la date de la première facture (peu important la date de réalisation physique de la prestation) ?

Dans le cas d'espèce, il convient de vérifier la *période de réalisation* du marché qui prend effet à partir de la date de notification au titulaire. Les dépenses de cette opération sont alors éligibles seulement si (conformément au décret et l'arrêté des dépenses nationales d'éligibilité des dépenses – mars 2016) elles sont :

- Liées à l'opération et conformes à sa période de mise en œuvre ;
- Payées, acquittées et justifiées pendant la durée du marché.

Par exemple : marché à procédure adaptée à tranche ferme ayant pour objet la réalisation d'une étude et dont la durée est de 12 mois à compter de sa date de notification au titulaire, notification intervenant le 1er juin 2015. Les dépenses éligibles seront donc toutes celles qui sont liées à l'opération, payées, acquittées et justifiées par le bénéficiaire pendant la durée du marché, soit du 1er juin 2015 jusqu'au 1er juin 2016 dans cet exemple.

Les dépenses éligibles sont donc celles payées pendant la période d'éligibilité des dépenses et liées à l'exécution de l'opération. Par ailleurs, il convient également de s'assurer que la durée du marché est conforme à la durée indiquée dans la convention attributive de l'aide.

En complément, il est à noter que les parties du marché exécutées avant la date d'éligibilité des dépenses ne peuvent pas être prises en compte même si les factures qui y sont liées interviennent après cette date.

Q.3.2.2 *Marché à bons de commande*

Dans le cas d'un marché passé avant le 1er janvier 2014, mais dont les bons de commande le sont après le 1er janvier 2014, la date d'engagement des dépenses (et donc l'éligibilité) renvoie-t-elle au bon de commande ou au marché ? Il nous semble qu'une NAF devait préciser ce point, une réponse a-t-elle pu être apportée ?

Oui, la Commission a répondu, cette réponse est disponible sur Mon ANCT : [Lettre DG Regio ARES \(2015\) 141794](#)

La réponse de la Commission est qu'il faut prendre en compte la date du bon de commande, pas de lancement du marché ou même sa notification.

Q.3.2.3 *Lancement des marchés préalable à la signature de la convention de financement FESI*

Quelles sont les références légales qui imposent aux Régions de demander le lancement des marchés avant signature de la convention FEDER avec le bénéficiaire ?

Selon notre interprétation, l'article 6 du règlement général 1303/2013, indique :

« Les opérations par les Fonds ESI sont conformes à la législation applicable de l'Union et du droit national relatif à son application ».

Ceci renvoie en particulier au respect de la réglementation en matière d'*aides d'Etat* et des marchés publics. Par ailleurs, une [décision \(ref. C\(2013\) 9527 Final](#) et son [annexe](#)) de la Commission européenne du 19.12.2013 *relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matières de marchés publics*, impose un certain nombre de points de contrôle à vérifier dans la procédure et l'exécution du marché. Une lecture stricte de l'autorité de gestion de l'article 6 du [règlement général](#) et de cette décision de la Commission européenne peut amener l'autorité de gestion à décider, dans ses procédures de gestion, de demander le lancement du marché avant de conventionner avec le bénéficiaire. Il est également possible que l'autorité de gestion ait indiqué ce mode de fonctionnement dans son DSGC, qui a un caractère contraignant.

N.B. actualisation

La décision de 2013 de la Commission européenne a été révisée dans le cadre de la [Décision de la Commission du 14.5.2019](#) établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics et son [annexe](#), Bruxelles, le 14.5.2019 C(2019) 3452 final.

Q.3.2.4 *Distinction d'avec la notion d'incitativité des aides d'Etat*

Lorsqu'un porteur de projet passe un marché public, le point de départ de l'incitativité de l'aide est-il la date de publicité du marché, la date de la notification d'attribution du marché ou la date du 1er bon de commande, ou une autre date ?

Au sujet des règles d'incitativité, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une notion de la réglementation des *aides d'Etat*, chaque aide d'Etat doit être incitative, c'est-à-dire qu'elle doit avoir pour effet de modifier le comportement du bénéficiaire de l'aide. Chaque régime d'aide spécifie quelles sont les règles d'incitativité à

respecter (il se peut qu'il n'y ait aucune règle d'incitativité). Dans la majorité des cas, il faudra s'assurer que le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début de la réalisation du projet/avant le démarrage des travaux (article 6 du RGEC). Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question et par conséquent, dans le cadre d'un marché, avant la notification au titulaire, ceci dans le cas où l'on se doit d'appliquer à la fois la réglementation des aides d'Etat et de la commande publique.

Dans le cas des marchés publics, il s'agit surtout et d'abord de s'assurer que l'éligibilité temporelle de la dépense est respectée. Pour répondre à cette question on peut ainsi se reporter au [courrier de la Commission du 31 mars 2015](#), il y est indiqué :

« Il est donc possible qu'un appel d'offre ait été lancé, l'attribution du marché effectuée et la signature du contrat réalisée avant la date de début de la date d'éligibilité des dépenses. Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et aux paiements y relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses et à condition que l'opération ne soit pas achevée au moment de la présentation de la demande financement à l'autorité de gestion. ».

Autrement dit, une dépense peut avoir été engagée avant la période d'éligibilité (par exemple le contrat peut être signé et notifié avant la période d'éligibilité) mais la dépense doit bien sûr être exécutée pendant la période d'éligibilité. Les dates d'exécution du marché doivent s'inscrire pendant la période d'exécution de l'opération prévue dans la convention attributive de l'aide européenne et dans la mesure où un bon de commande lance l'exécution du marché celui-ci ne peut être antérieur à la période d'exécution de l'opération.

Autre chapitre de la FAQ traitant de l'éligibilité temporelle des dépenses :

- ➔ Chapitre « 1. Eligibilité » :
 - [Eligibilité temporelle](#)

3.3 Procédures

Q.3.3.1 *Mise en concurrence : convention de partenariat d'une association*

Lorsqu'une association signe une « convention de partenariat » avec une autre association ou une autre structure, si elle est soumise à [l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005](#) relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, peut-elle se passer d'une mise en concurrence ? En effet, certains porteurs conventionnent (sans mise en concurrence) et rémunèrent la structure que ce soit par une indemnisation forfaitaire ou un "remboursement" de frais de personnel (sans que ce ne soit de la mise à disposition). Comment reconnaître une "prestation déguisée" d'un vrai partenariat, c'est à dire comment savoir s'il y a ou non une plus-value ?

N.B. La réponse à cette question est préalable à l'adoption des nouvelles règles de la commande publique établies au niveau européen dans le cadre de directives UE en 2014 sur la passation des marchés publics, transposées en droit français par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 et reprises dans le code de la commande publique entré en vigueur en 2019.

Pour répondre à la première question, dans un premier temps, il s'agit d'abord de savoir si l'association est assujettie à l'ordonnance de 2005. Une association est soumise à l'ordonnance de 2005 si elle répond à la définition des conditions énoncées à l'article 3 de celle-ci (qui qualifie un organisme privé, ici l'association, de « pouvoir adjudicateur »), pour rappel :

« Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

•La Banque de France ;

•La Caisse des dépôts et consignations ;

•Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués en vue de réaliser certaines activités en commun :

a) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ;

b) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance ;

c) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics et des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance. »

Une association peut également être soumise aux règles de la commande publique dans deux autres cas (cf. Fiche synthétique de la [DAJ](#) du 14 décembre 2010) :

- Si elle agit comme association transparente
- Si elle agit comme mandataire d'une personne elle-même soumise au code

En principe une association relève du droit privé et n'est donc pas soumise au code des marchés publics proprement dit. Toutefois, l'ordonnance du 6 juin 2005 pose des critères qui sont susceptibles de qualifier une association de « pouvoir adjudicateur ». Si tel est le cas, cette association devra se soumettre aux dispositions du [décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs](#), et devra donc respecter l'obligation de mise en concurrence, telle que décrite dans l'ordonnance de 2005.

En complément, une association ne répondant pas aux critères de l'ordonnance de 2005, relève alors du droit privé. Afin de savoir s'il est possible d'inscrire une indemnisation dans la convention de partenariat il faut dans ce cas, se référer au code civil article 1180 qui énonce les conditions essentielles pour la validité d'une convention.

A propos de la deuxième question, pour rappel : « Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs [...] et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. » (Article 1 du CMP et de l'ordonnance de 2005).

Un pouvoir adjudicateur peut conclure des conventions, tant que ce n'est pas pour satisfaire ses propres besoins, mais pour aider financièrement des projets, dont elle n'a pas l'initiative. Dans ce cas, on ne se trouve pas dans le cadre des marchés publics (n'excluant pas la possibilité de se trouver dans un autre type de contrat régie par la commande publique plus largement).

Pour savoir si un pouvoir adjudicateur se trouve dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence il faut notamment faire attention à deux grands principes :

- Qui est à l'initiative du projet ? (l'association qui serait assujettie à l'ordonnance de 2005 demande-t-elle de répondre à un besoin spécifique qu'elle a elle-même défini ou bien finance-t-elle une action initiée et mise en œuvre par un tiers ?)
- La structure avec laquelle l'association a conventionné attend-t-elle une contrepartie directe ? (l'association ne verse pas de l'argent à un tiers pour répondre à une « demande individualisée »).

En conclusion, si l'association est soumise à l'ordonnance de 2005, et rémunère un tiers pour une prestation, la mise en concurrence est nécessaire. Le fait que le tiers soit le seul à pouvoir réaliser la prestation n'est pas un critère suffisant.

Q.3.3.2 Quasi-régie / in-house

Quels sont les critères d'un contrat de quasi-régie, permettant à une collectivité de conventionner de gré à gré avec un EPF ou une SPLA, par exemple pour un aménagement de terrain, la réalisation de l'opération puis la rétrocession à la collectivité ?

Il nous semble important de pouvoir connaître les statuts des structures conventionnant ensemble. En effet, selon le code des marchés publics, certains contrats passés entre deux entités du secteur public peuvent constituer des contrats de quasi-régie, ce type de contrat étant exclu du champ d'application du code des marchés publics. L'article 3-1 du CMP précise :

« [que les] accords-cadres et marchés conclus entre un pouvoir adjudicateur et un cocontractant sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce cocontractant n'est pas un pouvoir adjudicateur, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des marchés prévues par le présent code ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées [ne sont pas] soumises au code des marchés publics ».

(NB : à noter que cette définition évolue dans [l'ordonnance du 23 juillet 2015](#) - code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019).

Ainsi pour savoir si deux entités publiques entrent dans la définition de contrat de « in-house » il s'agit de remplir les conditions imposées par la réglementation. La jurisprudence européenne est venue compléter cette définition en posant deux conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de quasi-régie.

Tout d'abord le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant doit être comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services. Il s'agit par exemple de savoir comment est constitué le conseil d'administration d'une entité (que l'on peut trouver dans les statuts d'une structure par exemple), de connaître le mode de financement. Une [note de la DAJ](#) indique que les contrats conclus par les personnes publiques avec des entités dont une partie du capital serait détenue par des actionnaires privés sont exclus de la relation de « in-house », c'est pourquoi la question du mode de financement est importante. Il faut également s'assurer qu'une influence décisive d'une entité sur l'autre s'exerce à la fois sur les objectifs stratégiques et/ou sur les décisions importantes de l'entité contrôlée. Il n'existe pas en soit de critère unique pour pouvoir désigner ce contrôle.

Ensuite, le CMP nous indique également que les activités exercées par le cocontractant doivent servir presque totalement le pouvoir adjudicateur, l'entité contrôlée étant dédiée à répondre aux besoins de ce dernier. Sur ce sujet la DAJ a également produit des éléments en recensant plusieurs cas de jurisprudence et indique ainsi que

« La condition est considérée comme satisfaite dès lors que l'activité du prestataire « est consacrée principalement à cette collectivité, toute autre activité ne revêtant qu'un caractère marginal ». Sans fixer le seuil chiffré en-dessous duquel une entité ne satisfait pas à cette condition, la Cour de justice a admis une telle hypothèse lorsque moins de 80% du chiffre d'affaires était réalisé pour la personne publique ».

A noter que même si ce seuil n'apparaît pas dans le CDM actuel, il est repris dans la [directive UE 2014/24 sur la passation des marchés publics](#) et est transposé dans [l'ordonnance du 23 juillet 2015](#) (code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019).

Pour la méthode et savoir si oui ou non une convention peut être passée de gré à gré il nous semble important d'avoir les statuts des deux structures et de pouvoir vérifier à minima les éléments ci-dessus.

Q.3.3.3 *Négociation*

Dans le cadre d'une offre, le pouvoir adjudicateur peut-il négocier le prix avec le candidat ayant soumis la meilleure offre ? (*Question des autorités grecques*)

Si le marché se situe au-dessus des seuils européens, il faut alors se référer à la [directive 2014/24 UE](#) du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics (transposée dans l'[ordonnance du 23 juillet 2015](#), code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019). Si le marché en question a été passé selon une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de demander des informations complémentaires aux soumissionnaires sur certains aspects de l'offre mais il n'est pas possible d'entamer de négociation pendant la procédure d'attribution. Les demandes complémentaires doivent uniquement porter sur des informations permettant de mieux comprendre l'offre soumise.

Toutefois, la directive 2014/24 UE permet d'avoir recours au *marché négocié* dans des cas limitatifs énumérés à l'article 29, 30 et 32 de la directive susvisée.

En-dessous des seuils européens c'est le droit national qui s'applique, pour la France, le code des marchés publics (code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019) autorise de négocier avec les candidats sous certaines conditions :

- Le recours à la négociation doit être expressément indiqué, dès le lancement de la procédure de consultation
- Elle doit être menée avec tous les candidats ayant remis une offre (respect des règles de l'égalité de traitement des candidats) sauf dans le cas où il a été précisé que la négociation ne sera menée qu'avec un nombre limité de candidats. Mais dans ce cas, le pouvoir adjudicateur doit indiquer les critères sur lesquels il se base pour sélectionner les soumissionnaires admis à négocier.

Par conséquent, si le recours à la négociation est précisé dans la procédure de consultation, le pouvoir adjudicateur négocie avec les candidats mais pas uniquement avec le candidat ayant soumis la meilleure offre au regard des critères du marché. Par ailleurs, la [DAJ](#) dans le guide des bonnes pratiques de 2014, recommande de ne pas mener exclusivement cette négociation sur le prix mais sur l'ensemble de l'offre.

Q.3.3.4 *Marchés publics inférieurs aux seuils*

L'annexe commande publique 2014-2020 doit-elle être remplie même lorsqu'il s'agit d'une consultation pour un marché dont le montant est en dessous du seuil européen ?

Au-dessous des seuils communautaires, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure sous condition du respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ainsi pour les marchés inférieurs aux seuils communautaires, il est également recommandé d'utiliser cette trame (adaptable) car ces informations peuvent être utiles pour tous types de marchés, notamment pour le suivi des opérations. Ce qui est indiqué dans les trames ne relève pas uniquement du domaine réglementaire mais aussi sur ce qui peut faire l'objet d'un appui dans le suivi du programme.

Q.3.3.5 Avis de marché – Mention obligatoire du financement UE

Est-il obligatoire de mentionner l'éventualité d'un cofinancement européen dans un avis d'appel public à la concurrence portant sur un projet susceptible de bénéficier d'un soutien FEDER ? Si oui, quel en est le fondement juridique ?

La partie C point n° 24 de la [directive 2014/24/UE](#) dispose :

" Préciser si le marché est lié à un projet et/ou un programme financé par des fonds de l'Union".

En effet, l'obligation de mentionner les modalités essentielles de financement dans l'avis d'appel public à la concurrence doit être entendue comme imposant à la collectivité publique d'indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources qu'elle entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché qui peuvent être ses ressources propres, des ressources extérieures publiques ou privées, ou des contributions des usagers.

Pour les marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils communautaires, en ne mentionnant dans l'avis d'appel public à la concurrence du marché en cause que les modalités essentielles de paiement, sans indiquer les modalités essentielles de financement, un pouvoir adjudicateur ne méconnaît ni les dispositions de l'[arrêté du 30 janvier 2004](#), ni ses obligations de publicité et de mise en concurrence ([Conseil d'Etat, 1er juin 2005, n°274053, Département de la Loire](#)).

Ne constituent pas des modalités essentielles de financement les seules mentions « financement et paiement par la personne publique » ([Conseil d'Etat, 6 janvier 2006, n° 281113, Syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets du vendômois](#))

Un avis de marché qui ne fait référence qu'aux modalités essentielles de paiement du marché ne répond pas à l'obligation de comporter une mention, même succincte, relative aux modalités essentielles de financement ([Conseil d'Etat, 11 mai 2007, n°298863, Région Guadeloupe](#)).

N.B. actualisation

Des arrêtés comportant les modèles d'avis pour la passation des marchés ont été adoptés dans le cadre du code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 :

[Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité - NOR: ECOM1830227A](#). Annexe 19 du code de la commande publique.

[Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession - NOR: ECOM1830229A](#). Annexe 21 du code de la commande publique.

[Arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée NOR: ECOM2004461A](#). Annexe 22 du code de la commande publique. [Entrée en vigueur : 1er janvier 2022].

Q.3.3.6 Avis de marché – Mention obligatoire du financement UE

L'obligation de faire état des modalités essentielles de financements dans l'avis d'appel public à la concurrence impose-t-elle la mention de l'origine en provenance d'un ou de plusieurs FESI ? Qu'en est-il lorsque la date de la convention d'attribution d'aide est antérieure à celle de publication de la procédure de mise en concurrence ?

Lorsque le marché se situe à un montant égal ou supérieur aux seuils européens, un avis de marché doit être publié au BOAMP et au JOUE, l'avis doit être conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne ([article 33 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#) - code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019). Voici ci-après le formulaire en question :

http://simap.ted.europa.eu/documents/10184/99206/FR_F02.pdf.

Le point II.2.13 nécessite de communiquer l'information sur les fonds de l'Union européenne. Cependant, si cette information n'est pas disponible au moment où est lancé le marché, il paraît en effet compliqué de pouvoir renseigner cette information. Toutefois, une bonne pratique consisterait à indiquer la possibilité du cofinancement FEDER ou FSE dans le règlement de consultation ou le cahier des charges. Ceci permet en effet de pouvoir informer les soumissionnaires que des obligations particulières relatives au FESI (de communication notamment) devront être respectées et couvre l'autorité de gestion.

Q.3.3.7 Modalités de mise en concurrence

Le [R\(UE\) 966-2012 relative aux règles financières applicables au budget général de l'Union](#) est-il opposable aux tiers pour justifier la démarche d'une autorité de gestion de contrôle de mise en concurrence dès le premier euro dépensé, afin de satisfaire à la réglementation européenne au regard du principe de bonne gestion financière et de l'obligation de protection des intérêts financiers de l'Union? Y aurait-il d'autres sources réglementaires permettant de consolider cette démarche ?

Le règlement financier prévoit dans les articles suivants :

Article 30 paragraphe 1 et 2 :

« 1. Les crédits sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, à savoir conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités. 2. Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'institution dans le cadre de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix. Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus. Le principe d'efficacité vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés. [...]»

Article 59 paragraphe 2 :

« (...) Les États membres, lorsqu'ils accomplissent des tâches liées à l'exécution du budget, prennent toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives qui sont nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, à savoir: a) veiller à ce que les actions financées sur le budget soient correctement et effectivement exécutées, conformément à la réglementation sectorielle applicable et, à cet effet, désigner, conformément au paragraphe 3, et superviser les organismes responsables de la gestion et du contrôle des fonds de l'Union; b) prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude. (...) »

Pour rappels :

Ci-dessous les seuils applicables aux marchés publics au 1^{er} janvier 2020 ([directive 2014/24 UE](#) et repris dans [l'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics](#) ; règlements de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 ; les seuils sont consultables sur www.boamp.fr/) :

Types de marché	Seuils européens
Marché de travaux et contrats de concessions	5 350 000 euros HT
Marché de fourniture et de service (ETAT)	139 000 euros HT
Marché de fourniture et de service (Collectivités territoriales)	214 000 euros HT
Marché de fourniture et de service des entités adjudicatrices et pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité	428 000 euros HT

Et ci-dessous, les seuils applicables en procédure adaptée, selon l'ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et son [décret d'application](#) :

Marchés publics de l'Etat ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements	
Seuils	Obligation de publicité
0€ à 25 000€ HT (40 000 € HT au 1er janvier 2020)	Publicité facultative ^[1]
25 000€ (40 000 € HT au 1er janvier 2020) à 90 000€ HT	Publicité adaptée ^[2]
90 000€ HT aux montants prévus par les seuils européens	Publicité obligatoire : BOAMP ou JAL (et si nécessaire, presse spécialisée ou JOUE) ^[3]

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000€ HT (40 000 € HT au 1^{er} janvier 2020), il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence prescrites dans le [règlement délégué \(1268-2012\) du règlement financier \(966-2012\)](#) dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur, [article 137](#) (remplacé par le règlement dit « omnibus, voir ci-dessous) :

- inférieur ou égal à 1000 € : aucune mise en concurrence ;
- entre 1000 et 15000 € : procédure négociée avec une seule offre soit 1 devis ;
- entre 15000 et 60000 € : procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats soit 3 devis.

A noter que sur ce point le règlement financier est plus strict que la transposition en droit français de la directive 2014/24/UE. Dit autrement, le règlement financier est plus strict que l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application.

^[1] Article 30.8 du décret du 25 mars 2016

^[2] Article 34.1.a du décret du 25 mars 2016

^[3] Article 34.1.b du décret du 25 mars 2016

Ainsi, sont soumis aux règles de la commande publique l'ensemble des acheteurs répondant à la définition de « pouvoirs adjudicateurs », article 10 de l'ordonnance sur les marchés publics. L'ensemble des bénéficiaires soumis aux règles des marchés publics doivent s'y soumettre à partir du moment où ils entrent dans le cadre de cette définition. Le règlement délégué du règlement financier, comme indiqué ci-dessus, vient préciser certaines règles que l'ensemble des acheteurs doivent respecter. Voici donc l'ensemble de la réglementation sur laquelle il est possible de s'appuyer pour répondre aux remarques de vos bénéficiaires. En revanche, en-dessous de 1000 euros, il n'existe aucune contrainte réglementaire de procéder par mise en concurrence.

En tout état de cause, l'autorité de gestion est libre de définir des règles plus contraignantes que ne l'impose la réglementation en vigueur, qu'elle soit européenne ou nationale. Il est possible de s'appuyer pour cela sur les articles du règlement financier mentionnés plus haut (N.B. aujourd'hui règlement omnibus) mais également sur l'article 6 et 125 du règlement général.

N.B. actualisation

Le règlement (UE, EURATOM) 966/2012 dit règlement financier a été abrogé le 31 décembre 2018 par le [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) dit omnibus. Celui-ci retient à aux articles 33.1 et 63 une formulation similaire à celle des articles 30 et 59 du règlement financier. Il comporte également des dispositions sur les marchés de moyenne, de faible et de très faible valeur.

Le [Décret n° 2019-1344](#) du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances relève le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour la passation des marchés publics de 25 000 euros HT à 40 000 euros HT au 1^{er} janvier 2020.

Q.3.3.8 Modalités de mise en concurrence

Le contrôle de la mise en concurrence pour toutes les opérations *hors champs marché public ou procédure adaptée* relève-t-il des règles de gestion propres à l'AG dès lors que ces règles sont conformes au droit européen et national ? Ces règles peuvent-elles être plus contraignantes ?

Le contrôle de la mise en concurrence s'applique dans le cadre des opérateurs soumis à la réglementation des marchés publics (ou des *aides d'Etat* le cas échéant).

Si le bénéficiaire n'est pas soumis à ces règles, après vérification lors de l'instruction par l'autorité de gestion, alors en effet la réglementation marché public ne peut pas lui être imposée, charge à l'autorité de gestion de décider de mettre en place des règles plus contraignantes si nécessaire ou souhaité (dans un DOMO, guide de procédure, programme opérationnel...).

Voir aussi :

[Personne privée pouvoir adjudicateur](#)

Personne privée : règles applicables

Q.3.3.9 Conflit d'intérêt

Dans le cadre du déroulement d'un projet horodateurs, la ville B., après avoir testé des horodateurs et amélioré leur fonctionnement, envisage de mettre en place une régie publicitaire. L'union commerciale de la ville B., qui a été partenaire du projet, souhaiterait devenir le gestionnaire de cette régie publicitaire. Or, le choix sera fait par la ville B. à l'issue d'une procédure de sélection. Cette situation risque-t-elle d'être constitutive d'un **conflit d'intérêt** ? Dans le même ordre d'idée, une entreprise qui assure des prestations de conseils pour le porteur de projet souhaite lui vendre par la suite des matériels informatiques pour son opération. Y-a-t-il **conflit d'intérêt** ?

1) Il existe un risque de conflit d'intérêt

Il semble a priori qu'il puisse y avoir un fort risque de conflit d'intérêts. Ce concept, appliqué au domaine de la commande publique est défini par le deuxième alinéa de l'article 24 de la [directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#) sur la passation des marchés publics.

Celui-ci dispose :

« La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché. »

Les situations susceptibles de générer la présence d'un conflit d'intérêts, au sens de la directive précitée, sont très nombreuses et variées. L'un des exemples communiqués dans le [guide de la Commission européenne relatif à l'identification des conflits d'intérêts dans les marchés publics](#) est le suivant :

« L'un des soumissionnaires participe à la procédure de préparation et obtient des informations complémentaires avant le lancement de la procédure, ce qui prive les autres soumissionnaires de toute chance équitable de remporter l'appel d'offres et engendre un conflit d'intérêts. »

Cet exemple montre bien que même si le soumissionnaire, dans le cas d'espèce l'union commerciale, ne participe pas directement à la procédure de préparation du cahier des charges, sa connaissance du produit, du besoin et ses échanges avec la Ville B. le favorise davantage par rapport aux autres potentiels concurrents, impliquant ainsi une distorsion dans l'égalité de traitement qui serait portée aux candidatures.

A noter par ailleurs qu'en cas de recours juridique, la jurisprudence de la CJUE souligne le fait que le requérant n'a pas à faire la preuve de l'existence d'un conflit d'intérêts. Il suffit que la situation contestée soit de nature à générer un doute suffisant sur l'impartialité de la personne intervenant lors du processus d'achat.

2) Mais on ne peut pour autant exclure le candidat qui a participé à la préparation, il faut donc s'assurer d'un même niveau d'information des candidats

Sauf erreur, il s'agit de savoir si la participation d'un prestataire à l'évaluation d'un projet d'ouvrage public lui interdit de se porter candidat à un futur marché de maîtrise d'œuvre. Dans ce cas, il convient d'abord de rappeler les trois principes fondamentaux encadrant la réglementation de la commande publique conformément à la directive 2014/24 UE :

- 1 - Liberté d'accès à la commande publique : c'est-à-dire que tout opérateur peut être candidat et présenter une offre
- 2 - L'égalité de traitement des candidats : il est obligatoire pour le pouvoir adjudicateur de donner le même niveau d'informations (critères de choix, informations sur le dossier...) à tous les candidats quelle que soit la procédure, jugement des offres.
- 3 - La transparence des procédures : c'est-à-dire que la publicité, les documents de consultation, les critères de choix ainsi que l'information des candidats et la justification des décisions prises par l'acheteur doivent garantir la transparence des procédures

C'est le premier point qui nous intéresse particulièrement pour répondre à la question posée. A ce sujet, le [guide de bonnes pratiques de la DAJ](#) rappelle que :

« Il n'est pas possible d'écarter, par principe, la candidature d'un opérateur économique ayant participé, sous quelque forme que ce soit, à la préparation d'un marché public. Ainsi, la participation d'une entreprise à la définition d'un projet ne constitue pas, en elle-même, un motif justifiant que cette entreprise soit écartée des consultations futures mettant en œuvre le projet qu'elle aura contribué à définir. Il revient, en revanche, au pouvoir adjudicateur d'apprécier, au cas par cas, si une telle entreprise possède un avantage concurrentiel sur les autres candidats et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats. En particulier, lorsque la collaboration préalable d'une entreprise lui a permis de recueillir des informations susceptibles de l'avantager par rapport aux autres candidats, l'acheteur public doit supprimer la différence de situation des entreprises en communiquant ces informations à tous les candidats ».

Par conséquent, au moment de la procédure d'achat, il faut s'assurer que l'ensemble des candidats potentiels disposent du même niveau d'information que le prestataire déjà impliqué dans le premier marché. Il est conseillé de consulter la [fiche DAJ](#) et de prendre connaissance de la décision prise en [Conseil d'Etat](#) qui condamne l'Etat à verser à une société privé une somme d'argent car il a été jugé que l'exclusion de ce prestataire n'était pas conforme au droit.

Voir aussi :

[Conflit d'intérêt entre le bénéficiaire et certains de ses fournisseurs](#)

Q.3.3.10 Critère de sélection discriminatoire

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée passé par un bailleur social, le critère suivant, reposant sur l'expérience des candidats, peut-il être jugé discriminatoire : "Notation du retour d'expérience sur les précédents chantiers - attribution d'une note sur 10 points. Cette notation est revue à chaque fin d'année est diffusée à chaque entreprise ayant achevé au moins un chantier avec le bailleur dans l'année précédente.

Nota : les entreprises n'ayant jamais travaillé avec le bailleur obtiendront cinq points." ? De plus, sur ce marché, en l'absence de ce critère, l'offre la plus avantageuse aurait été celle d'une autre entreprise.

Effectivement, au regard des éléments communiqués, il paraît compliqué de ne pas statuer sur une inégalité de traitement des candidats, ce qui enfreint l'un des principes fondateurs de la commande publique.

En effet, en 2011, le **Conseil d'Etat** dans sa décision « Parc naturel régional des Grands Causses » a confirmé la possibilité d'utiliser l'expérience du candidat comme critère d'attribution du marché, tout en précisant :

*« en procédure adaptée, [le pouvoir adjudicateur peut], pour [sélectionner] l'offre économiquement la plus avantageuse, [choisir] un critère reposant sur **l'expérience des candidats**, et donc sur leurs références portant sur l'exécution d'autres marchés, lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire ».*

La condition de « non-discrimination » doit s'appréhender sous l'angle de l'égalité de traitement des candidats. En effet, si l'utilisation de l'expérience comme critère d'attribution a pour effet de conférer un avantage à certains candidats (ici les candidats ayant déjà travaillé avec le bailleur), ceci constitue une inégalité de traitement. Ceci semble bien être le cas ici puisque le critère de notation ne permet pas à tous les candidats d'être noté de la même façon (« *les entreprises n'ayant jamais travaillé avec le bailleur obtiendront cinq points* »). Ce critère pourrait alors être interprété par la Cour administrative comme un avantage excessif accordé au candidat sélectionné (« *De plus, sur ce marché, en l'absence de ce critère l'offre la plus avantageuse aurait été celle d'une autre entreprise.* »).

Q.3.3.11 *Marchés publics pour un projet à cheval sur deux périodes de programmation*

Un projet (porteur public, pas de régime d'aides d'Etat) fait l'objet d'une demande de subvention au titre d'un PO FEDER-FSE 2014-2020. Il a été financé en partie sur le programme opérationnel 2007-2013 mais n'a pas fait l'objet d'un phasage. Les marchés ont été passés avant le 1er janvier 2014, et ont fait l'objet de nombreux avenants. A quelles conditions est-il possible de financer cette opération commencée et déjà en partie financée par le PO 2007-2013 ? La dépense peut-elle bien être engagée avant la période d'éligibilité du PO 2014-2020 ? Quelles sont les règles en matière de modification des marchés publics, ces marchés sont-ils éligibles bien qu'ils aient fait l'objet de plusieurs avenants ?

Trois niveaux de réponse au regard des éléments disponibles :

1) Si notre compréhension de ce dossier est correcte, lors de la clôture de votre programme et en tant qu'autorité de gestion vous avez dû remplir votre rapport final d'exécution clôturant sur 07-13 cette opération (ou du moins la 1^{ère} phase de cette opération). Vous semblez indiquer dans votre mail que cela n'a pas été effectué, par conséquent nous nous interrogeons : comment avez-vous traité cette opération par rapport à la clôture de votre programme ?

En effet, il est possible de présenter une deuxième « phase » de cette opération pour la période de programmation 2014-2020 uniquement si les lignes directrices de clôture sont respectées, ceci est précisé à la section 3.3 et 3.4 de la [décision de la Commission européenne](#).

2) Par ailleurs, le fait que la procédure d'appel d'offre ait été passée avant le 1^{er} janvier 2014 ne pose pas de difficulté en soit. En effet, ceci est confirmé dans le courrier de 2015 de la Commission européenne, il y est indiqué :

« Il est donc possible qu'un appel d'offre ait été lancé, l'attribution du marché effectuée et la signature du contrat réalisée avant la date de début de la date d'éligibilité des dépenses. Les dépenses éligibles sont celles liées à l'exécution de l'opération (par exemple du contrat) et aux paiements y relatifs ayant eu lieu durant la période d'éligibilité des dépenses et à condition que l'opération ne soit pas achevée au moment de la présentation de la demande financement à l'autorité de gestion. ».

Autrement dit, une dépense peut avoir été engagée avant la période d'éligibilité (le contrat peut être signé et notifié en amont de la période d'éligibilité) **mais la dépense doit être exécutée pendant la période d'éligibilité** (les dates d'exécution du marché doivent donc s'inscrire pendant la période d'exécution de l'opération prévue dans la convention). Ce qui semble poser difficulté dans le cas d'espèce.

3) Concernant les avenants maintenant, le [code de la commande publique](#) donne des limites chiffrées en pourcentage au-delà desquelles la conclusion d'un nouveau marché s'impose. Les marchés publics peuvent être modifiés par avenant dès lors que le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant initial du marché pour les fournitures et services, ou 15 % pour les marchés de travaux. Le texte précise également que lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur doit prendre en compte le montant cumulé des modifications. Les modifications dans un marché sont possibles, en revanche il est important de s'assurer que les modifications n'altèrent pas la nature globale du contrat (voir également la [fiche DAJ](#) sur le sujet).

En l'état, il semble compliqué de pouvoir subventionner par deux fois une même opération sans que celle-ci ait été découpée en phase conformément aux lignes directrices de la Commission européenne, le risque de double financement semble réellement important dans ce cas.

3.4 Vérifications de gestion et corrections financières

Q.3.4.1 *Contrôle de légalité*

Pour la période 7-13, [une circulaire NOR : IOCB1202426 C du 25 janvier 2012 portant sur la définition des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité](#) appelait l'attention des Préfets sur les marchés cofinancés par les fonds européens. Cette attention particulière sur le contrôle de légalité des opérations cofinancées est-elle toujours d'actualité malgré le transfert de compétence de la loi NOTRe de 2015 ?

Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics est une mission confiée aux Préfets. Le contrôle de légalité est fondé sur trois principes :

- une énumération limitative des actes soumis au contrôle,
- un contrôle a posteriori portant sur la seule légalité des actes,
- l'intervention du représentant de l'Etat et, le cas échéant, du juge administratif.

La circulaire du 25 janvier 2012 précise au sein des domaines prioritaires (dont la commande publique), les actes dont le contrôle présente un enjeu majeur et qui nécessite un contrôle particulièrement vigilant de la part des Préfets de département.

Dans ce contexte, a été identifié le cas particulier des marchés passés par les collectivités ou leurs établissements publics dans le cadre d'opérations cofinancées par le FEDER. La présente circulaire exigeait un taux de contrôle porté à 100% d'ici à 2015 sur les actes définis dans celle-ci dont le cas particulier des marchés.

Le transfert de compétence de la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République](#) ne remet pas en cause cette attention particulière amenée par cette circulaire.

Toutefois et pour rappel, le contrôle de légalité n'est pas un contrôle pouvant se substituer à l'ensemble des vérifications réalisées par le service instructeur. La responsabilité de l'instruction incombe toujours, en dernier lieu, à l'autorité de gestion. Il appartient donc au service en charge de l'instruction de vérifier le respect de la réglementation relative à la commande publique. Il ne pourra être reporté sur le service de la préfecture en charge du contrôle de légalité, la responsabilité d'une irrégularité constatée lors d'un audit sur la procédure de passation d'un marché.

Q.3.4.2 *Vérifications de gestion de l'AG*

L'AG doit-elle prendre en compte le résultat de vérifications sur les marchés publics réalisées par une autre institution nationale compétente ? En l'espèce, l'AG a identifié une irrégularité dans un marché public passé par un bailleur social dans le cadre d'un dossier FEDER. De son côté l'ANCOLS (Agence nationale de contrôle du logement social), qui exerce le contrôle de ce bailleur en application de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation, n'a pas relevé cette irrégularité.

Le fait que l'ANCOLS n'ait pas identifié cette irrégularité n'est pas un motif contradictoire à l'analyse de l'autorité de gestion. En tant qu'autorité de gestion, et conformément à la réglementation des fonds européens structurels et d'investissement, chaque opération bénéficiant de fonds UE fait l'objet de contrôles sur le respect des règles d'éligibilité et la conformité aux procédures réglementaires. L'intensité des vérifications de gestion doit être déterminée par l'autorité de gestion en fonction de la valeur et du type de

marché. Conformément au [document d'orientation de la Commission européenne à l'usage des Etats membres sur les vérifications de gestion](#), dans le cas où le marché public a déjà été vérifié par une autre institution nationale compétente « les résultats peuvent être pris en considération aux fins de vérifications de gestion **pour autant que l'autorité de gestion assume la responsabilité de ces contrôles et que leur portée soit au moins égale à celle des vérifications** qui auraient été effectuées par l'autorité de gestion ».

En tout état de cause, il revient donc à l'autorité de gestion de décider du niveau de contrôle qu'elle souhaite appliquer. Par ailleurs, la vérification des contrôles effectués par l'autorité de gestion dans le domaine de la commande publique fait l'objet d'une attention soutenue de la part des auditeurs tant nationaux que communautaires.

Q.3.4.3 Vérifications de gestion de l'AG - simplification

Etendue des pouvoirs de l'AG en matière de vérification de marchés publics qui, supérieurs à un certain montant, sont contrôlés par une commission consultative des marchés, instituée par arrêté, et indépendante de l'acheteur. Quelles sont les possibilités d'alléger les contrôles faits par les régions sur ces marchés, dans le cadre de leurs fonctions d'autorité de gestion ?

Question posée : avril 2017, janvier 2018

De par la loi MAPTAM et son article 78, les régions sont responsables juridiquement et financièrement des fonds européens dont elles ont la gestion. Il n'est dès lors pas possible de s'engager à leur place sur un allègement des contrôles qu'elles opèrent dans le cadre des marchés publics des projets du CEA cofinancés par les fonds européens.

Sous cette responsabilité et conformément à la réglementation des fonds européens structurels et d'investissement, toute autorité de gestion est chargée de la gestion du programme opérationnel conformément aux principes de bonne gestion financière. Ainsi chaque opération bénéficiant de fonds européens fait l'objet de contrôles des autorités de gestion sur le respect des règles d'éligibilité et la conformité aux procédures réglementaires. Ces contrôles conditionnent l'éligibilité des dépenses à un cofinancement par les fonds européens dans le cadre de chaque programme respectif.

L'intensité des vérifications de gestion est déterminée par l'autorité de gestion en fonction de la valeur et du type de marché. Conformément au [document d'orientation de la Commission européenne à l'usage des Etats membres sur les vérifications de gestion](#), dans le cas où le marché public a déjà été vérifié par une autre institution nationale compétente

« les résultats peuvent être pris en considération aux fins des vérifications de gestion pour autant que l'autorité de gestion assume la responsabilité de ces contrôles et que leur portée soit au moins égale à celle des vérifications qui auraient été effectuées par l'autorité de gestion ».

En tout état de cause, il revient à l'autorité de gestion de décider du niveau de contrôle qu'elle applique. A noter en effet qu'en tant qu'autorités de gestion, les régions sont elles-mêmes soumises à des audits nationaux et communautaires de leurs procédures, audits qui auront entre autres pour objet de vérifier si elles ont contrôlé le respect des règles de la commande publique dans le cadre des opérations qu'elles soutiennent au moyen de fonds européens.

De plus, la vérification des contrôles effectués par l'autorité de gestion dans le domaine de la commande publique fait l'objet d'une attention soutenue de la part des auditeurs tant nationaux que communautaires : les corrections financières peuvent aller de 5% à 100% des dépenses concernées, avec des répercussions tant pour les projets concernés que pour les programmes et les autorités de gestion.

Nous vous invitons dès lors à prendre attache des autorités de gestion concernées, si tant est que des possibilités existent qui respectent leurs systèmes de gestion et de contrôle et les obligations auxquelles elles sont soumises.

Q.3.4.4 Vérifications de gestion de l'AG

Une circulaire en date du 9-07-2013 avait été établie à la suite d'un audit de la Cour des comptes européenne sur le PO FEDER de la région Auvergne lors de la programmation 2007-2013, et apportait aux AG de nombreuses précisions sur l'étendue des contrôles à diligenter sur les accords-cadres de l'EPIC SNCF Réseau. Entre autres, la circulaire mentionnait, pour les marchés soumis au visa de la MCEFT, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un nouvel examen de la régularité de ces marchés aux échelons régionaux de contrôle. Cette circulaire est-elle toujours d'application ?

Question posée : Mai 2020

Après échanges avec la DMAT, la CICC et la MCEFT, il nous a été confirmé que la circulaire du 9 juillet 2013 relative au traitement des dépenses ferroviaires effectuées par la SNCF pour le compte de RFF était applicable uniquement sur la période de programmation 2007-2013. Pour preuve, cette circulaire n'est plus référencée sur le portail dédié aux circulaires du site internet Légifrance. La procédure selon laquelle il n'y avait pas lieu de procéder au niveau régional à un nouvel examen de la régularité des marchés soumis au visa de la MCEFT n'a donc plus cours.

Q.3.4.5 Vérifications de gestion de l'AG : contrôle d'une DSP

Une communauté de communes a confié par DSP la production et la distribution de chaleur à une entreprise. La DSP prévoit que sont à la charge du concessionnaire les travaux de première installation. C'est donc l'entreprise concessionnaire qui a déposé la demande d'aide FEDER (prévu dans la DSP) et qui va être maître d'ouvrage de l'opération de construction du réseau. L'AG doit-elle vérifier la régularité de la DSP, alors que les dépenses FEDER ne comprendront que des dépenses de travaux réalisées et payées par le concessionnaire ?

Question posée : Octobre 2019

Sous réserve de répondre précisément au cas évoqué, il conviendrait de contrôler la passation du marché de concession et ce pour deux raisons, à savoir :

- L'article 125 du [règlement \(UE\) 1303/2013](#) point 4) A) – Fonctions de l'autorité de gestion précise que cette dernière :

« **vérifie que les produits et services cofinancés** ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et **qu'elles sont conformes au droit applicable**, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération ».

Par conséquent, il faut aussi vérifier que le délégataire est légitime pour réaliser les missions qu'il s'est vu déléguer par le délégant.

- Par ailleurs, sur la base d'une concession, le délégataire pouvant percevoir des redevances d'usagers en plus d'un subventionnement partiel de l'activité, il convient de s'assurer des modalités de passation de la concession afin de vérifier que les modalités de mise en concurrence ont permis de retenir la meilleure offre répondant aux meilleures conditions pour la bonne gestion des deniers publics.

Par conséquent, suite au contrôle de la concession, si la délégation demeure irrégulière, le délégataire n'est plus légitime à opérer l'opération ce qui le rend inéligible à réaliser cette dernière.

Q.3.4.6 Vérifications de gestion de l'AG : contrôle d'un avenant



L'AG doit-elle contrôler un avenant en fonction de la réglementation en vigueur lors de sa signature ou en fonction de la réglementation applicable lors de la consultation et de la signature et notification de l'acte d'engagement du marché initial ?

Question posée : Décembre 2020

Si le pouvoir adjudicateur a initié une procédure sous le code de la commande publique ou le décret de 2016, alors toute la procédure doit être réalisée sous le prisme de cette réglementation, y compris en matière d'exécution du marché. Il faut donc appliquer la réglementation en vigueur au moment du lancement du marché, avenant compris.

Q.3.4.7 Contrats de recherche – projet de CTE

Dans les cas d'exclusions de l'article 3 du code des marchés publics (en l'espèce, les contrats de recherche), quelles sont les pièces justificatives des dépenses à apporter pour le remboursement FEDER ? Faut-il les considérer comme des "dépenses acquittées par un organisme tiers" telles que prévues à l'annexe de l'arrêté d'éligibilité des dépenses ?

Il convient au préalable de s'assurer du respect des règles d'éligibilité des dépenses conformément à la hiérarchie des normes établie par l'article 18 du règlement CTE ([règlement délégué 481/2014](#), puis les règles fixées au niveau du PO par le comité de suivi et enfin, pour les bénéficiaires situés sur le territoire français, le [décret d'éligibilité](#)).

Concernant plus spécifiquement les contrats de recherche et conformément à l'article 3.6 du code des marchés publics, « les accords-cadres et marchés de services de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation » sont exclus des dispositions du présent code. Dans un premier temps il conviendra alors de dûment justifier cette exclusion.

Si cette exclusion est avérée, on se situe alors dans une opération de type « classique ».

Le chef de file présente les dépenses éligibles pour chaque partenaire individuellement, en mettant en place une convention. Il peut présenter les dépenses liées au contrat de recherche uniquement si ces dépenses

sont effectivement supportées par le chef de file ou bien par l'un de ses partenaires. Dans ce cas, les pièces justificatives demandées pour justifier les dépenses liées au contrat de recherche seraient à minima :

- le contrat de recherche annexé à la convention entre le chef de file et le partenaire
- les factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses (ainsi que la preuve de leur acquittement)
- des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération

Ainsi, pour pouvoir être éligibles à un remboursement FEDER, seules peuvent être présentées les dépenses effectivement supportées par un bénéficiaire chef de file ou un partenaire clairement identifié dans la convention FEDER. La dérogation au code des marchés publics ne permet pas d'intégrer dans une demande de paiement des dépenses supportées par une structure non prévue dans la convention FEDER signée avec l'autorité de gestion.

Par conséquent, il nous paraît peu sécurisé (voire inéligible) de valoriser les contributions portées par un organisme tiers par un bénéficiaire dans le cadre d'une opération FEDER, tout en sachant que seul le FSE permet de prendre en charge les *contributions en nature* sous forme de salaires (ou indemnités) versés par un tiers (art 13.5 du règlement FSE).

Q.3.4.8 Sous-traitance



Quelles sont les pièces à vérifier au moment du paiement de l'aide FEDER en cas de sous-traitance ? Faut-il vérifier les états de réalisation des travaux de tous les sous-traitants et non de la seule entreprise titulaire du marché ?

Question posée : Novembre 2020

Tout d'abord, l'annexe de l'arrêté du 8 mars 2016 prévoit uniquement la présentation du contrat de sous-traitance.

Egalement, dans l'annexe de la [décision CE du 14 mai 2019](#) relative aux corrections financières en cas d'irrégularités dans les marchés publics, au point 13, le seul point de contrôle relatif à la sous-traitance est consacrée à la vérification de l'absence de limitation injustifiée de la sous-traitance lors de la passation du marché.

Pour autant, à titre de comparaison, le guide d'éligibilité 2007-2013 a été analysé. Ce dernier expose plusieurs éléments relatifs à la détermination du caractère éligible des dépenses de sous-traitance, à savoir :

« L'article 5 du décret précise que les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles. Cependant l'éligibilité de telles dépenses est soumise aux conditions suivantes :

- *ces contrats ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion,*
- *les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants ne doivent pas comporter des clauses en vertu desquelles le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération. »*

Par ailleurs, les seules pièces justificatives mentionnées dans le guide sont les copies de contrat de sous-traitance.

Cependant, il est mentionné l'existence d'une [circulaire DGFIP du 2 novembre 2010](#) sur les marchés publics et la sous-traitance, qui préciserait qu'il est recommandé que le sous-traitant fournisse aux organismes d'audit et de contrôle toutes les informations nécessaires concernant les activités de sous-traitance.

Après recherche, il apparaît que la circulaire mentionnée s'apparente plutôt à une instruction destinée aux comptables publics. Elle précise effectivement au point 2.2.1.2 que :

« Par ailleurs, la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du secteur local annexée à l'article D. 1617-9 du Code général des collectivités territoriales prévoit la production du marché, avenant, acte spécial ou tout document écrit signé par l'autorité compétente pour passer le marché et par le titulaire de celui-ci précisant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour chaque contrat de sous-traitance.

Cette procédure permet la formalisation de la décision du pouvoir adjudicateur, permettant ainsi au comptable d'effectuer les contrôles qui lui incombent dans le cadre du paiement des dépenses publiques. »

Bien qu'il soit précisé la production des montants des prestations, il n'est pas indiqué la présentation des états récapitulatifs des travaux des prestations sous-traitées.

Q.3.4.9 Sous-traitance



Quelles sont les pièces justificatives qui peuvent être demandées concernant le paiement des sous-traitants du titulaire d'un marché ?

Question posée : Février 2021

Bien qu'aucune correction financière ne soit prévue dans la décision CE du 14 mai 2019, il convient de s'assurer de la bonne réception des pièces justificatives et factures présentées par le sous-traitant au maître d'ouvrage, dont le paiement direct est obligatoire à compter de 600 € HT de prestations, comme l'indique l'article R.2193-10 du code de la commande publique. En effet, partant du principe d'un paiement direct, il est prévu à l'article R. 2193-14 indiquant bien que l'acheteur doit adresser au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant, ce qui présuppose un envoi des factures par ce dernier au pouvoir adjudicateur.

Par conséquent, il apparaît possible qu'un auditeur ou une unité de contrôle sollicite les pièces justificatives pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct obligatoire.

Cependant, la décision CE du 14 mai 2019 relative aux corrections financières dans le cas d'irrégularités liées aux marchés publics ne prévoit pas de correction forfaitaire pour ce motif, c'est à l'auditeur de prouver que l'irrégularité est susceptible de porter au préjudice aux intérêts financiers et au budget de l'UE et d'en déterminer un niveau de correction proportionné.

Q.3.4.10 Corrections financières - Responsable

Qui doit/pour effectuer les corrections financières forfaitaires en cas d'irrégularité dans les marchés publics cofinancés par les FESI ?

C'est l'AG qui peut appliquer la correction financière en cas d'irrégularité constatée par l'autorité de certification, l'autorité d'audit, la Commission européenne, la Cour des comptes, la Cour des comptes européenne, ou lors d'un contrôle de premier niveau, puisque c'est elle **qui est responsable financièrement**

de son programme. Les autorités de gestion sont chargées de gérer et de mettre en œuvre les programmes opérationnels ; c'est notamment pour cette raison qu'elles se doivent de contrôler les procédures de marchés publics dans le cadre de leurs contrôles de gestion.

La [décision de 2013](#) de la Commission européenne et son [annexe](#) (NB. révisée en [2019](#)), est un **document d'aide à la décision pour l'autorité de gestion** lorsqu'elle constate une irrégularité sur un marché public. Cette décision de la Commission s'applique pour tous les services de la Commission responsables de la gestion partagée. C'est dans le but de garantir une approche cohérente en ce qui concerne le type de corrections financières à appliquer, que la Commission a établi **des orientations** permettant de déterminer le montant des corrections financières dans les cas de non-conformité avec les règles en matière de marchés publics. **Cette approche peut tout à fait être reprise par l'autorité de gestion à partir du moment où ça fait partie des procédures de l'autorité de gestion.**

Dans son dernier rapport sur les erreurs les plus fréquentes dans les marchés publics, la Cour des comptes européenne a montré que les Etats membres et en particulier les autorités de gestion, et dans une moindre mesure les autorités de certification, n'appliquent pas suffisamment de mesures correctives sur des irrégularités constatées lors d'un contrôle de premier niveau. Par conséquent, la Commission européenne décèle encore beaucoup d'erreurs sur les demandes de paiement qui lui sont présentées. Le risque par la suite se situe au niveau des conséquences financières qui pour l'autorité de gestion sont d'autant plus importantes (correction financière, correction financière forfaitaire, interruption de paiement...). Dans tous les cas, en cas de recours, le bénéficiaire peut contester l'irrégularité ou le montant de la correction appliquée par rapport à l'irrégularité constatée, mais la note Cocof ne peut pas être remise en question.

Q.3.4.11 *Corrections financières*

La [décision CE du 14 mai 2019](#) établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ne s'applique-t-elle qu'aux marchés publics passés en application de l'ordonnance n°2015-899 ou du code de la commande publique ?

Question posée : juin 2019

Non. La décision implique bien les directives de 2014, mais également les directives de 2004 et les transpositions inhérentes à ces directives.

Tout d'abord, en reprenant un bref historique des orientations de corrections, voici ce que nous pouvons retenir :

- [Note Cocof 2007](#) : il est annoncé clairement en page 2 une liste de textes sur lesquels s'applique la note
- [Décision CE du 19 décembre 2013](#) : la décision est annoncée comme s'appliquant aux PO 2000-2006 et 2007-2013 (p. 3) et il est bien indiqué qu'elle « *annule et remplace* » le précédent texte (p. 4) et que les « *corrections financières sont applicables après la date de leur adoption* ». Par ailleurs, le point 1.2 (p. 5) annonce que si les marchés sont « *régis par une directive antérieure ou ultérieure* », on applique la présente décision.

Également, dans la décision CE du 14 mai 2019, au considérant (1) de la page 1, il est dit que les orientations s'appliquent « en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, en particulier des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE... » Les renvois indiquant que ces dernières abrogent les directives de 2004. Or, ce qui semble important de relever, c'est le « en particulier » qui souligne que cette énumération de directives n'a pas un caractère exhaustif.

Il est aussi évoqué au point (4) la directive 2009/81/CE relative aux marchés de défense et de sécurité. Or, dans son corps de texte, la directive fait clairement référence aux directives de 2004.

Enfin, le considérant (5) indique bien que : « Les présentes lignes directrices s'appliquent aux procédures de correction financière lancées après la date d'adoption de la présente décision », ce qui implique une application unique de la seule décision du 14 mai 2019 à compter de sa date d'application.

Q.3.4.12 Corrections financières

La [décision CE du 19 décembre 2013](#) (orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, et son [annexe](#)) n'est pas abrogée, continue-t-elle de s'appliquer pour les marchés passés sur le fondement du code des marchés publics de 2006 ?

Question posée : Juin 2019

La [décision CE du 14 mai 2019](#) n'est pas annoncée comme annulant et remplaçant la décision du 19 décembre 2013, mais en matière de temporalité d'application de la décision CE du 14 mai 2019, partant du postulat que cette dernière s'applique aussi bien aux directives de 2004 que de 2014, il convient de distinguer 3 situations dont les déterminants sont plutôt liés aux dates de réalisation des contrôles des marchés publics qu'à leurs directives de référence :

- Le contrôle des marchés publics a été réalisé et les taux de corrections annoncés aux bénéficiaires avant l'entrée en vigueur de la décision CE du 14 mai 2019 = Application de la décision CE du 19 décembre 2013.
- Le contrôle a été réalisé avant l'entrée en vigueur de la décision CE du 14 mai 2019, mais les taux de corrections n'ont pas été déterminés et annoncés aux bénéficiaires à cette date = Opter pour le taux de correction le plus favorable entre la décision CE du 19 décembre 2013 ou la décision CE du 14 mai 2019 selon les cas relevés.
- Le contrôle n'a pas été encore réalisé à compter du 14 mai 2019 = Application de la décision CE du 14 mai 2019, car « Les présentes lignes directrices s'appliquent aux procédures de correction financière lancées après la date d'adoption de la présente décision. ».

Q.3.4.13 Corrections financières

Application de la [décision CE du 19 décembre 2013](#) relative aux corrections financières applicables aux irrégularités constatées dans les marchés publics : [cas 22](#) relatif aux modifications substantielles, appelant une correction de 25% du marché initial et de 100% de la modification (dit autrement, de l'avenant). Lorsque cette irrégularité est détectée au stade de l'instruction (analyse du marché public faisant apparaître un avenant de plus de 15% du montant initial par exemple), est-il possible de retirer l'avenant de l'assiette éligible sans faire de correction sur le marché initial ?

Question posée : Novembre 2018

Il n'est pas possible de faire comme si l'avenant n'avait jamais existé et l'écart de l'assiette éligible en phase d'instruction ne permet pas de s'exonérer de l'application d'une correction financière sur le marché initial. En effet, conformément à l'article 125 du [règlement 1303/2013](#), point 4, l'AG :

« vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes au droit applicable, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération ».

Par ailleurs, le point 1 « Finalité et portée des orientations » de la décision CE du 19 décembre 2013, relative aux corrections financières applicables aux irrégularités constatées dans les marchés publics, indique bien que :

*« Les orientations concernant les corrections financières doivent être appliquées principalement dans les cas d'irrégularités constituant des violations des règles de passation des marchés publics relatives **aux marchés financés par le budget de l'Union** et soumis au mode de gestion partagée ».*

Il est ainsi bien question de « marchés » dans sa globalité de passation et d'exécution. Or, un marché correspond à un contrat. L'avenant étant un élément modificatif du contrat, il est donc essentiel de procéder à son contrôle pour évaluer le respect des règles de la commande publique et de s'assurer de l'absence d'éléments qui seraient susceptibles de réviser les modalités de passation initiale du marché ou des conditions de mise en concurrence (dépassement de seuil de publicité ou de procédure par exemple). C'est pourquoi, il demeure essentiel de contrôler systématiquement tous les avenants d'un marché financés par une subvention FEDER ou FSE, dans le cadre du contrôle de conformité de la commande publique, même si ces derniers ne rentrent pas dans l'assiette éligible des dépenses.

En conclusion, si au stade de l'instruction, une irrégularité relevée correspond au cas 22 « modifications substantielles », il est effectivement obligatoire de procéder à une correction financière de 25 % sur le montant du marché initial, indépendamment du fait que l'avenant fait partie de l'assiette éligible ou non. Il convient de s'assurer aussi que l'avenant n'a pas entraîné d'autres irrégularités plus conséquentes et qui prendraient le pas sur le taux de correction financière du cas relevé. Les corrections financières n'étant pas cumulatives.

Q.3.4.14 *Corrections financières*

Sur un marché à plusieurs lots, en procédure adaptée, une offre a été déposée hors délai (de 2 minutes). Or le candidat qui a déposé son offre hors délai a été retenu sur 5 lots sur 9. Quelle correction financière appliquer ? Faut-il faire une distinction entre les lots ou doit-on considérer que tous les lots sont impactés (le porteur n'aurait pas dû ouvrir l'offre et il n'aurait pas été à même de savoir sur quels lots le candidat hors délai avait déposé une offre) ?

Question posée : Septembre 2020

Une offre hors délai ne doit tout simplement pas être prise en compte. De ce fait, surtout si elle correspond à celle du titulaire retenu, c'est l'ensemble de la mise en concurrence qui est remise en cause.

Concernant la question des 2 minutes, un seuil est un seuil. Il n'y a pas à déterminer un « seuil ou un niveau de tolérance » par rapport à la règle émise par le législateur. En tout cas, cette position ne paraîtrait pas défendable en cas d'audit d'opérations.

Pour finir, concernant l'application du taux de correction, il est effectivement spécifié dans la [décision CE du 14 mai 2019](#) de se limiter aux lots irréguliers :

« La correction financière est limitée à une partie du contrat si celle-ci est clairement identifiable, c'est-à-dire si le marché est divisé en lots ou lorsque le contrat est régi par un accord-cadre au sens de l'article 33 de la directive 2014/24/UE. Tel serait, par exemple, le cas si les spécifications techniques sont restrictives à l'égard d'un lot particulier dans un marché donné, comme illustré par le cas de figure suivant : le pouvoir adjudicateur a exigé que les ordinateurs soient d'une marque spécifique (sans avoir ajouté la mention obligatoire « ou équivalent ») dans un lot s'inscrivant dans un marché de travaux plus large pour la construction d'un hôpital. Dans ce cas, la correction financière concerne uniquement les dépenses liées aux ordinateurs acquis au titre de ce marché et non les dépenses de l'ensemble du marché. »

Le taux de 100 % se justifie pleinement car il est explicitement prévu que les offres arrivées hors délai doivent être rejetées et ne pas être prises en compte (article R.2143-2 du CCP). « *Les candidatures reçues hors délai sont éliminées* ». Nous pourrions même être devant le cas d'une suspicion de fraude avérée. Par ailleurs, lorsque le cas n'est pas prévu dans le tableau des irrégularités, nous devons tenir compte des éléments suivants : « *14 L'évaluation de la gravité d'une irrégularité tient notamment compte des facteurs suivants : niveau de concurrence, transparence et égalité de traitement.* » Or, nous sommes devant une rupture d'égalité de traitement manifeste et indiscutable, ce qui est en contradiction avec un des principes fondamentaux de la commande publique.

Dès l'ouverture de l'enveloppe, tous les lots sont impactés par l'irrégularité, par définition. Néanmoins, il faut toujours repartir de la ligne directrice qui est « corriger une irrégularité qui porte préjudice aux intérêts du budget de l'UE ».

Si une mise en concurrence est impactée, alors nous imposons une correction. En l'absence d'impact sur la mise en concurrence, on considère qu'il y a uniquement une irrégularité formelle et donc absence de corrections.

Exemple : un défaut de publication d'avis d'attribution du marché est considéré comme une irrégularité mais qui n'impacte pas la mise en concurrence. Ainsi, selon la décision CE du 14 mai 2019, il n'est pas nécessaire d'appliquer de taux de correction.

« Aucune correction financière n'est requise dans les cas où une violation des règles en matière de marchés publics n'a qu'un caractère formel et n'a pas d'incidence financière réelle ou potentielle. »

Par « potentielle », on entend plus des candidats qui ne se seraient pas présentés faute de publicité adéquate ou d'une définition des besoins inadaptée ou de candidats écartés de manière irrégulière, plutôt que des fautes de formalisme ou de classement erroné sans remise en cause du choix du titulaire, etc.

Également, dans un récent audit, concernant l'absence de mention « ou équivalent » dans un cahier des charges en accompagnement d'une citation de types de produits, la Commission européenne a appliqué un taux de correction réduit car elle a considéré que la mise en concurrence n'avait pas été impactée par l'irrégularité (aucun candidat n'avait été écarté sur la sélection d'un type de produits définis).

Partant de ce constat, il convient de limiter l'application de correction à 100 % uniquement aux marchés où le candidat hors délai a obtenu le contrat en étant classé 1er. Pour les autres, où le candidat hors délai n'a pas obtenu le contrat ou ne s'était pas porté candidat sur un lot, il est possible de ne rien appliquer ou d'appliquer un taux de correction réduit (25 % ou 10 %). Il y a un caractère proportionné à la gravité de l'irrégularité et du préjudice à prendre en considération selon la décision CE du 14 mai 2019 (point 1.4).

Q.3.4.15 *Corrections financières : avenant irrégulier à un marché conclu régulièrement*

S'il est possible de calculer de manière précise l'irrégularité (soit la totalité de l'avenant et non le marché), ne serait-il pas plus pertinent et conforme à la [décision CE du 14 mai 2019](#) de circonscrire la correction à l'avenant (en l'excluant) sans avoir à corriger le marché et l'avenant de manière forfaitaire ?

Précisions apportées à la question :

D'un côté l'item 21 de la décision du 14 mai 2019 "Cocof" prévoit le cas "Modifications des éléments du marché énoncés dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, en violation des directives", avec une correction de 25% du montant du marché ET de l'avenant.

D'un autre côté, le point 1.1 de cette même décision indique que :

"La Commission procède à des corrections financières afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses engagées en violation du droit applicable [voir l'article 144 du règlement (UE) n° 1303/2013 et l'article 101, paragraphe 8, du règlement financier]. L'irrégularité peut ou non être quantifiable de manière précise. L'incidence financière d'une irrégularité est quantifiée de manière précise s'il est possible, sur la base d'un examen au cas par cas, de calculer le montant exact des dépenses indûment déclarées à la Commission en vue d'un remboursement ; dans de tels cas, la correction financière doit être calculée de manière précise. Il est toutefois admis qu'en cas d'irrégularités en matière de marchés publics, il n'est pas possible de quantifier précisément l'incidence financière compte tenu de la nature de l'irrégularité. C'est pourquoi, dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire aux dépenses concernées en tenant compte de la nature et de la gravité des irrégularités, conformément aux critères énoncés au point 1.4."

Réponse apportée :

Il est plutôt recommandé d'appliquer les corrections forfaitaires prévues et cela pour deux raisons.

La première, c'est que, le point 1.1 de l'annexe de la décision CE du 14 mai 2019 précise que :

« Il est toutefois admis qu'en cas d'irrégularités en matière de marchés publics, il n'est pas possible de quantifier précisément l'incidence financière compte tenu de la nature de l'irrégularité. C'est pourquoi, dans de tels cas, il convient d'appliquer une correction forfaitaire aux dépenses concernées en tenant compte de la nature et de la gravité des irrégularités, conformément aux critères énoncés au point 1.4 »

En outre, la deuxième justification d'un recours à la correction forfaitaire prévue au cas 23, concernant un avenant irrégulier, qui sanctionne à la fois l'avenant et requiert l'application aussi d'une correction forfaitaire de 25 % du montant du marché initial, c'est qu'il peut être considéré que l'avenant irrégulier atteste également d'une irrégularité dans la définition du besoin initial du marché, ce qui rend aussi préjudiciable aussi la passation de ce dernier.

Ainsi, se limiter uniquement à la correction de l'avenant pourrait être considéré comme une atténuation de la sanction, sauf à être en capacité de démontrer que ce dernier n'a nullement affecté la passation du marché initial sans fausser la mise en concurrence.

3.5 Période 2007-2013

Q.3.5.1 Retenue de garantie

La retenue de garantie peut-elle être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire ?

Comme cela est précisé à [l'article 102 du Code des marchés publics](#) (version en vigueur au 1^{er} septembre 2006, abrogée au 1^{er} avril 2016) « La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent. »

N.B. actualisation des règles de la commande publique :

Le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 prévoit les dispositions suivantes concernant la retenue de garantie :

Art. R2191-36 « Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. »

Art. R219138 : « La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.

Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. »

Q.3.5.2 Retenue de garantie

Doit-on fixer une date butoir de levée de retenue de garantie au 15 mars 2016 (date de transmission des derniers CSF) dans le cas où le versement sur un compte bloqué interviendrait au plus tard le 31 mars 2015 ? Dans ce cas, dans quelles conditions et dans quels délais le service instructeur doit-il s'assurer du reversement au prestataire ?

Les retenues de garantie, dans le cadre de marché public de travaux, non effectivement versées au moment du solde du marché et celles non payées à la clôture des paiements du PO et non versées sur un compte bloqué sont inéligibles.

Par conséquent et comme précisé dans l'article 7 du [décret du 3 septembre 2007 modifié](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013

« Dans le cas d'un marché public de travaux, la retenue de garantie devient éligible dès lors qu'elle est effectivement versée au moment du solde du marché. Les retenues de garantie non payées à la clôture des paiements du programme opérationnel ne sont éligibles qu'à la condition qu'elles soient versées sur un compte bloqué. »

Dans le cas où le versement sur un compte bloqué interviendrait au plus tard le 31 mars 2015, sachant que la retenue de garantie ne peut pas dépasser une durée d'un an sauf stipulation différente du marché conformément à l'Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, article 44.1 et 44.2, cela ne pose à priori pas de difficulté, il s'agira de s'assurer de deux choses :

- Ne pas dépasser la dernière date de rectification des CSF
- Assurer le suivi jusqu'à la dernière date de rectification des CSF notamment dans le cas où la retenue de garantie n'aurait pas été intégralement reversée. L'autorité de gestion inclut alors dans l'état final de ses dépenses le suivi financier de cette opération, et le cas échéant, rembourse le cofinancement de l'Union

Q.3.5.3 Retenue de garantie

Une attestation de levée de retenue du trésorier public peut-elle être considérée comme pièce justificative probante pour la certification de service fait ?

Après un échange avec la DGFIP à ce sujet, voici la pièce justificative probante à apporter :

- Décision de la personne publique de libérer la retenue de garantie ou, le cas échéant, transmission par l'ordonnateur de la copie d'une garantie de substitution.
- Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde.
- Le cas échéant, décision de levée de réserves.

Le document probant sera donc la décision de l'ordonnateur ou le relevé de compte du fournisseur. Dans tous les cas, il faut s'assurer que le montant de la retenue est bien indiqué dans la pièce justificative.

Autres chapitres de la FAQ traitant de la commande publique :

- ➔ Chapitre « Contrôles et corrections financières » :
 - [Echantillonnage du contrôle des dépenses : opération collaborative](#)

4 . Communication et Publicité



BASE REGLEMENTAIRE DE REFERENCE

- [Règlement \(UE\) n°1303/2013](#) portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP
Article 115 et Annexe XII
- [Arrêté du 8 mars 2016 modifié](#) pris en application du [décret n° 2016-279](#) du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.



OUTILS ET RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN

- [Guide relatif au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes européens FEDER, FSE, FEADER et FEAMP](#) – période 2014-2020

Q.4.1.1 Obligations de publicité

A qui s'appliquent les obligations de publicité et d'information et quelles sont les sanctions financières en cas d'absence de publicité ?

Les obligations de publicité et d'information de la période de programmation 2014-2020 s'appliquent à l'Etat membre et aux autorités de gestion, conformément à l'article 115 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) et aux bénéficiaires d'une subvention européenne (annexe XII du règlement UE 1303/2013). Ces obligations sont également inscrites dans le [guide relatif au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural relevant du cadre stratégique commun](#) – période 2014-2020 du CGET (version du 22 décembre 2014 – chapitre 5 point IV).

Pour la période de programmation précédente, la [circulaire du premier Ministre du 12 février 2007](#) (point 2.2) indiquait directement que le non-respect de l'obligation de publicité était susceptible d'entraîner le reversement de la subvention européenne. Pour la période de programmation 2014-2020, cette circulaire ne s'applique plus puisque les règlements ont changé. Par ailleurs, le règlement cadre ne précise pas le risque de reversement total ou partiel de l'aide en cas de non-respect des règles des obligations de publicité.

Cependant, dans le cadre des visites sur place et des contrôles de service fait, ainsi que dans le contrôle des justificatifs de la demande de paiement par exemple (ou tout autre type de contrôle, CICC, Commission européenne...), ces obligations sont systématiquement vérifiées. (Par ailleurs, l'article 13 du [décret d'éligibilité des dépenses](#) dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI, mentionne explicitement que les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne présentée par le bénéficiaire sont éligibles, impliquant ainsi le respect de ces règles par le bénéficiaire.)

L'autorité de gestion est en droit de mentionner dans la convention passée avec le bénéficiaire, que le respect de l'obligation de publicité peut entraîner le reversement de la subvention européenne (incitant ainsi le bénéficiaire à se conformer à ces obligations) et donc être plus contraignante que ne l'est la Commission européenne sur ce point. La sanction financière dépend de l'autorité de gestion qui est responsable de la bonne application des règles liées aux programmes opérationnels devant la Commission européenne.

Q.4.1.2 *Eligibilité des dépenses de communication.*

Un bénéficiaire FESI peut-il se faire rembourser des dépenses liées à l'obligation européenne de publicité ? Dans un décret provisoire transmis en janvier 2015 par le CGET/MAE il y avait un paragraphe : « *Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne présentées par le bénéficiaire sont éligibles conformément aux règles d'éligibilité fixées dans le présent décret, dans le règlement cadre et dans le règlement du fonds européen concerné.* » Qu'en est-il dans la version adoptée ?

Ce type de dépenses peut être éligible à plusieurs conditions, posées par le [décret](#) et l'[arrêté d'éligibilité](#), notamment l'article 5 du décret :

Art. 5. – Les dépenses sont éligibles si :

- 1° Elles ne relèvent pas des catégories de charges et de dépenses fixées en annexe au présent décret ;*
- 2° Elles se rattachent, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 11, à l'opération concernée ;*
- 3° Elles respectent les règles particulières d'éligibilité fixées, pour certaines catégories de dépenses, par l'arrêté précité ainsi que la réglementation nationale en matière d'aides publiques ;*
- 4° Elles sont justifiées, selon les modalités définies par l'arrêté précité ;*
- 5° L'opération satisfait aux objectifs et conditions fixés par le programme européen concerné. Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement au titre des fonds européens.*

Les dépenses doivent en outre être couvertes par l'un des coûts admissibles indiqués dans la rubrique « *coûts admissibles* » du type d'opération du programme concerné (PDR dans le cas concerné par la question). Enfin, elles doivent être conformes aux obligations de publicité pour le fonds sollicité (FEADER dans le cas concerné par la question), qui figurent à l'annexe III du [règlement 808/2014](#), telle que modifiée par le [règlement 669/2016](#).

Q.4.1.3 *Délégation aux Régions*

Le règlement FEAMP fixe les obligations de publicité pour l'autorité de gestion. Qu'en est-il des délégations aux conseils régionaux, les obligations leur incombent-elles également ?

Si c'est une subvention globale, oui. La Commission ne connaît pas les organismes intermédiaires, et ne demandera de comptes qu'à l'autorité de gestion. Charge à elle de s'assurer que, pour les parties du programme qu'elle délègue, les obligations qui en découlent sont respectées.

Tout dépend dès lors de ce qui est écrit dans la convention entre l'organisme intermédiaire et l'autorité de gestion.

Q.4.1.4 *Ingénierie financière*

Qui est soumis aux obligations de publicité (plus particulièrement sur les panneaux d'affichage) en matière d'ingénierie financière ?

Est-ce que ce sont bien les bénéficiaires, soit les gestionnaires de fonds ou les instruments financiers, et pas les bénéficiaires finaux ? Si c'est le cas, il n'y aurait pas d'obligations à ce que les entreprises affichent dans leurs locaux qu'elles ont bénéficié des fonds européens ?

Pour les instruments financiers, il n'y a pas de disposition spécifique concernant les obligations de publicité, ce sont donc les articles 115 et annexe XII du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) qui s'appliquent.

Il convient dès lors de rappeler qu'il faut bien distinguer le bénéficiaire (l'instrument financier, éventuellement le fonds de fonds, c'est-à-dire le bénéficiaire de l'aide qui va ensuite l'investir sous forme de prêt, garantie ou prise de participation) du bénéficiaire final (l'entreprise ou le projet qui obtient le prêt, la garantie ou le capital). Les obligations de publicité mentionnées dans les textes s'appliquant à l'autorité de gestion et au bénéficiaire, on en déduit qu'elles ne s'appliquent pas aux bénéficiaires finaux.

Pour mémoire, les obligations de publicité pour le bénéficiaire devraient figurer dans la convention de financement signée entre l'AG et l'instrument financier (il s'agit du document contractuel prévu dans le Règlement liant les deux entités).

5 . Options de Coûts Simplifiés



BASE REGLEMENTAIRE DE REFERENCE

- [Règlement \(UE\) n°1303/2013](#) portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP
Articles 67 et 68
- [Règlement \(UE\) n°1304/2013](#) relatif au Fonds social européen
Article 14 – paragraphes 2 à 4
- [Règlement \(UE\) n°1299/2013](#) portant dispositions particulières relatives à la contribution du FEDER à l'objectif "Coopération territoriale européenne"
Article 19



OUTILS ET RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN

- [Fiche Options de Coûts Simplifiés](#), CGET/MAE Décembre 2016
- [Note d'orientation sur les options de coûts simplifiés](#), Commission européenne, DG Emploi, affaires sociales et inclusion, Septembre 2014
- [Guide méthodologique sur les coûts simplifiés programmes FEDER-FSE-FEADER-FEAMP](#), CGET, Juin 2016

Q.5.1.1 Clé de répartition

Le principe de la clé de répartition est-il à assimiler aux coûts simplifiés, plus précisément au taux forfaitaire ? En clair, est-ce la même chose, ou deux thématiques différentes ?

Une clé de répartition permet d'affecter à l'opération les dépenses indirectes présentées sur une base réelle. Ici des pièces comptables seront nécessaires pour justifier de la dépense déclarée.

Une option de coût simplifiée est une modalité de calcul forfaitaire de certains coûts (pas forcément les coûts indirects). Ici, c'est le calcul qui devra être justifié et non la dépense en tant que telle.

Se référer à la [fiche](#) qui reprend synthétiquement des éléments de présentation des OCS.

Q.5.1.2 Rétroactivité OCS

Une reprogrammation portant sur le calcul de coûts simplifiés (art.67 1.b), c) et d) du règlement 1303/2013) peut-elle ou non avoir un effet rétroactif ?

Il nous semblait que non dans la mesure où les coûts simplifiés doivent être établis à l'avance. Nous n'avons toutefois pas vu cette précision dans le guide méthodologique et dans la [note d'orientation sur les options de coûts simplifiés de la Commission](#).

Nous nous permettons de reformuler votre difficulté :

- Le bénéficiaire est contraint de modifier la structure du budget de son opération ce qui annule la pertinence d'utilisation d'une OCS ;
- L'opération pluriannuelle est actuellement dans sa première année ;
- Vous souhaitez reprogrammer le dossier sans utiliser l'OCS prévue initialement ;
- L'OCS mise en place était facultative mais de fait celle-ci a concerné l'ensemble des opérations similaires retenues ;

- - Votre DSGC précise : « toute reprogrammation portant sur le calcul de coûts simplifiés ne peut avoir d'effet rétroactif dans la mesure où les coûts simplifiés doivent être établis à l'avance ».

Dans ce cadre, nous nous permettons de préciser ici ce qui est également indiqué dans la [note d'orientation sur les OCS](#) (page 23) :

- Les options de coûts simplifiés doivent être définies ex-ante et être incluses, par exemple, dans l'appel à propositions ou au plus tard dans le document énonçant les conditions d'intervention ;
- Une fois que les barèmes standard de coût unitaires et le taux ou le montant sont déterminés, ils ne peuvent plus être changés pendant ou après la mise en œuvre d'une opération pour compenser une augmentation des coûts ou la sous-utilisation du budget disponible ;
- Une application rétroactive pour des opérations déjà mises en œuvre sur la base des coûts réels devrait être évitée, car cela contraindrait les autorités à une charge de travail considérable pour assurer un traitement égal des bénéficiaires.
- Exceptionnellement, dans le cas d'opérations pluriannuelles, il est possible d'apurer les comptes et de clôturer les activités correspondantes de l'opération après qu'une première partie de l'opération a été réalisée, puis d'introduire une demande de financement à taux forfaitaire, ou selon les barèmes standard de coût unitaires ou encore de montants forfaitaires, pour la partie restante de l'opération. Dans ces cas-ci, la période pour laquelle les coûts réels sont déclarés devrait être clairement séparée de la période pour laquelle les coûts sont déclarés sur la base d'options de coûts simplifiés, afin d'éviter de déclarer les coûts du projet deux fois.

Ainsi, une application rétroactive des OCS est très fortement déconseillée mais pas impossible exceptionnellement pour des opérations pluriannuelles, sous réserve de distinguer clairement la période à coûts réels et la période à coûts simplifiés.

Si votre cas spécifique n'est pas explicitement prévu (c'est-à-dire non pas l'application mais l'annulation rétroactive d'une OCS en raison de la modification de la structure du budget), il existe néanmoins un risque d'irrégularité lié à « l'absence de mise en place d'une OCS sur une opération devant en comporter une ». Dans ce cadre, si malgré les réserves de la note d'orientation sur la rétroactivité, vous souhaitez revenir sur l'application prévue, et reprogrammer le dossier sans OCS, vous devrez donc clairement justifier votre décision et son caractère exceptionnel sur la base de plusieurs éléments :

- 1) La guidance et votre DSGC évoquent le cas où des coûts simplifiés n'auraient pas été prévus initialement ceci n'autorisant pas une reprogrammation avec des coûts simplifiés. Le cas inverse n'est pas prévu (le retrait, lors d'une reprogrammation, de coûts simplifiés prévus initialement).
- 2) De rappeler le caractère facultatif de l'OCS mise en place. (nous vous rappelons que dans ce cas, les projets et bénéficiaires concernés doivent clairement être précisés et faire l'objet d'une publication afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement).
- 3) De justifier clairement en quoi l'utilisation d'une OCS n'est pas pertinente et juste en raison de la modification motivée de la structure du budget (ceci devant être cohérent avec les conditions de mise en place prévues).
- 4) En séparant, dans le cas de ce projet pluriannuel, la période couverte par une OCS et la période à coûts réels (en s'assurant de pouvoir récupérer l'ensemble des justificatifs nécessaires pour chaque période). Dans

la mesure où le projet a été programmé en juin, une modification rapide du budget serait justifiable mais risqué dans la mesure où la note d'orientation ne prévoit pas ce cas.

In fine, il s'agit d'objectiver et de justifier de l'application différenciée d'une OCS entre bénéficiaires et du respect néanmoins du principe d'égalité de traitement (cf. point 5.4 page 28 de la note d'orientation sur les OCS).

Q.5.1.3 Opérations mises en œuvre par marchés publics.

Nous avons des interrogations concernant l'interprétation à faire pour l'application de l'article 67 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) qui précise que « *Lorsqu'une opération ou un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération est mis(e) en œuvre uniquement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens ou de services [...]* », l'utilisation des coûts simplifiés ne peut être appliquée. Cette obligation est-elle levée, si l'opération inclus une part, même minime de dépenses hors procédure de marché (ex : petite enveloppe de frais de déplacement) ?

- > En cas d'application de cet article pour un projet comportant uniquement des frais de personnel, des frais de bureau et administratifs et des frais d'infrastructures (avec un recours uniquement/majoritairement à des marchés publics), on applique la méthode des frais réels pour les frais de personnel, mais le projet peut-il présenter des frais de bureau et administratifs, sachant qu'il s'agit pour ceux-ci de l'application d'un forfait de 15%, qui se base du coup sur des frais réels ?

De notre point de vue, trois cas de figure sont ici possibles :

1) Si **l'opération n'est pas mise en œuvre via un marché public**, alors l'application des OCS est possible (sous réserve des autres conditions réglementaires existantes) ;

2) Si **l'opération est entièrement** mise en œuvre par marché public alors il n'y a pas de recours possibles aux OCS, seuls les frais réels doivent être pris en compte (en l'occurrence les factures du prestataire)

[Règlement \(UE\) n°1303/2013](#), Article 67-4

« *Lorsqu'une opération ou un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération est mise en œuvre uniquement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens ou de services, seul le paragraphe 1, premier alinéa, point a) est applicable.* »

Sauf dans le cas de l'article 14.1 du règlement FSE ou des financements de programme non liés aux coûts.

[Règlement \(UE\) n° 1304/2013](#) (FSE), Article 14-1

« *Outre les options visées à l'article 67 du règlement (UE) no 1303/2013, la Commission peut rembourser les dépenses des États membres sur la base de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires fixés par elle. Les montants calculés sur cette base sont considérés comme un soutien public versé aux bénéficiaires et comme une dépense éligible aux fins de l'application du règlement (UE) no 1303/2013.*

Aux fins du premier alinéa, la Commission est habilitée, conformément à l'article 24, à adopter des actes délégués concernant le type d'opérations couvertes, les définitions des barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires ainsi que leurs plafonds, qui peuvent être adaptés conformément aux méthodes applicables

communément admises, en tenant dûment compte de l'expérience acquise au cours de la période de programmation précédente.

Les audits financiers ont pour seul but de vérifier que les conditions nécessaires aux remboursements par la Commission sur la base des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires sont remplies.

En cas de recours à un financement sur la base de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires, conformément au premier alinéa, l'État membre peut appliquer ses pratiques comptables pour soutenir les opérations. Aux fins du présent règlement et du règlement (UE) no 1303/2013, ces pratiques comptables et les montants correspondants ne sont pas soumis à un contrôle par l'autorité d'audit ou par la Commission. »

3) Si **l'opération est partiellement mise en œuvre** via un marché public alors l'application d'OCS est possible pour la partie de l'opération qui n'est pas mise en œuvre via marché public, ou pour l'ensemble de l'opération si l'externalisation se limite à certaines catégories de coûts (article 67.4 du [RPDC modifié](#)).

De même, l'application d'OCS est possible lorsque le bénéficiaire met lui-même en œuvre le projet et que l'externalisation ne concerne que des dépenses marginales.

[Règlement \(UE\) n°1303/2013](#), Article 67

Art 67 : « Lorsque le marché public dans le cadre d'une opération ou d'un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération se limite à certaines catégories de coûts, toutes les possibilités visées au paragraphe 1 peuvent être utilisées ».

La [note d'orientation sur les OCS](#) précise :

« Si le bénéficiaire externalise toute la mise en œuvre de l'ensemble ou d'une partie des projets par voie de marché public, les options de coûts simplifiés ne peuvent pas être appliquées aux projets faisant l'objet de la passation de marchés publics. » (page 12 de la note d'orientation)

et

« Si le bénéficiaire met lui-même un projet en œuvre (c'est-à-dire s'il garde le plein contrôle de la gestion et de la mise en œuvre du projet), les options de coûts simplifiés sont applicables, même si certaines des catégories de coûts dans le projet ont fait l'objet d'une passation de marchés (par exemple une partie des coûts de mise en œuvre du projet comme les services de nettoyage, une expertise externe et l'achat de mobilier). » (page 12 de la note d'orientation)

In-fine, il s'agit donc de :

- « définir les projets constituant l'opération au niveau le plus bas » (cf. note d'orientation) afin de savoir si l'opération entièrement ou partiellement mise en œuvre par marché public ;
- savoir si le bénéficiaire met lui-même en œuvre l'opération.

Plus concrètement, seuls les frais d'infrastructure de votre projet sont externalisés. L'opération est donc partiellement mise en œuvre par voie de marché et l'utilisation des OCS est bien possible pour le reste du projet qui n'est pas externalisé. De notre point de vue, il est donc possible d'utiliser le taux de 15% sur les dépenses de personnel pour calculer les coûts indirects (frais de bureau et administratifs).

Q.5.1.4 Harmonisation des règles

Est-il possible pour l'Etat -dont l'intervention dépend du décret de 1999 relatif aux subventions que l'Etat peut accorder- de s'aligner sur les coûts unitaires ou les taux forfaitaires ?

Par exemple : est-ce que l'Etat via le FNADT s'il cofinance un projet également subventionné par le FEDER, peut définir son assiette éligible avec les 15% de coûts indirects ?

Il est en effet impossible de modifier la base éligible dans le sens indiqué pour le FNADT ([cf. circulaire de 2000](#)) et la modification du [décret de 1999](#) ne permet pas non plus de s'aligner sur la méthode des coûts unitaires ou taux forfaitaires si cela n'est pas prévu par les régimes d'aides nationaux.

De manière plus globale, ce problème des différents cofinancements (qui ne concerne pas seulement les cofinancements nationaux) notamment pour la mise en place des OCS (mais pas seulement) est clairement identifié.

Une piste serait de prévoir en amont des formulaires communs aux différents co-financeurs (voire des conventions/contrôles communs), afin d'avoir une assiette calculée selon les mêmes modalités, mais dans les faits cela reste complexe. Dans ce cadre, une réduction des co-financeurs pour les bénéficiaires/opérations concernés serait une autre piste.

A noter que le [guide sur les OCS](#) publié par le CGET consacre un point à cette difficulté (pages 41-42) :

« *Traitement des cofinancements*

De manière générale et indépendamment de l'utilisation des coûts simplifiés, le montant de subvention FESI retenu in fine est toujours calculé dans le respect des points ci-dessous :

- *Le montant (et le taux) de subvention octroyée initialement est toujours un montant (un taux) prévisionnel indicatif ;*
- *La subvention est calculée au prorata des dépenses réalisées, justifiées et éligibles ;*
- *Le taux maximum d'aides publiques doit toujours être respecté (avec d'autant plus de vigilance en cas d'aide d'Etat).*

Les dépenses retenues pour une opération par le service instructeur d'une autorité de gestion sont donc un préalable nécessaire pour pouvoir calculer le montant de la subvention retenue pour l'opération.

L'expérience acquise au titre de la programmation 2007-2013 montre qu'en règle générale, la présence de co-financeurs, en grand nombre surtout, pose problème :

- *Les périmètres de financement des co-financeurs ne sont pas toujours les mêmes ;*
- *Les justificatifs demandés par les co-financeurs sont très rarement les mêmes, chacun applique ses propres règles (en général les justificatifs pour les cofinancements sont toutefois moins contraignants que pour les FESI, voire quasi-inexistant) ;*
- *Les méthodes de calcul des co-financeurs ne sont pas forcément les mêmes ;*
- *Les délais de paiement sont quelquefois incompatibles avec ceux du fonds européen concerné ;*
- *..."*

En principe, la question des difficultés liées aux co-financeurs n'est pas inhérente spécifiquement aux OCS. Il est vrai que les simplifications attendues grâce aux OCS perdraient significativement de leur valeur si les co-financeurs autre que le fonds concerné ne s'alignaient pas sur les mêmes règles. De ce fait la réduction des co-financeurs dans la mesure du possible ainsi que la mise en place de paiements associés pour les co-financeurs pourrait être une alternative appropriée.

Point d'attention :

Il pourrait être utile de se concerter avec les potentiels co-financeurs le plus en amont possible sur les modalités de financement. Ceci peut notamment prendre la forme d'un comité des co-financeurs afin de s'accorder sur des règles de paiement les plus homogènes possibles. La mise en place de paiements associés pour les co-financeurs autre que le fonds FESI qui intervient constituerait une solution idéale pour résoudre ce problème. »

Frais de personnel

Q.5.1.5 Fiches de temps.

Nous rencontrons quelques difficultés à établir des coûts horaires lorsque les cadres sont rémunérés au forfait (forfait-jour notamment). En effet, si ces derniers ne sont pas à temps plein sur une opération mais sur une partie seulement, sans pour autant qu'il y ait de lettre de mission définissant un pourcentage (tel qu'il est permis -> cf. décret éligibilité), est-il possible d'appliquer l'article 68 du [règlement général](#), et suivre les fiches de temps en conséquence, pour déterminer la part à prendre en charge ?

La [note d'information sur l'arrêté modificatif](#) précise que si :

« le temps de travail consacré à la réalisation de l'opération n'est pas/ne peut pas être déterminé à l'avance ou n'est pas mensuellement fixe, dans ce cas, les copies de fiches de temps ou les extraits de logiciel de gestion de temps sont obligatoires. ».

Dans la mesure où l'employeur ne fournit pas de lettre de mission, il n'est pas possible de déterminer à l'avance le temps de travail consacré à l'opération et des fiches de temps sont donc requises.

Q.5.1.6 Temps partiel

L'arrêté d'éligibilité précise que les fiches de temps ne sont pas nécessaires pour les personnels affectés à 100% de leur temps de travail. Toutefois, si le contrat de travail fixe un temps partiel à 50%, qu'en est-il ?

De plus, la méthode de calcul : « *Coût horaire = (Dernière moyenne annuelle des salaires bruts, charges légales incluses) / 1720h pour un temps plein.* » n'est pas applicable telle quelle avec 1720h comme dénominateur. Nous envisageons d'appliquer la méthode de calcul suivante :

(dernière moyenne annuelle des salaires bruts, charges légales incluses) / (1720h x quotité de temps partiel réalisé et établi dans le contrat de travail)

Exemple : pour une personne travaillant à 80% et percevant un salaire annuel de 60 000€, taux horaire = 60 000 EUR / (1 720 heures x 80%) = 60 000 / 1 376 = 43,60 EUR/h.

Cela est-il compatible avec le RPDC ? Peut-on considérer que 1720h correspond au volume annuel d'heures effectuées par un ETP travaillant à temps plein et que ce chiffre peut être proratisé en cas de travail à temps partiel ?

L'[arrêté d'éligibilité des dépenses](#) indique en son annexe (règles particulières concernant les dépenses de personnel) :

« pour les personnels affectés, à 100% de leur temps de travail, à l'opération concernée", les pièces attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération sont "des copies des fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail »

Cette disposition concerne les salariés affectés à 100% sur l'opération quel que soit leur temps de travail (temps plein ou temps partiel). Les dispositions concernant la justification de la matérialité de la dépense prévoient les pièces suivantes : copie de bulletins de salaire, journal de paie, DADS, ou document probant équivalent. Les modalités de justification de l'acquittement sont par ailleurs prévues à l'article 3 de l'arrêté du 8 mars modifié.

Toutefois, sur la question de la proratisation des 1720h pour les personnes travaillant à temps partiel, le [règlement omnibus](#) a introduit une possibilité de proratisation :

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046, dit Omnibus, Article 68-2

« 2. Pour la détermination des frais de personnel, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel. Le nombre total d'heures déclarées par personne et par an ne peut dépasser les heures utilisées pour calculer le taux horaire.

Le [guide méthodologique sur les OCS](#) précise notamment sur le personnel travaillant à temps partiel (pages 32 à 34) :

« Concernant le traitement du personnel à temps partiel, une disposition dans le Règlement délégué (UE) n° 481/2014 concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération permet d'appliquer un pourcentage fixe ou variable sur la base d'une option de coût simplifié y compris reposant sur les 1720 heures (article 4). Cette possibilité n'est à ce jour pas explicitement prévue pour les autres programmes. »

⇒ Si le règlement FEDER/CTE prévoit bien le cas du temps partiel dans le cadre de la méthode de 1720h (voir ci-dessous pour mémoire) ce n'est effectivement pas le cas dans le règlement général ou dans le règlement FEDER.

« 4. Les frais de personnel concernant des personnes qui travaillent à temps partiel pour l'opération sont calculés :

a) soit en tant que pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail ;

b) soit en tant que part variable de la moyenne des salaires bruts, au prorata du nombre d'heures prestées dans le cadre de l'opération et variable d'un mois à l'autre, sur la base d'un système d'enregistrement de 100 % du temps de travail du salarié.

5. En ce qui concerne les missions à temps partiel visées au paragraphe 4, point a), l'employeur délivre pour chaque employé un document précisant le pourcentage du temps de travail à prester sur l'opération en question.

6. Pour les missions à temps partiel visées au paragraphe 4, point b), le remboursement des frais de personnel est calculé sur la base d'un taux horaire déterminé :

i) soit en divisant la moyenne mensuelle des salaires bruts par le temps de travail mensuel fixé dans le document d'emploi et exprimé en heures ;

ii) soit en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures, conformément à l'article 68, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1303/2013.

Le taux horaire est multiplié par le nombre d'heures de travail réellement prestées dans le cadre de l'opération. »

Q.5.1.7 Année incomplète

Comment utiliser les coûts horaires unitaires pour le calcul de frais de personnel au cas d'un employé embauché depuis moins de 12 mois ?

La méthode de calcul : « *Coût horaire = (Dernière moyenne annuelle des salaires bruts, charges légales incluses) / 1720h pour un temps plein.* » pose problème s'il est impossible de prendre en considération la dernière moyenne annuelle des salaires bruts (numérateur), si le salarié est arrivé au cours de l'année n. Idem pour le volume horaire de 1 720 heures.

Pour simplifier la vérification des dépenses, il est proposé de retenir la méthode de calcul suivante : « *Coût horaire = (Somme des salaires bruts versés depuis l'embauche du salarié) / (nombre de mois de présence dans l'entreprise * 1720h / 12)* »

Exemple pour un salarié présent à partir du 1^{er} septembre de l'année n : salaires bruts chargés pour 4 mois = 20 000 EUR / (4 x 1 720 heures / 12) = 20 000 / 573,33 = 34,88 EUR/h.

Cette méthode de calcul est-elle compatible avec le RPDC ?

La [guidance de la Commission européenne](#) précisait en page 20 :

La « *moyenne annuelle connue des salaires bruts la plus récente* » implique l'existence d'une période de référence passée d'un an (12 mois consécutifs).

Un salarié nouvellement embauché qui ne disposerait pas d'une période d'un an de salaire de référence ne pouvait donc être concerné par la méthode des 1720h.

Toutefois, sur la question de la période de référence d'un an nécessaire, le [règlement omnibus](#) a introduit une souplesse :

[Règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#), Article 68 bis -4

« 4. Lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponible ou du contrat de travail, dûment ajusté pour couvrir une période de 12 mois. »

Q.5.1.8 Prise en compte bénévolat

Le travail bénévole, valorisé mais non rémunéré, peut-il être inclus dans l'assiette des **frais de personnel directs éligibles** sur laquelle est appliqué le taux de 15% (ou 40%) pour déterminer les dépenses indirectes ?

En première intention, la réponse semblerait être que non puisque par définition, le bénévole n'est pas rémunéré. Pour autant, s'il est valorisé dans la comptabilité du bénéficiaire et qu'il utilise des moyens de ce dernier (bureau, matériel ...), il génère bien des dépenses indirectes ?

Question posée : Août 2018

Les contributions en nature devant être valorisées pour un montant égal en dépenses et en ressources, il faut ici indiquer que l'[arrêté national d'éligibilité des dépenses](#) modifié, distingue clairement ces deux catégories de dépenses (cf. annexe de l'arrêté) : frais de personnel d'une part et contribution en nature d'autre part (incluant le bénévolat).

Dans ce cadre l'application d'un taux forfaitaire sur des frais de personnel direct incluant le bénévolat semble délicat et une déclaration au réel des dépenses indirectes sur la base d'une clé de répartition physique semble plus judicieuse pour prendre en compte le bénévolat dans la base de calcul.

Toutefois la [guidance](#) définit les frais de personnel (page 16) comme les coûts résultants d'une convention employeur-employé. Si le bénévolat, considéré comme un coût éligible, est valorisé en comptabilité au coût de remplacement et si celui-ci repose sur une convention, il pourrait donc être possible de le considérer comme des frais de personnel.

Il faut ici rappeler que la valorisation du bénévolat doit être accepté par l'AG et que la définition des catégories de coûts utilisés dans une OCS relève de la responsabilité de l'AG qui a donc pu prévoir un tel dispositif dans son PO ou autre document de mise en œuvre. Ceci pourrait être justifié - notamment pour des opérations dans des secteurs ayant un recours important au bénévolat - sachant que les bénévoles vont générer des dépenses indirectes.

De plus, la section 6.3.1 de la guidance précise en disposition générale :

Lors de l'utilisation d'un taux forfaitaire, de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire, il n'est pas nécessaire de justifier les coûts réels des catégories de dépenses couvertes par les coûts simplifiés (y compris, le cas échéant, les amortissements et les contributions en nature). Les contributions en nature telles que définies dans l'article 69 du RPDC peuvent être prises en compte pour le calcul d'un taux forfaitaire, d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire. Cependant, lorsqu'une option de coûts simplifiés est appliquée, il n'est pas nécessaire de vérifier l'existence des contributions en nature ni, par conséquent, le respect des dispositions de l'article 69 du RPDC.

Par ailleurs, la DGEFP considère pour le PON FSE, les contributions en nature comme des coûts additionnels, c'est-à-dire ni inclus dans l'assiette de dépense servant de base au calcul, ni inclus dans les dépenses calculées sur la base du taux forfaitaire de 15% ou 20%. Pour ce qui concerne le taux de 40% était indiqué :

« Dès lors qu'il n'est pas possible d'isoler la part relative aux contributions en nature au sein des coûts restants (calculés après application du taux de 40 % sur les dépenses de personnel), il n'est pas possible d'en valoriser le montant correspondant dans les ressources. ».

Q.5.1.9 Contribution en nature



Nous nous posons la question du traitement des contributions en nature consistant en la mise à disposition de personnel dans la cadre de l'application du taux forfaitaire de 40%.

Le montant de cet apport en nature de dépenses de personnel est-il à inclure (peut-il être inclus) dans les dépenses directes de personnel sur lesquelles est appliqué le taux forfaitaire de 40% ? ou, au contraire, cette contribution en nature est-elle couverte par le forfait attribué.

Question posée : Mars 2021

Cette question a été abordée lors du GT du 21/11/18 dont vous trouverez le CR ici : <https://mon.anct.gouv.fr/group/1797/document/159617>.

Un [courrier de la Commission européenne en 2018](#) (Ref. Ares(2018)5325773 - 17/10/2018) est référencé dans le dossier documentaire de la réunion du 21/11/18).

Il indique, concernant le rattachement des contributions en nature :

« Les frais de bénévolat ne sont pas une catégorie de dépenses à part. Elles sont rattachées à la catégorie qui correspond à leur nature. Par exemple les contributions sous forme de travail doivent être rattachées aux « frais de personnel », les contributions sous forme de services doivent être rattachées à l'« expertise externe et services », les contributions sous forme de matériel doivent être rattachées à l'« équipement », les contributions sous forme de terrains ou bâtiments doivent être rattachés aux « infrastructures », etc. (article 1(1)(a), (d) et (e) du Règlement (UE) No 481/2014. »

Ce courrier indique également concernant le bénévolat :

« Les frais de bénévolat peuvent être inclus dans les frais directs de personnel servant de base au calcul des frais indirects forfaitaires (article 38(1)b) du Règlement (UE) No 1303/2013), pour autant que les dépenses de bénévolat déclarées par le bénéficiaire se rapportent à des prestations sous forme de travail. »

Ce point est également repris dans le [CR du GT du 21/11/18](#) qui indique :

« La possibilité de rattacher le bénévolat aux frais de personnel directs servant de base au calcul des coûts indirects par taux forfaitaire a été confirmée sur un programme CTE (cf. dossier documentaire ici). Potentiellement, cette logique pourrait être transposée sur les autres programmes, si justifié et sous réserve des règles concernant les contributions en nature. »

Concernant le taux de 40% et les « autres coûts », le compte-rendu de la réunion indique également :

« Les frais d'investissement sont-ils exclus des « autres coûts calculés » ? La définition des catégories de dépenses relevant d'une OCS est de la responsabilité de l'AG. Néanmoins, sortir les frais d'investissement des « autres coûts calculés » ne correspond pas à l'esprit du texte. A contrario, la Commission européenne a pris soin de sortir des « autres coûts calculés », les indemnités et salaires versés aux participants. Si les frais d'investissement devaient être sortis des « autres coûts calculés » cela aurait pu donc être précisé dans le règlement, ce qui n'est pas le cas. »

La même logique s'applique aux contributions en nature.

Enfin, veuillez noter que la [nouvelle guidance](#) prévoit la disposition suivante (§5.3.2) :

« Lors de l'utilisation d'un taux forfaitaire, d'un coût unitaire ou d'une somme forfaitaire, il n'est pas nécessaire de justifier les coûts réels des catégories de dépenses couvertes par les options de coûts simplifiés, y compris, le cas échéant, les amortissements et les contributions en nature. Il peut être tenu compte des contributions en nature visées à l'article 69, paragraphe 1, du RPDC pour calculer la valeur d'un taux forfaitaire, d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire. Cependant, lorsque l'option simplifiée en matière de coûts est appliquée, il n'est pas nécessaire de vérifier l'existence des contributions en nature ni, par conséquent, le respect des dispositions de l'article 69, paragraphe 1, du RPDC. »

Assistance Technique

Q.5.1.10 Assistance technique : cohabitation taux forfaitaire et dépenses au réel  New ! – v4

Certains dossiers d'assistance technique sont au bénéfice de partenaires extérieurs à l'autorité de gestion (exemple le Département). Ces dossiers doivent-ils être clôturés au moment du passage à l'AT forfaitaire ou peut-on à la fois déclarer l'AT au taux forfaitaire au bénéfice de la Région et déclarer des dépenses basées au réel pour les bénéficiaires extérieurs ?

Question posée : Janvier 2021

Conformément au [règlement délégué \(UE\) 2019/1867 prévoyant l'établissement d'un financement à taux forfaitaire](#) pour les dépenses d'assistance technique pour la programmation 2014-2020, il n'est pas possible de cumuler deux méthodes de calcul des dépenses d'assistance technique : au réel et au forfait.

Ainsi l'article 2.4 du [règlement délégué](#) dispose que

« Lorsque ce financement à taux forfaitaire est utilisé, il est appliqué à l'exclusion de tout autre jusqu'à la fin de la période d'éligibilité pour le remboursement des coûts de l'assistance technique [...] ».

Il ne peut donc être fait de traitement différencié en fonction du type de bénéficiaire (Région ou Conseils départementaux).

Q.5.1.11 Assistance technique : base de calcul  New ! – v4

Nous échangeons actuellement avec notre autorité de certification (AC) sur les dépenses à présenter dans le cadre d'un appel de fonds AT forfaitaire.

Lors de notre appel de fonds hors AT, nous avons transmis à l'AC notre CSF AT forfaitaire pour un appel de fonds dédié à venir.

1/ Les CSF pour lesquels les vérifications de gestion ont été réalisées antérieurement (attention la notice AT indique « *postérieurement* » – il y a une erreur me semble-t-il) au 9 novembre 2019 ont été déduits de la base de calcul.

2/ Nous avons exclu également de la base de calcul les corrections et retraits se rapportant à des CSF validés sur les exercices comptables antérieurs, c'est-à-dire avant la mise en œuvre de l'AT forfaitaire (1^{er} juillet 2020).

Sur ce dernier point, notre AC demande votre arbitrage : est-ce que nous avons bien fait ou pas ?

Question posée : Décembre 2020

Pour répondre à vos interrogations sur l'AT forfaitaire (appel de fonds dédié) :

1/ Les CSF dont les vérifications de gestion ont été réalisées avant l'entrée en vigueur du [règlement délégué](#) doivent bien être exclus de la base de calcul.

A notre sens, la note sur l'ATF précise expressément que la liste des CSF à prendre en compte pour établir la base de calcul sont ceux « *établis postérieurement au 9 novembre 2019* » :

« L'AG identifiera les CSF pour **lesquels les vérifications de gestion ont été réalisées postérieurement au 9 novembre 2019**, puis isolera les montants correspondants et effectuera sur cette base le calcul des dépenses à retenir au titre de l'assistance technique **au moyen du taux forfaitaire de 4 %** ».

2/ Nous comprenons que par « exclu » vous n'entendez pas le retrait mais bien la non-application des corrections financières à l'appel de fonds dédié ATF.

A ce titre, nous partageons votre raisonnement.

La dernière partie de la [note de procédure sur les corrections financières](#) traite les irrégularités constatées sur un CSF classique (hors AT) rentrant dans l'assiette de calcul de l'AT forfaitaire, c'est à dire les corrections et retraits se rapportant aux CSF constituant la base de calcul (dont les vérifications de gestion ont été effectuées après le 9 novembre 2019).

Ainsi, seules les irrégularités se rapportant à des CSF validés postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement délégué et rentrant dans l'assiette de calcul de l'ATF, peuvent être déduites de cette base de calcul.

« Pendant l'exercice comptable du 1er juillet n au 30 juin n+1 :

La correction comptabilisée par l'AC (de type RET), rattachée au CSF irrégulier, viendra en déduction du prochain Appel de fonds de l'exercice comptable (qu'il soit dédié AT ou non). Le montant de l'assistance technique dû sera donc réduit au prorata de cette correction financière ».

Sur votre seconde interrogation, nous avons également sollicité l'avis de la DGFIP (centrale), qui a confirmé partager ce raisonnement (Décembre 2020).

Q.5.1.12 1 720 h et remplacements

Concernant le forfait des 1720h, se pose la question particulière, au moment du CSF, des remplacements de l'agent sur une durée courte (exemple : congés maternité) ou de manière définitive (départ de l'agent). Pour une telle situation :

- 1) le taux horaire conventionnée du remplacé s'applique-t-il pour le remplaçant ? Selon que le taux ait été sur la base d'une seule personne affectée à un projet ou sur la base d'une catégorie de personnel ?
- 2) faut-il au contraire passer en méthode réel pour le remplaçant ? Avec un avenant à la convention ? ou faut-il prévoir dès la convention la situation de la non-application du coût horaire en cas de remplacement ?

A ce propos, la guidance OCS précise :

« ...si des frais de personnel sont engagés pour embaucher du personnel supplémentaire afin de remplacer la personne en congé de maladie (ou tout autre type de congé), ces frais de personnel sont admissibles (c'est-à-dire qu'il est tenu compte des heures travaillées correspondantes pour le calcul des frais de personnel admissibles). ».

La dépense liée au remplacement est donc bien éligible.

Toutefois lorsque la méthode des 1 720 heures est fondée sur des coûts attachés à une personne, le coût unitaire conventionné ne peut être utilisé pour une autre personne.

Néanmoins, la guidance OCS révisée a offert des souplesses quant à l'usage des 1720 heures :

« Dans certaines situations, le montant du taux horaire peut également être fixé après le début du projet. Il peut être déterminé, par exemple, au moment où un travailleur rejoint le projet (signature du contrat de travail ou changement de mission pour un salarié) ou lorsque le bénéficiaire déclare ses coûts à l'autorité de gestion. Toutefois, dans ce cas, le document énonçant les conditions du soutien doit également indiquer le recours à cette méthode. ».

De plus, depuis le règlement Omnibus, il est possible, lorsque les salaires bruts annuels ne sont pas disponibles, de le déterminer par extrapolation à partir des salaires bruts disponibles ou du contrat de travail ou de la convention collective, dûment ajusté pour couvrir une période de douze mois.

Ces dispositions facilitent le recours à la méthode des 1 720 heures pour un remplaçant, sous réserve que cela soit prévu dans la convention.

Si cette possibilité n'est pas prévue dans la convention de subvention, alors le calcul du taux horaire du remplaçant devra reposer sur son salaire et son temps de travail réel et non sur la méthode des 1 720 heures.

La même logique s'applique si la méthode des 1 720 heures était utilisée pour définir un coût pour une catégorie de personnel. Celui-ci ne peut être appliqué au remplaçant que si cette modalité a été prévue et explicité dans la convention. A contrario, un calcul au réel est nécessaire.

6 . Gestion des programmes et systèmes d'information



BASE REGLEMENTAIRE DE REFERENCE

- [Règlement \(UE\) n°1303/2013](#) portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP



OUTILS ET RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN

- [Guide relatif au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes européens FEDER, FSE, FEADER et FEAMP – période 2014-2020](#)

6.1 Gestion financière et programmes

Gestion de programme

Q.6.1.1 *Modifications PO.*

Dans quelle mesure est-il possible de faire des changements dans notre PO ? Nous avons fait une demande de changement de valeurs cibles/intermédiaires et financière du cadre de performance. Nous aurions aimé savoir la procédure à suivre pour d'autres changements : par exemple, jusqu'où peut-on effectuer des changements dans notre PO ? (Fonds alloués entre axes ? à l'intérieur de l'axe vu que rien n'est précisé, est-ce qu'il faut actualiser nos fonds prévus en cas de changement entre sous-mesures ? Comment (format libre ? faut-il le faire valider ? quelles autres modifications du PO sont possibles ? et quelles sont les validations requises ?)

Sur les modifications du programme, le [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) précise certaines règles à respecter :

- Article 49 : le comité de suivi doit être consulté ;
- Article 96 : point 10 et 11 notamment concernant les modalités de décision entre l'AG et la Commission.

La modification des indicateurs et leurs valeurs intermédiaires et cibles est possible. Mais, ces modifications doivent respecter le cadre formel de la réglementation et doivent être argumentées.

Trois situations possibles sont prévues pour modifier son programme :

- Modification de la maquette financière du PO (annexe 2 du règlement général)
- Changement important de la situation économique, environnementale ou du marché du travail dans un État membre ou une région (annexe 2 du règlement général)
- Cas où les valeurs des indicateurs se sont révélées fondées sur des hypothèses erronées donnant lieu à une sous-estimation ou à une surestimation des valeurs intermédiaires ou des valeurs cibles (article 5 du [règlement d'exécution \(UE\) n°215/2014](#)).

A noter que toute modification de valeurs des indicateurs nécessite une modification du programme ce qui implique une procédure lourde et la Commission est très attentive aux raisons pour lesquelles l'AG souhaite modifier son programme surtout concernant le cadre de performance.

Q.6.1.2 Modifications DOMO.

Dans quelle mesure il est possible d'effectuer des modifications sur les fiches actions du DOMO pour faciliter l'instruction de nos dossiers ? Quels éléments (Nature des bénéficiaires, Critères de sélections des projets, etc.) peut-on modifier sans validation de la Commission Européenne ?

Concernant la modification des fiches actions de votre DOMO, pour savoir ce qui peut être modifié avec ou sans validation de la Commission européenne, il faudrait que vous examiniez quels sont les éléments qui y figurent et qui ont fait l'objet d'une validation par la Commission européenne : par exemple, le PO ayant été validé par la Commission européenne, les éléments repris du PO et figurant dans le DOMO devraient d'abord être modifiés dans le PO –donc validés par la Commission européenne - avant d'être modifiés dans le DOMO, pour ne pas créer d'incohérence entre vos documents.

Q.6.1.3 Modification financière entre PI

Pourriez-vous nous préciser les possibilités de modification de maquette financière à l'intérieur d'un même Objectif thématique ? Il me semble qu'une souplesse existe pour procéder à des mouvements, dans une certaine mesure, d'une Priorité d'investissement à l'autre, sans nécessité de validation du Comité de suivi ni de la Commission européenne. Si une telle possibilité existe, je ne retrouve pas de référence réglementaire à ce sujet, le RPDC ne précisant pas cet élément dans son article 96, alinéa 10 en particulier. Qu'en pensez-vous ?

Question posée : Octobre 2019

Mouvements financiers entre priorités d'investissement

Tout d'abord, le considérant (45) du [règlement CE 1083/2006](#) (2007-2013) suggérait que

« pour répondre au besoin de simplification et de décentralisation, la programmation et la gestion financière devraient être effectuées au seul niveau des programmes opérationnels et des axes communautaires ».

Au niveau de la programmation 2014-2020, conformément au [règlement UE 1303/2013](#), la règle générale veut que toutes modifications des PO soient validées par le comité de suivi (article 110.2 e)) et la Commission européenne (article 30).

Rappelons que le contenu d'un programme opérationnel, y compris sa maquette financière, est structuré en axes prioritaires, regroupant des objectifs thématiques, eux même déclinés en priorités d'investissement (article 96.1 du [règlement UE n°1303/2013](#)). Au sein des priorités d'investissement, on retrouve les objectifs spécifiques correspondants (article 96.2 b) i) du [règlement UE n°1303/2013](#)). De plus, l'article 96.2 dispose que :

« un programme opérationnel contribue à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale et établit : a) une justification de choix des objectifs thématiques, des priorités d'investissement et des dotations financières correspondantes [...] ».

Le point d) de l'article susvisé ajoute que le PO établit également un [plan de financement](#) comprenant notamment des

« tableaux précisant pour l'ensemble de la période de programmation, pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, le montant de l'enveloppe financière totale du soutien de chacun des fonds et du cofinancement national, identifiant les montants liés à la réserve de performance ».

En l'espèce, dans les PO, ces tableaux « 18 » observent bien une ventilation du plan de financement par axe prioritaire, Fonds, catégorie de région et objectif thématique. La ventilation financière par priorité d'investissement n'est pas précisée dans les PO, sur lesquels la Commission européenne a opéré une validation.

Il nous semble donc possible d'opérer des mouvements au niveau des priorités d'investissement sans que cette modification nécessite une validation de la Commission européenne.

Toutefois, il convient de nuancer ce constat, les PO mentionnant des données sur les priorités d'investissement et les objectifs spécifiques.

Notamment, pour chaque priorité d'investissement, le PO définit des objectifs, des résultats escomptés, des actions à soutenir ainsi que des indicateurs de réalisation et de résultat. Dans la mesure où la révision financière de la maquette impliquerait tout ajustement du PO en l'état, des actions soutenues et/ou une réévaluation des objectifs quantitatifs (certaines valeurs des indicateurs revues, certaines à la hausse, d'autres à la baisse, selon une logique de « prorata financier »), les modifications apportées au PO devront alors être validées par le comité de suivi et la Commission européenne, conformément aux articles 110.2 e) et 30 du [règlement UE 1303/2013](#).

Il vous appartient de vérifier si la modification de la maquette financière à l'intérieur d'un même objectif thématique engendre des modifications quant aux éléments inscrits dans le programme opérationnel au titre des priorités d'investissement. Dans la négative, il ne nous semble pas nécessaire de faire valider cette évolution par la Commission européenne.

S'agissant de la validation, par votre comité de suivi, de tels mouvements, sans modification du PO, nous vous invitons à vérifier ce qui est précisé au niveau de ses missions, dans le règlement intérieur de votre comité de suivi. En fonction des ajustements observés, il pourrait néanmoins être opportun d'en informer votre comité de suivi.

Q.6.1.4 *Corrections conventions.*

Suite aux nombreux changements en interne de la version de la convention d'attribution, nous nous retrouvons parfois face à des conventions achevées dans lesquelles nous retrouvons des incohérences. Par exemple, dans une convention, nous citons une période d'acquittement des dépenses (illustrée par la chronologie- article 2) et dans l'article 3 une simple phrase sous « période d'éligibilité et justification des dépenses » contredit ce qui est dit à l'article 2 (sur la date). Nous considérons cette erreur comme une coquille, mais comment peut-on le justifier, en cas de contrôle ? ou de rejet de CSF ?

Vous pourriez procéder à l'élaboration d'un avenant expliquant et justifiant la modification de la date d'acquittement de l'article 3 de votre pièce jointe. Si certains éléments de l'acte juridique attributif de l'aide, par exemple les montants indicatifs par poste de dépenses ont seulement valeur prévisionnelle et laissent une certaine marge d'appréciation à l'autorité de gestion, d'autres éléments ne peuvent pas être modifiés

sans signature d'un avenant. Chaque autorité de gestion est libre de déterminer les éléments de l'acte juridique attributif nécessitant un nouveau passage en instance de programmation, mais il nous semble que dans ce cas, l'élaboration d'un avenant vous permettrait d'avoir l'ensemble de la piste d'audit conforme aux attentes des autorités de certification et d'audit.

Concernant le caractère nécessaire des éléments de l'acte juridique attributif, nous n'avons pas à notre connaissance d'éléments de jurisprudences à vous apporter sur ce sujet en particulier. Néanmoins, le caractère nécessaire est à appréhender lors de l'instruction du dossier afin de justifier que sur l'opération envisagée la flexibilité de 10% à une réelle plus-value (une bonne pratique pourrait être d'ajouter une note d'information permettant d'apporter un argumentaire sur ce point en cas d'audit/contrôle). Par exemple, dans le domaine « prévention des risques » ce sont souvent des actions de formations que mettent en place les autorités de gestion, la flexibilité entre FEDER et FSE, dans les limites imposées par la réglementation, peut permettre de faciliter le montage de ce type d'opération.

Q.6.1.5 *Suivi des indicateurs.*

Qui est garant du suivi des indicateurs ?

D'après le [Guide relatif au dispositif de suivi, gestion et de contrôle](#) des programmes opérationnels, c'est bien l'autorité de gestion. En effet, l'article 125 a renforcé ses compétences notamment en ce qui concerne la mesure de l'efficacité de la mise en œuvre du programme par la mise en place d'indicateurs de résultats, de valeurs intermédiaires et de valeurs cible, la supervision renforcée de l'autorité de gestion sur les organismes intermédiaires, l'établissement de la déclaration annuelle de gestion et un résumé annuel conformément à l'article 125 du règlement cadre et l'acte d'exécution relatif au modèle de déclaration de gestion.

Le suivi de l'exécution des opérations et des indicateurs fait également partie des tâches d'instruction et de contrôle qui interviennent tout au long de la piste d'audit de l'opération et sont réalisées pour le compte et sous la responsabilité de l'autorité de gestion. Elles recouvrent des modalités précisées dans des procédures écrites (notamment dans le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle). Le contrôle de service fait doit permettre de s'assurer que les indicateurs de suivi sont renseignés par le bénéficiaire et sont conformes à ce qui a été prévu dans l'acte juridique attributif d'aide européenne.

En outre, l'autorité de gestion, l'organisme intermédiaire le cas échéant, et l'autorité de certification ont la responsabilité de mettre en place un dispositif de contrôle interne conformément à l'article 59 (point 4, a) du règlement financier. Dans le cadre du processus de vérification des opérations internes, il est recommandé de :

« mettre en place un dispositif d'alerte afin d'identifier les opérations dormantes, sans CSF (payées ou non), sans indicateurs de suivi saisis, non payées, non soldées et non archivées et permettant de suivre le versement des cofinancements publics et les éventuels surfinancements et double-financements européens ».

Mais il est renvoyé au descriptif du système de gestion et de contrôle pour organiser ces vérifications au niveau du programme et des opérations.

En outre et pour rappel, les AG en rendent compte dans leur RAMO (art 50 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#)). En complément, la qualité et la fiabilité du système de suivi mis en place par l'AG prend une place importante pour 2014-2020. En effet, l'article 142 1d du règlement 1303/2013 sur les suspensions de paiements précise :

« Tout ou partie des paiements intermédiaires au niveau des axes prioritaires ou des programmes opérationnels peut être suspendu par la Commission lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies : d. il existe une insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs communs et spécifiques »

Par ailleurs, ces éléments seront d'ailleurs vérifiés par les organes de contrôle notamment dans le DSGC, et dans les audits sur la performance.

Q.6.1.6 Complémentarité FEDER/FSE.

Est-il possible d'attribuer du FEDER sur un dossier qui relèverait du FSE ? Le règlement général ne semble pas apporter de précisions.

L'article 119(2) du [règlement général n°1303/2013](#), précise que

« chaque Fonds peut soutenir des opérations d'assistance technique éligibles au titre d'un des autres Fonds ».

Par « Fonds », le règlement entend, le FEDER, le FSE et le fonds de cohésion et exclut ainsi le FEADER et le FEAMP. Cet article signifie qu'une opération d'assistance technique couvrant le FEDER et le FSE, telle que le cofinancement d'une action de communication, peut être financée soit uniquement par du FEDER soit uniquement par du FSE, ce qui n'est pas le cas pour le FEADER et le FEAMP.

NB : Actualisation

Le [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) a été modifié par le [règlement \(UE, Euratom\) n° 2018/1046 dit Omnibus](#), le 18 juillet 2018. La modification a fait disparaître cette phrase de l'article 119. Se référer au [règlement \(UE\) n° 1303/2013 modifié](#).

Peut-être pensiez-vous à l'article 98 du [règlement général](#) qui dispose que :

« Le FEDER et le FSE peuvent financer, de façon complémentaire et dans la limite de 10 % du financement alloué par l'Union à chaque axe prioritaire d'un programme opérationnel, une partie d'une opération dont les coûts peuvent faire l'objet d'un soutien de l'autre Fonds sur la base des règles d'éligibilité appliquée par celui-ci. »

Autrement dit, il ne s'agit pas de financer des opérations relevant du FSE avec du FEDER ou bien du FEDER avec du FSE, mais de prendre en compte au sein d'un projet relevant du FEDER ou du FSE des actions éligibles à l'autre fond (dans la limite de 10 % des montants de l'axe). Cette disposition doit avoir été prévue dans le programme opérationnel de l'autorité de gestion. Si votre programme opérationnel la prévoit, il est important lors de l'instruction du dossier de bien analyser le caractère « nécessaire » de l'utilisation de cette disposition pour l'opération. Par ailleurs, une attention particulière doit permettre de vérifier, au moment de l'instruction et jusqu'à la clôture de l'opération, que la limite de 10% n'est pas dépassée.

Q.6.1.7 Rétroactivité modifications réglementaires.

Nous nous interrogeons sur la rétroactivité des nouvelles dispositions qui seront introduites suite à la modification de l'arrêté sur l'éligibilité des dépenses. Ces nouvelles dispositions, dès lorsqu'elles sont plus

favorables aux bénéficiaires, pourront-elles s'appliquer rétroactivement aux projets conventionnés avant l'entrée en vigueur de la modification du décret ?

Concernant la rétroactivité, nous vous transférons ci-dessous une interprétation de la DGEFP diffusée aux Direccte :

« Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté au Journal Officiel. Concernant leur application aux conventions FSE déjà conclues, il convient de préciser que lorsqu'un contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur d'une norme, c'est en principe la norme en vigueur le jour de la conclusion du contrat qui continue à s'appliquer durant toute la période couverte par le contrat. Les règles nouvelles ne s'appliquent pas automatiquement à un contrat. Par conséquent, un avenant à la convention FSE est nécessaire pour décider d'appliquer les règles issues de l'arrêté modifié à toutes les dépenses du bénéficiaire n'ayant pas fait l'objet d'un CSF dont les conclusions lui auraient été notifiées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. »

Nous partageons totalement cette interprétation. Bien sûr, ceci n'empêche pas les autorités de gestion ou les auditeurs (ce dont nous ne pouvons pas préjuger) d'avoir une interprétation plus souple ou plus favorable aux bénéficiaires.

Q.6.1.8 Paiement UE – taux de l'axe ou du programme

Le niveau de paiement final des fonds UE à la clôture du programme sera-t-il calculé sur la base des dépenses certifiées sur l'ensemble du programme et du taux d'intervention UE moyen, ou bien en tenant compte des montants et des taux d'interventions de chacun des axes prioritaires ?

Question posée : Octobre 2019

Appréciation du taux de programmation

Conformément à l'article 78 et à l'article 130 du [règlement UE n°1303/2013](#), le paiement du solde final sera calculé en appliquant le taux de cofinancement fixé pour chaque axe prioritaire dans la décision de la Commission approuvant le programme opérationnel concerné aux dépenses éligibles au titre de cet axe prioritaire dans les comptes annuels certifiés par l'autorité de certification.

Aussi, l'article 112.1 du règlement susvisé ajoute, s'agissant de la transmission des données financières, qu'

« au plus tard le 31 janvier, le 31 juillet et le 31 octobre, l'État membre transmet par voie électronique à la Commission, aux fins de contrôle, pour chaque programme opérationnel et par axe prioritaire : a) le coût total et le coût public éligible des opérations et le nombre d'opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'une intervention – b) les dépenses totales éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion [...] »

De plus, selon le modèle du tableau de remontée des comptes annuels, sur la période 2014-2020, les données financières de suivi de la programmation sont indiquées par axe prioritaire. Lors de la clôture, les données devraient être appréciées de la même manière.

NB : Un projet de lignes directrices relatives à la clôture des programmes 2014-2020 a été diffusée par la Commission le 25 septembre 2020 (non validé à la dernière version de la FAQ – Déc 2020), qui précise les conditions de clôture des programmes.

Q.6.1.9 Taux cofinancement : Grand Projets.

Pour la période 2007-2013, nous étions tenus de financer les grands projets au taux de l'axe auquel il était attaché. Nous ne voyons plus cette obligation dans les règlements actuels. Pouvez-vous nous le confirmer ?

La Commission a produit une [note d'orientation sur les seuils de grands projets](#), et sur le taux de financement. La Commission a priori n'impose pas le financement au taux de l'axe : elle prend comme exemple un GPE soumis à la réglementation des aides d'Etat. Il n'est pas possible de financer au taux de l'axe si ce taux est supérieur aux taux autorisés dans la réglementation des aides d'Etat. En revanche, elle rembourse au taux de l'axe (comme toute dépense transmise dans un appel de fonds).

A noter que la Commission conclut la note d'orientation ainsi :

"It is to be noted that when the permissible aid intensity is lower than the co-financing rate of the priority (e.g. 50% compared to 85% of co-financing as in the example above), the excess amount arising from the application of the state aid rules to the total eligible cost will have to be allocated by the Member State to other operations under the same priority."

Cette disposition, inscrite dans la note, n'est issue d'aucun texte réglementaire opposable. La Commission n'a pas de levier juridique pour imposer cette demande.

Q.6.1.10 Grands Projets – sélection



Quelle est la procédure de sélection des Grands Projets ?

Question posée : Mars 2021

L'article 102.2 portant sur la décision relative à un grand projet du [règlement UE n°1303/2013](#) précise :

« Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, la Commission évalue le grand projet sur la base des informations visées à l'article 101 afin de déterminer si la sélection du grand projet par l'autorité de gestion conformément à l'article 125, paragraphe 3, est justifiée. La Commission adopte une décision relative à l'approbation de la contribution financière du grand projet financier, par voie d'acte d'exécution, au plus tard trois mois après la date à laquelle les informations relatives au grand projet ont été fournies conformément à l'article 101. »

A la lecture du règlement et sur base de la [fiche outil sur les grands projets de l'ANCT](#), voici des éléments de réponse :

Dans le cas de la deuxième option de présentation d'un grand projet à la Commission, à savoir la procédure de soumission directe (relevant de l'article 102.2 du règlement général donc), l'autorité de gestion soumet l'ensemble des documents listés à l'article 101 directement à la Commission européenne.

Pour rappel, ces documents sont :

- les coordonnées de l'organisme qui sera responsable de la réalisation du grand projet et sur sa capacité ;
- une description de l'investissement et de sa localisation ;
- le coût total et le coût total éligible, conformément aux exigences établies à l'article 61 ;
- les études de faisabilité effectuées, y compris l'analyse des différentes interventions possibles et les résultats ;
- une analyse coûts-avantages comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques ;
- une analyse des effets sur l'environnement qui prenne en considération les besoins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci, ainsi que la résilience aux catastrophes ;
- une explication indiquant en quoi le grand projet est cohérent au regard des axes prioritaires du ou des programmes opérationnels concernés et sur la manière dont il devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de ces axes prioritaires et au développement socioéconomique ;
- le plan de financement présentant le montant total des ressources financières prévues et le montant prévu du soutien des Fonds, de la BEI et de toutes les autres sources de financement, précisant les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès en tenant compte des risques identifiés ;
- le calendrier d'exécution du grand projet et, si la période de réalisation est susceptible de dépasser la période de programmation, les phases pour lesquelles un soutien des Fonds est demandé pendant la période de programmation.

En outre, la Commission évalue le grand projet sur la base des documents transmis par l'autorité de gestion et adopte une décision d'approbation ou de refus, par voie d'acte d'exécution, au plus tard trois mois après la date de réception des documents. Lors de l'évaluation du grand projet par la Commission, celle-ci sollicite une évaluation de JASPERS (post-submission appraisal). Elle conserve néanmoins la responsabilité de la décision.

Enfin, comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 102 du règlement général, la Commission subordonne son approbation du projet (quelle que soit la procédure) à :

- la conclusion du premier marché de travaux ou,
- dans le cas d'opérations réalisées selon des structures de type Partenariat Public-Privé (PPP), à la signature de l'accord PPP entre l'organisme public et l'entité du secteur privé dans les 3 ans suivant la date de l'approbation.

A noter que dans ce dernier cas, si des retards résultant de problèmes administratifs ou judiciaires dans la mise en œuvre du grand projet, et si l'autorité de gestion a formulé une demande motivée dans un délai de 3 ans, la Commission peut adopter, au moyen d'un acte d'exécution une décision prorogeant le délai de deux ans au maximum.

Après quelques recherches sur SFC2014, aucun champ ou document relatif à la sélection de l'opération dans le cadre de l'article 125.3 n'est a priori requis dans la partie Programmation – Soumission de grand projet article 102.2.

Dans la décision d'exécution de la Commission portant approbation de la contribution financière au grand projet, la Commission devrait indiquer :

« La France a fourni à la Commission toutes les informations nécessaires concernant le grand projet, conformément à l'article 101 du règlement (UE) n°1303/2013. La Commission a évalué le grand projet sur la base des informations visées à l'article 101 du règlement (UE) n°1303/2013 et a conclu que la contribution financière au grand projet »

« XXXX » sélectionné par l'autorité de gestion conformément à l'article 125, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1303/2013, est justifiée. »

Après échanges avec une autre AG ayant déjà expérimenté cette soumission en 2019, c'est à l'issue de ce délai de 3 mois et après l'adoption de la décision d'exécution de la Commission que vous pourrez procéder à la programmation du dossier en séance plénière de l'Assemblée de la Collectivité. Aussi, l'acte attributif mentionné à l'article 125.3 c) sera signé entre le bénéficiaire et l'AG suite à ladite décision d'exécution de la Commission.

Q.6.1.11 Interruption de délais de paiement

Nous nous posons une question sur l'interprétation de l'article 132 du règlement (UE) n°1303/2013 : le paragraphe 2 établit que ce délai est **interrompu** en cas de demande de pièces complémentaires. Or il nous semble qu'en termes juridiques, une interruption de délai revient à une remise des compteurs à zéro contrairement à une suspension de délai qui équivaut à une pause. Autrement dit, le délai des 90 jours ne débiterait qu'à partir de la complétude de la demande de paiement. Le système de suivi du délai de paiement dans SYNERGIE ne prévoit pas d'interruption, mais seulement une suspension, aussi nous souhaiterions avoir confirmation de l'interprétation de l'article 132.

Votre question nous semble recouvrir deux notions différentes : d'une part la suspension des paiements (pour la Commission européenne) et d'autre part, l'interruption des délais de paiement (pour la Commission européenne et les autorités de gestion). Les modalités précises de levée de ces deux procédures, ne sont pas développées dans la réglementation européenne. Néanmoins, un raisonnement en parallélisme des modalités qui s'appliquent pour la Commission européenne peut être opportun pour l'autorité de gestion.

- 1) Dans le cas d'une **interruption du délai de paiement** à l'autorité de gestion (article 83 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#)) il s'agit d'une pause dans le processus, en cas de doutes, aux fins de clarifier certaines questions de la Commission européenne. Cette interruption du délai peut courir 6 mois ou 9 mois avec l'accord de l'AG :

Les modalités d'application de cette interruption sont prévues à l'article 83.2. :

« L'ordonnateur délégué limite l'interruption de délai à la partie des dépenses couvertes par la créance qui est concernée par les circonstances visées au premier alinéa du paragraphe 1, sauf s'il n'est pas possible de déterminer la partie des dépenses concernée. L'ordonnateur délégué informe immédiatement par écrit l'État membre et l'autorité de gestion de la raison de l'interruption et leur demande de remédier à la situation. L'ordonnateur délégué met fin à l'interruption dès que les mesures nécessaires ont été prises. »

➔ Aucune mention n'est faite d'une réinitialisation du délai de paiement : en pratique, une fois les doutes levés, la Commission doit effectuer les paiements dans les meilleurs délais.

- 2) Dans le cas d'une **suspension de paiement** (article 142) : il s'agit d'une procédure plus lourde que l'interruption du délai de paiement car il n'y a plus de doute concernant une défaillance et aux fins de protéger le budget de l'Union la Commission suspend (gèle) les paiements, sans limite de temps, jusqu'à ce que la défaillance soit résolue.

➔ Encore une fois, aucune mention n'est faite d'une remise à zéro des compteurs concernant les délais de paiement lorsque la défaillance est résolue. Il incombe par contre à la Commission de lever sans délai la suspension (article 19.7 ; article 22.6 alinéa 2 ; article 142.3).

3) Concernant les **obligations de paiement dans un délai de 90 jours qui incombent à l'autorité de gestion** prévues à l'article 132 : aucune modalité n'est prévue tant concernant la durée de l'interruption (considérant 113 : le temps nécessaire aux investigations nécessaires) que lors de la levée de cette interruption du délai de paiement, lorsque tous les doutes sont éteints.

➔ Autrement dit, le délai est interrompu, et lorsque tout doute est levé, il n'y a pas de raison de faire courir un nouveau délai strictement (en termes de jours). Selon nous, le paiement dû au bénéficiaire doit intervenir dans les meilleurs délais, proportionnés à l'impact de cette interruption sur l'économie du bénéficiaire, et dans la mesure des disponibilités budgétaires (les préfinancements initiaux et annuels sont prévus aux fins d'éviter cela).

Néanmoins, en dehors de la réglementation européenne, en droit commun français, votre lecture se confirme, par exemple en matière de prescription en droit de la propriété :

- « *La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru* » (art. 2230 du Code civil).

- « *L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien* » (art. 2231 du Code civil).

Au-delà des questions de droit, concrètement, nous avons eu le retour d'une autre autorité de gestion sur les questions que vous vous posez :

- Concernant Synergie :

Les délais sont suivis hors SYNERGIE dans un tableau Excel, car l'autorité de gestion ne formalise pas tous les échanges via SYNERGIE (dans l'attente de paramétrages de SYNERGIE doc). Le calcul SYNERGIE reste pour l'autorité de gestion une indication qui n'a pas de valeur juridique (c'est-à-dire qu'il est tout à fait possible de nuancer le compteur et de le modifier avec des éléments en appui, tels qu'un décompte manuel).

Lors d'une campagne de contrôle sur cette période de programmation, la CICC a bien relevé que les délais de paiement étaient parfois dépassés et a demandé chaque fois d'en expliquer la raison.

- Concernant les risques de recours :

Hors du contexte du Synergie, peut se poser la question des moyens de recours d'un bénéficiaire contre un délai de paiement qui dépasserait les 90 jours prévus par la réglementation européenne. L'article 132.2 est justement prévu pour nuancer cette obligation des 90 jours pesant sur l'autorité de gestion : le paiement est soumis à plusieurs conditions : sous réserve de disponibilité des crédits et surtout sous réserve que les dépenses soient dument justifiées et certifiées.

L'autorité de gestion dont nous avons eu le retour a justement été confrontée à une expérience de ce type avec un bénéficiaire : le comptable du bénéficiaire a relevé par courrier le motif pour un recours du non-

respect des délais des 90 jours. L'autorité de gestion a répondu que tant que les dépenses n'étaient pas certifiables, elle était dans l'impossibilité d'effectuer le paiement.

- ➔ Il est légitime de considérer, au vu de l'article 132.2, que l'obligation de certifier des dépenses conformément à la réglementation européenne l'emporte sur l'obligation de respecter les délais de paiements au bénéficiaire.

A noter que l'article 132.2 précise les conditions strictes dans lesquelles le délai peut être interrompu (manque de pièces, enquête, information du bénéficiaire par écrit). Si le porteur a présenté toutes les pièces nécessaires mais que le traitement prend du retard, alors l'AG sera considérée comme défaillante en bonne gestion, et devra s'en expliquer auprès de la CICC en cas de contrôle. Dans ce cas, il serait prudent d'expliquer au bénéficiaire la raison du dépassement des jours.

Q.6.1.12 *Précisions anciennes programmations.*

La Commission européenne demande des précisions concernant un certain nombre d'irrégularités des programmes 2000-2006 et 2007-2013. La plupart de ces irrégularités ont été en principe corrigées, mais restent inscrites dans l'outil comme étant toujours ouvertes, la Commission ne disposant pas de certaines données qui lui permettraient de clôturer définitivement ces dossiers.

Voici les précisions attendues par la Commission :

- Est-ce que les dépenses irrégulières ont été déduites, sous quelle forme (dans un appel de fonds ? ou par remboursement direct ?) et à quelle date (date de l'appel de fonds ou du remboursement ?)
- L'opération a-t-elle été déprogrammée ?
- Comment les dépenses irrégulières ont-elles été recouvrées et quel usage a été fait du montant qui était initialement réservé à l'opération ?

Que pensez-vous de cette saisine de la Commission en ce qui concerne les programmes 2000-2006 clôturés depuis plus de 3 ans ? Le délai de 3 ans étant écoulé de telles précisions ne devraient pas être demandées.

Si le paiement du solde des programmes opérationnels concernés est intervenu depuis plus de 3 ans, de telles précisions n'ont pas à être demandées.

En effet, l'article 38. 6 du [règlement \(CE\) n° 1260/1999](#) du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels qui était applicable à la période 2000-2006 précise :

« Sauf disposition contraire figurant dans les arrangements administratifs bilatéraux, au cours des trois années suivant le paiement par la Commission du solde relatif à une intervention, les autorités responsables tiennent à la disposition de la Commission toutes les pièces justificatives (soit les originaux, soit des copies certifiées conformes aux originaux sur des supports de données généralement acceptés) relatives aux dépenses et aux contrôles afférents l'intervention concernée. Ce délai est suspendu soit en cas de poursuites judiciaires, soit à la demande dûment motivée de la Commission. »

Autres dispositions réglementaires à prendre en compte :

Le [règlement \(CE\) n°1083/2006](#) du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, dispose dans son article 108

« Entrée en vigueur » « Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. »

Les dispositions des articles 1er à 16, 25 à 28, 32 à 40, 47 à 49, 52 à 54, 56, 58 à 62, 69 à 74, 103 à 105 et 108 sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement pour les programmes de la période 2007-2013. Les autres dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2007. »

Aussi nous devons regarder l'article 90 qui indique :

« Sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État au titre de l'article 87 du traité, l'autorité de gestion veille à ce que l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits du programme opérationnel concerné soit tenu à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes :

a) pendant une période de trois ans suivant la clôture d'un programme opérationnel conformément à l'article 89, paragraphe 3 ;

b) pendant une période de trois ans suivant l'année au cours de laquelle une clôture partielle a eu lieu, pour ce qui est des documents concernant les dépenses et audits des opérations visées au paragraphe 2.

Ces délais sont suspendus soit en cas de procédure judiciaire, soit sur demande dûment motivée de la Commission. »

Donc si la Commission n'a pas suspendu le délai, les AG n'ont pas à fournir les éléments.

Q.6.1.13 *Actualisation CRSI*

Le Comité Régional de Suivi Interfonds (CRSI) compte dans ses membres, depuis le début de la programmation, des députés européens, compte-tenu de leur élection dans des circonscriptions territoriales. Or les dernières élections européennes (mai 2019) ayant été faites sur une seule circonscription nationale, nous nous posons donc la question de maintenir les députés européens entrants dans la liste des membres du CRSI. Il y a-t-il une réflexion sur le sujet et/ou une consigne particulière vis-à-vis des Régions ?

Question posée : Septembre 2019

Il n'y a pas eu de consignes particulières à ce propos. D'après le Vademecum de gouvernance Etat-Région et conformément à l'article 5 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#), un comité de suivi régional interfonds associe le partenariat régional et permet de donner une vision partagée des fonds utilisés au niveau régional quelle que soit l'autorité de gestion en charge.

Sa composition est établie par l'autorité de gestion, conformément aux dispositions du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) (article 47). Il peut être précédé de réunions techniques par fonds.

Demandes de paiement intermédiaire

Q.6.1.14 *Calcul appel de fonds*

Pour le calcul des appels de fonds, il faut intégrer les dépenses certifiées et les avances aux entreprises (dans le cadre des aides d'Etat, dans la limite de 40%). Pourriez-vous m'indiquer les pratiques de certification de

ces avances ? Par ailleurs, pouvez-vous me confirmer que le préfinancement initial doit être déduit des appels de fonds ?

Les préfinancements initiaux et annuels doivent être déduits de la dotation principale de l'année N, pour calculer la valeur cible à atteindre en N+3 afin d'éviter tout dégagement.

Concernant la certification des avances : l'article 131 points 4 et 5 du [règlement général](#) prévoit sur 2014-2020 la possibilité que chaque demande de paiement fasse remonter les avances sur aides d'Etat. Cette avance versée au bénéficiaire par l'organisme qui octroie l'aide doit remplir les conditions suivantes :

- L'avance fait l'objet d'une garantie accordée (par une banque, ou un autre établissement financier, ou un mécanisme fourni comme une garantie par une entité publique ou par l'Etat membre)
- L'avance ou les avances, ne dépassent pas 40% du montant total de l'aide accordé à un bénéficiaire pour une opération précise
- Ces avances doivent être couvertes par des dépenses effectuées par le bénéficiaire. Elles doivent être justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente présentées au plus tard trois ans suivant l'année où l'avance a été versée ou le 31 décembre 2023, la date la plus proche devant être retenue.

Nous n'avons pas eu d'échos sur ce type de cas de la part des autorités de certification ou de la DGFIIP.

Q.6.1.15 *Versement appel de fonds*

Savez-vous quand nous percevrons les 10% restant dus pour chaque appel de fonds réalisé sur l'année comptable qui vient d'être clôturée ? Nous avons touché le reste dû sur la partie préfinancement 2018, mais pas les 10%, selon les dernières infos de notre Direction des Finances.

Les modalités de calcul du solde des comptes correspondent à la soustraction : montants des appels de fonds moins le montant déjà versé par la Commission (les 90% des appels de fonds + les préfinancements annuels) (L'article 139.6 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#)).

L'article 139.7 du règlement général prévoit que si le solde des comptes est négatif (en raison de corrections financières éventuelles), alors la Commission européenne émet un ordre de recouvrement. Si au contraire, le solde est positif, la Commission européenne verse le montant dû.

Or, compte tenu du montant des préfinancements annuels et du paiement des appels de fonds plafonnés à 90%, les modalités règlementaires de calcul du solde des comptes rendent un résultat positif quasiment impossible à atteindre sur une année comptable. Les 10% non versés sont « absorbés » par le préfinancement annuel versé (en l'occurrence 2017). Autrement dit, vous ne percevrez pas les 10% restant. Pour les percevoir, un PO doit consommer sur une année comptable plus de 10 fois le montant de son préfinancement. (voir l'explication plus détaillée dans [l'annexe II à la fiche outil « comptes annuels »](#) présentée lors de la réunion des directeurs Europe de mars 2018, page 5.).

Comme en 2016, la Commission européenne a proposé, par courrier du 22 janvier 2018 de procéder à un flux unique de trésorerie positif net visant une compensation des recouvrements des préfinancements annuels 2017 au moyen des versements des préfinancements 2018.

Cette situation se répètera tous les ans, pour tous les programmes régionaux, nationaux et de coopération territoriale (CTE), français ou européens, à moins qu'un PO ne réalise des appels de fonds sur une année comptable d'un montant tout particulièrement important (son préfinancement multiplié par 10). Une NAF a été envoyée à la Commission européenne pour signaler ce problème.

La compensation sera reconduite *a minima* pour l'année 2019.

Dégagement

Q.6.1.16 *Date dégage*

Nous avons une interrogation concernant le dégage (anciennement connu comme dégage d'office). Notre programme opérationnel FEDER-FSE-IEJ a été adopté le 21 décembre 2014, nous souhaiterions que la règle du dégage d'office ne s'applique qu'à partir de 2015, pour un dégage de crédit éventuel seulement en 2018 au lieu de 2017 d'après la règle n+3. Est-ce possible ?

Quand intervient « l'engagement budgétaire » ?

Dans la mesure où la date du dégage dépend de la date de l'engagement budgétaire, en l'occurrence 2014, la date du dégage est bien 2017, donc techniquement votre demande n'est pas réalisable (combinaison articles 76 engagements budgétaires et 136 dégages du [règlement général](#)). La date d'adoption du PO ne joue pas.

Sur la question de quand intervient l'engagement budgétaire, la Commission engage chaque année les montants prévisionnels prévus dans les programmes. Ces engagements correspondent aux montants des tranches annuelles prévues dans les programmes au titre du plan de financement de la période. On commence à consommer un engagement que lorsque les engagements précédents sont entièrement consommés, pour l'application de la règle du dégage, sachant que les paiements sont affectés au plus ancien engagement annuel.

Q.6.1.17 *Calcul dégage*

Est-ce que le préfinancement initial et annuel et les paiements intermédiaires excluent le versement du solde ?

En vertu de l'article 86 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#), tous les programmes sont soumis à une procédure de dégage. Les modalités de calcul de la règle du dégage sont précisées à l'article 136. Le dégage est fondé sur le principe que les montants engagés annuellement dans un programme, qui ne sont pas couverts par un préfinancement (initial ou annuel), un paiement intermédiaire ou par une demande de paiement intermédiaire au cours d'une période déterminée sont dégages (n+3) par la Commission. L'article 86.5 prévoit, de plus, que les engagements budgétaires correspondant à la réserve de performance

ne sont soumis à dégageant que s'ils ne sont pas justifiés par des dépenses déclarées à la Commission à la clôture. Ils sont par conséquent exclus des engagements annuels auxquels la règle de dégageant s'applique.

Les paiements intermédiaires et les préfinancements initiaux sont conservés tout au long de la période. A *contrario*, les préfinancements annuels ne sont pas disponibles sur l'ensemble de la période mais au titre de l'année comptable puisqu'ils font l'objet d'un apurement annuel dans le cadre de l'exercice des comptes annuels. La limite des 95% de paiements de la Commission (avances + paiements intermédiaires cumulés) avant la clôture des programmes, valable pour la période 2007-2013, est supprimée sur 2014-2020 pour tenir compte de l'évolution liée aux comptes annuels. Les demandes de paiement intermédiaire font l'objet d'un remboursement à hauteur de 90%, les 10% restant (moins le préfinancement annuel) étant payé lors de l'approbation des comptes annuels.

Q.6.1.18 *Avances*

Est-ce que les avances données hors régime aides d'Etat sont également comptabilisées dans le calcul du dégageant ? Est-ce que cela change si l'avance a été justifiée dans une demande de paiement ? Dans le cas des aides d'Etats, les avances versées sont indiquées dans la première demande de paiement et justifiées avec les dépenses présentées ?

Concernant les avances hors aides d'Etat, il n'est pas possible de les présenter lors d'une demande de paiement auprès de la Commission européenne si ces dépenses n'ont pas été réellement supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution de l'opération (article 131.1.a et b). Par ailleurs, toutes ces dépenses doivent avoir été justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente [...] comme précisé à l'article 131.2 du [règlement général](#). Ceci est le cadre général, ce qui signifie que les avances sur aides d'Etat sont une **dérogation** à ce principe (ce pourquoi elles sont intéressantes pour l'atteinte du seuil du DO).

Ainsi, en ce qui concerne les aides d'Etat, il est effectivement possible de faire remonter les avances versées au bénéficiaire lors d'une demande de paiement adressée à la Commission européenne conformément à l'article 131.4 du [règlement général](#). Néanmoins, en plus du cadre défini classiquement à l'article 125.5 du règlement général, cette avance versée au bénéficiaire par l'organisme qui octroie l'aide doit remplir les conditions suivantes :

- L'avance fait l'objet d'une garantie accordée (par une banque, ou un autre établissement financier, ou un mécanisme fourni comme une garantie par une entité publique ou par l'Etat membre) : il convient donc au moment du CSF de vérifier l'existence d'un tel document
- L'avance ou les avances, ne dépassent pas 40% du montant total de l'aide accordée à un bénéficiaire pour une opération précise : il convient donc de vérifier que ce pourcentage est respecté
- Ces avances doivent être couvertes par des dépenses effectuées par le bénéficiaire. **Elles doivent être justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeurs probantes équivalentes présentées au plus tard trois ans suivant l'année où l'avance a été versée ou le 31 décembre 2023, la date la plus proche devant être retenue.**

En outre, une demande de paiement qui inclut des avances doit respecter le point 5 de l'article 131, à savoir qu'elle doit mentionner

« séparément le montant total provenant du programme opérationnel versé sous forme d'avances, le montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant le paiement de l'avance conformément au paragraphe 4, point c), et le montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas déjà expiré. ».

Cette demande de paiement visée par ailleurs à l'article 131, paragraphe 6, du [règlement général 1303/2013](#) doit être établie conformément aux modèles exposés à l'annexe VI (+appendice 2) du [règlement délégué 1011/2014](#) (comme pour les IF, ce n'est toutefois pas le même appendice dans le cadre des IF : 1 de l'annexe VI). Effectivement ces tableaux ne sont pas développés dans Synergie, mais ils sont prévus dans le « reste à faire » par la Direction programme Synergie.

Concernant enfin le DO, la règle (articles 86 et 136 du [règlement général](#)) précise que la consommation strictement prise en compte est le montant inclus en appel de fonds (demande de paiement à la Commission européenne).

Assistance technique

Q.6.1.19 Fusion des régions

Est-il possible de financer une action commune d'assistance technique de deux anciennes régions fusionnées (à partir donc de deux PO différents et de deux AT différentes) ?

Il n'y a malheureusement pas de base réglementaire en la matière et il relèvera de la responsabilité de l'autorité de gestion de définir un prorata sur une base objective qui soit à la fois juste, équitable et vérifiable.

Nous précisons néanmoins qu'une NAF a été rédigée afin de proposer une simplification des modalités de soutien aux opérations d'AT, notamment dans le contexte de fusion des régions.

Q.6.1.20 AT pluri-fonds

Existe-t-il un principe de fongibilité des fonds d'assistance technique entre les fonds FEDER-FSE-FEAMP-FEADER-PCIA gérés par une même autorité de gestion ?

Par exemple, les PO FEDER-FSE rencontrent des cas récurrents de type :

- Des dossiers entièrement fléchés sur un fonds mais qui sont relatifs au PO dans son ensemble : il s'agit typiquement des opérations de communication ou d'évaluation. Par exemple, l'organisation d'une journée de lancement du PO ou une AMO pour la rédaction du plan d'évaluation, qui font l'objet d'une seule opération chacune (FEDER) et dont l'assiette éligible prend en compte l'ensemble des dépenses éligibles au FEDER et au FSE.
- Des dossiers « fléchables » préalablement sur plusieurs fonds : il s'agit typiquement d'opérations relatives aux frais de fonctionnement et notamment des salaires répartis par ETP FEDER et FSE. Dans ces cas, l'AG peut opter pour la gestion sur deux dossiers différents (un FEDER et un FSE) pour une même opération.

Au regard de l'article 2 de l'arrêté pris en application du décret d'éligibilité des dépenses, pouvez-vous confirmer que cette gestion est correcte ?

Par symétrie, pouvez-vous nous confirmer que, pour une opération dont il n'est pas possible de flécher préalablement les dépenses sur tel et tel fonds, il est possible d'affecter les dépenses sur un seul fonds mais qui, potentiellement, ne sera pas le fonds le majoritaire ? Quelles sont les limites à l'interfonds d'un même programme pour l'assistance technique ?

Il n'existe pas de « principe de fongibilité » de l'ensemble des fonds pour l'assistance technique gérés par une même autorité de gestion. Néanmoins, le [règlement général n°1303/2013](#), précise que :

« 2. Chaque Fonds peut soutenir des opérations d'assistance technique éligibles au titre d'un des autres fonds. Sans préjudice du paragraphe 1, la dotation pour l'assistance technique allouée par un fonds n'excède pas 10% de la dotation totale allouée par ce fonds aux PO dans un EM, dans chaque catégorie de régions, le cas échéant, relevant de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;

3. Par dérogation à l'article 70, paragraphe 1 et 2, les opérations d'assistance technique peuvent être mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, à condition que les opérations bénéficient au programme opérationnel ou, dans le cas d'un programme d'assistance technique aux autres programmes concernés » ;

4. En ce qui concerne les Fonds structurels, lorsque les dotations visées au paragraphe 1 sont utilisées pour soutenir des opérations d'assistance technique portant sur plus d'une catégorie de régions, les dépenses afférentes aux opérations peuvent être effectuées au titre d'un axe prioritaire combinant différentes catégories de régions et attribuées au prorata en tenant compte de la part que représente la dotation de chaque catégorie de régions par rapport à la dotation totale de l'État membre. »

Autrement dit :

- une AT pluri-fonds (FEDER / FSE) est possible (dans la limite des 10% indiqués) ;
- les opérations d'AT peuvent être mises en œuvre dans la zone d'autres programmes sous réserve de leur bénéficiaire ;
- Il est possible de mettre en œuvre une opération d'AT sur un axe concernant différentes catégories de régions et d'affecter les dépenses au prorata de la dotation des différentes catégories de régions sur la dotation totale de l'EM.
- Par « Fonds », le règlement entend, le FEDER, le FSE et le fonds de cohésion et exclut ainsi le FEADER et le FEAMP. Cet article signifie qu'une opération d'assistance technique couvrant le FEDER et le FSE, telle que le cofinancement d'une action de communication, peut être financée soit uniquement par du FEDER soit uniquement par du FSE, ce qui n'est pas le cas pour le FEADER et le FEAMP.

NB : Actualisation Omnibus

A noter que les modifications introduites par le règlement [Omnibus](#) actent cette dernière possibilité !

Le règlement dit Omnibus n'a fait que déplacer une phrase, qui était auparavant présente à l'article 119 du règlement (UE) n°1303/2013 pour le FEDER et le FSE, à l'article 59. L'article 59.1.bis du règlement (UE) n°1303/2013 stipule que

« Chaque Fonds ESI peut soutenir des opérations d'assistance technique éligibles au titre d'un des autres fonds ESI ».

Une fongibilité des crédits d'assistance technique est donc possible depuis l'adoption du règlement dit Omnibus pour l'ensemble des FESI recoupant le FEDER, le FSE mais aussi le FEADER et le FEAMP.

Ce point a ensuite été repris à l'article 5 de l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, comme suit :

« 2° Les dépenses d'assistance technique sont affectées à un fonds européen structurel et d'investissement. Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter préalablement ces dépenses directes ou indirectes à un fonds européen structurel et d'investissement en particulier, l'autorité de gestion peut :

a) Affecter ces dépenses à un seul des fonds européens structurels et d'investissement ;

b) Retenir une clé de répartition permettant d'affecter les dépenses sur plusieurs fonds européens structurels et d'investissement.

Dans ces cas, les modalités d'affectation figurent dans l'acte attributif de l'aide. »

A noter qu'une révision réglementaire a été introduite en 2019 :

- Article 70.2bis : *En ce qui concerne les Fonds et le FEAMP, lorsque les opérations mises en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme conformément au paragraphe 2 présentent des avantages à l'extérieur comme à l'intérieur de la zone du programme, les dépenses sont allouées à ces zones au prorata, sur la base de critères objectifs.*

- Article 119, paragraphe 4 : *«4. En ce qui concerne les Fonds structurels, lorsque les dotations visées au paragraphe 1 sont utilisées pour soutenir des opérations d'assistance technique qui, conjointement, portent sur plus d'une catégorie de régions, les dépenses afférentes aux opérations peuvent être effectuées au titre d'un axe prioritaire combinant différentes catégories de régions et attribuées au prorata en tenant compte de la part que représentent soit les dotations respectives des différentes catégories de régions couvertes par le programme opérationnel soit la dotation de chaque catégorie de régions par rapport à la dotation totale de l'État membre ».*

La Commission explique que l'ajout du terme « *conjointement* » vise ici à pouvoir appliquer le prorata mentionné aux opérations d'AT ne concernant qu'une seule catégorie de région (ce qui n'était pas possible auparavant, la disposition ne couvrant que le cas des opérations d'AT concernant plus d'une catégorie de région). Par ailleurs, la modification permet d'établir un prorata sur la base des allocations aux différentes catégories de régions du programme (en plus de la possibilité d'établir le prorata sur la base des allocations aux différentes catégories de région au niveau de l'État membre).

A noter enfin qu'une Note des Autorités Françaises a été transmise à la Commission européenne au sujet des espaces interrégionaux (et notamment de l'assistance technique dédiée). Nous n'avons pas reçu de réponse à cette note pour l'instant.

Faisant suite au courrier adressé par le CGET à la Commission le 13 juillet dernier, l'informant des décisions prises en matière de sécurisation et de simplification de la gestion des espaces interrégionaux, nous

venons de recevoir une réponse de la DG REGIO ([référence : Ares\(2016\)7142245](#)) du 22 décembre 2016), que vous trouverez ici.

Par cette lettre :

- La Commission sollicite des informations complémentaires de notre part concernant la justification de la décision d'appliquer la même clé de répartition (pour les indicateurs financiers et de réalisation) pour l'ensemble des opérations programmées, et ce pour l'ensemble du processus de mise en œuvre des programmes et axes interrégionaux (à l'exception du massif des Alpes et du bassin de la Garonne) ainsi que pour les appels de fonds.

/!\ par courrier électronique du 13 février 2017, la DG REGIO a admis les explications supplémentaires fournies par le CGET et les autorités de gestion - dans l'attente d'un courrier officiel :

« " La DG REGIO considère que l'approche proposée concernant l'application d'une clé de répartition selon les enveloppes financières des deux catégories de régions dans le cadres de POIs pourrait se justifier sur base de leur nature spécifique et en particulier sur la base de l'objectif spécifique de ces programmes et axes afin de maximiser la performance des opérations individuelles financées par les fonds ESI au niveau des différentes catégories de régions couvertes par les programmes. Les modifications pour ces programmes interrégionaux et leurs cadres de performance seront examinées à la lumière de cette spécificité, sachant que leur justification devra dans tous les cas s'inscrire dans les cas prévus par les règlements (Article 30 et Annexe II paragraphe 5 du Règlement N°1303/2013, et Articles 4, 5 et 7 du Règlement d'exécution N°215/2014), et respecter la logique d'intervention propre à ces programmes.

Par ailleurs, cette approche ne pourra se justifier que pour les programmes et axes interrégionaux spécifiques en question et ne pourra pas être dupliquée ou appliquée par similarité ou affinité à aucun autre programme. Enfin, cette approche doit être clairement distinguée des aspects relatifs à la fiabilité du système français de collecte et de suivi des données, qui dans tous les cas de figure, doit être garanti par les autorités françaises". »

- Au sujet de l'assistance technique dédiée aux axes interrégionaux des programmes régionaux (il a été décidé de laisser l'option ouverte, pour les autorités de gestion, d'adopter une clé de répartition définie à l'échelle nationale ou de recourir à l'assistance technique régionale uniquement), la Commission estime contraire aux règlements l'utilisation de la clé de répartition nationale et propose des conditions complexes dans lesquelles l'assistance technique régionale pourrait être utilisée pour financer les opérations relevant de l'axe interrégional des programmes régionaux.

Pour synthétiser, il n'y a pas de limite à l'interfonds FEDER-FSE concernant l'assistance technique. La seule limite concerne le pourcentage de l'enveloppe FEDER/FSE allouée au programme dédié à l'AT (10% maximum au niveau du programme et 4% de l'enveloppe France allouée au total à l'AT).

Nous pouvons donc confirmer que pour une opération dont il n'est pas possible de flécher préalablement les dépenses sur tel et tel fonds, il est possible d'affecter les dépenses sur un seul fonds mais qui, potentiellement, ne sera pas le fonds majoritaire.

Concernant l'article 2 de l'arrêté d'éligibilité des dépenses, sauf erreur de compréhension de la question, pourvu que les dépenses soient éligibles au FSE ou au FEDER, il n'y a pas de difficultés dans les cas cités.

Q.6.1.21 Assistance technique interfonds

Notre autorité de gestion met en œuvre les fonds (FEDER, FEDER CTE, FSE, FEADER) au sein d'un service unique, avec de nombreux agents intervenant en logique pluri fonds. Comment est-il possible de faire aboutir les dossiers d'assistance technique, sachant que l'arrêté permet néanmoins d'affecter des agents plurifonds à un seul fonds mais avec deux limites :

- Pas au FEADER
- Cet arrêté ne s'applique pas au CTE

Sur l'assistance technique : nous avons proposé une note des autorités françaises au SGAE afin de pouvoir mobiliser l'assistance technique en interfonds, celle-ci n'a pas encore été adressée à la Commission européenne à notre connaissance. Actuellement nous sommes bloqués par l'article 119 du règlement général qui prévoit la possibilité de financer une dépense d'AT par un autre fonds uniquement pour le FEDER et le FSE. En effet, ce dernier indique à son point 2 « 2. Chaque Fonds peut soutenir des opérations d'assistance technique éligibles au titre d'un des autres Fonds. » sachant que lorsque nous parlons de Fonds dans le règlement général ceci comprend le FEDER, le FSE et le fonds de cohésion (article 1er). Donc la limite comprend également le FEAMP en plus du FEADER. C'est ce qui est repris dans l'arrêté.

En termes de calendrier, la modification de l'arrêté ne pourra intervenir que lorsque nous aurons une réponse favorable de la Commission sur ce point. A ce stade, celle-ci peut intervenir de différentes manières (réponse à la NAF, modification du règlement). Donc dans l'attente, il convient de se conformer à la lettre du décret/arrêté et du règlement.

Actualisation de la réponse

/!\ Modification du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) suite à l'adoption du règlement [OMNIBUS](#) : Nouveaux articles

Article 59.1 bis : « *Chaque fonds ESI (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) peut soutenir des opérations d'assistance technique éligibles au titre d'un des autres fonds ESI* » → la clé de répartition est de la responsabilité de l'AG ;

Article 119.4 : Précision sur le caractère « conjoint » des opérations d'AT concernant plus d'une catégorie de région et calcul désormais également possible au niveau du PO.

S'agissant de la CTE, l'article 8 du [décret](#) est pris en cohérence avec l'article 18 du [règlement \(UE\) 1299/2013](#) qui encadre les cas dans lesquels les règles nationales s'appliquent.

« 3. Pour les aspects qui ne sont pas couverts par les règles d'éligibilité fixées aux articles 65 à 71 du règlement (UE) n o 1303/2013, dans le règlement (UE) n o 1301/2013, dans l'acte délégué visé au paragraphe 1 du présent article, ou sur la base de ceux-ci, ou dans les règles établies conjointement par les États membres participants conformément au paragraphe 2 du présent article, les règles nationales de l'État membre dans lequel les dépenses sont engagées s'appliquent. »

Q.6.1.22 AT : Notes de débit

Quelle visibilité avez-vous sur les notes de débit concernant les crédits d'assistance technique au niveau national et sur la base juridique qui les rend possibles ? (visiblement cela concerne tous les PO). Est-il possible de demander un délai à la Commission européenne ?

Question posée : Septembre 2019

La base juridique de ces notes de débit est fixée à l'article 139 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) portant sur l'examen et l'approbation des comptes annuels. Les paragraphes 6 et 7 décrivent le calcul du montant à charge des fonds, le mécanisme d'apurement du préfinancement annuel et « les ajustements en résultant en ce qui concerne les montants versés à l'Etat –membre ».

En cas de montant négatif soit quand le montant est « récupérable auprès de l'Etat-membre », l'article 139.7 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) explique que ce montant fait l'objet :

« d'un ordre de recouvrement émis par Commission qui est exécuté, si possible, par compensation en déduisant le montant considéré des montants dus à l'État membre au titre des versements ultérieurs au profit du même programme opérationnel ».

Le calcul du solde annuel et ses conséquences financières sont explicités dans la guide d'orientation à l'intention des Etats membres relatif à la préparation, à l'examen et à l'approbation des comptes (version du 3 décembre 2018) qui précise au point 8.2 que :

« les montants à recouvrer seront considérés comme des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point b), du règlement financier ».

Cet article du règlement financier fait référence aux « recettes provenant de la restitution, conformément à l'article 101, des sommes qui ont été indûment payées ».

D'après l'article 98.2 du [règlement omnibus du 18 juillet 2018](#),

« toute créance identifiée comme certaine, liquide et exigible est constatée par un ordre de recouvrement par lequel l'ordonnateur compétent donne instruction au comptable de recouvrer la créance. L'ordre de recouvrement est suivi d'une note de débit adressée au débiteur ».

Gestion des co-financements et principe d'additionnalité

Q.6.1.23 Absence d'autre cofinancement public et additionnalité

Le FEDER peut-il intervenir seul sur une opération, sans autres cofinancements publics ? La vision du PO a été de ne financer aucun projet où il n'y avait pas de cofinancement public (à quelques exceptions près notamment lorsqu'aucun cofinancier n'intervient). La vision d'un autre PO est différente. Des dossiers avec le seul FEDER sont acceptés. Comment vérifie-t-on alors le principe d'additionnalité ? Le paiement alternatif est-il toujours autorisé ? L'article 95 du règlement général impose des vérifications ? Selon quelles modalités ?

Il s'agit d'un choix de l'autorité de gestion. Le cofinancement peut être public ou privé ou même dans certains cas (bien que limité) que UE. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité de gestion doit effectivement veiller au respect du principe d'additionnalité. Celui-ci sera regardé au niveau du programme et de la maquette globale afin de satisfaire aux engagements de l'accord de partenariat. S'agissant :

- Du paiement alternatif = rien ne l'interdit, rien ne le permet explicitement. Cependant, sur les périodes précédentes, la Commission avait reconnu son utilisation de manière limitée.
- De l'article 95 : Pour mémoire celui-ci précise dans ses points 2 et 3

« 2. Le soutien accordé par les Fonds au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" ne se substitue pas aux dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un État membre.

3. Les États membres maintiennent, pour la période 2014-2020, un niveau de dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins égal, en moyenne annuelle, au niveau de référence établi dans l'accord de partenariat.

Lorsqu'ils fixent le niveau de référence visé au premier alinéa, la Commission et les États membres prennent en considération les conditions macroéconomiques générales et les circonstances spéciales ou exceptionnelles, telles que des privatisations, un niveau extraordinaire de dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un État membre au cours de la période de programmation 2007-2013 et l'évolution d'autres indicateurs en matière d'investissements publics. Ils prennent également en compte la variation des dotations nationales issues des Fonds par rapport aux années 2007-2013. »

Seuls les Etats membres visés au point 4 font l'objet d'une vérification. La France ne rentre pas dans les catégories visées au point 4, les points 5 et 6 sont donc sans objet.

Q.6.1.24 Principe d'additionnalité – vérification



New ! – v4

Pourquoi les textes nationaux sur l'éligibilité des dépenses 2014-2020 ne font-ils pas mention du principe d'additionnalité ? Ce principe doit-il être vérifié au niveau de l'opération ?

Question posée : Novembre 2020

Le principe d'additionnalité est un des principes clés de la politique régionale européenne. Il est exposé à l'article 95 paragraphes 2 et 3 du règlement 1303/2013 :

« Le soutien accordé par les Fonds au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ne se substitue pas aux dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un État membre. »

« Les États membres maintiennent, pour la période 2014-2020, un niveau de dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins égal, en moyenne annuelle, au niveau de référence établi dans l'accord de partenariat. ».

Il signifie que les FESI ne peuvent se substituer aux dépenses structurelles publiques incombant à l'Etat membre (ils interviennent « en addition »). Ce principe signifie que l'aide communautaire ne doit pas conduire les Etats membres à réduire leurs efforts en termes de dépenses publiques, mais vise à compléter ceux-ci. Les Etats doivent maintenir leurs dépenses publiques.

Il conviendrait ainsi de faire plus et mieux, ce qui concrètement au niveau des opérations et des programmes se traduit – via des taux d'intervention UE variables suivant les programmes, les régions ou les opérations – par le fait que les FESI n'interviennent pas seuls mais « en cofinancement » des contributions nationales.

Dans un cadre de responsabilité ou de gestion partagée entre l'UE et les Etats membres, les interventions communautaires sont ciblées de manière pluriannuelle, via un accord de partenariat et des programmes définis en concertation et permettant de répondre à la stratégie de l'UE et aux besoins des territoires. Dans

ce cadre, le principe d'additionalité va faire l'objet d'une évaluation ex-ante (au moment de l'accord de partenariat), puis à mi-parcours et ex-post. A noter que cette évaluation aura lieu au niveau macro-économique des dépenses publiques (et non pas au niveau micro). Seuls les Etats membres visés au paragraphe 4 de l'article 95 du règlement susmentionné font l'objet d'une vérification. La France ne rentre pas dans les catégories visées au paragraphe 4, les paragraphes 5 et 6 sont donc sans objet pour la période de programmation 2014-2020. Le principe d'additionalité ne sera pas vérifié au niveau de l'opération, c'est pourquoi les textes nationaux d'éligibilité des dépenses 2014-2020 n'en font pas mention.

Q.6.1.25 *Participation minimale : CT chef de file*

La circulaire NOR IOCB1203166C du Ministère de l'Intérieur du 5/04/2012 n'est plus d'actualité depuis la loi NOTRE. La Direction Générale des Collectivités Locales a-t-elle donné de nouvelles instructions quant à la participation minimale de 30 % des CT et leur groupement dans un projet d'investissement si le champ d'intervention est une compétence de chef de file ?

Vous trouverez des précisions sur cette question dans la [circulaire NOR RDFB1520836N du Ministère de l'Intérieur du 22 décembre 2015](#), notamment au point II A :

« l'article L. 1111-9 du CGCT, tel que modifié par la loi MAPTAM, prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de file doit assurer le financement d'au moins 30% du montant total des financements publics qui lui sont accordés ».

Des exceptions et dérogations sont présentées dans ce même point II A.

Q.6.1.26 *Participation minimale : CT non-chef de file – eau/assainissement DROM*

L'AFB fait remonter cette difficulté sur la mobilisation du FEDER sur des questions de besoins de base qui sont l'eau potable et l'assainissement qui font encore défaut dans nos outre-mer. Est-il possible de confirmer cette lecture réglementaire ?

« Les documents de mise en œuvre des programmes opérationnels (DOMO), imposent un autofinancement des collectivités alors, qu'en droit français, il est autorisé d'apporter 100 % de financement public sur un projet outremer.

Par ailleurs, certains DOMO interdisent que d'autres financeurs (AFB, Offices de l'eau, ...) puissent intervenir en « top-up » sur ces dossiers en subventionnant une partie du non éligible par les Fonds européens. L'AFB ne peut donc intervenir sur des dossiers qu'à un faible pourcentage alors qu'elle pourrait apporter 30 % du montant total des travaux et 50 % pour les études. Aussi, selon les cas, les collectivités doivent alors supporter 45 % (25 % + 20 %) d'autofinancement sur la globalité d'un dossier, ce qui ne leur est pas toujours possible. »

En général, cet autofinancement est de 20 % minimum mais pour certains, comme celui de la Guyane, il a pu être abaissé à 5 %.

Question posée : Octobre 2019

Réglementation en vigueur sur la question plus globale de l'autofinancement minimal apporté par une collectivité :

Dans le cas de figure en présence, l'article L.1111-10 du [Code Général des Collectivités Territoriales](#) s'applique, puisque que l'opération n'entre pas dans un domaine de compétences à chef de file prévus à l'article L.1111-9.

À ce titre, le point III de l'article L.1111-10 expose la règle commune selon laquelle :

« [...] toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales [Établissement public de coopération intercommunal] maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet ».

Aussi, et dans la mesure où l'article 9 de la [loi n°2003-710](#) du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n'a pas vocation à s'appliquer pour les thématiques eau et assainissement, le deuxième paragraphe du point III de l'article dispose que :

« cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ».

Toutefois, le premier paragraphe du point III de l'article susvisé précise que la **règle générale ne concerne pas les outre-mer** :

« à l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Ainsi, dans la réglementation française, il est en effet autorisé d'apporter 100% de financement public sur un projet d'investissement outre-mer.

Si les DOMO ou autres PO FEDER régionaux imposent un taux minimum d'apport des collectivités territoriales, cela ne découle pas de la réglementation nationale en vigueur.

Q.6.1.27 *Financement participatif / Crowdfundig*

D'autres AG ont-elles déjà financé des opérations pour lesquelles un financement participatif (de type crowdfunding) existait ? Si oui, ce financement doit-il être considéré en autofinancement ou en aides privées ? Ce financement doit-il être traité différemment selon qu'il s'agit de dons ou de dons avec contreparties ?

Question posée : Novembre 2019

Tout d'abord, le financement participatif est un recours à un soutien financier extérieur, au moyen de l'apport de petites participations financières par un grand nombre de personnes à un projet défini.

Les modalités de recours et de gestion des fonds issus du financement participatif sont précisées par le [décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015](#) portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci identifie un recours au financement participatif notamment dans 4 types de projets, ceux relevant du social, de l'éducatif, du culturel et de la transition écologique.

Aussi, par ce décret, les collectivités territoriales peuvent recueillir directement les sommes globales collectées sur les plateformes. De ce fait, nous pouvons orienter vers une classification de ce type de soutien en autofinancement (comme un don par exemple).

En outre, il convient de relever que ces participants, notamment composés de particuliers, ne disposent pas d'une personnalité morale.

Enfin, d'un point de vue pratique, il convient d'intégrer en autofinancement ce type d'apport financier notamment en termes de présentation afin de limiter une énumération exhaustive d'un nombre conséquent de petits contributeurs.

Q.6.1.28 Double financement européen - FESI et prêt avec garantie européenne New ! – v4

Une même dépense peut-elle faire l'objet d'une subvention FEDER et d'un prêt faisant l'objet d'une garantie européenne ? La garantie ne sera mise en œuvre qu'en cas de défaillance de remboursement du prêt par le porteur de projet (mais la durée de vie du dossier FEDER sera inférieure à la durée de remboursement, de sorte qu'il ne sera pas possible au moment du versement du solde FEDER de savoir s'il y aura défaillance).

Question posée : Février 2021

1) Sur les règles entourant un cofinancement européen

L'article 37.8 du règlement portant disposition commune pose bien le principe de non-cumul des deux sources financières sur une même dépense :

« 8. Les bénéficiaires finaux d'une aide fournie par un instrument financier des Fonds ESI peuvent également recevoir une assistance des Fonds ESI au titre d'une autre priorité ou d'un autre programme ou d'un autre instrument soutenu par le budget de l'Union dans le respect des règles applicables de l'Union en matière d'aides d'État. Dans un tel cas, des registres distincts sont tenus pour chaque source d'assistance et l'instrument de soutien financier des Fonds ESI doit faire partie d'un programme dont les dépenses éligibles sont distinctes des autres sources d'assistance. »

Ce cas est proche du cas c), présenté page 14 de la note EGESIF sur le sujet ([lien vers la version en anglais / lien vers la version en français](#)), reprenant ce principe de dépenses distinctes.

Dans le cas présent, l'acquisition de matériel était bien ciblée dans le cadre de la demande de prêt, qui a abouti au décaissement du prêt par France Active (faisant l'objet d'une garantie européenne), ainsi que dans une demande de subvention FEDER.

Deux sources financières européennes pourraient donc viser à soutenir la même dépense.

2) Sur les solutions abordées

1/ A été abordée la possibilité de faire émarger le prêt déjà octroyé via un autre fonds de prêt de France Active, sans garantie européenne.

Cela permettrait en effet d'éviter tout double soutien européen, mais n'éviterait pas un double soutien public sur une même mesure, qui demeurerait également problématique.

2/ A été évoqué le remboursement anticipé du prêt. Or la subvention FEDER ne doit pas permettre le remboursement anticipé d'un soutien financier via un IF.

3/ Etanchéifier l'opération, en sortant l'acquisition de matériel de la demande de prêt serait artificiel et peu en phase avec la réalité, étant donné que le prêt a été octroyé sur la base d'un projet incluant spécifiquement cette dépense.

4/ Sur la question de considérer la garantie comme un soutien public, uniquement en cas de défaillance : dès l'octroi du prêt garanti, une attestation (ou c'est inscrit dans la convention) avec l'information de l'équivalent d'aide du soutien public (ou équivalent de subvention brut – ESB) reçu est donnée au bénéficiaire.

Bien qu'il soit indirect, le soutien public procure un avantage à l'entreprise.

Et en cas de non-remboursement, cette couverture de garantie se mue en un avantage financier direct donc en subvention.

Autres chapitres de la FAQ traitant de la gestion des programmes :

- [Chapitre « Contrôles et corrections financières »](#) :
[Impact des audits d'opération sur les seuils de dégagement](#)

6.2 Organismes intermédiaires

Q.6.2.1 *Délégation assistance technique.*

Nous mettons en place une convention de délégation de tâche avec une ville (dans le cadre de l'article 7 du règlement UE n°1301/2013). Celle-ci est donc organisme intermédiaire au sens de l'article 123§6 du règlement général :

- 1) Sommes-nous obligés de verser de l'AT à l'OI (qui n'aurait en charge que la sélection des projets) ?
- 2) Si la réponse au 1) est positive, comment calcule-t-on l'AT dont pourrait bénéficier la ville dans le cadre de l'ITI ? La convention prévoit une dotation d'un certain montant à l'OI dans le cadre de sa mission de réalisation de l'ITI. L'AT qui serait attribuée, si cela est obligatoire, s'ajoute-t-elle à ce montant ou est-ce un % de ce montant ?
- 3) Dans la convention ITI, la mairie souhaiterait ajouter cette phrase : « Une dotation au titre de la délégation de tâches est attribuée à l'organisme intermédiaire pour le financement de l'assistance technique ». Cela correspond au recrutement d'un(e) assistant(e) administratif. L'OI est-il en droit de faire cette demande ?

Aucune mention n'apparaît dans la réglementation européenne concernant une obligation pour l'autorité de gestion de verser de l'assistance technique à l'OI. En effet, hormis la disposition apportée à l'article 7.4 du [règlement FEDER](#), il revient à l'autorité de gestion de définir le niveau de délégation de tâches souhaité. Toutefois, dans le but de faciliter la mise en œuvre de cette délégation de tâches il est recommandé à l'autorité de gestion de consulter l'OI. Dans ce cadre, le plan de financement élaboré peut être adapté en fonction du niveau de délégation de tâches. Etant donné le montant du financement prévu, une dotation de l'assistance technique peut faciliter la mise en œuvre des missions de l'organisme intermédiaire. L'OI peut tout à fait formuler des demandes sur différents aspects à l'autorité de gestion, mais la décision revient à l'autorité de gestion.

Q.6.2.2 *Délégation de tâches – Modification du plan de financement.*

Le CGET nous a fait parvenir une trame de convention de délégation de tâches. Nous souhaiterions avoir une confirmation de votre part sur l'article 7 de ladite convention relative à la modification du plan de financement. Dans le cadre d'une délégation de tâches (et non de gestion), est-il nécessaire/obligatoire d'indiquer que le plan de financement peut être modifié sur demande de l'OI ?

Pour répondre à votre question et comme indiqué dans la trame commune « convention de délégation de tâches » il n'est pas obligatoire d'indiquer que le plan de financement puisse être modifié sur demande de l'organisme intermédiaire. Toutefois, les trames communes pilotées par le CGET et élaborées en groupe de travail n'ont pas pour unique but d'indiquer les éléments strictement réglementaires mais également d'apporter des recommandations de gestions et de mise en œuvre. En ce sens, nous avons simplement prévu dans la trame la possibilité pour l'OI, sur demande justifiée, de proposer une demande de modification du plan de financement, décision finale revenant à l'AG.

Par ailleurs la délégation de tâche de l'autorité de gestion à l'organisme intermédiaire, défini à l'article 7.4 du [règlement relatif au FEDER](#), concerne à minima les tâches associées à la sélection des opérations, tel que

défini à l'article 125.3 du [règlement général](#). Dans le cas où l'autorité urbaine n'a pas l'expertise suffisante pour accomplir les vérifications associées à la sélection des opérations, l'autorité de gestion peut l'effectuer. L'autorité urbaine s'assure alors à minima de la pertinence des opérations sélectionnées par rapport à sa stratégie urbaine intégrée et au programme concerné. Hormis ce cadre apporté par la réglementation, il revient à l'autorité de gestion de définir le niveau de délégation de tâche souhaité.

Q.6.2.3 *Périmètre de délégation*

Dans le cadre de la désignation des organismes intermédiaires, les modalités de délégation convenues entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires seront indiquées dans la convention. L'article 7.4 du [règlement FEDER \(UE\) n°1301/2013](#) précise que les villes, et les entités infrarégionales ou locales chargées de la mise en œuvre de stratégies urbaines durables sont responsables des missions liées, au minimum, à la sélection des opérations conformément à l'article 123, paragraphe 6, du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) ou, le cas échéant, conformément à l'article 123, paragraphe 7, dudit règlement.

Dans ce cadre et au regard de la réglementation, nous souhaiterions savoir quel périmètre de délégation l'autorité de gestion peut prévoir pour les organismes intermédiaires et quels sont les droits, missions, obligations et responsabilités de l'autorité de gestion et des organismes intermédiaires au sens de l'article 123.6 du [règlement \(UE\) 1303/2013](#). Si nous partons sur la base d'une délégation minimum de tâches aux organismes intermédiaires, pouvons-nous leur déléguer uniquement la sélection des opérations ? Et si oui, cela inclut-il uniquement l'établissement des critères de sélection ?

Pour répondre à votre question et comme vous le mentionnez, la délégation de gestion de l'autorité de gestion à l'organisme intermédiaire, définie à l'article 7.4 du [règlement relatif au FEDER](#), concerne à minima les tâches associées à la sélection des opérations, qui doivent être déléguées aux autorités urbaines, responsables de la mise en œuvre de la stratégie urbaine intégrée. Hormis la sélection des opérations, l'autorité de gestion peut décider de déléguer d'autres tâches ou ne décider de déléguer que la sélection des opérations, cela dépend du niveau de délégation que choisit de mettre en place l'autorité de gestion.

Si l'autorité de gestion décide de ne déléguer que la sélection des opérations, les différentes tâches relatives à cette délégation sont définies à l'article 125.3 du [règlement général](#) et comprennent notamment la vérification de l'éligibilité des opérations, le respect du droit applicable, la capacité administrative, financière et opérationnelle. Toutefois et conformément à la [guidance de la Commission européenne sur les ITI](#) lorsque l'autorité urbaine n'a pas l'expertise suffisante pour accomplir les vérifications associées à la sélection des opérations, l'autorité de gestion peut l'effectuer. Dans ce cas, l'autorité urbaine s'assure à minima que la sélection des opérations s'insère de façon pertinente à sa stratégie urbaine intégrée et au programme concerné. L'autorité de gestion peut conserver le droit de réaliser une vérification finale de l'éligibilité des opérations.

Q.6.2.4 *Signature de la convention attributive par l'OI.*

Dans la convention de délégation de missions autorité de gestion/organisme intermédiaire dans le cadre de l'application du 123.6 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#), nous avons prévu de conventionner dans ce cadre avec une structure qui aurait en charge, pour certaines mesures nationales (FEAMP), l'animation des mesures, l'organisation et suivi de certains appels à projet, l'instruction des demandes d'aide, la préparation

de la sélection (mais pas la sélection, qui se ferait à travers un comité national de sélection présidé par l'AG), la rédaction et la signature de la convention attributive de l'aide FEAMP au bénéficiaire, l'instruction des demandes de paiement.

La question de la signature de la convention attributive pose aujourd'hui question : l'organisme intermédiaire considère que n'étant que délégataire de tâches et non délégataire d'une enveloppe FEAMP dont l'établissement aurait la charge, il n'aurait pas à s'engager directement auprès du bénéficiaire et ne voit pas à quel titre il signerait la convention.

Quel éclairage pouvez-vous nous apporter, au vu de ce qui se passe sur d'autres fonds ? Dans les cas de l'application de l'article 123.6 pour le FEDER/FSE, qui de l'AG ou de l'OI signe la convention attributive de l'aide avec le bénéficiaire ?

Concernant la question de la délégation par l'AG à l'OI de la signature de la convention attributive de l'aide au bénéficiaire, et conformément à l'article 123.6 du règlement général, l'autorité de gestion peut désigner un organisme intermédiaire pour l'exécution de certaines tâches qui seront réalisées pour le compte de l'autorité de gestion et qui restera sous sa responsabilité. L'AG en concertation avec l'OI détermine la portée des tâches à réaliser par l'OI et prévoit les responsabilités et obligations de chacune des parties. Qu'il s'agisse d'une convention de type délégation de tâches (123.6 du règlement général) et non d'une délégation de gestion (123.7 du règlement général), ne constitue pas une limite dans les tâches à déléguer à l'OI mais relève d'une décision à prendre en concertation avec l'OI.

Concernant la délégation de tâches pour les autorités de gestion FEDER/FSE et notamment la délégation de la signature de la convention attributive de l'aide, les pratiques sont diverses et dépendent essentiellement du niveau de délégation qui aura été décidé par l'autorité de gestion. En effet, hormis la délégation de tâche de l'autorité de gestion à l'organisme intermédiaire, définie à l'article 7.4 du règlement relatif au FEDER, qui concerne *a minima* les tâches associées à la sélection des opérations, tel que défini à l'article 125.3 du règlement général, il revient à l'autorité de gestion de définir le niveau de délégation de tâche souhaité. Le CGET n'a pas pour le moment de visibilité très détaillée sur ce niveau de délégation.

Q.6.2.5 *Recours bénéficiaires*

La proposition du CGET de modèle de convention de délégation de tâches autorité de gestion/organisme intermédiaire prévoit dans l'article portant sur les litiges « *L'organisme intermédiaire s'engage à informer les bénéficiaires des voies de recours existants et à communiquer les cas de plaintes émanant de candidats potentiels à l'autorité de gestion* ». Qu'en est-il dans les faits ? Peut-on avoir des précisions quant à la responsabilité de l'AG et de l'OI en cas de recours des bénéficiaires ?

Selon nous, il faut distinguer les cas où une décision est préjudiciable au bénéficiaire du fait d'une erreur ou défaillance interne à l'organisme intermédiaire (manque d'effectifs obérant la continuité du service et entraînant des délais de traitement préjudiciables, non-participation aux formations, consignes internes en inadéquation avec les règles nationales édictées par l'AG, etc.) de ceux où elle l'est du fait d'un manquement de l'AG à ses engagements (absence de formation des services instructeurs de l'OI, consignes inexactes ou imprécises dans un manuel de procédures, pas de mise à disposition d'outils spécifiques ou informatiques, etc.). Qu'en pensez-vous ?

Concernant la responsabilité de l'AG et de l'OI en cas de recours des bénéficiaires Ce que nous prévoyons dans la trame de convention, est qu'*a minima* l'OI s'engage à informer l'AG qui peut se voir impliquer dans la procédure :

Par exemple, si un bénéficiaire adresse un recours contre l'OI contestant la décision du comité national d'avoir rejeté son projet, il s'agira de savoir quel acte administratif est contesté (lettre de rejet ?) et qui a envoyé/signé ce document et par conséquent qui détenait cette responsabilité pour connaître le responsable face au tribunal administratif (l'AG ? l'OI ?).

Il est ainsi très important de bien détailler les tâches et obligations de chacun tout au long de la vie d'un dossier dans la convention et que l'AG, avant de désigner une structure comme OI, et vérifier les capacités de l'OI à mener à bien les tâches qui lui seront confiées.

Encore une fois, il s'agira de bien décrire dans la convention entre l'AG et l'OI la responsabilité de chacun dans les obligations qui leurs incombent, notamment pour tous les documents qui valent actes législatifs et qui peuvent être effectivement contestés en cas de litiges.

Q.6.2.6 *Conventionnement tripartite*

Est-il faisable, vis-à-vis du droit communautaire et en particulier de l'application de l'article 36, pour l'autorité de gestion de conventionner à la fois avec une municipalité et un GIP dans le cadre de la mise en œuvre des ITI urbains ?

- 1) Est-il possible vis-à-vis du droit communautaire, pour une autorité de gestion de conventionner avec un GIP et une municipalité ?
- 2) Quels sont les statuts à donner à chacune de ces deux entités ? N'est-il pas préférable de ne désigner que le GIP en tant qu'organisme intermédiaire ? Dans ce cas la municipalité peut-elle tout de même apparaître dans la convention ?
- 3) Une répartition des compétences entre le GIP, organisme intermédiaire avec délégation de tâche et municipalité, responsable de la stratégie et des orientations, est-elle possible ?
- 4) Une désignation du GIP et de la municipalité en tant qu'organismes intermédiaires, respectivement responsable de la mise en œuvre et de la stratégie est-elle possible ? Dans ce même cas de figure, une répartition des compétences dans le respect de la séparation fonctionnelle (suivi des dossiers à MO publique pour la municipalité et suivi des projets à MO privée pour le GIP) est-elle possible ?
- 5) Quel serait d'après vous la solution la plus adéquate à notre configuration ?

1) Au niveau européen, l'article 36 point 3 du [règlement général](#) précise que

« [l'autorité de gestion] peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires, y compris des autorités locales, [...], pour assurer la gestion et la mise en œuvre d'un ITI... ».

Ainsi la question se pose davantage du point de vue national. Or, les collectivités locales ayant la capacité juridique, il n'y a à notre connaissance pas d'interdiction de principe dans le CGCT à ce qu'elles passent une convention avec un GIP et une municipalité. Il faut plutôt que vous vérifiez si l'objet de la convention rentre dans vos (et leurs) champs de compétences.

2) Il semble compliqué de pouvoir répondre à cette question sans connaître dans le détail l'intérêt selon vous d'une convention tripartite : pourquoi vouloir faire ce type de convention ? Pourquoi ne pas désigner deux organismes intermédiaires ? Qu'entendez-vous par « statuts à donner à chacune de ces deux entités » ?

Vous pouvez désigner plusieurs organismes intermédiaires mais le règlement général ne prévoit pas en l'état de convention tripartite pour les OI. En effet, conformément à l'article 123.6 du [règlement général](#), l'autorité de gestion peut désigner un organisme intermédiaire pour l'exécution de certaines tâches qui seront réalisées pour le compte de l'autorité de gestion et qui restera sous sa responsabilité. L'AG en concertation avec l'OI détermine la portée des tâches à réaliser par l'OI et prévoit les responsabilités et obligations de chacun des parties. Qu'il s'agisse d'une convention de type délégation de tâches (123.6 du [règlement général](#)) ou d'une délégation de gestion (123.7 du [règlement général](#)), ne constitue pas une limite dans les tâches à déléguer à l'OI mais relève d'une décision à prendre en concertation avec l'OI, l'opportunité d'une désignation d'organisme intermédiaire tient dans les missions que vous souhaitez confier à l'organisme intermédiaire en question.

La convention doit également préciser le périmètre de la délégation ainsi que les droits, missions, obligations et responsabilités de l'autorité de gestion et de l'organisme intermédiaire ce qui implique une réelle précision de l'AG des missions qui seront effectuées par l'OI. Il semble ainsi compliqué de faire apparaître dans une même convention, la municipalité, le GIP et vous-même. Par ailleurs, les organismes intermédiaires ne peuvent pas subdéléguer, à un autre organisme, leurs missions ou tâches qui leur sont confiées.

3) Quelles compétences seraient déléguées aux GIP, à la municipalité ? Qui est objectivement responsable de la stratégie urbaine intégrée ? Pour information, dans le cadre de l'article 7.4 du [règlement relatif au FEDER](#), la délégation de gestion de l'autorité de gestion à l'organisme intermédiaire concerne à minima les tâches associées à la sélection des opérations, qui doivent être déléguées aux autorités urbaines, responsables de la mise en œuvre de la stratégie urbaine intégrée. Hormis la sélection des opérations, l'autorité de gestion peut décider de déléguer d'autres tâches ou ne décider de déléguer que la sélection des opérations, cela dépend du niveau de délégation que choisit de mettre en place l'autorité de gestion. Si l'autorité de gestion décide de ne déléguer que la sélection des opérations, les différentes tâches relatives à cette délégation sont définies à l'article 125.3 du [règlement général](#) et comprennent notamment la vérification de l'éligibilité des opérations, le respect du droit applicable, la capacité administrative, financière et opérationnelle. Toutefois et conformément à la [guidance de la Commission européenne sur les ITI](#), lorsque l'autorité urbaine n'a pas l'expertise suffisante pour accomplir les vérifications associées à la sélection des opérations, l'autorité de gestion peut l'effectuer. Dans ce cas, l'autorité urbaine s'assure à minima que la sélection des opérations s'insère de façon pertinente à sa stratégie urbaine intégrée et au programme concerné. L'autorité de gestion peut conserver le droit de réaliser une vérification finale de l'éligibilité des opérations.

4) Vous pouvez tout à fait désigner plusieurs organismes intermédiaires (cf supra). En revanche, comme indiqué ci-dessus, le règlement ne prévoit pas en l'état de convention tripartite pour la désignation d'OI en délégation de tâche (article 123.6 du [règlement général](#)). La délégation fait l'objet d'une convention entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire et précise le type de délégation accordée à savoir soit une « subvention globale » conformément à l'article 123.7 du règlement cadre soit une délégation de tâche en application de l'article 123.6 règlement cadre. Le périmètre et les conditions d'exercices de la délégation indiqués dans la convention visent à garantir :

- la complémentarité des interventions
- la visibilité des opérations par l'ensemble des partenaires
- et le maintien de la piste d'audit.**

5) D'un point de vue réglementaire et de suivi et de gestion pour l'autorité de gestion (et sans avoir regardé dans le détail vos propositions de convention), il semble préférable de passer par deux conventions d'OI différentes si vous souhaitez confier au GIP ainsi qu'à la municipalité certaines tâches de votre programme optionnel.

Q.6.2.7 Chevauchement enveloppe ITI et AG

Dans le cadre des investissements territoriaux intégrés, lorsqu'une priorité d'investissement émerge à la fois sur une enveloppe ITI et sur une enveloppe FEDER « classique », est-il possible d'apporter sur une même opération un financement FEDER fléché ITI et un financement FEDER classique ?

Cette situation pourrait être envisagée notamment pour une opération qui serait susceptible de mobiliser plus de crédits UE que l'enveloppe ITI attribuée à l'organisme intermédiaire ; ou dans la situation de fin de gestion ITI afin de saturer l'enveloppe ITI et de compléter la part UE de l'opération avec des crédits FEDER classiques. Si la réponse est favorable, il s'agira bien entendu d'une double sélection de l'opération : à la fois par le Comité de sélection de l'OI en charge de l'ITI et par le Comité régional de programmation des aides de l'Autorité de gestion.

Il nous semble que vous ne devriez être confronté à cette situation que dans le cadre de la consommation des ultimes crédits de l'ITI. En période de programmation courante, les champs d'intervention de l'ITI et de l'AG devraient être bien clarifiés, et éviter les chevauchements. Bien qu'aucun texte ne semble interdire un financement conjoint sur une même opération (uniquement s'il s'agit du FEDER issu du même programme), ce montage semble très complexe, pour une plus-value relativement faible.

Par conséquent, si une telle situation venait à se produire, nous vous conseillons en priorité les dispositions suivantes :

- Augmenter, à hauteur du besoin en financement FEDER, l'enveloppe de l'ITI (avenant à la convention), permettant de financer l'opération en intégralité par le FEDER de l'ITI. Le montant dédié aux ITI étant inscrits dans le PO (tableau 10 : dimension 4), une modification de ce montant (dans le cadre d'une modification du PO plus globale) pourrait être nécessaire.

- Financer, sur les crédits uniquement « issus de l'AG », ce projet, et consacrer les crédits ITI restant à d'autres opérations moins volumineuses.

Dans un second temps, pour un financement FEDER issu de l'ITI et de l'AG, il conviendra de s'assurer des points suivants :

- Une seule opération dans le système d'information : ceci signifie une seule demande d'aide et une seule convention. Il n'y aura dans le plan de financement du SI qu'une seule ligne « FEDER ». Il conviendra alors d'assurer un suivi extra-système d'information.

- La convention devra tracer la particularité de ce dispositif, avec plusieurs sources FEDER issues du même programme, et ne pourra être signée que lorsque l'ensemble des engagements (comité de sélection de l'OI et comité régional de programmation) auront donné leur accord sur le financement.

- Les dépenses présentées par le bénéficiaire sont présentées dans le cadre d'une seule et même demande de paiement (pas de dépenses envoyées à l'OI et d'autres envoyées à l'AG).

- S'il n'y a qu'une seule demande de paiement du bénéficiaire, il n'y a qu'un seul CSF. Par conséquent, la contribution FEDER issue de l'AG devra se faire sur le même axe, permettant d'intégrer le CSF à un seul axe dans la demande de paiement à la Commission (appel de fonds)

- Les paiements de FEDER et des contreparties publiques devront être payés dans les 90 j, quelle que soit la complexité du système mis en place sur l'opération

- Attention au sur-financement et à la réglementation des aides d'Etat si applicable.

Par conséquent, nous ne recommandons pas un tel mécanisme, qui semble très complexe, peu fiable, et pour lequel il n'y a pas de garantie de suivi opérationnel dans le système d'information.

6.3 Systèmes d'information - Dématérialisation

Q.6.3.1 Signature / engagement dématérialisé

Nous préparons activement la dématérialisation des aides européennes. Nous nous interrogeons si, demain, en phase dématérialisation, le porteur de projet se doit de signer le dossier de demande de subvention et le plan de financement comme c'est le cas aujourd'hui en format papier ? Ou le porteur de projet peut, simplement, comme lors d'une déclaration d'impôt, attester sur l'honneur de sa demande via une case à cocher. N'y a-t-il pas de risque juridique ? Les conséquences ne sont pas les mêmes pour les porteurs de projet qui devraient se munir d'une signature électronique comme c'est le cas dans ma démarche FSE.

Nous n'avons pas de réponse précise à vous apporter, mais nous pouvons vous soumettre ces éléments de réflexion :

Niveau européen :

- Article 10 du [règlement d'exécution 1011/2014](#), traitant des modalités d'échange des informations

« Transmission de documents et de données par les systèmes d'échange électronique de données (...) 2. Les échanges de données et les transactions portent une signature électronique compatible avec l'un des trois types de signatures électroniques définis par la [directive 1999/93/CE](#) du Parlement européen et du Conseil »

- Article 5 de la directive 1999/93/CE : Effets juridiques des signatures électroniques

1. Les États membres veillent à ce que les signatures électroniques avancées basées sur un certificat qualifié et créées par un dispositif sécurisé de création de signature :

- a) répondent aux exigences légales d'une signature à l'égard de données électroniques de la même manière qu'une signature manuscrite répond à ces exigences à l'égard de données manuscrites ou imprimées sur papier et
- b) soient recevables comme preuves en justice.

2. Les États membres veillent à ce que l'efficacité juridique et la recevabilité comme preuve en justice ne soient pas refusées à une signature électronique au seul motif que :

- la signature se présente sous forme électronique ou
- qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou
- qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié délivré par un prestataire accrédité de service de certification ou
- qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

- [Décision de la Commission du 14/07/2003 \(2003/511/CE\)](#) : les trois normes généralement admises pour les produits de signatures électroniques dont les États membres présument qu'ils sont conformes aux exigences visées à l'annexe II, point f), de la directive 1999/93/CE sont CWA 14167-1 et CWA 14167-2 et CWA 14169 pour l'annexe III de la directive 99/93/CE.

Niveau national :

- [l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, chapitres III et IV.](#)

Q.6.3.2 Plan de financement

Nous sommes en train d'établir une convention avec le Chef de file d'un projet collaboratif. Le montant total du projet à donner est soit TTC, soit HT. Dans le cas où pour un des partenaires (ou plusieurs) a un plan de financement en HT alors que les autres l'ont en TTC, comment établir la convention ? Nous pourrions distinguer le partenaire en HT, mais dans ce cas nous n'aurions pas de montant total. De plus, dans Synergie, si dans la convention il y a la distinction, comment cela sera géré ?

La convention peut faire mention de plusieurs plans de financement (un par bénéficiaire, par exemple en annexe) au-delà du plan de financement "consolidé" de l'opération. Chacun de ces plans de financement pourra être HT ou TTC.

SYNERGIE ne gère pas plusieurs plans de financement pour une même opération. Cependant, il est possible de flécher un poste de dépense en HT ou TTC, en indiquant que l'opération est "partiellement HT" (coche au niveau du plan de financement de l'opération, onglet "postes de dépense"). Par conséquent, pour assurer un suivi HT ou TTC dans SYNERGIE, il convient de lister l'ensemble des postes de dépenses, par bénéficiaire, et d'indiquer HT ou TTC.

Ex : "dépenses de déplacement, de restauration (...)" "dépense A bénéficiaire 1" "X €" et "HT".
"dépenses de déplacement, de restauration (...)" "dépense B bénéficiaire 2" "Y €" et "TTC".

Le suivi de chacun des postes de dépense permettra de suivre les dépenses des bénéficiaires, en HT ou TTC. Pour l'instant, il n'est pas prévu que SYNERGIE fasse une répartition des dépenses par bénéficiaire, et donc un suivi automatisé.

Q.6.3.3 Arachne

Nous échangeons actuellement avec la DG Emploi dans le cadre de l'organisation d'une formation des agents du contrôle interne sur l'outil Arachne. La DGEMPL nous indique qu'il est nécessaire ou du moins opportun de créer un fichier avec la totalité des opérations du programme qui sera chargé sur Arachne. Nos procédures internes ne prévoient une consultation Arachne que pour les dossiers dont le coût total UE est égal ou supérieur à 2M €. Aussi, ne seront transférées dans Arachne que les données (réglementaires bien sûr) portant sur les opérations de cette nature. (Je précise que nous attendons la mise à disposition de l'agrégateur avant toute utilisation de l'outil). Les arguments de la DG EMPL nous paraissent tout à fait convaincants et nous ne sommes pas opposés au transfert intégral de toutes les opérations du programme, ce serait d'ailleurs plus confortable pour nous, quitte à ne consulter Arachne que pour les opérations précitées, mais j'avais compris que ce n'était pas la solution validée au niveau national... De plus, la CG EMPL nous indique que nous pouvons transmettre des données qui excèdent celles portant sur les champs réglementaires... De même, cette solution serait bien plus simple d'un point de vue technique mais je ne crois pas que cela corresponde à la position arrêtée. Mes questions sont donc les suivantes :

1) Selon vous, ce transfert de données est-il nécessaire dans l'objectif exclusif d'une formation ?

Pour la qualité de la formation, il nous semble en effet plus opportun de transférer vos données afin que vous puissiez vous rendre compte précisément de ce que peut vous produire ARACHNE. Ensuite il s'agit d'un

choix de l'autorité de gestion et de savoir si vous souhaitez par la suite que ces données soient conservées dans ARACHNE. Au niveau national, nos recommandations étaient liées aux avis EDPS et à la charte ARACHNE. L'idée était également de pouvoir contrôler un maximum la charge administrative des AG que peut engendrer l'utilisation d'un tel outil mais les autorités de gestion sont les seules à décider de la façon d'utiliser ARACHNE conformément à leur DSGC validé par la CICC.

2). Peut-on transférer les données de toutes les opérations y compris celles sur lesquelles nous ne ferons pas de consultation ?

L'idée est déjà celle-ci, l'agrégateur mettra un rapport à disposition des autorités de gestion sur l'ensemble des opérations des autorités de gestion et vous pourrez faire le choix de sélectionner les opérations que vous voulez envoyer ou bien d'envoyer l'ensemble de vos opérations. Ceci est une décision AG. Au niveau national, ce qui compte c'est que l'AG puisse décider de sa procédure d'utilisation et que celle-ci ne soit pas contrainte par la Commission européenne, ARACHNE étant un outil mis à disposition des autorités de gestion et non une obligation réglementaire.

3) Peut-on aller au-delà des données réglementaires ?

Encore une fois, au niveau national nous n'avons pas de recommandation particulière à ce sujet, si selon votre analyse de risques vous considérez qu'il est préférable d'aller au-delà du « simple » réglementaire vous pouvez le faire. En revanche, d'un point de vue technique, pour le moment le rapport prévu dans l'agrégateur se tient sur le périmètre des données réglementaires, annexe III du règlement délégué 480/2014. Il vous faudra alors travailler directement avec la Commission européenne pour ajouter d'autres données.

7 . Contrôles et corrections financières



BASE REGLEMENTAIRE DE REFERENCE

- [Règlement \(UE\) n°1303/2013](#) portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP
- [Règlement \(UE\) 883/2013](#) relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)
- [Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- [Arrêté du 8 mars 2016](#) pris en application du décret n° 2016-279



OUTILS ET RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN

- [Guidances de la Commission européenne](#) (⇒ )
- [Centre de ressources L'Europe en France](#) (⇒ )

7.1 Modalités de mise en œuvre des activités de contrôle et des corrections financières

Q.7.1.1 *Conflit d'intérêt entre le bénéficiaire et certains de ses fournisseurs*

Une personne physique est impliquée du côté du porteur de projet en étant le gérant de l'entreprise qui porte la demande d'aide et du côté des prestataires. Par exemple le gérant de l'entreprise est propriétaire d'un bien immobilier qui est loué à l'entreprise qui porte le projet (ex. meublés de tourisme financés par le FEDER). Ou encore, plusieurs membres d'une association qui porte un projet subventionné par le FSE se retrouvent également dans une autre association qui est prestataire de la première. Et/ou des liens de parenté existent entre des entreprises prestataires et le porteur de projet. Ces situations sont-elles constitutives de conflits d'intérêt ?

Question posée : Juillet 2020

Voici plusieurs documents qui peuvent aider dans la réponse à apporter à ces situations, à savoir :

- [Les lignes directrices relatives à la notion de conflits d'intérêts \(OCDE\)](#)
- [Guide déontologique – Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues](#) (Haute Autorité pour la transparence de la vie publique)
- [Identifier les conflits d'intérêts dans les procédures de passation de marchés publics concernant les actions structurelles](#) (Commission européenne)

Pour rappel, la notion de conflit d'intérêt s'applique surtout aux structures publiques et aux agents/élus en charge de missions de service public.

Pour autant, voici quelques pistes de réflexion compte tenu des situations exposées :

- Sommes-nous en présence de structures susceptibles d'être requalifiées d'organismes privés soumis au code de la commande publique (par leur statut ? leur constitution ? leur financement ?)
- Si oui, il est possible d'appliquer la démarche suivante, à savoir de leur faire compléter une déclaration d'absence de conflit d'intérêts afin de les sensibiliser à cette problématique et de se prévaloir de leur positionnement, puis si constat de fausses déclarations, Réaliser une analyse ARACHNE et/ou matérialiser les constats de situations de conflits d'intérêts pour justifier le rejet du dossier ou des dépenses présentées.
- Si non, si la structure apparaît comme privée, elle est libre de contracter avec les fournisseurs qu'elle souhaite. Néanmoins, il serait bienvenu de vérifier le caractère raisonnable du coût des prestations fournies afin d'identifier un éventuel caractère disproportionné des dépenses présentées.

Pour information, une proposition de la CE de lignes directrices en matière de prévention des conflits d'intérêts est actuellement en phase d'élaboration, mais ne peut être communiquée à cet instant.

Par ailleurs, il est aussi possible de joindre le correspondant OLAF de la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF).

Q.7.1.2 *Fraude : service de coordination antifraude (SCAF)*

Le [règlement \(UE\) 883/2013](#) (article 3 paragraphe 4) indique que les Etats membres désignent un SCAF. En France, est-ce bien la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) qui a été désignée comme SCAF ? Quel est le périmètre réglementaire de la collaboration entre le groupe d'expert en charge de l'autoévaluation des risques mis en place par chaque autorité de gestion et le SCAF ?

Pour répondre à la première question, c'est la Délégation nationale de lutte contre la fraude qui assure le rôle de Service de coordination antifraude (SCAF), conformément au règlement (UE) n°883/2013, ceci permettant notamment d'assurer le rôle de correspondant national OLAF pour la France. En effet, une des missions principales d'un SCAF est de coordonner, en lien avec l'OLAF, les actions destinées à améliorer la lutte contre la fraude, qu'elles soient législatives, administratives ou bien opérationnelles.

Ainsi, et pour répondre à la deuxième question, cette mission n'impose aucune obligation envers les autorités de gestion et le SCAF dans leur façon de travailler ensemble. Le SCAF ne se substitue pas aux administrations et aux opérateurs chargés de la lutte contre la fraude mais a pour rôle de coordonner les initiatives afin d'assurer une meilleure connaissance de la prévention et de la lutte contre la fraude. Dans ce cadre, il est toutefois recommandé de s'appuyer sur leurs travaux. A toutes fins utiles, davantage d'informations sont disponibles au lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/dnlf/role-service-coordination-anti-fraude-scaf-dnlf>.

Q.7.1.3 *Déclarations OLAF : irrégularités supérieures à 10 000€ de fonds UE*

Qui se charge de réaliser les déclarations à l'OLAF, la CICC en tant qu'AA ou l'AG ?

Effectivement, la notification des irrégularités supérieures à 10 000€ ou des cas de fraude/soupçons de fraude, prévue à l'article 122 du règlement UE 1303/2013, est évoquée dans le [Guide dispositif de suivi](#),

[gestion et contrôle des programmes européens FEDER, FSE, FEADER et FEAMP du CGET](#) (partie 5, chap. 3) et le [vadémécum de gouvernance Etat-Régions](#) (partie 1.3).

La CICC est chargée de la transmission des irrégularités supérieures à 10 000 € et/ou des cas de fraude / soupçons de fraude à l'OLAF via l'outil *IMS*. Les autorités de gestion ne transmettent pas directement à l'OLAF : elles doivent compléter le module dédié dans *SIFA*. Un [guide](#) accompagne la mise en place de ce nouveau module afin d'aider les AG. La CICC doit donc « récupérer » via SIFA les cas de soupçons de fraude et/ou les irrégularités supérieures à 10 000 €, pour ensuite les transmettre à l'OLAF via IMS.

Q.7.1.4 Clôture des comptes annuels : audits d'opération non clos

Pour les comptes annuels 2017-2018, les audits d'opération ne sont pas clos. Les montants de dépenses irrégulières identifiées dans les rapports provisoires sont suspendus. Comment sera traité le montant des dépenses déclarées régulières dans les rapports définitifs ?

Pour les comptes annuels 2017-2018, certains audits d'opération pour un PO peuvent ne pas être clos. Certaines dépenses liées à une opération et incluses en appel de fonds durant l'exercice comptable encore ouvert ont été déclarées irrégulières et certaines sont toujours en cours d'évaluation mais pourraient s'avérer légales et régulières.

L'entière des dépenses en cours d'évaluation doit être retirée des comptes présentés au 15/02 (légales et régulières ou entachées d'irrégularité). Une fois que les audits d'opération seront clos, les montants réguliers seront clairement distingués et attestés par l'AA des montants irréguliers. Alors :

- Les montants irréguliers ne seront pas représentés (et auront été corrigés via le calcul du solde des comptes : les 10% seront réduits)
- Les montants réguliers pourront être inscrits dans une demande de paiement présentée ultérieurement (dans l'exercice comptable 2018-2019 ou 2019-2020 par exemple) : car de fait ils auront été déduits du solde, donc il faut les présenter à nouveau (cf. article 137.2 du règlement UE n°1303/2013 [et la guidance relative aux montants retirés, aux montants recouverts ou à recouvrer et aux montants irrécouvrables](#))

Q.7.1.5 Impact des audits d'opération sur les seuils de dérogation

Quel est l'impact d'un taux d'erreur résiduel extrapolé (RTER) au-dessus du seuil de 5% voire de 10% des dépenses contrôlées en termes d'objectifs de consommation annuels (calcul des objectifs de dérogation automatique) ? La correction forfaitaire s'applique-t-elle sur les comptes de l'année correspondant à la campagne d'audit, ou de l'année comptable en cours ? Par conséquent, s'additionne-t-elle automatiquement au montant de certification à atteindre de l'année n-1 ou de l'année en cours, selon son équivalent UE en fonction de l'axe du PO sur lequel elle a été imputée ?

Question posée : Janvier 2020

I- Taux d'erreur supérieur à 2% et corrections financières forfaitaires :

Dans l'éventualité d'un taux d'erreur compris entre 2% et 10% :

Si un taux d'erreur compris entre 2% et 10% est déterminé par un corps d'audit au cours d'un exercice comptable, la Commission prend connaissance d'un problème relatif à la qualité de gestion du PO concerné. Elle peut envoyer une lettre d'avertissement, pour avertir l'Etat membre d'un problème et l'inviter à prendre

toutes les mesures et corrections nécessaires car la Commission accepte un taux d'erreur total résiduel maximum de 2%. La lettre d'avertissement est systématiquement envoyée dès que le taux d'erreur dépasse 5%, seuil qui signale un problème plus important. Les situations sont néanmoins examinées au cas par cas ; par exemple, si le taux d'erreur ayant occasionné l'envoi de la lettre porte sur un seul projet, la situation peut être considérée moins grave que si des problèmes sont relevés sur la majeure partie des dossiers audités. Si le taux d'erreur est inférieur à 10%, les demandes de paiement intermédiaires envoyées à la Commission européenne continueront à être payées, du moins jusqu'au versement ou recouvrement du solde annuel des comptes. En effet, la réglementation prévoyant une retenue de 10% sur le versement à effectuer par la Commission sur chaque demande de paiement, jusqu'au solde des comptes de l'année, le budget communautaire est considéré comme protégé. **Conformément à l'article 143.1 du règlement UE 1303/2013, l'Etat membre est censé effectuer les corrections financières nécessaires dans les comptes annuels pour ramener le taux résiduel de l'année comptable en-dessous du seuil de matérialité**, c.à.d. en dessous de 2% sur la base du taux d'erreur constaté pour l'année comptable en question. Ainsi, si les corrections financières ont été appliquées, au moment du versement ou de recouvrement du solde de l'année comptable, le taux d'erreur sur les paiements réalisés est égal ou inférieur à 2%. **Lorsque les corrections financières sont effectuées par l'Etat membre, c'est-à-dire par l'AG via l'AG, les corrections n'entraînent pas une perte de l'allocation de fonds européens au PO, car les montants corrigés peuvent être réutilisés sur d'autres opérations que celles ayant fait l'objet de la correction** (articles 143.3 et 143.4 du règlement UE 1303/2013).

Correction financière forfaitaire appliquée par l'AG :

Conformément à la guidance à l'intention des États membres relative aux montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables, si la CICC n'est pas en capacité de quantifier avec précision le montant des dépenses irrégulières sur l'ensemble de l'appel de fonds concerné et afin d'émettre un avis d'audit sans réserve sur la légalité et la régularité des dépenses certifiées, **elle enjoint l'AG à appliquer une correction financière supplémentaire par extrapolation du taux d'erreur à l'ensemble des dossiers de l'appel de fonds pour ramener le RTER à 2 % ou au-dessous de ce seuil**. L'AC doit veiller à ce que les montants relatifs aux corrections supplémentaires extrapolées soient correctement déduits des comptes. Le montant correspond à des dépenses éligibles qui seront finalement retirées de l'appel de fonds sans qu'elle puisse être rattachée à une ou plusieurs opérations. En conséquence, le remboursement de la Commission sera inférieur au remboursement escompté par les services instructeurs.

II- Le traitement des irrégularités (demandes de paiement / comptes annuels) :

Conformément à l'article 63.5 du règlement financier (aujourd'hui première partie du [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) dit omnibus) et l'article 137 du règlement UE 1303/2013, les comptes annuels couvrent l'exercice comptable précédent (1er juillet « n-1 » - 30 juin « n »). Une période complémentaire débute à partir du 1er juillet « n » jusqu'à la transmission des comptes définitifs à l'autorité d'audit (le 15 ou 31 décembre « n »). Cette période vise à enregistrer les corrections définitives issues des contrôles qui n'ont pas pu être achevés au cours de l'exercice comptable ainsi qu'à exclure, à titre temporaire, des comptes les dépenses en cours d'évaluation, c'est-à-dire lorsque le contrôle est toujours en cours à la date de transmission des comptes définitifs.

Concernant le traitement des irrégularités, il convient de distinguer :

- Les dépenses irrégulières incluses dans les demandes de paiements intermédiaires pour l'exercice comptable en cours

Les dépenses précédemment incluses dans un appel de fonds, font l'objet d'une évaluation de leur légalité et de leur régularité, avant la présentation des comptes à la Commission européenne au 15 février.

- Si l'irrégularité est constatée **avant la demande de paiement finale (DPFI)**> la suspension est définitive et devient une correction financière **par retrait (retrait d'un montant équivalent dans le prochain appel de fonds ou la DPFI de l'exercice comptable en cours)**.
- Si l'irrégularité est constatée **après la DPFI**> la suspension est définitive et devient une correction financière par déduction des montants **directement dans les comptes transmis à la Commission** (appendice 1 de la table des comptes de l'AC). Il n'y a aucune autre démarche à réaliser suite à la déduction de l'irrégularité dans les comptes car la correction sera réalisée « automatiquement » suite à l'approbation des comptes (par conséquent, aucun retrait dans une demande de paiement ultérieure ne devra être effectué).

Pour mémoire, l'autorité de certification réalise la DPFI de l'exercice comptable à flux zéro qui reprend le montant déclaré lors du dernier appel de fonds (en cumul sur un exercice comptable). Elle l'envoie via SFC 2014 à la Commission européenne en juillet « n ». L'autorité de certification transmet pour information le projet d'arrêté des comptes annuels à l'autorité de gestion au plus tard le 30 septembre « n ». Elle déduit de la DPFI les corrections financières intervenues après le dernier appel de fonds et liées à des dépenses déclarées dans l'exercice comptable.

- Les dépenses irrégulières incluses dans les demandes de paiements intermédiaires pour les comptes certifiés

Deux options de mise en œuvre sont possibles :

- Le **retrait immédiat d'un montant équivalent aux dépenses inéligibles dans le prochain appel de fonds de l'exercice comptable durant lequel l'irrégularité a été détectée**
- Le retrait au sein d'une demande de paiement intermédiaire ultérieure après la réalisation du recouvrement auprès du bénéficiaire (la mise en place d'un recouvrement d'indus auprès de bénéficiaires paraît compliquée pour une correction financière forfaitaire)

Ainsi, la correction financière sera toujours mise en œuvre dans une demande de paiement intermédiaire, étant donné que l'article 139.10 du règlement UE 1303/2013, dispose que **les montants irréguliers décelés après la présentation des comptes doivent être corrigés dans les comptes de l'exercice comptable où l'irrégularité a été décelée.**

Ces éléments sont rappelés dans la guidance de 2018, aux fins du RTER et de l'avis d'audit, « une erreur est considérée comme corrigée » dans les cas suivants :

« 1) lorsque le montant irrégulier a été déduit d'une demande de paiement intermédiaire soumise à la Commission **au cours de l'exercice comptable de référence** (les corrections relatives doivent être déclarées dans l'annexe 2 des comptes du programme) ;

où

2) lorsque le montant irrégulier a été déduit des (projets de) comptes du programme **avant la finalisation du RAC** (les corrections relatives doivent être déclarées dans l'annexe 8 des comptes du programme) ».

L'AA vérifie les corrections effectivement apportées par l'AG/l'AC et déclarées dans les comptes du programme dans le cadre de l'évaluation finale des projets de comptes.

III- Les conséquences d'une correction financière forfaitaire sur l'apurement des préfinancements annuels :

L'autorité d'audit envoie à la Commission européenne « l'assurance package » (Comptes annuels, Déclaration de gestion, REACA, RAC) au plus tard le 15 février « n+1 » (cette date peut exceptionnellement être reportée au 1er mars « n+1 » par la Commission). La Commission européenne réceptionne « l'assurance package » qu'elle valide au plus tard le 31 mai « n+1 ». Conformément aux articles 139.6 et 139.7 du règlement UE 1303/2013, pour calculer le montant à charge des fonds, la Commission européenne procède à l'apurement des préfinancements annuels : Montant UE des demandes de paiements effectuées auprès de la Commission dans le cadre de l'exercice comptable (n-n+1) – montant du préfinancement annuel n+1 – montant UE des paiements intermédiaires effectués par la Commission pour l'exercice comptable (soit 90% des demandes de paiement n-n+1). **Il est diminué des corrections financières et forfaitaires (montant UE taux de l'axe) suites aux audits réalisés durant l'exercice comptable (n-n+1).** Le solde peut être positif (si les corrections financières sont < au solde à verser) ou négatif (si les corrections financières sont > au solde à verser). Si le solde est négatif, alors la Commission européenne émet un ordre de recouvrement qui est exécuté par compensation en déduisant le montant considéré des montants dus au programme au titre des versements ultérieurs au profit du même programme opérationnel. Si au contraire, le solde est positif, la Commission européenne verse le montant dû dans les 30 jours suivant l'approbation des comptes.

IV- La détection d'irrégularités et la procédure de dégagement :

Les corrections financières liées aux irrégularités confirmées ou détectées durant la période complémentaire seront effectuées au moyen d'une déduction des montants irréguliers directement des comptes. Les comptes seront transmis à la Commission européenne le 15 février n+1, il n'y aura donc pas d'effet sur le dégagement intervenu au 31 décembre n.

Exemple : un PO a un seuil d'évitement du dégagement au 31 décembre 2017 de 100. Depuis 2014, plusieurs demandes de paiement ont été réalisées, pour un montant total de 100 :

- 30 dans la demande de paiement intermédiaire finale 2016 ;
- 60 dans la demande de paiement intermédiaire finale 2017 ;
- 10 dans une demande de paiement intermédiaire en décembre 2017.

Le 15 octobre 2017, une dépense irrégulière est détectée. Un montant irrégulier de 20 avait été inclus dans la première demande de paiement intermédiaire du 2 septembre 2016, de l'exercice comptable 2016-2017. L'AC va déduire ce montant irrégulier directement des comptes transmis à la Commission européenne le 15 février 2018. Par conséquent, les comptes transmis à la Commission européenne feront état d'un montant total de dépenses certifiées régulières et légales de 40, pour l'exercice comptable 2016-2017 (60 – 20 irrégulier). Dans le cadre de la procédure de dégagement, la Commission va examiner le montant total des dépenses incluses en appel de fonds, en cumulé, depuis le 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017. Le montant total est de 100 (30+60+10). Aucun dégagement ne sera donc appliqué au programme.

Q.7.1.6 Irrégularité systémique : rôle de l'AG

Une autorité de gestion peut-elle mettre en place des **corrections financières** forfaitaires ou extrapolées sur un ensemble de dossiers similaires suite à la détection d'une irrégularité systémique ? Le cas échéant, sur quelle base cette possibilité, évoquée pour l'Etat membre ou la Commission européenne dans le [R\(UE\) 1303/2013](#), est-elle ouverte pour l'autorité de gestion ?

Selon notre interprétation des dispositions réglementaires, une autorité de gestion peut mettre en place des corrections financières forfaitaires ou extrapolées, sur un ensemble de dossiers similaires, suite à la détection d'une irrégularité systémique, **pourvu que sa démarche et ses calculs soient solidement argumentés** (afin de permettre un suivi clair par l'AC, l'AA et la CE).

Chaque autorité de gestion est en effet chargée de mettre en œuvre le programme européen et de gérer les opérations et les fonds européens conformément au principe de bonne gestion financière visé à l'article 30 du [règlement financier](#) (abrogé le 31 décembre 2018 par le [règlement \(UE, Euratom\) n°2018/1046](#) dit omnibus, qui reprend une formulation similaire à son art. 33.1) et à l'article 125 du [règlement général](#). Les principes de bonne gestion des programmes tiennent compte des caractéristiques de gestion des fonds et supposent en particulier la mise en œuvre des corrections financières individuelles et systémiques.

L'autorité de gestion se doit ainsi de définir et mettre en place le système de gestion et les dispositifs de surveillance pour assurer son bon fonctionnement. Elle est responsable de la mise en place d'un système de gestion conforme aux prescriptions européennes, fiable, efficace et adéquate. Ce système mis en place doit garantir principalement : la transparence et la traçabilité des procédures ; la présence des pièces justificatives ; l'éligibilité des dépenses déclarées à la Commission européenne ; la traçabilité des versements des aides aux bénéficiaires ; le recouvrement effectif des crédits européens suite aux irrégularités constatées. L'autorité de gestion est également responsable du bon fonctionnement de l'ensemble du processus, quelles que soient les tâches confiées ou déléguées à d'autres entités, que celles-ci soient placées sous son autorité ou liées par des conventions.

Plusieurs bases réglementaires encadrent cette possibilité (outre le règlement financier) :

- Conformément aux principes généraux des systèmes de gestion et de contrôle établis à l'article 72 h), et à l'article 122§2 du règlement général, les États membres (et *in fine* les autorités de gestion) sont responsables des mesures visant la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris des fraudes, et le recouvrement des montants indûment payés, ainsi que des intérêts de retard éventuels y afférents.

- L'article 125.1 du règlement général dispose que :

« L'autorité de gestion est chargée de la gestion du programme opérationnel conformément au principe de bonne gestion financière. »

- Enfin l'article 143 dispose (et *in fine* l'AG, ayant en France la responsabilité financière du programme elle reçoit en premier les obligations incombant à l'Etat membre) que :

« 1. Il incombe en premier lieu aux États membres de rechercher les irrégularités, de procéder aux corrections financières nécessaires et d'entamer des procédures de recouvrement. En cas d'irrégularité systémique, l'État membre étend ses investigations à toutes les opérations susceptibles d'être affectées.

2. *Les États membres procèdent aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels. Les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour une opération ou un programme opérationnel. L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds ou pour le FEAMP et applique une correction proportionnée. L'autorité de gestion inscrit les corrections financières dans les comptes de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée.*
3. *La participation des Fonds ou du FEAMP annulée en application du paragraphe 2 peut être réutilisée par l'État membre pour le programme opérationnel sous réserve des dispositions du paragraphe 4.*
4. *La participation annulée en application du paragraphe 2 ne peut être réutilisée pour aucune opération ayant fait l'objet de la correction, ni, dans le cas d'une correction financière appliquée par suite d'une irrégularité systémique, pour aucune opération concernée par cette irrégularité systémique.*
5. *Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir des bases spécifiques pour les corrections financières effectuées par les États membres liées au non-respect des règles applicables au titre de la politique commune de la pêche, qui sont proportionnelles, eu égard à la nature, la gravité, la durée et la réapparition du non-respect. »*

Il convient en outre d'anticiper l'impact au regard de l'exercice des comptes annuels qu'auront ces corrections : dans le résumé annuel, l'AG doit décrire les mesures correctrices prises ou prévues, en tenant compte de la question de savoir si les problèmes détectés ont été considérés comme des problèmes de nature systémique. Dans ce cas, l'AG explique dans le résumé annuel la manière dont la quantification des dépenses présentant des irrégularités a été étendue à l'ensemble de la population concernée par les problèmes relevés. L'AG décrit les mesures correctrices décidées et prises en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle et d'empêcher la répétition des faiblesses systémiques constatées. Si ces mesures ne sont pas encore mises en œuvre, l'AG décrit les mesures correctrices décidées et précise le calendrier de leur mise en œuvre. Cette description vient à l'appui des informations communiquées dans la section correspondante de la déclaration de gestion. L'AG indique également les corrections financières appliquées aux dépenses certifiées à la Commission et les adaptations correspondantes effectuées dans les demandes de paiement intermédiaire et les comptes à la suite des irrégularités décelées lors des audits des opérations (voir à cet effet le [Guide dispositif de suivi, gestion et contrôle des programmes européens FEDER, FSE, FEADER et FEAMP](#) réalisé par le CGET).

Q.7.1.7 *Echantillonnage du contrôle des dépenses : opération collaborative*

Dans le cadre d'opérations collaboratives, quelle est l'étendue des contrôles que l'AG et ses services instructeurs doivent mener sur les partenaires, notamment en matière de *marchés publics* ? Peut-on échantillonner les contrôles (thématiques à risques, seuils, etc.), et le cas échéant, à quelles conditions ?

Que ce soit dans le cadre d'une opération collaborative ou bien de type « classique », la règle est le contrôle exhaustif des pièces justificatives de la dépense. Le recours à l'échantillonnage doit être justifié, la méthode d'échantillonnage décrite et l'échantillon à contrôler représentatif. La décision d'utiliser une approche d'échantillonnage dépend du jugement du contrôleur sur la méthode la plus adaptée par rapport à l'opération. Il est donc possible de procéder par échantillonnage notamment lorsqu'une opération comporte

un nombre élevé de dépenses de même nature, l'instructeur peut dans ce cas appliquer un système d'échantillonnage des dépenses auditées.

Dans tous les cas, la responsabilité du contrôle des procédures incombe aux autorités de gestion et dans le cas de dépenses relatives à la passation d'un marché public, il est recommandé de vérifier l'ensemble des pièces de marchés partenaires, les sources d'erreurs dans les marchés publics sont relativement fréquentes et peuvent engendrer des conséquences financières importantes (voir la [décision de la Commission européenne](#) sur les corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics et son [annexe](#)). Il s'agit d'une simple recommandation, tout dépend du niveau de délégation de gestion convenu entre l'autorité de gestion et le chef de file par ailleurs.

Q.7.1.8 Obligation de recouvrement FEDER-FSE



Quelle est l'obligation de recouvrement d'une irrégularité constatée notamment suite à un audit d'opération si l'irrégularité résulte d'une erreur commise par l'administration (en l'occurrence l'AG) ? Est-il possible de ne pas recouvrer les aides, en cas d'erreur commise par l'administration, en motivant cette décision, sur la base de cet article 101 du règlement (UE) n°2018/1046 ? Cela serait-il possible également dans le cadre des aides d'Etat ?

Question posée : Janvier 2021

Tout d'abord, l'article 101.2 du règlement financier indique :

« L'ordonnateur compétent ne peut renoncer, en totalité ou en partie, à recouvrer une créance constatée que dans les cas suivants :

- a) lorsque le coût prévisible de recouvrement excéderait le montant de la créance à recouvrer et que la renonciation ne porterait pas atteinte à l'image de l'Union ;*
- b) lorsqu'il est impossible de recouvrer la créance compte tenu de son ancienneté, d'un retard dans l'envoi de la note de débit ainsi que le définit l'article 98, paragraphe 2, de l'insolvabilité du débiteur, ou de toute autre procédure d'insolvabilité ;*
- c) lorsque le recouvrement porte atteinte au principe de proportionnalité.*

Lorsque l'ordonnateur compétent envisage de renoncer en totalité ou en partie à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité. La décision de renoncer au recouvrement est motivée. L'ordonnateur peut déléguer le pouvoir de prendre cette décision. »

Les deux premiers motifs ne paraissent pas applicables dans le cas d'espèce aussi faudra-t-il vérifier si la renonciation au recouvrement porterait atteinte au principe de proportionnalité. Le mode de raisonnement est présenté dans la suite de l'article (article 101 paragraphes 3 et 4). Il s'agit de mettre en balance :

«3. Dans le cas prévu au paragraphe 2, premier alinéa, point c), l'ordonnateur compétent observe les procédures préalablement établies au sein de son institution de l'Union et applique les critères suivants, obligatoires et applicables en toutes circonstances :

- a) la nature des faits eu égard à la gravité de l'irrégularité ayant donné lieu à la constatation de créance (fraude, récidive, intentionnalité, diligence, bonne foi, erreur manifeste) ;*

b) l'impact qu'aurait la renonciation au recouvrement de la créance sur le fonctionnement de l'Union et ses intérêts financiers (montant concerné, risque de créer un précédent, atteinte portée à l'autorité de la norme).

4. En fonction des circonstances de l'espèce, l'ordonnateur prend, le cas échéant, en compte les critères additionnels suivants :

a) l'éventuelle distorsion de concurrence qu'entraînerait la renonciation au recouvrement de la créance ;

b) le préjudice économique et social qui résulterait du recouvrement total de la créance. »

Sous réserve des particularités du cas d'espèce, sur les premiers points (nature des faits et impact), la renonciation au recouvrement semblerait justifiée : l'erreur n'est pas imputable au bénéficiaire et, à moins que vos services ne soient coutumiers du fait (ce dont nous doutons bien entendu), il n'y a pas de risque de porter atteinte à l'autorité de la norme, et le budget européen, à défaut de celui de l'AG, ne souffre pas de la renonciation. La distorsion de concurrence semble plus problématique : si la subvention devient une aide illégale du fait de l'erreur de l'AG, il faudrait vraiment que le préjudice économique et social soit important pour éviter d'avoir à procéder au recouvrement.

Concernant le RPDC, l'article 122.2 du règlement (UE) n°1303/2013 stipule que :

« Les Etats membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les sommes indûment payées, éventuellement augmentées d'intérêts de retard. »

L'article 143 dudit règlement indique :

« Il incombe aux Etats membres de rechercher les irrégularités, de procéder aux corrections financières et d'entamer les procédures de recouvrement »

Aussi, lorsqu'une irrégularité est constatée lors d'un contrôle/audit, il convient de la corriger :

- La correction intervient par retrait du montant irrégulier de dépense de l'état des dépenses suivant (demande de paiement intermédiaire/comptes annuels) ;
- En parallèle, l'AG demande au bénéficiaire de reverser le versement indu.

L'AG doit choisir entre 2 méthodes d'enregistrement de la correction :

- La méthode du retrait immédiat : dès le constat de l'irrégularité, la dépense irrégulière est retirée de la demande de paiement. Le retrait est à restituer dans les comptes annuels. Il est définitif quel que soit l'issue de la procédure de recouvrement. Le processus de recouvrement est géré au niveau national, sachant que les recouvrements ne sont pas déclarés à la Commission puisque l'AG a opté pour le retrait. Le budget de l'UE n'est donc pas lésé et en cas d'irrecouvrable, la charge du non-recouvrement pèse sur le budget de l'AG.
- Le recouvrement : la dépense irrégulière est dans cette hypothèse maintenue dans la demande de paiement jusqu'à réalisation du recouvrement. Dans ce cas, l'état d'avancement du recouvrement doit être retracé dans les comptes annuels. Puis, dès réalisation du recouvrement, il convient de retirer le montant irrégulier dans la demande de paiement suivante.

Même s'il n'est pas possible de se fonder sur le règlement d'exécution relatif à la PAC dans le cadre d'une opération FEDER/FSE/IEJ, une disposition similaire à celle de l'article 7 du règlement (UE) n°809/2014 est prévue à l'article 122.2 alinéa 4 du règlement (UE) n°1303/2013 qui stipule que :

« Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire pour une opération ne peuvent pas être recouverts en raison d'une faute ou d'une négligence d'un État membre, c'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité du remboursement des montants concernés au budget de l'Union. »

En outre, le règlement délégué (UE) n° 2016/568 complète le RPDC en ce qui concerne les conditions et les procédures visant à déterminer si les montants irrécouvrables sont remboursés par les États membres concernant le FEDER, le FSE, le FC et le FEAMP.

Le guide de procédures de l'autorité de certification des fonds européens DGFIP fournit le résumé suivant du règlement délégué :

« L'acte délégué sur les indus irrécouvrables apporte les précisions suivantes :

- En cas de faute ou de négligence de l'AG, celle-ci est responsable du remboursement au budget de l'Union. (= retrait de la dépense irrégulière)*
- Le document normé annexé à l'acte délégué doit être soumis à la CE en tant que partie du compte annuel.*
- La notion d'irrécouvrable n'est possible que pour des dépenses déclarées lors d'un compte annuel précédent. Si l'irrégularité est constatée pour une dépense de l'exercice comptable en cours, le retrait est obligatoire.*
- L'AG peut décider de renoncer au recouvrement des indus (part UE) < 250€ ; dans ce cas, il n'est pas demandé de rembourser le budget de l'Union (= pas de retrait de la dépense à faire). Il n'y a pas d'information à transmettre à la CE pour ces montants.*
- Lorsque l'AG considère que tous les critères de l'irrécouvrabilité sont remplis et que le remboursement au budget de l'Union ne doit pas être effectué, l'AC doit transmettre le document normé annexé à l'acte délégué à la CE pour confirmer ce constat.*
- La CE examine chaque cas pour conclure s'il y a faute ou négligence de l'Etat membre. Le 31 mai, elle demande à l'AG des informations complémentaires ou de continuer le recouvrement. L'AG doit répondre dans les 3 mois. La CE examine les éléments de l'AG puis rend sa conclusion dans les 3 mois suivants. L'AG a 2 mois pour faire des observations. Si la CE ne répond pas, cela signifie que le remboursement au budget de l'Union n'est pas à faire. »*

Enfin, concernant les aides d'Etat, tout d'abord cette réponse ne peut être qu'approximative, car nous ne connaissons pas la nature de l'irrégularité constatée et qui doit faire l'objet d'une récupération.

Ensuite, sur la question de récupération des aides illégales, c'est le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 (règlement de procédure) qui est pertinent.

En effet, ledit règlement, notamment son chapitre III, détaille les modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

Dans ce cadre, des modalités de récupération d'aide sont prévues lorsque celle-ci a été octroyée sans respecter l'obligation de suspension prévue à l'article 108.3 TFUE (lorsque l'Etat membre met en œuvre l'aide sans attendre la décision finale de compatibilité de la Commission, applicable pour les aides notifiées). Il est à noter que cette obligation ne s'applique pas aux aides attribuées sur le fondement de régimes exemptés de notification. Toutefois, il convient de s'assurer que les conditions de compatibilité de l'aide sont bien respectées. A défaut, il est considéré que l'aide ne respecte pas les conditions d'une aide exemptée, elle aurait donc dû être notifiée, avec clause de suspension, et serait par conséquent illégale, devant par suite être remboursée (cf. ci-dessous, arrêt Eesti Pagar).

Ainsi qu'il ressort de l'article 16 du règlement de procédure, en cas de décision négative concernant une aide illégale, c'est-à-dire si la Commission constate que l'aide notifiée est incompatible avec le marché intérieur,

elle décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire (« décision de récupération »).

L'aide à récupérer en vertu d'une décision de récupération comprend des intérêts qui sont calculés sur la base d'un taux approprié fixé par la Commission. La récupération s'effectue sans délai et conformément aux procédures prévues par le droit national de l'État membre concerné, pour autant que ces dernières permettent l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission.

La Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général du droit de l'Union. En pratique, la Cour de justice n'a admis cette exception au principe de récupération que dans des cas exceptionnels.

En matière d'aides d'État, la protection des intérêts du bénéficiaire de bonne foi ne peut prendre que très exceptionnellement le pas sur la sauvegarde de l'intérêt de l'Union à obtenir le rétablissement de la concurrence. Il est intéressant de constater que l'affaire Eesti Pagar présente un débat analogue sur le principe de confiance légitime.

Au cas d'espèce, une aide a été attribuée à une entreprise sur le fondement du RGEC, sans en respecter l'ensemble des conditions de compatibilité (critère d'incitativité non rempli). L'avocat général estime qu'indépendamment du comportement de l'autorité nationale, un opérateur avisé aurait dû vérifier si les conditions d'exemption du RGEC étaient remplies. Ne l'ayant pas fait, l'entreprise ne peut pas, selon l'avocat général, invoquer une confiance légitime pour faire obstacle à la récupération de l'aide, même si l'entité dispensatrice « était à ce point responsable de l'illégalité de la décision que son retrait apparaît comme contraire à la bonne foi » (Conclusions de l'AG, C-349/17).

La Cour de justice a suivi les conclusions de son avocat général. Dans son arrêt, elle indique

« que, lorsqu'une autorité nationale constate qu'une aide qu'elle a octroyée en application du règlement 800/2008 [NB. Ancien RGEC] ne remplit pas les conditions posées pour bénéficier de l'exemption prévue par ce règlement, il lui incombe, mutatis mutandis, de respecter les mêmes obligations que celles évoquées au point 89 du présent arrêt (garantir que toutes les conséquences d'une violation de l'article 108, paragraphe 3, dernière phrase, TFUE sont tirées), dont celle de récupérer de sa propre initiative l'aide illégalement octroyée » (C.J., 5 mars 2019, Eesti Pagar AS C-349/17).

Elle ajoute, au considérant 94,

« Ces considérations s'appliquent indistinctement aux aides cofinancées à partir d'un fonds structurel, l'article 101 du règlement no 1083/2006 rappelant, en effet, cette obligation. »

Il est à noter que l'article 146 du RPDC 1303/2013 (« Obligations des États membres ») reprend les mêmes termes que l'article 101 du RDPC 1083/2006 :

« L'application d'une correction financière par la Commission n'affecte pas l'obligation de l'État membre de procéder au recouvrement prévu à l'article 143, paragraphe 2, du présent règlement et de récupérer l'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au titre de l'article 14 du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil. »

7.2 Contrôles – Justification des dépenses

Q.7.2.1 Comptabilité : analytique / séparée

L'existence d'une comptabilité analytique figure parmi les critères de sélection des opérations FEDER et FSE d'un programme. Est-il possible de prévoir, à défaut de comptabilité analytique, la possibilité d'une comptabilité séparée ? La comptabilité analytique est-elle obligatoire pour pouvoir attribuer une aide FEDER ou FSE ?

L'article 125 4. b) du [règlement général](#), permet une comptabilité séparée :

4. En ce qui concerne la gestion financière et le contrôle du programme opérationnel, l'autorité de gestion : (...)
 b) veille à ce que les bénéficiaires participant à la mise en œuvre des opérations remboursées sur la base de leurs coûts éligibles réellement exposés utilisent, soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

Q.7.2.2 Comptabilité : certification

Nos dossiers de demande d'aide FEDER / FSE / FEDER Interreg indiquent, qu'au moment de la demande de remboursement, l'état récapitulatif des dépenses et ressources doit être signé par le commissaire aux comptes, le comptable public ou l'expert-comptable. Or, l'autorité de certification nous indique, qu'à priori, pour le PON FSE, la signature de l'expert-comptable n'est plus possible.

Cette impossibilité provient-elle d'une source réglementaire spécifique au PON, est-elle applicable à tous les fonds ? Ou est-ce à la discrétion de chaque autorité de gestion ?

La formule retenue dans l'[arrêté du 8 mars 2016](#) fait référence à « *tout organisme compétent en droit français* » afin de laisser la liberté d'appréciation à chaque autorité de gestion, dans la mesure où nous ne sommes pas parvenus à une position commune à l'ensemble des fonds. En effet, alors que pour le FEDER le recours à l'expert-comptable n'a jamais soulevé d'interrogation, que ce soit par un audit national ou européen ; pour le FSE les contrôleurs de la DG Emploi ont remis en cause l'indépendance de l'expert-comptable et donc cette preuve d'acquiescement. C'est pourquoi, l'expression de l'arrêté est volontairement large afin de laisser la possibilité à chaque autorité de gestion de vérifier et décider l'organisme compétent. C'est en ce sens et au regard de ces éléments que la DGEFP a dû, sur le PON FSE, exclure cette possibilité. Il revient donc à chaque autorité de gestion de décider de recourir ou non à cette preuve d'acquiescement.

Q.7.2.3 Expert-comptable – attestation



New ! – v4

L'attestation émise par un expert-comptable peut-elle être considérée comme une « toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses » ?

Question posée : Janvier 2021

Pour attester de « la réalité de la dépense » (article 3.1°), l'arrêté pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-

2020, fait référence à des « factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses ».

Le point 3 de l'article 3 s'attache à prouver l'acquittement de la dépense (acquittement # réalité de la dépense)

« 3° La fourniture d'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles :

a) Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français ».

Questions sous-jacentes :

- Peut-on se passer d'une facture pour prouver la réalité d'une dépense ?

Oui c'est autorisé par l'arrêté (article 3.1 de l'arrêté)

- L'attestation de l'expert-comptable est-elle de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité de la dépense ?

La question de la compétence de l'expert-comptable s'est jusqu'à présent toujours posée s'agissant de l'acquittement des dépenses.

La réponse de la Commission européenne (DG REGIO) de 2015 n'apporte pas de réponse claire.

Ci-après la position transmise par les auditeurs de la DG EMPL le 8 juin 2012 sur la certification de l'acquittement des dépenses acceptable par le seul commissaire aux comptes :

« Conformément au règlement, le service gestionnaire doit donc s'assurer de l'acquittement des dépenses par le porteur. Si une flexibilité peut être appliquée, elle ne peut l'être qu'au niveau du commissaire aux comptes (auditeur) qui peut vérifier si les dépenses ont été acquittées et donc sont conformes de ce point de vue à l'art. 56 alinéa 3 du règ. CE 1083/2006. En d'autres termes, la vérification qui est censée être faite par le service gestionnaire est remplacée par la vérification faite par le commissaire aux comptes (ce qui est compatible avec sa fonction d'auditeur, bien sûr dans la limite de ses compétences définies légalement. Il ne pourra pas par exemple attester de l'éligibilité des dépenses / participants / clés de répartition etc.).

L'expert-comptable apporte son assistance professionnelle à l'entreprise, notamment au niveau de l'établissement des déclarations dans le respect des lois, alors que le commissaire aux comptes se charge de contrôler si l'entreprise a respecté les textes ».

De plus, nous avons été informés d'un échange récent entre la DG REGIO et le SGAE, confirmant que les attestations émises par un expert-comptable ne peuvent être admises pour ces mêmes raisons.

Ainsi, par analogie, nous considérons que le manque de garanties suffisantes d'indépendance de l'expert-comptable ainsi que son statut ne lui permettent pas d'attester de la réalité d'une dépense et ne constitue pas une pièce comptable de valeur probante équivalente.

Enfin, nous vous invitons à vous référer aux dispositions prévues par vos textes régionaux, ces dernières restant de la responsabilité de l'Autorité de gestion.

Q.7.2.4 Comptabilité séparée : mise en place par les collectivités et contrôle

Est-ce qu'il existe un argumentaire spécifique qui pourrait justifier que certaines collectivités bénéficiaires de fonds européens n'ont pas de comptabilité séparée ? Quelles sont les conséquences possibles en cas de contrôle ou audit ?

Question posée : novembre 2019

L'article 125.4 du [règlement UE n°1303/2013](#) stipule que l'autorité de gestion

« veille à ce que les bénéficiaires participant à la mise en œuvre des opérations remboursées sur la base de leurs coûts éligibles réellement supportés utilisent soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération ».

La procédure de comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation comptable des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération.

Cette obligation est reprise dans les trames communes à savoir :

- dans la demande d'aide et l'attestation du bénéficiaire « 7-Tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération » ;
- dans le rapport d'instruction : « Le porteur de projet dispose-t-il d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération ? » ;
- le rapport de visite sur place prévoit également la vérification de ce point.

En outre :

- des conventions mentionnent cette obligation et le code comptable ou le système de comptabilité distinct utilisé par le bénéficiaire pour l'opération est inscrit, ce qui nécessite que ce dernier le fournisse à l'AG avant la signature de la convention.
- L'AG peut demander une note au bénéficiaire reprenant son système comptable et sa mise en œuvre, l'objectif de l'AG étant de pouvoir s'appuyer sur cette note dans le cadre de ses vérifications sur place liées à la comptabilité séparée.

Cette obligation réglementaire peut être vérifiée lors des contrôles et audits. Le guide d'éligibilité des dépenses de la période 2007/2013 mentionnait que « la traçabilité du FEDER dans la comptabilité des bénéficiaires fait partie des vérifications opérées par les contrôleurs dans le cadre d'un contrôle d'opération ou d'un contrôle diligenté par une instance dûment habilitée ».

Par conséquent, le non-respect de cette obligation réglementaire pourrait en effet conduire à la détermination d'une irrégularité.

Selon la nature de l'erreur, nous pensons que l'irrégularité pourrait peut-être entrer :

- dans la typologie « 5.1 Renseignements ou documents justificatifs manquants ou incorrects » si liée à un manque d'information ou pièces justificatives permettant de s'assurer de la mise en place d'une comptabilité séparée ;
- dans la typologie « 8.9 Autres dépenses inéligibles ».

Les collectivités territoriales en tant que bénéficiaires de fonds européens sont également soumises à cette obligation réglementaire.

Dans le cas des collectivités territoriales bénéficiant de fonds européens, [l'instruction conjointe DGCL / DGFiP du 11 février 2015](#) présente les modalités de traitement budgétaire et comptable des fonds européens 2014-2020 gérés par les collectivités territoriales.

Sur un plan strictement comptable, des comptes spécifiques, permettant d'individualiser les sommes importantes gérées au titre des fonds européens, sont prévus dans les nomenclatures budgétaires et comptables : M. 71 applicable aux régions, M. 52 applicable aux départements, M. 14 applicable aux communes et aux EPCI et M. 57 applicable aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et aux métropoles (cf. annexes la à ld).

Les nomenclatures par nature prévoient :

- en recettes, des comptes dédiés afin de retracer les crédits européens reçus au titre des différents fonds européens (FSE, FEDER), que la collectivité doit verser aux tiers bénéficiaires ou conserver pour les cas où la collectivité est bénéficiaire de l'aide
- en dépenses, l'utilisation des comptes de dépenses classiques par nature (l'ensemble des comptes ne pouvant être subdivisés). Par conséquent, selon le destinataire des fonds, les dépenses sont comptabilisées soit sous la forme de subventions à des tiers, soit sous la forme de dépenses directes de la collectivité si celle-ci est bénéficiaire. Le fait que la dépense s'inscrive ou pas dans le cadre de la gestion des fonds européens n'influe pas sur son imputation en comptabilité générale.

En fonction de la collectivité concernée, les chapitres, comptes et rubriques fonctionnelles à utiliser pour les fonds européens sont détaillés dans les annexes de l'instruction.

Q.7.2.5 Justification financements privés.

Dans les documents préparés par l'ASP/ CGET, dans la partie « demande de paiement », une phase porte sur la justification des financements privés obtenus par les porteurs de projet.

Pourquoi, au stade de la demande de paiement, devrait-on vérifier que des financements privés ont bien été versés pour la réalisation de l'opération alors que le bénéficiaire présente des factures acquittées ?

Nous avons effectivement repris ces éléments de vérification des cofinancements réellement perçus qu'ils soient publics ou privés :

- Comme point de contrôle de service fait dans le [guide sur le dispositif de système de gestion et de contrôle de décembre 2014](#)
- Comme élément des trames communes que ce soit dans la demande de paiement du bénéficiaire, le CSF ou l'annexe relative aux ressources réellement perçues.

Cette vérification par le service instructeur se justifie d'une part par le respect des éléments conventionnés notamment le plan de financement et, d'autre part, par la vérification du respect des plafonds d'aides autorisés. En effet, le montant UE versé est calculé en fonction du montant des dépenses éligibles

effectivement réalisées et justifiées, et des cofinancements réellement perçus. L'objectif étant ainsi de vérifier que l'opération n'est pas surfinancée (un « trop perçu » du versement de la part UE donnant lieu à un ordre de reversement) et est conforme à la convention attributive de l'aide européenne.

Q.7.2.6 Paiements des acomptes : encaissement cofinancements.

Faut-il conditionner le versement d'un acompte à l'encaissement réel des cofinancements publics ?

Au niveau national, la circulaire du Premier ministre du 27/08/2012 visant à mobiliser le FEDER en faveur de la croissance et l'emploi était applicable aux programmes de la programmation 2007-2013. Elle ne peut donc servir de base pour 2014-2020.

Au niveau européen, conformément à l'article 132 du [règlement \(UE\) 1303/2013](#), l'autorité de gestion doit s'assurer du paiement, dans les 90 jours à compter de la demande de paiement du bénéficiaire, de l'ensemble des contributions publiques dues à ce dernier. Cette disposition suppose un suivi du versement des cofinancements de l'opération, bien qu'aucune contrainte n'encadre l'ordre dans lequel les versements sont effectués.

Il n'existe donc pas d'obligations nationales ou européennes sur cette question. Par conséquent, il revient à l'autorité de gestion de déterminer les règles conditionnant le versement de la subvention dans le respect des obligations européennes et nationales. Si elle souhaite payer le montant de FEDER dû, sans attendre le versement des cofinanceurs, cette démarche doit se faire en bonne gestion financière, et sans risque de dépassement des taux d'aides publics prévus sur l'opération, ou un éventuel surfinancement de l'opération. En cas de surfinancement temporaire, il conviendra de s'assurer qu'il est résorbé, *a minima* au moment du solde de l'opération.

Q.7.2.7 Paiements des acomptes : vérification cofinanceurs.

Faut-il s'assurer, pour chaque acompte, du respect du taux d'intervention par les cofinanceurs ? Quand un cofinanceur a versé forfaitairement le montant de sa subvention au démarrage de l'opération, doit-on réduire en conséquence le montant de l'aide FEDER ou bien verse-t-on la part FEDER en appliquant le taux d'intervention prévu dans la convention indépendamment de ce qui a déjà été versé par les cofinanceurs ? Quand procède-t-on au rééquilibrage ? Peut-on réajuster les cofinancements au moment du solde ?

Il s'agit d'une doctrine à définir au niveau de l'autorité de gestion. Toutefois, celle-ci doit veiller à l'absence de surfinancement du projet. Ainsi, il est nécessaire de prendre en compte le risque de sous-réalisation de l'opération, et donc de surfinancement ou de dépassement du taux d'aide autorisé. En tout état de cause, au moment du solde de l'opération, il appartient à l'autorité de gestion de vérifier le respect du taux d'aides publiques sur l'opération. En cas de trop-versé, il conviendra de récupérer des fonds publics.

Si le FEDER constitue la variable d'ajustement, il faudra alors réduire le montant FEDER à verser en fonction des paiements effectifs des autres financeurs. Mais ce n'est pas une obligation. Il peut également être demandé aux cofinanceurs de récupérer les fonds publics trop versés. Ce n'est qu'au moment où l'autorité de gestion aura la preuve du recouvrement effectif, qu'elle pourra verser le FEDER.

En cas d'audit, c'est l'autorité de gestion qui devra justifier du respect du taux d'aide publique sur l'opération, ou de l'absence de surfinancement public. Par conséquent, l'autorité de gestion doit mesurer la responsabilité prise sur la méthode adoptée, et devra s'en justifier auprès des contrôleurs, en cas de surfinancement, même temporaire, constaté.

Q.7.2.8 *Cession de créance*

Un bénéficiaire du FEDER peut-il céder sa créance à l'Agence Française du Développement en invoquant la loi Dailly ? Quelle serait la base légale pour ce faire ?

A priori – si cela n'est pas interdit par la convention - la possibilité d'une cession d'une créance (sous réserve d'exécution) liée à un dossier de subvention à l'AFD est possible dans le cadre de la loi Dailly. In-fine, il ne s'agit pas d'une question réglementaire sur les fonds structurels en tant que tel car cela relève du code monétaire et financier en son article [L313-23](#) et d'une [instruction DGCP](#).

Dans ce cadre, il est conseillé de vérifier l'actualisation des textes réglementaires mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, le bénéficiaire est invité à prendre contact avec son autorité de gestion pour en vérifier les possibilités concrètes (avenant, justificatifs, etc...).

Q.7.2.9 *Cession de créance : versement subvention*

En cas de cession de créance par le bénéficiaire, qu'advient-il du versement du FEDER ? Selon le règlement général, la subvention FEDER ne peut être versée (après contrôles) que sur le compte bancaire du bénéficiaire avec qui l'AG a conventionné, et non sur le compte de l'organisme prêteur (dans le cas d'espèce, l'AFD) ?

L'article 132 §1 du [règlement \(UE\) n°1303/2013](#) indique

« Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou autre à effet équivalent qui réduirait les montants dus aux bénéficiaires. ».

De notre point de vue, l'esprit de cet article n'est pas d'aller à l'encontre des bénéficiaires mais peut effectivement poser un doute quant à la pratique de la cession de créance.

De plus, une subvention est bien une créance pouvant être cédée selon la loi Dailly et à priori rien n'empêche un bénéficiaire de réaliser une telle cession si son interdiction n'est pas prévue dans la convention.

Même si ceci n'a pas de lien direct avec les FESI, la Commission prévoit explicitement la possibilité de cession de créance dans la [convention type du programme Progress](#).

Sans être un spécialiste de cette question, il est apparemment nécessaire d'avoir recours à une cession Dailly basée sur un « acte acceptation conditionnelle » sous réserve de la réalisation de l'opération et de l'éligibilité des dépenses mentionnées dans la convention pour éviter les risques liés à l'obligation de reverser le solde en cas d'inexécution. A noter qu'un arrêt prévoit deux conditions pour que ces procédures soient valables :

- la notification de la cession par l'établissement de crédit doit être faite auprès de comptable public ;
- l'acceptation doit être réalisée par l'ordonnateur et non le comptable.

Si la cession de créance est acceptée – ce qui relève de la responsabilité de l'autorité de gestion – alors différents moyens de sécurisation sont à disposition : il est possible de prévoir un avenant à la convention précisant les modalités de la cession et les pièces justificatives relatives à la cession de créance.

Autrement dit, l'interprétation et la décision de l'autorité de gestion peut être autre mais de notre point de vue rien n'empêche le bénéficiaire de céder sa créance puisque c'est bien prévu par loi (à moins que ce ne soit interdit par la convention). De plus, si l'autorité de gestion n'accepte pas la cession, c'est-à-dire le paiement à un tiers, elle s'expose à un risque que l'établissement de crédit fasse un recours si la subvention prévue n'est pas payée. Par le mécanisme de l'acceptation conditionnelle, il est possible de prévoir le fait que le règlement de la créance se fasse sous réserve de la réalisation de l'opération, ce qui a donc l'avantage de sécuriser le dispositif.

A noter enfin que la cession de subvention européenne est apparemment une pratique encadrée de l'AFD et cela pourrait être utile de se rapprocher directement des services qui mettent en place ce dispositif pour en savoir plus notamment sur l'aspect conditionnel du paiement.

Q.7.2.10 Dépenses facturées à une autre personne que le bénéficiaire



New ! – v4

Une communauté d'agglomération a déposé une demande de subvention FEDER. Un syndicat intercommunal a repris le dossier de demande de subvention FEDER suite à un transfert de compétences. Le syndicat intercommunal a signé la convention attributive d'aide avec l'AG. Des dépenses rattachables à l'opération subventionnée mais facturées à la communauté d'agglomération sont-elles éligibles ?

Question posée : Janvier 2021

D'après l'article 2.10 du règlement UE 1303/2013 et le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 :

« le bénéficiaire est un organisme public ou privé ou une personne physique chargés du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations ».

Dans le cas présent, même si le projet avait été lancé par la communauté d'agglomération et que la demande de subvention FEDER avait été initialement déposée par elle, le syndicat intercommunal est depuis le 14 décembre 2017 le nouveau porteur du projet et donc de l'opération, il a signé avec l'autorité de gestion la convention attributive de l'aide européenne et est par conséquent le bénéficiaire de l'aide.

Pour rappel, les dépenses rattachées à l'opération sont éligibles si elles sont justifiées par le bénéficiaire et acquittées dans la période d'éligibilité retenue dans l'acte juridique d'attribution de l'aide européenne.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

« les dépenses sont éligibles si [...] elles se rattachent, selon les modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 11, à l'opération concernée ».

Le bénéficiaire est celui qui engage et paye les dépenses effectuées. La réalité des dépenses et les modalités de justification de l'acquittement des dépenses sont fixées à l'article 3 de l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020. La comptabilité du bénéficiaire doit pouvoir permettre d'identifier l'ensemble des recettes et des dépenses liées à un projet. Le service instructeur doit donc s'assurer que le système d'information comptable et financier permet d'assurer un suivi précis de chacun des programmes auxquels participe le bénéficiaire. L'article 125, paragraphe 4, point a), du règlement UE 1303/2013 dispose que l'AG vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les

dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes au droit applicable, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération.

La question posée peut être comprise de deux manières :

1^{ère} compréhension possible :

Certaines dépenses du projet ont été facturées à la communauté d'agglomération (avant le 14 décembre 2017, date de création du syndicat intercommunal) mais encourues (supportées) par le syndicat intercommunal, soit le porteur. Et de manière classique, certaines dépenses du projet ont été facturées et encourues par le syndicat intercommunal. Dans les deux cas, les dépenses ont été encourues par le bénéficiaire.

Sous réserve des dispositions prévues dans la convention, il conviendrait de sécuriser la cohérence des dépenses en annexant à la convention un acte juridique attestant du transfert de compétences de la communauté d'agglomération vers le syndicat intercommunal tel que l'arrêté préfectoral portant sur la création du syndicat intercommunal et un rapport d'évaluation de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées attestant du transfert des charges financières dû au transfert des compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire.

2^{ème} compréhension possible :

Certaines dépenses du projet ont été facturées à la communauté d'agglomération (avant le 14 décembre 2017, date de création du syndicat intercommunal) et encourues par la communauté d'agglomération. Certaines dépenses du projet ont été facturées et encourues par le syndicat intercommunal, soit le bénéficiaire de l'aide européenne.

Sous réserve des dispositions prévues dans la convention, dans ce cas de figure, une partie des dépenses n'a pas été encourue par le bénéficiaire, ces dépenses sont donc considérées comme inéligibles.

Q.7.2.11 *Bulletins de salaires et RGPD*

Les textes (notamment l'arrêté de 2017 sur les dépenses éligibles) disposent que les livres de paie peuvent être produits. Certaines régions exigent les bulletins de salaire, ce qui est lourd et pose des questions de respect du RGPD. Quels justificatifs doivent (peuvent) être produits par des porteurs de projets FEDER pour la masse salariale ?

Question posée : Février 2020

Avec le prélèvement à la source, les obligations en termes de confidentialité ont été renforcées, les fiches de paie indiquant à partir du 1er janvier 2019 le taux de prélèvement fiscal, taux que l'employeur n'est pas autorisé à communiquer à des tiers.

Le RGPD renforce entre autres l'information à fournir au moment de la collecte des données à caractère personnel (cf. articles 13 et 14). Concernant les organismes publics, tous sont tenus depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018 d'avoir un délégué à la protection des données (DPO). Il pilote la démarche de mise en conformité au RGPD et conseille les acteurs de son organisation en toute indépendance. Il est le point de contact au sein de l'organisation pour la CNIL et les personnes concernées par les traitements de données.

L'autorité de gestion peut donc se rapprocher du DPO de sa structure afin de déterminer avec lui des procédures respectant les principes de protection des données ou en cas de doute sur la conformité d'un document avec le RGPD.

Sur l'aspect FEDER, l'article 3 de [l'arrêté du 8 mars 2016](#) pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 mentionne parmi les preuves de l'acquittement des dépenses éligibles :

« des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français »,

et l'annexe de l'arrêté relative aux règles particulières de certaines catégories de dépenses éligibles aux FESI sur la période 2014-2020 mentionne

« des copies de bulletins de salaire ou du journal de paie ou de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. »

pour justifier la matérialité des dépenses salariales.

Si dans la convention attributive de l'aide, le porteur s'engage à transmettre au service instructeur toutes pièces nécessaires au traitement de ses demandes de paiement, le travail du service instructeur ne porte pas sur une analyse de ces données mais sur la vérification des mentions qui y figurent pour s'assurer de leur conformité avec les dépenses déclarées. Pour rappel, l'autorité de gestion n'est pas en lien direct avec les salariés du porteur de projet pour leur demander de fournir les bulletins de salaire.

En outre, certaines autorités de gestion ont mis en place de nouveaux processus relatifs à la protection des données en lien avec leur référent RGPD présent dans les services instructeurs et avec le DPO de la Région concernée :

- Introduire une annexe RGPD à la convention attributive qui liste les obligations des porteurs de projet et du responsable de traitement (à savoir le service instruction) relatives au traitement, à la protection et à l'archivage des données.
- Transmettre les bulletins de salaire sur une plateforme sécurisée de partage des pièces justificatives de la Région ;
- Fournir des pièces alternatives au bulletin de salaire pour justifier les dépenses de personnel tels que le CAECO -certificat administratif d'emploi des crédits ouverts- état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et l'autorité de gestion ou encore un document de déclaration détaillé des éléments de rémunération. Ces documents peuvent constituer des modalités conformes à l'arrêté de justification de l'acquittement et de la matérialité des dépenses présentées sur une base réelle.

Un dialogue est nécessaire sur cette question entre les porteurs de projets et les autorités de gestion.

Q.7.2.12 *Poste de dépense : divergence comptabilité / plan de financement*

Des dépenses peuvent-elles être retirées dans le cadre d'un audit pour le seul motif qu'elles étaient inscrites dans le plan de financement sur le poste de dépenses « investissement matériel et immatériel » alors que comptablement parlant le bénéficiaire les classent dans le fonctionnement ? Ces dépenses sont liées à l'opération, étaient prévues, et sont bien justifiées et portées par le bénéficiaire.

Question posée : Septembre 2020

De notre point de vue, nous n'identifions pas de lien direct entre les catégories de dépenses du plan de financement FESI et le plan comptable du bénéficiaire.

Une dépense est éligible aux fonds au regard des dispositions de la législation de l'Union européenne applicable à chaque fonds et conformément aux dispositions émanant du décret et de l'arrêté relatifs aux règles nationales d'éligibilité pour la période 2014-2020.

De notre compréhension et sans détenir davantage de détails relatifs aux dépenses écartées ni à la nature de l'opération, nous identifions deux cas de figure :

- Les dépenses sont des dépenses directes éligibles, à ce titre il nous semble qu'elles auraient pu être reclassées dans le poste de dépense correspondant et ainsi être valorisées. Néanmoins, cette décision revient à l'auditeur.
- Les dépenses ne sont pas directement rattachables à l'opération et relèvent donc de la catégorie de coûts indirects. Les dépenses de fonctionnement peuvent ainsi être valorisées sous cette forme. Toutefois, en fonction de la méthode retenue pour le calcul des coûts indirects, il est possible qu'il n'ait pas été possible de valoriser ces dépenses dans cette catégorie, notamment si la méthode du taux forfaitaire est utilisée et que le montant correspondant au taux maximal de coûts indirects, déterminé dans la convention attributive de subvention, était déjà atteint.

Q.7.2.13 *Avances sur aides d'Etat*

Elles sont prévues par l'art. 131 §4 du [règlement 1303/2013](#). Il n'y a aucune fonctionnalité dans SYNERGIE pour gérer ce type particulier d'opération. Quels seraient les points de contrôle à respecter par l'AG (équivalent du CSF) sur ce type d'opération ? En l'absence de CSF, quel serait le support qui formalise les vérifications de gestion et qui assure la piste d'audit pour l'utilisation de l'art. 131 §4 ?

Les contrôles à respecter, en plus du cadre défini classiquement à l'article 125.5 du règlement général, sont précisés par ailleurs à l'article 131.4.5 et 6 de ce dernier.

Ce cadre prévoit sur 14-20 la possibilité que chaque demande de paiement fasse remonter les avances sur aides d'Etat. Cette avance versée au bénéficiaire par l'organisme qui octroie l'aide doit remplir les conditions suivantes :

- L'avance fait l'objet d'une garantie accordée (par une banque, ou un autre établissement financier, ou un mécanisme fourni comme une garantie par une entité publique ou par l'Etat membre) : il convient donc au moment du CSF de vérifier l'existence d'un tel document
- L'avance ou les avances, ne dépassent pas 40% du montant total de l'aide accordé à un bénéficiaire pour une opération précise : il convient donc de vérifier que ce pourcentage est respecté

- Ces avances doivent être couvertes par des dépenses effectuées par le bénéficiaire. Elles doivent être justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente présentées au plus tard trois ans suivant l'année où l'avance a été versée ou le 31 décembre 2023, la date la plus proche devant être retenue.

En outre, une demande de paiement qui inclut des avances doit respecter le point 5. de l'article 131, à savoir qu'elle doit mentionner « *séparément le montant total provenant du programme opérationnel versé sous forme d'avances, le montant couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires dans un délai de trois ans suivant le paiement de l'avance conformément au paragraphe 4, point c), et le montant qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par les bénéficiaires et pour lequel le délai de trois ans n'a pas déjà expiré.* ». Cette demande de paiement visée par ailleurs à l'article 131, paragraphe 6, du règlement général 1303/2013 doit être établie conformément aux modèles exposés à l'annexe VI (+appendice 2) du règlement délégué 1011/2014 (comme pour les instruments financiers, ce n'est toutefois pas le même appendice dans le cadre des IF : 1 de l'annexe VI). Effectivement ces tableaux ne sont pas développés dans Synergie, mais ils sont prévus dans le « reste à faire » par la Direction programme Synergie.

Aussi, à l'image de ce qui est mis en œuvre pour les IF dans Synergie aujourd'hui, un certain nombre de points de contrôle à vérifier se trouvent dans le CSF actuel de Synergie (trame commune CGET – aides d'Etat). Néanmoins ce dernier ne répondant pas exactement à l'ensemble des critères spécifiques aux avances dans le cadre d'une aide d'Etat il peut être complété dans la partie suivante de Synergie : Analyse CSF « respects des obligations réglementaires », comme c'est actuellement le cas pour les IF. Ceci éviterait d'avoir une procédure effectuée totalement en dehors de Synergie.

Q.7.2.14 *Conservation des pièces : champ d'application de l'article 140 du règlement 1303/2013*

Comment s'articulent les deux délais prévus au premier alinéa (opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 €, obligation de conservation déclenchée par toute demande de paiement intermédiaire ou finale) et au second alinéa (opérations d'un montant supérieur : présentation des dépenses finales qui déclenche l'obligation de conservation) ?

Au point 1 de cet article, il est prévu que :

« sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, l'autorité de gestion fait en sorte que, sur demande, toutes les pièces justificatives concernant les dépenses supportées par les Fonds pour des opérations pour lesquelles le montant total des dépenses éligibles est inférieur à 1 000 000 euros soient mises à la disposition de la Commission européenne pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Pour les opérations autres que celles visées au premier alinéa, toutes les pièces justificatives sont mises à disposition pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération.

Une autorité de gestion peut décider d'appliquer aux opérations pour lesquelles le montant total des dépenses éligibles est inférieur à 1 000 000 euros la règle visée au deuxième alinéa ».

Ces deux délais concernant des opérations avec des montants différents, ils ne s'articulent pas. Nous n'avons pas eu de question ou de retour particulier des AG sur ce point.

Q.7.2.15 *Conservation des pièces : champ d'application de l'article 140 du règlement 1303/2013*

Le point 2 de cet article précise que « l'autorité de gestion informe les bénéficiaires de la date de commencement de la période visée au paragraphe 1 », or celui-ci énonce des règles applicables « sans préjudice des règles régissant les *aides d'Etat* ». Cette obligation d'information est-elle applicable aux opérations soumises à un régime d'aides d'Etat, qui ont parfois des dispositions propres concernant les durées de conservation et la date de début de la période de conservation ? Cette obligation concerne-t-elle uniquement les opérations embarquées dans un *appel de fonds* et un *compte annuel* ou bien est-elle applicable à toutes les opérations ?

Etant « sans préjudice des règles aides d'Etat », cette obligation sur les opérations FESI s'applique même lorsque ces opérations sont soumises à un régime d'aide d'Etat, ces dernières pouvant également être soumises à d'autres règles de conservation des pièces.

Aucune distinction réglementaire n'est faite ici entre les différentes opérations et cette obligation s'applique donc à toutes les opérations.

Q.7.2.16 *Conservation des pièces : archivage des dossiers inéligibles*

Les dossiers inéligibles, qui n'auront, de fait, jamais fait l'objet de dépenses, ni n'auront sans doute jamais été soumis à l'instance de programmation, sont-ils concernés par les obligations de conservation de pièces de l'art. 90 du règlement 1083/2006 (3 ans à compter de la date de clôture du programme opérationnel) ? Une liste de ces dossiers inéligibles serait-elle suffisante, nous permettant ainsi de les éliminer de manière réglementaire ? Qu'en est-il pour la période 2014-2020 ?

Pour la période 2007-2013, l'article 90 du règlement 1083/2006 énonce :

« L'autorité de gestion veille à ce que l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits du programme opérationnel concerné soit tenu à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes :

- pendant une période de trois ans suivant la clôture d'un programme opérationnel conformément à l'article 89, paragraphe 3 ;*
- pendant une période de trois ans suivant l'année au cours de laquelle une clôture partielle a eu lieu, pour ce qui est des documents concernant les dépenses et audits des opérations visées au paragraphe 2. »*

Selon notre interprétation, **seuls les documents relatifs aux dépenses** et aux audits doivent être conservés pendant la durée établie dans l'article ; les dossiers inéligibles **n'ayant pas fait l'objet de dépenses** ne rentrent pas dans le champ de l'article 90. A notre sens, il n'y a pas d'obligation de conserver ces dossiers, qui n'ont engagé aucune dépense.

Cependant, **tout dossier qui engage une dépense, même si elle est retirée a posteriori** par le biais d'un retrait de dépense, doit être **conservé à des fins de contrôle**, comme l'indique l'article 90. Selon nous, dans la logique de la piste d'audit, l'autorité de gestion doit en garder la trace conformément aux modalités de l'article 90.

Pour la période 2014-2020, toute opération cofinancée par les fonds européens doit respecter l'article 140 du règlement 1303/2013 :

*« Sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat, l'autorité de gestion fait en sorte que, sur demande, toutes les pièces justificatives concernant des **dépenses** supportées par les Fonds pour des opérations pour lesquelles le montant total des dépenses éligibles est inférieur à 1 000 000 EUR soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes européenne pendant une période de **trois ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.*

*Pour les opérations autres que celle visée au premier alinéa, toutes les pièces justificatives sont mises à disposition pendant une période de **deux ans** à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de **l'opération achevée**. »*

Selon notre interprétation, l'AG n'a pas d'obligation de conserver les dossiers inéligibles n'ayant pas fait l'objet de dépenses. En revanche elle **doit garder une trace des dossiers ayant engagé une dépense**, même retirée ensuite.

Q.7.2.17 Clôture 2007-2013 : contrôles et remboursement FEDER

Jusqu'à quand des contrôles seront-ils mis en œuvre sur des opérations cofinancées dans le cadre des programmes 2007-2013 ? Jusqu'à quand le remboursement des aides peut-il être demandé ?

Les contrôles sur les opérations FEDER 2007-2013 peuvent intervenir trois ans après la validation des documents de clôture par la Commission européenne du programme de l'autorité de gestion (AG). Cette période de trois ans peut être suspendue soit en cas de procédure judiciaire, soit sur demande dûment motivée de la Commission. En effet, le cadre réglementaire précise que l'autorité de gestion doit envoyer à la Commission européenne l'ensemble de ces documents de clôture pour le 31 mars 2017 (articles 62, 67 et 89 du règlement 1083/2006). La déclaration de clôture est alors réputée acceptée en l'absence d'observations de la Commission dans un délai de cinq mois (article 89 du règlement 1083/2006). Par ailleurs, l'article 136 du règlement financier précise que les bénéficiaires doivent conserver les pièces justificatives liées à la subvention européenne pendant cinq ans suivant le versement du solde et pendant trois ans dans le cas de subventions de faible valeur.

Ainsi, au regard de ces éléments, des contrôles peuvent intervenir à minima jusqu'en 2022 (en supposant que les documents de clôture de l'AG aient été communiqués à temps, que la Commission européenne n'ait aucune observation sur ces documents et qu'aucune opération ne fait l'objet de procédure judiciaire).

Par ailleurs, chaque opération doit être nécessairement pérenne conformément à l'article 57 du règlement général n°1083/2006. Cela signifie que l'opération ne doit pas connaître de modification importante 5 ans à compter de son achèvement (ou trois ans à compter de son achèvement dans les Etats membres qui ont opté pour la réduction de ce délai pour ce qui est du maintien des investissements ou des emplois créés par des PME). Pour plus d'information sur ces deux sujets, il pourrait être utile de se rapprocher directement de l'autorité de gestion.

Q.7.2.18 Liquidation : récupération d'une subvention FEDER

Une subvention FEDER 2007/20013 a été versée à une PME pour un investissement dans une machine de recyclage de matières plastiques. Cette PME est en cours de liquidation, et se pose la question de la récupération de tout ou partie de la subvention FEDER versée cf. art. 57 du [règlement général 1083/2006](#) : quelle est la durée à retenir pour observer l'absence de toute modification de l'investissement ? Quel est le point de départ du calcul de cette durée ? Quelles seraient les conséquences de la suspicion d'une liquidation frauduleuse ?

Question posée : Décembre 2019

1/ La durée à retenir pour apprécier l'absence de modification d'un investissement :

Pour considérer qu'une opération cofinancée ne connaît pas de modification importante, l'article 57 du règlement (CE) 1083/2006 vise un délai minimum de

« cinq ans à compter [de l'achèvement de l'opération] ou de trois ans à compter de son achèvement dans les Etats membre qui ont opté pour la réduction de ce délai pour ce qui est du maintien des investissements ou des emplois créés par des PME ».

En l'espèce, l'investissement dont il est question (machine de recyclage de matières plastiques) pourrait être visé par cette réduction de délai. Toutefois, aucune position de l'Etat français n'est connue pour la programmation 2007-2013.

Pour la période 2014-2020, l'arrêté du 8 mars 2016 relatif à l'éligibilité des dépenses précise à son article 6.1 que le délai prévu par le règlement général peut être réduit à 3 ans sur décision de l'**autorité de gestion**. En conséquence, si l'autorité de gestion ne l'a pas expressément prévu, c'est le délai par défaut qui s'applique, à savoir cinq ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Il conviendrait de vérifier au sein des documents propres à l'AG martiniquaise si d'éventuelles dispositions existent.

2/ Point de départ à retenir pour apprécier l'absence de modification d'un investissement :

Alors que l'article 57 du règlement général 2007-2013 prévoit que le délai de cinq ou trois ans, le cas échéant, court à compter de « l'achèvement de l'opération », il convient de préciser cette notion.

En effet, la date de fin d'éligibilité des dépenses tient compte de la date prévisionnelle d'**achèvement physique et financière**.

À ce titre, le second paragraphe de l'article 88.1 du règlement susvisé considère comme achevée

« une opération dont les activités ont été effectivement réalisées et pour laquelle toutes les dépenses des bénéficiaires et la participation publique correspondante ont été payées ».

Le **versement du solde** par l'autorité de gestion constitue donc le point de départ du délai d'appréciation d'absence de modification d'un investissement.

3/ La suspicion d'une liquidation frauduleuse entraîne, en effet, une conséquence quant à la récupération ou non de la subvention européenne.

Le règlement (UE) 539/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière, a introduit une nuance sur la règle de la pérennité de l'opération, à son article 1.8 point b) :

« le paragraphe suivant est ajouté [à l'article 57 du règlement général] : 5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à toute opération qui connaît une modification importante comme la conséquence de l'arrêt de l'activité de production dû à une banqueroute non frauduleuse ».

Ainsi, comme l'indique également le guide d'éligibilité des dépenses pour la programmation 2007-2013, il n'est plus obligatoire de procéder au recouvrement d'une subvention européenne versée lorsque l'opération productive est arrêtée à la suite d'une faillite/liquidation **non frauduleuse**.

Dans le cas d'une liquidation frauduleuse, cet ajout ne s'applique pas et le recouvrement de la subvention européenne devra être effectué conformément au premier point de l'article 57 du règlement (CE) 1083/2006 :

« 1. L'État membre ou l'autorité de gestion s'assure que la contribution des Fonds reste acquise à l'opération uniquement si, dans un délai de cinq ans à compter de son achèvement ou de trois ans à compter de son achèvement dans les États membres qui ont opté pour la réduction de ce délai pour ce qui est du maintien des investissements ou des emplois créés par des PME, l'opération cofinancée ne connaît pas de modification importante :

a) affectant sa nature ou les conditions de sa mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public ; et

b) résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production »

Q.7.2.19 Pérennité des opérations – mise en vente d'entreprises



New ! – v4

La période de pérennité des investissements (art 71 RPDC) commençant à partir du paiement final, le bénéficiaire (entreprise) doit-il rembourser l'intégralité de l'aide versée si l'entreprise est vendue pendant la période d'éligibilité de l'opération ?

Question posée : Janvier 2021

L'article 71 du RPDC relatif à la pérennité des opérations prévoit, effectivement, le remboursement des sommes FESI perçues par le bénéficiaire lorsque, dans une période de cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire, l'opération connaît un

« changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ».

Les opérations concernées doivent comprendre un investissement dans une infrastructure ou bien un investissement productif (conformément au premier alinéa de l'article 71).

Aussi, l'avantage indu peut intervenir tant au niveau du cessionnaire soit au niveau du cédant.

Sur la qualification de l'avantage indu, nous vous invitons à consulter la FAQ réglementation, gestion, contrôle, qui évoque des pistes de réflexion sur le sujet.

Toutefois, en l'espèce, les opérations ne semblent pas clôturées et la période d'éligibilité des conventions FESI pas encore expirée.

A ce titre, au-delà de la justification relative à la pérennité des opérations, sous réserve des dispositions propres à l'Autorité de gestion en matière d'abandon de projet, une résiliation de convention en cours de réalisation de l'opération peut intervenir et justifier le reversement des montants FEAMP déjà perçus, le cas échéant.

En effet, si la vente de l'entreprise contrevient à l'opération telle que décrite dans l'acte attributif de subvention, l'Autorité de gestion peut être fondée à demander le recouvrement des montants perçus.

Par ailleurs, un changement de porteur de projet (suite à la vente de l'entreprise) peut intervenir, si tel est le choix des bénéficiaires et nécessite, dans ce cas, une reprise de la convention FEAMP par le nouveau propriétaire de l'entreprise.

Cela induit notamment une modification de l'acte attributif, un passage en comité de programmation, etc. selon les procédures propres à l'AG.

A noter que le nouveau bénéficiaire doit respecter l'ensemble des critères relatifs au porteur de projet, définis par l'Autorité de gestion, le cas échéant.

Q.7.2.20 Piratage informatique – justificatifs des dépenses



New ! – v4

De plus en plus de collectivités, bénéficiaires d'aides européennes sont victimes de piratage informatique. De ce fait, les services instructeurs rencontrent des difficultés pour récupérer les pièces justificatives de dépenses. Existe-t-il des exceptions à l'obligation de fournir ces pièces, prévues par le décret et l'arrêté d'éligibilité des dépenses, permettant quand-même de payer l'aide européenne afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires ?

Question posée : Mars 2021

A notre connaissance, rien dans l'arrêté ou le décret d'éligibilité des dépenses ou dans la réglementation européenne relative à la politique de cohésion ne prévoit d'exceptions à ce titre.

Pour autant, par analogie, au niveau du droit français, une jurisprudence établit que :

« Un virus informatique ne constitue pas un cas de force majeure » (Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – Chambre 11, 7 février 2020, RG n°18/03616).

Par conséquent, le piratage informatique n'est pas considéré comme un événement fortuit ou imprévisible. Dans le cadre d'une gestion efficiente des risques, il conviendrait donc de prévoir la possibilité d'un piratage informatique et de prévoir des outils de sauvegarde réguliers ou de protection face à ce risque (cloud, serveurs sécurisés, réseaux indépendants, etc.).

La notion de cas de force majeure, qui aurait pu justifier cette exception de présentation de pièces justificatives, repose sur le principe de l'évènement non-maîtrisable et impossible à anticiper (catastrophe naturelle, crise sanitaire, catastrophe industrielle, incendie, etc.).

Autres chapitres de la FAQ traitant des contrôles et corrections financières :

- Chapitre « Commande publique » :
 - [Vérifications de gestion et corrections financières](#)
 - [2007-2013 : retenue de garantie](#)

8 .Références réglementaires

8.1 Références réglementaires européennes (hors aides d'Etat)

Règlements européens

REGLEMENTS DE BASE

- Règlement (UE, EURATOM) n°966/2012 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil
[Lien EUR-Lex](#)
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlement (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012
[Lien EUR-Lex](#)
- Règlement (UE) n°1290/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n°1906/2006
[Lien EUR-Lex](#)
- Règlement (UE) n°1291/2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"(2014-2020)
[Lien EUR-Lex](#)
- Règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne".
[Lien EUR-Lex](#)
- Règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n ° 1080/2006.
[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil.

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n ° 1081/2006

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus)

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)

[Lien EUR-Lex](#)

REGLEMENTS DELEGUES

- Règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n ° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement délégué (UE) n°481/2014 de la commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération.

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement délégué (UE) n°2015/1076 de la Commission du 28 avril 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, des règles supplémentaires sur le remplacement d'un bénéficiaire et sur les responsabilités y afférentes, ainsi que les exigences minimales à inclure dans les accords de partenariat public-privé financés par les Fonds structurels et d'investissement européens

[Lien EUR-Lex](#)

REGLEMENTS D'EXECUTION

- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement d'exécution (UE) n°2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement d'exécution (UE) n°1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires.

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement d'exécution (UE) 2021/435 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 288/2014 en ce qui concerne les modifications apportées au modèle destiné aux programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et au modèle destiné aux programmes de coopération présentés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» afin de fournir un soutien au titre de l'objectif thématique «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie»

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement d'exécution (UE) 2021/436 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/207 en ce qui concerne les modifications apportées au modèle des rapports de mise en œuvre pour l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement d'exécution (UE) 2021/437 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 1011/2014 en ce qui concerne les modifications apportées au modèle pour la transmission des données financières, au modèle de demande de paiement comprenant des informations supplémentaires concernant les instruments financiers et au modèle pour les comptes

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement d'exécution (UE) 2021/438 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 184/2014 en ce qui concerne l'ajout d'un nouvel objectif thématique à la nomenclature des catégories d'intervention au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne»

[Lien EUR-Lex](#)

- Règlement d'exécution (UE) 2021/439 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 215/2014 en ce qui concerne l'ajout d'un nouvel objectif thématique à la nomenclature des catégories d'intervention pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

[Lien EUR-Lex](#)

Décisions, Recommandations, lignes directrices, communications

- Décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016 établissant des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et de cachet électronique conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) C/2016/2303
[Lien EUR-Lex](#)
- Décision de la Commission du 14 juillet 2003 relative à la publication des numéros de référence de normes généralement admises pour les produits de signatures électroniques conformément à la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil (C(2003) 2439) - 2003/511/CE
[Lien EUR-Lex](#)
- Décision de la Commission du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics et son annexe
[Lien CE](#)
- Décision de la Commission du 19 décembre 2013 (et son annexe) relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics (C(2013) 9527 Final
[Version anglaise](#) et [annexe](#) – [Version française](#) et [annexe](#)
- Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises
[Lien EUR-Lex](#)

Réponses aux Notes des autorités françaises

- [Réponses de la DG Regio aux questions posées dans la NAF sur l'éligibilité des dépenses 2014-2020](#)
- [Note des autorités françaises du 22 mars 2016 concernant les modalités de justification des dépenses de personnel consacrant une partie de leur temps de travail à une opération \(TREG/2016/0247\)](#) .
- [Réponse de la Commission européenne du 16 septembre 2016 à la NAF du 22 mars concernant les modalités de justification des dépenses de personnel consacrant une partie de leur temps de travail à une opération \(ARES\(2016\)5414200\)](#)

- [Réponse de la Commission européenne du 22 décembre 2016 au courrier du CGET concernant les modalités de suivi des espaces interrégionaux \(ARES \(2016\) 7142245\)](#)
- [Commission européenne, ESIF Interpretation Question : articulation entre la réglementation des aides d'Etat et les FESI, pour la déduction des recettes nettes générées par une opération \(13/10/2016\).](#)
- [Commission européenne, ESIF Interpretation Question: Articulation des réglementations FESI sur la déduction des recettes nettes \(18/11/2016\)](#)

8.2 Références réglementaires - aides d'Etat :

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
[Lien EUR-Lex](#)
- Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020
[Lien EUR-Lex](#)
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020
[Lien EUR-Lex](#)
- [Paquet Almunia \(SIEG\)](#)
- Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020
[Lien EUR-Lex](#)
- Communication de la Commission européenne sur la notion d'aides d'État au JOCE du 19 juillet 2016
[Lien EUR-Lex](#)
- Communication de la Commission européenne relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, 11 janvier 2012
[Lien EUR-Lex](#)
- [Circulaire Application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques, février 2019](#)

- Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.
Lien vers l'encadrement temporaire et ses différentes révisions : [ici](#).

Liste des régimes cadres exemptés de notification mentionnés

N.B. actualisation des régimes d'aide français

Suite à la publication du [règlement de la Commission n° 2020/972](#) du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 (RGEC) en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, les régimes d'aides adossés à ce règlement ont également été modifiés, entraînant un changement de numéro. Les régimes d'aides modifiés ont été mis en ligne sur le site Europe en France. Vous trouverez [ici](#) un tableau de concordance entre les anciens et les nouveaux numéros de régimes d'aides (ce tableau n'inclut pas les régimes d'aides spécifiques à une autorité publique).

- [Régime d'aides exemptées de notification n° SA.55029 relatif aux aides à l'investissement en faveur des aéroports](#)
- [Régime d'aides exemptées de notification n° SA.55030 relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic](#)
- [Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation \(RDI\) pour la période 2014-2020](#)
- [Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020](#)
- [Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020](#)
- [Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 tel que modifié par le régime cadre exempté SA.52394](#)
- [Régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020](#)
- [Régime cadre exempté de notification SA.39297 relatif aux "mesures de soutien au transport"](#)
- [Régime cadre exempté de notification n°SA. 43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020](#)
Le régime SA.43197 a été remplacé par le [régime SA. 48740](#) puis par le régime [SA. 58993](#) (2014-2023)

Décisions de la Commission et jurisprudences de la CJUE citées

- [Décision du 29 avril 2015 – République Tchèque – Aide d’Etat présumée en faveur des Hôpitaux publics de Hradec Králové – SA.37432](#)
- [Décision du 29 avril 2015 - Allemagne — Aide d’État présumée en faveur du centre médical de Durmersheim – SA. 37904](#)
- [Décision de la Commission du 29 avril 2015 - Royaume-Uni - Aide présumée en faveur de Glenmore Lodge - SA.37963.](#)
- [Décision de la Commission du 29 avril 2015 –Royaume-Uni - Aide présumée en faveur des clubs de golf détenus par leurs membres – SA.38208](#)
- [Réponse de la DGCOMP du 14 octobre 2015 portant sur les modalités d’application de la Règlementation aides d’Etat aux collectivités territoriales](#)
- [CJUE, Arrêt du 15 janvier 1998. - Mannesmann Anlagenbau Austria AG e.a. contre Strohal Rotationsdruck GesmbH.Affaire C-44/96](#)

8.3 Documents d’orientation de la Commission européenne cités et autres instances européennes

Commission européenne

Guidances de la Commission européenne :

https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/legislation/guidance/

- [Document d’orientation relatif aux Plans d'Action communs \(Ref.EGESIF 14-0038-01\)](#)
- [Document d’orientation à l'usage des États membres sur les vérifications de gestion \(17/09/2015\) \(Ref. EGESIF-140012 02 final\)](#)
- [Fiche technique de la Commission européenne sur les Investissements Territoriaux Intégrés](#)
- [Document d’orientation à l’intention des États membres relatif à la sélection des organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers \(2016/C 276/01\) \(version anglaise\)](#)
- [Document d’orientation de la Commission européenne sur les options de coûts simplifiés \(EGESIF 14-0017\)](#)

- [Document d'orientation sur le calcul du coût total éligible des grands projets européens \(EGESIF_15 - 0035 – 01\)](#)
- [Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation. \(2008/C 14/02\)](#)
- [Guide de la Commission européenne relatif à l'identification des conflits d'intérêts dans les marchés publics](#)
- [Étude visant à déterminer des taux forfaitaires pour les projets générateurs de recettes nettes dans les secteurs ou sous-secteurs \(i\) des TIC, \(ii\) de la recherche, le développement et l'innovation et \(iii\) de l'efficacité énergétique cofinancés par les Fonds structurels et d'investissement européens \(fonds ESI\) en 2014-2020 \(avril 2015\)](#)

Cour des Comptes européenne

- [Rapport spécial 24/2016 de la Cour des comptes européenne – Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mieux faire connaître et respecter les règles relatives aux aides d'Etat dans la politique de cohésion](#)

8.4 Textes nationaux

- [Accord de partenariat 2014-2020 - FRANCE](#)

Lois et ordonnances citées

- [Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#)
- [Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.](#)
- [Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.](#)
- [Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, chapitres III et IV.](#)
- [Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)
- [Code de la commande publique \(1er avril 2019\)](#)

- [Code des marchés publics \(2006\)](#)

Décrets et arrêtés cités

- [Décret n°99-1060 du 16 septembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'investissement](#)
- [Arrêté du 30 janvier 2004 pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés publics et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution de marchés publics](#)
- [Décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs](#)
- [Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.](#)
- [Arrêté du 8 mars 2016 \(modifié\) pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.](#)
- [Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#)
- [Code de la commande publique \(1er avril 2019\)](#)
- [Code des marchés publics \(2006\)](#)

8.5 Références réglementaires : Période 2007-2013

Niveau Union européenne

- [Règlement \(CE\) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement \(CE\) n°1784/1999](#)
- [Lignes directrices C\(2015\) 2771 final](#)
- [Note d'orientation révisée du Conseil concernant les instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement \(CE\) n° 1083/2006](#)

- [Note d'orientation révisée relative à l'article 55 concernant le FEDER et le fonds de cohésion du règlement \(ce\) n° 1083/2006 du conseil : projets générateurs de recettes](#)

Niveau national

- [Circulaire n°5568/SG du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière](#)
- [Circulaire NOR : IOCB1202426 C du 25 janvier 2012 portant sur la définition des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité](#)
- [Guide sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds structurels européens \(FEDER, FSE\) en France 2007-2013](#)

9 . Glossaire, liste des questions

9.1 Table des Matières détaillée – liste des questions

1 . Eligibilité - 6 -

1.1 Eligibilité des dépenses - 6 -

Q.1.1.1 TVA – cas général. - 6 -

Q.1.1.2 TVA : Assiette éligible - - 7 -

Q.1.1.3 Octroi de mer - 8 -

Dans les RUP, l'octroi de mer est une taxe qui s'apparente à la TVA : c'est une taxe pour les produits importés et leur transport et qui est reversé aux régions ou communes. Le FEAMP s'interroge donc sur l'éligibilité de cette taxe. Cet octroi de mer est-il éligible sur d'autres fonds avec les mêmes modalités que la TVA ? - 8 -

Q.1.1.4 TVA : Attestation sur l'honneur - 8 -

Q.1.1.5 TVA : Récupération partielle - 8 -

Q.1.1.6 Contribution en nature - 10 -

Q.1.1.7 Dépenses de salaires acquittées par un tiers - 10 -

Voir aussi : - 11 -

Q.1.1.8 Taxes sur les salaires - 12 -

Q.1.1.9 Taxes sur les salaires : catégorie de dépense - 12 -

Q.1.1.10 Avantage en nature - 14 -

Q.1.1.11 Apprentissage - 15 -

Q.1.1.12 Absences de participants - 16 -

Q.1.1.13 Temps de travail : pièces justificatives ? - 16 -

Q.1.1.14 Personnel partiellement affecté au projet - 16 -

Q.1.1.15 Cotisations sociales - 18 -

Q.1.1.16 Cotisations médecine du travail - 19 -

Q.1.1.17 Chèques vacances et CESU - 21 -

Q.1.1.18 Titres restaurants - 23 -

Q.1.1.19 Indemnité service civique - 24 -

Les indemnités versées dans le cadre d'un service civique sont-elles éligibles ? (il s'agirait d'un service civique effectué dans le cadre d'un projet FEDER) - 24 -
Question posée : Juin 2019 - 24 -

Q.1.1.20 Amortissement des biens d'occasion - 24 -

Q.1.1.21 Matériel reconditionné - 25 -

La manière d'analyser le matériel reconditionné ne semble pas être défini réglementairement. - 25 -

Au sein du service pilotage, - 25 -

Q.1.1.22 Véhicules - 27 -

Q.1.1.23 Equipements sportifs - 28 -

Q.1.1.24 Bâtiments administratifs - 28 -

Q.1.1.25 Equipement - 29 -

Q.1.1.26 Achat de terrain - 29 -

Q.1.1.27 Achat de bâtiment dans le cas d'un bail emphytéotique - 30 -

L'achat d'un bâtiment constitue-t-il une dépense éligible si ce bien est construit sur un terrain avec un bail emphytéotique ? Ce bail constitue de la location est serait donc inéligible d'après le décret d'éligibilité des dépenses, mais c'est un cas particulier qui n'est pas abordé par le décret. Quelles précisions pourriez-vous apporter ? - 30 -

Q.1.1.28 Friches – Revente terrains - 31 -

Q.1.1.29 Conventions de crédit-bail - 33 -

Q.1.1.30 Crédit-bail : obligation de rachat - 35 -

Q.1.1.31 Crédit bail : majoration TVA - 35 -

Q.1.1.32 Taxe d'aménagement - 38 -

Q.1.1.33 Double financement H2020 - 38 -

Q.1.1.34 Prix financier - 39 -

Q.1.1.35 Dépense nécessaire - 40 -

Q.1.1.36 Frais bancaires et assurances - 41 -

Q.1.1.37 Aléas sur travaux - 43 -

1.2 Eligibilité du bénéficiaire - 45 -

Q.1.2.1 Identification bénéficiaires. - 45 -

Q.1.2.2 Maître d'œuvre. - 46 -

Q.1.2.3 SCI - 47 -

Q.1.2.4 SEM - 47 -

Q.1.2.5 Entreprise individuelle. - 48 -

Q.1.2.6 Entreprises en difficulté – Aides d'état. - 48 -

Q.1.2.7 Bénéficiaire : personne physique / morale - 49 -

Q.1.2.8 Bénéficiaire FEDER : personne physique - 49 -

Q.1.2.9 Syndicat - 50 -

Q.1.2.10 Services de l'Etat - 50 -

- Q.1.2.11 *Organisme public – Etablissement scolaire.*
- 51 -
- Q.1.2.12 *Conseil régional* - 51 -
- Q.1.2.13 *Holding – société mères / filles* - 52 -
- Q.1.2.14 *Substitution du bénéficiaire en cours de projet* - 53 -
- 1.3 Eligibilité géographique** - 55 -
- Q.1.3.1 *conditions dérogatoires* - 56 -
- Q.1.3.2 *Matériel mobile* - 57 -
- Q.1.3.3 *Projet d'envergure nationale* - 57 -
- Q.1.3.4 *Projet « grande région » fusionnée* - 58 -
- Q.1.3.5 *Opérations plurirégionales – méthodes de répartition* - 61 -
- Q.1.3.6 *Activité de R&D hors territoire éligible* - 62 -
- Q.1.3.7 *Bénéficiaire hors-UE* - 66 -
- 1.4 Eligibilité temporelle** - 67 -
- Q.1.4.1 *Date de décision d'investissement* - 67 -
- Q.1.4.2 *Date avis technique* - 68 -
- Q.1.4.3 *Dépense engagée / Dépense encourue* - 68 -
- Q.1.4.4 *Pièces marquant le début des travaux* - 70 -
- Q.1.4.5 *Durée maximale d'une opération* - 70 -
- Q.1.4.6 *Achat de terrain et incitativité* . - 72 -
- Q.1.4.7 *Date règlement de factures & limite d'éligibilité temporelle* - 72 -
- Q.1.4.8 *Non-rétroactivité des règles* - 74 -
- 1.5 Eligibilité des opérations** - 75 -
- Q.1.5.1 *Industries culturelles* - 75 -
- Q.1.5.2 *Notification avis* - 75 -
- Q.1.5.3 *Opérations collaboratives* - 76 -
- Q.1.5.4 *Projet collaboratif* - 77 -
- Q.1.5.5 *Opérations collaboratives* - 78 -
- Q.1.5.6 *Propriété infrastructures* - 78 -
- Q.1.5.7 *Poste d'Inspection Frontalier* - 81 -
- Q.1.5.8 *Cession de projet « en état d'achèvement »* - 84 -
- Q.1.5.9 *Opérations ferroviaires* - 86 -
- Q.1.5.10 *Opération inter-fonds : FEAMP et FEDER* - 86 -
- 1.6 Projets générateurs de recettes nettes** - 89 -
- Q.1.6.1 *Règles nationales* - 89 -
- Q.1.6.2 *Rétroactivité d'Omnibus sur les recettes* - 89 -
- Q.1.6.3 *Intérêts générés* - 91 -
- Q.1.6.4 *Taux forfaitaire* - 92 -
- Q.1.6.5 *Taux d'actualisation.* - 93 -
- Q.1.6.6 *Taux d'actualisation négatif* - 94 -
- Q.1.6.7 *Déficit de financement* - 95 -
- Q.1.6.8 *Provisions pour risques* - 96 -
- Q.1.6.9 *Recettes DSP* - 96 -
- Q.1.6.10 *Charges à déduire des recettes* - 96 -
- Q.1.6.11 *Période de référence* - 97 -
- Q.1.6.12 *Séquençage projet / tranches fonctionnelles.* - 98 -
- Q.1.6.13 *Flux de trésorerie* - 99 -
- Q.1.6.14 *Plan de financement* - 99 -
- Q.1.6.15 *Exemptions et seuils.* - 100 -
- Q.1.6.16 *Champ opération* - 100 -
- Q.1.6.17 *Recettes nettes et aides d'Etat* - 101 -
- Q.1.6.18 *Recettes nettes et aides d'Etat* - 101 -
- Q.1.6.19 *Régime infrastructures locales* - 102 -
- Q.1.6.20 *Déduction de recettes* - 103 -
- Q.1.6.21 *Energies renouvelables / ENR* - 105 -
- Q.1.6.22 *Economies d'énergie* - 105 -
- Q.1.6.23 *Très Haut Debit* . - 106 -
- Q.1.6.24 *Plateformes de mobilité* - FSE - 106 -
- Q.1.6.25 *Recherche et innovation* - 107 -
- Q.1.6.26 *Plan d'Action Commun* - 108 -
- Q.1.6.27 *Eau potable / Assainissement* - 108 -
- Q.1.6.28 *2007-2013 - Démolition de bâtiments.* - 109 -
-
- 2. Aides d'Etat - 111 -**
- 2.1 Champ d'application de la réglementation** - 113 -
- Q.2.1.1 *Application aux partenaires / chefs de files* - 113 -
- Q.2.1.2 *Assimilation Collectivité – Grande entreprise* - 113 -
- Afin d'appliquer la réglementation sur les aides d'Etat, comment évaluer la taille d'entreprise que représente une collectivité (TPE, PME, GE) ? Faut-il se baser sur le nombre d'employés municipaux - 113 -
- Q.2.1.3 *Assimilation Etablissement public – Grande entreprise* - 113 -
- Q.2.1.4 *Durée des régimes d'aide* - 114 -
- Q.2.1.5 *Application géographique des régimes d'aide* - 115 -
- Q.2.1.6 *Intensité maximale d'aide et prise en compte des recettes (art. 61.8b)* - 115 -
- Q.2.1.7 *Déduction des recettes – Régime RDI* - 116 -
- Q.2.1.8 *Sociétés coopérative (SCIC) et aides d'Etat* - 117 -
- Q.2.1.9 *Activité économique accessoire* - 117 -
- Q.2.1.10 *Activité non économique : éclairage public* - 118 -
- Q.2.1.11 *Activités purement locales* - 119 -

Q.2.1.12 Activité non économique, activité

purement locale – culture - 119 -

Q.2.1.13 Assistance technique - 120 -

2.2 Conditions de compatibilité des aides d'Etat - 122 -

Q.2.2.1 Critère d'incitativité – date de départ - 122 -

Q.2.2.2 Début des travaux - 123 -

Q.2.2.3 Date de la demande d'aide - 123 -

Une aide peut-elle avoir un effet incitatif alors que la demande d'aide intervient après le - 123 -

Q.2.2.4 Effet incitativité & augmentation de la portée / ampleur du projet - 125 -

Q.2.2.5 Demande écrite à un co-financier - 125 -

Q.2.2.6 SIEG - 126 -

Q.2.2.7 De minimis - 126 -

Q.2.2.8 RGEC - 126 -

Q.2.2.9 Mesures de soutien au transport (DROM) - 127 -

Q.2.2.10 SIEG et microfinance - 128 -

Q.2.2.11 Définition du SIEG - 128 -

Q.2.2.12 Distinction « porteur d'action collective »/ « organisme intermédiaire » - 128 -

Q.2.2.13 Intermédiaire transparent - 130 -

Q.2.2.14 Prêt d'un organisme de droit public - 130 -

Q.2.2.15 Origine publique ou privée de l'autofinancement d'une personne publique - 131 -

Q.2.2.16 Origine publique ou privée des contreparties à mobiliser selon les régimes - 131 -

Q.2.2.17 Don/mécénat - 132 -

Q.2.2.18 Calcul de l'ESB (équivalent subvention brut) - 132 -

Q.2.2.19 Calcul de l'ESB (équivalent subvention brut) : de minimis - 133 -

Q.2.2.20 Déficit de financement : calcul - 134 -

Q.2.2.21 Cumul d'aides européennes - 135 -

Q.2.2.22 Montant maximal d'aide : application cumulée régime d'aide/règlement FESI - 136 -

Q.2.2.23 Taux maximal d'aides publiques - 139 -

Q.2.2.24 Régime SA 40405 (efficacité énergétique des bâtiments) : forme de l'aide - 139 -

Q.2.2.25 Régime SA 40391 (RDI) - 140 -

Q.2.2.26 Régime SA.48740 (infrastructures sportives et récréatives) - 140 -

Q.2.2.27 Régime SA. 43197 (infrastructures sportives et récréatives) - 142 -

Q.2.2.28 Régime SA.42681 (culture) - 143 -

Q.2.2.29 De minimis - 144 -

Q.2.2.30 De minimis - 145 -

Q.2.2.31 De minimis – entreprise unique - 146 -

Q.2.2.32 OCS et aides de minimis - 147 -

3. Commande publique - 150 -

3.1 Champ d'application des marchés publics - 150 -

Q.3.1.1 Distinction subvention/marché public - 150 -

Q.3.1.2 Personne privée pouvoir adjudicateur - 151 -

Q.3.1.3 Personne privée : caractère raisonnable des coûts - 152 -

Q.3.1.4 Dépenses de personnel d'une structure privée - 154 -

Q.3.1.5 Pôles de compétitivité - 155 -

Q.3.1.6 Critères de 50% de financement public - 156 -

Q.3.1.7 Intérêt général autre qu'industriel et commercial - 156 -

3.2 Eligibilité temporelle des dépenses - 157 -

Q.3.2.1 Marché de prestations intellectuelles sans bon de commande - 157 -

Q.3.2.2 Marché à bons de commande - 157 -

Q.3.2.3 Lancement des marchés préalable à la signature de la convention de financement FESI - 158 -

Q.3.2.4 Distinction d'avec la notion d'incitativité des aides d'Etat - 158 -

3.3 Procédures - 160 -

Q.3.3.1 Mise en concurrence : convention de partenariat d'une association - 160 -

Q.3.3.2 Quasi-régie / in-house - 161 -

Q.3.3.3 Négociation - 163 -

Q.3.3.4 Marchés publics inférieurs aux seuils - 163 -

Q.3.3.5 Avis de marché – Mention obligatoire du financement UE - 164 -

Q.3.3.6 Avis de marché – Mention obligatoire du financement UE - 165 -

Q.3.3.7 Modalités de mise en concurrence - 165 -

Q.3.3.8 Modalités de mise en concurrence - 167 -

Q.3.3.9 Conflit d'intérêt - 168 -

Q.3.3.10 Critère de sélection discriminatoire - 169 -

Q.3.3.11 Marchés publics pour un projet à cheval sur deux périodes de programmation - 170 -

3.4 Vérifications de gestion et corrections financières - 172 -

Q.3.4.1 Contrôle de légalité - 172 -

Q.3.4.2 Vérifications de gestion de l'AG - 172 -

Q.3.4.3 Vérifications de gestion de l'AG - simplification - 173 -

Q.3.4.4 Vérifications de gestion de l'AG - 174 -

Q.3.4.5 Vérifications de gestion de l'AG : contrôle d'une DSP - 174 -

- Q.3.4.6 Vérifications de gestion de l'AG : contrôle d'un avenant - 175 -
- Q.3.4.7 Contrats de recherche – projet de CTE - 175 -
- Q.3.4.8 Sous-traitance - 176 -
- Q.3.4.9 Sous-traitance - 177 -
- Q.3.4.10 Corrections financières - Responsable - 177 -
- Q.3.4.11 Corrections financières - 178 -
- Q.3.4.12 Corrections financières - 179 -
- Q.3.4.13 Corrections financières - 179 -
- Q.3.4.14 Corrections financières - 180 -
- Q.3.4.15 Corrections financières : avenant irrégulier à un marché conclu régulièrement - 182 -
- 3.5 Période 2007-2013 - 183 -
- Q.3.5.1 Retenue de garantie - 183 -
- Q.3.5.2 Retenue de garantie - 183 -
- Q.3.5.3 Retenue de garantie - 184 -
- 4. Communication et Publicité - 185 -**
- Q.4.1.1 Obligations de publicité - 185 -
- Q.4.1.2 Eligibilité des dépenses de communication. - 186 -
- Q.4.1.3 Délégation aux Régions - 186 -
- Q.4.1.4 Ingénierie financière - 186 -
- 5. Options de Coûts Simplifiés - 188 -**
- Q.5.1.1 Clé de répartition - 188 -
- Q.5.1.2 Rétroactivité OCS - 188 -
- Q.5.1.3 Opérations mises en œuvre par marchés publics. - 190 -
- Q.5.1.4 Harmonisation des règles - 192 -
- Q.5.1.5 Fiches de temps. - 193 -
- Q.5.1.6 Temps partiel - 193 -
- Q.5.1.7 Année incomplète - 195 -
- Q.5.1.8 Prise en compte bénévolat - 195 -
- Q.5.1.9 Contribution en nature - 196 -
- Q.5.1.10 Assistance technique : cohabitation taux forfaitaire et dépenses au réel - 198 -
- Q.5.1.11 Assistance technique : base de calcul - 198 -
- Q.5.1.12 1 720 h et remplacements - 199 -
- 6. Gestion des programmes et systèmes d'information - 201 -**
- 6.1 Gestion financière et programmes - 201 -
- Q.6.1.1 Modifications PO. - 201 -
- Q.6.1.2 Modifications DOMO. - 202 -
- Q.6.1.3 Modification financière entre PI - 202 -
- Q.6.1.4 Corrections conventions. - 203 -
- Q.6.1.5 Suivi des indicateurs. - 204 -
- Q.6.1.6 Complémentarité FEDER/FSE. - 205 -
- Q.6.1.7 Rétroactivité modifications réglementaires. - 205 -
- Q.6.1.8 Paiement UE – taux de l'axe ou du programme - 206 -
- Q.6.1.9 Taux cofinancement : Grand Projets. - 207 -
- Q.6.1.10 Grands Projets – sélection - 207 -
- Q.6.1.11 Interruption de délais de paiement - 209 -
- Q.6.1.12 Précisions anciennes programmations. - 211 -
- Q.6.1.13 Actualisation CRSI - 212 -
- Q.6.1.14 Calcul appel de fonds - 212 -
- Q.6.1.15 Versement appel de fonds - 213 -
- Q.6.1.16 Date dégageant - 214 -
- Q.6.1.17 Calcul dégageant - 214 -
- Q.6.1.18 Avances - 215 -
- Q.6.1.19 Fusion des régions - 216 -
- Q.6.1.20 AT pluri-fonds - 216 -
- Q.6.1.21 Assistance technique interfonds - 220 -
- Q.6.1.22 AT : Notes de débit - 221 -
- Q.6.1.23 Absence d'autre cofinancement public et additionnalité - 221 -
- Q.6.1.24 Principe d'additionnalité – vérification - 222 -
- Q.6.1.25 Participation minimale : CT chef de file - 223 -
- Q.6.1.26 Participation minimale : CT non-chef de file – eau/assainissement DROM - 223 -
- Q.6.1.27 Financement participatif / Crowdfundig - 224 -
- Q.6.1.28 Double financement européen - FESI et prêt avec garantie européenne - 225 -
- 6.2 Organismes intermédiaires - 227 -
- Q.6.2.1 Délégation assistance technique. - 227 -
- Q.6.2.2 Délégation de tâches – Modification du plan de financement. - 227 -
- Q.6.2.3 Périmètre de délégation - 228 -
- Q.6.2.4 Signature de la convention attributive par l'OI. - 228 -
- Q.6.2.5 Recours bénéficiaires - 229 -
- Q.6.2.6 Conventonnement tripartite - 230 -
- Q.6.2.7 Chevauchement enveloppe ITI et AG - 232 -
- 6.3 Systèmes d'information - Dématérialisation - 234 -
- Q.6.3.1 Signature / engagement dématérialisé - 234 -
- Q.6.3.2 Plan de financement - 235 -
- Q.6.3.3 Arachne - 235 -

7. Contrôles et corrections financières - 237 -

- 7.1 Modalités de mise en œuvre des activités de contrôle et des corrections financières - 237 -
 - Q.7.1.1 Conflit d'intérêt entre le bénéficiaire et certains de ses fournisseurs - 237 -
 - Q.7.1.2 Fraude : service de coordination antifraude (SCAF) - 238 -
 - Q.7.1.3 Déclarations OLAF : irrégularités supérieures à 10 000€ de fonds UE - 238 -
 - Q.7.1.4 Clôture des comptes annuels : audits d'opération non clos - 239 -
 - Q.7.1.5 Impact des audits d'opération sur les seuils de dégagement - 239 -
 - Q.7.1.6 Irrégularité systémique : rôle de l'AG - 243 -
 - Q.7.1.7 Echantillonnage du contrôle des dépenses : opération collaborative - 244 -
 - Q.7.1.8 Obligation de recouvrement FEDER-FSE - 245 -
- 7.2 Contrôles – Justification des dépenses - 249 -
 - Q.7.2.1 Comptabilité : analytique / séparée - 249 -
 - Q.7.2.2 Comptabilité : certification - 249 -
 - Q.7.2.3 Expert-comptable – attestation - 249 -
 - Q.7.2.4 Comptabilité séparée : mise en place par les collectivités et contrôle - 251 -
 - Q.7.2.5 Justification financements privés. - 252 -
 - Q.7.2.6 Paiements des acomptes : encaissement cofinancements. - 253 -
 - Q.7.2.7 Paiements des acomptes : vérification cofinanceurs. - 253 -
 - Q.7.2.8 Cession de créance - 254 -
 - Q.7.2.9 Cession de créance : versement subvention - 254 -
 - Q.7.2.10 Dépenses facturées à une autre personne que le bénéficiaire - 255 -
 - Q.7.2.11 Bulletins de salaires et RGPD - 256 -
 - Q.7.2.12 Poste de dépense : divergence comptabilité / plan de financement - 258 -
 - Q.7.2.13 Avances sur aides d'Etat - 258 -
 - Q.7.2.14 Conservation des pièces : champ d'application de l'article 140 du règlement 1303/2013 - 259 -
 - Q.7.2.15 Conservation des pièces : champ d'application de l'article 140 du règlement 1303/2013 - 260 -
 - Q.7.2.16 Conservation des pièces : archivage des dossiers inéligibles - 260 -
 - Q.7.2.17 Clôture 2007-2013 : contrôles et remboursement FEDER - 261 -

Q.7.2.18 Liquidation : récupération d'une subvention FEDER - 262 -

Q.7.2.19 Pérennité des opérations – mise en vente d'entreprises - 263 -

Q.7.2.20 Piratage informatique – justificatifs des dépenses - 264 -

8. Références réglementaires - 265 -

8.1 Références réglementaires européennes (hors aides d'Etat) - 265 -

8.2 Références règlementaires - aides d'Etat : - 270 -

8.3 Documents d'orientation de la Commission européenne cités et autres instances européennes - 272 -

8.4 Textes nationaux - 273 -

8.5 Références réglementaires : Période 2007-2013 - 274 -

9. Glossaire, liste des questions - 276 -

9.1 Table des Matières détaillée – liste des questions - 276 -

9.2 Glossaire - 281 -

9.3 Table des sigles - 283 -

9.2 Glossaire

- Additionalité, - 221 -, - 222 -
- Aides d'Etat
- Activité économique accessoire, - 117 -
 - activité non-économique, - 118 -, - 119 -
 - activité purement locale, - 119 -
 - autofinancement public, - 130 -, - 131 -
 - De minimis, - 67 -, - 117 -, - 126 -, - 133 -, - 144 -, - 145 -
 - deficit de financement, - 134 -
 - Entreprise unique, - 146 -
 - ESB, - 132 -
 - Grande entreprise, - 113 -
 - incitativité, - 72 -, - 122 -, - 123 -, - 125 -, - 126 -
 - intermédiaire transparent, - 130 -
 - Intermédiaire transparent, - 128 -
 - Recettes, - 89 -
 - Régime aeroports - SA 55030, - 135 -
 - Régime Aeroports - SA55029, - 135 -
 - Régime AFR - SA 39252, - 28 -, - 35 -, - 52 -
 - Régime Environnement - SA40405, - 115 -, - 123 -, - 125 -, - 139 -
 - Régime infrastructures locales - SA40206, - 99 -, - 102 -, - 136 -
 - Régime RDI - 40391, - 107 -, - 116 -, - 117 -, - 140 -
 - Régime Transports - 39297, - 127 -
- Arachne, - 235 -
- Assistance technique, - 205 -, - 216 -, - 220 -, - 221 -, - 227 -
- Aides d'Etat, - 120 -
 - Organismes intermédiaires, - 227 -
- Assistance technique
- Fongibilité, - 216 -
- AT forfaitaire, - 198 -
- Avance, - 213 -
- Bénéficiaires
- Conseil régional, - 51 -
 - Etablissement scolaire, - 51 -
 - Holding, - 52 -
 - hors-UE, - 66 -
 - Personne morale, - 49 -
 - Services de l'Etat, - 50 -
 - Syndicat, - 50 -
- Biens d'occasion
- amortissement, - 24 -
 - matériel reconditionné, - 25 -
- Commande publique, - 150 -
- bons de commande, - 157 -
 - caractère raisonnable des coûts, - 152 -
 - corrections financières, - 177 -, - 178 -, - 179 -
 - in house, - 161 -
 - mise en concurrence, - 165 -
 - options de coûts simplifiés, - 190 -
 - seuils, - 163 -
- Comptabilité séparée, - 249 -
- Conflit d'intérêt, - 50 -, - 168 -, - 237 -
- Contrôles
- cession de créance, - 254 -
 - comptabilité séparée, - 249 -
 - conservation des pièces, - 259 -, - 260 -
 - échantillonnage, - 244 -
 - RGPD et bulletins de salaires, - 256 -
- crédit-bail, - 35 -
- Crédit-bail
- Convention, - 33 -
 - Obligation de rachat, - 35 -
- Dégagement d'office, - 213 -, - 214 -, - 215 -, - 239 -
- Délégation de service public, - 96 -
- Demande de paiement, - 213 -
- Dématérialisation, - 234 -
- Dépense engagée, - 68 -
- Dépenses irrégulières
- clôture, - 211 -
- Double financement, - 58 -, - 171 -, - 225 -
- Eligibilité
- absences de participants, - 16 -
 - avantage en nature, - 14 -, - 18 -
 - CESU et chèque vacances, - 21 -
 - Contribution en nature, - 10 -
 - Cotisations médecine du travail, - 19 -
 - Dépense nécessaire, - 40 -
 - Dépenses de salaires, - 10 -
 - Equipements, - 28 -, - 29 -
 - frais bancaires et assurance, - 41 -
 - opération collaborative, - 76 -
 - Opération collaborative, - 77 -, - 78 -
 - Personnel partiellement affecté au projet, - 16 -
 - Prix financier, - 39 -
 - Service civique, - 24 -
 - Taxe d'aménagement, - 38 -
 - Taxe sur les salaires, - 12 -
 - temporelle, - 67 -, - 68 -
 - temporelle, - 70 -
 - terrains, - 29 -, - 31 -
 - Véhicules, - 27 -
- Eligibilité géographique
- activités de R&D, - 62 -

- conditions dérogatoires, - 56 -
- matériel mobile, - 57 -
- méthodes de répartition, - 61 -
- projets d'envergure nationale, - 57 -
- régions fusionnées, - 58 -
- Entreprises
 - en difficulté, - 48 -
 - PME, - 48 -
 - SCI, - 47 -
 - SEM, - 47 -
- Entreprises
 - SCIC, - 117 -
- Expert-comptable, - 249 -
- FEAMP, - 186 -, - 205 -, - 217 -, - 218 -, - 228 -
- Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain, - 108 -
- Fraude, - 238 -
- FSE, - 16 -, - 18 -, - 24 -, - 50 -, - 74 -, - 106 -, - 120 -, - 130 -, - 205 -
 - Chantier d'insertion, - 150 -
 - Dépenses liées aux participants, - 10 -
- Grands projets, - 207 -
- H2020, - 38 -
- Instruments financiers
 - Bénéficiaires, - 187 -
 - Eligibilité temporelle, - 67 -
 - publicité, - 187 -
 - Règles de publicité, - 186 -
- investissement territorial intégré, - 228 -, - 232 -
- Octroi de mer, - 8 -
- Options de Coûts Simplifiés
 - Frais de personnels, - 193 -, - 195 -, - 199 -
 - Marchés publics, - 190 -
 - Rétroactivité, - 188 -, - 189 -
- Organismes intermédiaires
 - délégation de tâches, - 227 -
 - périmètre de délégation, - 228 -
- Partenariat public-privé, - 46 -, - 91 -
- Plan d'Action Commun, - 108 -
- poste de dépense, - 39 -
- Préfinancements, - 213 -
- Publicité, - 185 -
 - Eligibilité des dépenses, - 186 -
 - marchés publics, - 164 -
- Recettes
 - Charges à déduire, - 96 -
 - Exemptions et seuils, - 100 -
 - Intérêts générés par une subvention, - 91 -
 - méthodes de calcul, - 89 -
 - Plateformes des mobilités, - 106 -
 - Production d'ENR, - 105 -
 - R&D, - 107 -
 - Taux d'actualisation, - 93 -
 - taux forfaitaires, - 92 -
 - Très haut débit, - 106 -
- Recettes nettes
 - aides d'Etat, - 101 -
 - Deficit de financement, - 95 -
- Régions Ultrapériphériques, - 127 -, - 223 -
- Rétroactivité, - 205 -
- SIEG, - 7 -, - 9 -, - 48 -, - 67 -, - 118 -, - 120 -, - 126 -, - 128 -, - 131 -, - 132 -, - 133 -
 - Almunia, - 117 -
- SYNERGIE, - 67 -
- Titres restaurant, - 23 -
- TVA, - 6 -, - 12 -, - 35 -
 - Assiette éligible, - 7 -
 - Attestation sur l'honneur, - 8 -
 - Récupération partielle, - 8 -
- Véhicules, - 57 -
- Vérifications de gestion, - 172 -, - 173 -, - 174 -, - 175 -

9.3 Table des sigles

AG	Autorité de gestion
AT	Assistance technique
ARF	Association des régions de France – renommée Régions de France
ASP	Agence de services et de paiement
BEI	Banque européenne d'investissement
CDC	Caisse des Dépôts et de Consignations
CICC	Commission interministérielle de coordination des contrôles
CTE	Coopération territoriale européenne
DAJ	Direction des affaires Juridiques
DROM	Départements et régions d'outre-mer
DOMO	Document de mise en œuvre
EPF	Etablissements publics fonciers
ESB	Equivalent Subvention brute
FCTVA	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEAMP	Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FESI	Fonds Européens Structurels et d'Investissement.
FRAFU	Fonds régional d'aménagement foncier et urbain
FSE	Fonds Social Européen
GIP	Groupement d'intérêt public
ITI	Investissement territorial intégré
OCS	Option de coûts simplifiés
OI	Organisme intermédiaire
ORDP	Organismes reconnus de droit public
PDR	Programme de Développement Rural
PLIE	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi
PO	Programme opérationnel
RGEC	Régime général d'exemption par catégorie
SCI	Société Civile Immobilière
SCIC	Société coopérative d'intérêt collectif
SEM	Société d'Economie Mixte
SIEG	Services d'intérêt économique général